

**Instrumentes internationaux
relatifs à la prévention
et à la répression
du terrorisme**

VOLUME II



NATIONS UNIES
New York, 2019

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Copyright © Nations Unies, 2019

Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I

Préface.....	xiii
Introduction.....	xv

PARTIE I. INSTRUMENTS UNIVERSELS

Nations Unies

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973	3
2. Convention internationale contre la prise d'otages, 1979	12
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997.....	20
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	32
5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005	49

Agence internationale de l'énergie atomique

6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979.....	65
7. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005.....	78

Organisation de l'aviation civile internationale

8. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo), 1963	89
9. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 2014.....	99
10. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye), 1970.....	107
11. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010.....	113
12. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971.....	123
13. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre	

	la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, 1988.....	131
14.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991.....	135
15.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010.....	144

Organisation maritime internationale

16.	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988.....	159
17.	Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2005.....	171
18.	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988.....	195
19.	Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 2005.....	200

PARTIE II. INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Union africaine

20.	Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999.....	209
21.	Protocole à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004.....	223

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

22.	Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme, 2007.....	231
-----	---	-----

Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale

23.	Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, 2004.....	243
-----	--	-----

Communauté d'États indépendants

24.	Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999.....	252
25.	Protocole d'approbation des dispositions relatives aux modalités d'organisation et d'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants, 2002.....	263

26.	Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme, 2007.....	273
-----	--	-----

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

27.	Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004.....	285
-----	---	-----

Conseil de l'Europe

28.	Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977.....	301
29.	Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003.....	308
30.	Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005.....	320
31.	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépitage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005.....	340
32.	Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2015.....	378

Ligue des États arabes

33.	Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998.....	385
34.	Amendement à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 2008.....	403
35.	Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010.....	405

Organisation des États américains

36.	Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971.....	429
37.	Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002.....	433

Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN)

38.	Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004.....	443
-----	---	-----

Organisation de la coopération islamique

39. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999 450

Organisation de Shanghai pour la coopération

40. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001 469
41. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération contre le terrorisme, 2009 480
42. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte contre l'extrémisme, 2017 500

Association sud-asiatique de coopération régionale

43. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, 1987 519
44. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, 2004 524

PARTIE III. AUTRES INSTRUMENTS

45. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994 537
46. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 2005 549
47. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (extraits) 553
48. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (extraits) 554
49. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (extraits) 555
50. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (extraits) 556
51. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [extraits] 559
52. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [extraits] 563
53. Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, 2017 565

VOLUME II

PARTIE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
(DOCUMENTS CHOISIS)

54.	Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1994.....	3
55.	Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1996.....	9
56.	La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, 2006.....	12
57.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 2017.....	25

PARTIE V. CONSEIL DE SÉCURITÉ
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DOCUMENTS CHOISIS)**Menaces contre la paix et la sécurité internationales
résultant d'actes de terrorisme : Questions d'ordre général**

58.	Résolution 1269 (1999) Responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme)	37
59.	Résolution 1373 (2001) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [création du Comité contre le terrorisme (CCT)].....	40
60.	Résolution 2395 (2017) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (renouvellement du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme)	45
61.	Résolution 1377 (2001) Déclaration ministérielle concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme.....	62
62.	Résolution 1456 (2003) Séance de haut niveau du Conseil de sécurité : lutte contre le terrorisme (Déclaration ministérielle sur la question de la lutte antiterroriste)	64
63.	Résolution 1540 (2004) Non-prolifération des armes de destruction massive (création du « Comité 1540 »)	69
64.	Résolution 2325 (2016) Non-prolifération des armes de destruction massive (réaffirmant les prescriptions de la résolution 1540).....	74
65.	Résolution 1624 (2005) Menaces contre la paix et la sécurité internationales (interdiction de l'incitation à commettre des actes terroristes).....	82

66.	Résolution 2178 (2014) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (la question des combattants terroristes étrangers) ...	86
67.	Résolution 2195 (2014) Menaces contre la paix et la sécurité internationales (nécessité d'agir collectivement pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée).....	97
68.	Résolution 2309 (2016) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (renforcement des mesures de sûreté aérienne dans le système mondial de l'aviation pour assurer un environnement mondial stable et pacifique).....	106
69.	Résolution 2322 (2016) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (faire face à l'implication croissante de groupes terroristes, notamment en zones de conflit, dans la destruction et le trafic de biens culturels et les infractions connexes)	112
70.	Résolution 2354 (2017) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (lutte contre les discours terroristes)	122
71.	Résolution 2370 (2017) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (prévention de l'acquisition d'armes par les terroristes)	128
72.	Résolution 2396 (2017) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (sécurité des frontières et partage de l'information, mesures judiciaires et coopération internationale, stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, et retour et relocalisation des combattants terroristes étrangers)	135

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme : régimes de sanctions et questions connexes

73.	Résolution 1267 (1999) La situation en Afghanistan (création du « Comité 1267 »).....	156
74.	Résolution 1333 (2000) La situation en Afghanistan [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1267 (1999)] ...	161
75.	Résolution 1363 (2001) La situation en Afghanistan [création d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000)]	170
76.	Résolution 1390 (2002) La situation en Afghanistan [modification et renforcement du régime de sanctions créé par la résolution 1267 (1999)].....	173

77.	Résolution 1452 (2002) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (dérogations au gel des avoirs prévu par le régime de sanctions relevant du Comité 1267)	177
78.	Résolution 1455 (2003) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)].....	179
79.	Résolution 1526 (2004) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1452 (2002)]	183
80.	Résolution 1566 (2004) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (création d'un groupe de travail sur les mesures à prendre contre les particuliers, groupes et entités autres que ceux visés par le Comité des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban).....	189
81.	Résolution 1617 (2005) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)].....	193
82.	Résolution 1730 (2006) Questions générales relatives aux sanctions [création d'une procédure de radiation et d'un point focal au Secrétariat (Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité)].....	199
83.	Résolution 1735 (2006) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)].....	202
84.	Résolution 1822 (2008) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)]	210
85.	Résolution 1904 (2009) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) et création du Bureau du Médiateur]	224
86.	Résolution 1988 (2011) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanc-	

	tions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et création du « comité 1988 »].....	243
87.	Résolution 1989 (2011) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002), et prorogation du mandat du bureau du médiateur]...	257
88.	Résolution 2082 (2012) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1988 (2011)]	280
89.	Résolution 2083 (2012) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1333 (2000), 1390 (2002) et 1989 (2011), et prorogation du mandat du bureau du médiateur].....	294
90.	Résolution 2160 (2014) La situation en Afghanistan [mise à jour du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1988 (2011) en vue de soutenir la réconciliation, notamment en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui se rallient et ont cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan].....	319
91.	Résolution 2161 (2014) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), et 1989 (2011), [« Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida », et prorogation du mandat du bureau du médiateur] ...	338
92.	Résolution 2170 (2014) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et le Front el-Nosra]	368
93.	Résolution 2199 (2015) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole auquel se livrent l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour financer des actes terroristes].....	376
94.	Résolution 2253 (2015) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions relevant du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida [renommé « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux réso-	

	lutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida »] et prorogation du mandat du Bureau du Médiateur].....	386
95.	Résolution 2255 (2015) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1988 (2011)]	426
96.	Résolution 2368 (2017) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions concernant l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés [résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1989 (2011)], et prorogation du mandat du Bureau du médiateur].....	448

PARTIE IV

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
(DOCUMENTS CHOISIS)**

54. Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

RÉSOLUTION 49/60 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1994

ANNEXE

Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Définition de l'agression, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme se sont multipliés,

Préoccupée par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des États et violant les droits de l'homme fondamentaux,

Convaincue qu'il est souhaitable d'assurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre des crimes étroitement liés au terrorisme, notamment le trafic de drogues, le trafic illégal d'armes, le blanchiment de l'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires et autres matières potentiellement mortelles, et

ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Fermement résolue à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue également que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Souhaitant le besoin impérieux de renforcer davantage la coopération internationale entre États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui affligent la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes et les États peuvent jouer pour favoriser une large coopération tendant à prévenir et à combattre le terrorisme international, notamment en sensibilisant davantage le public à ce problème,

Rappelant les instruments juridiques internationaux existants qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, et la Convention sur

le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991,

Accueillant avec satisfaction la conclusion d'accords régionaux et l'adoption par accord mutuel de déclarations visant à combattre et à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue qu'il est souhaitable de maintenir à l'étude la portée des dispositions juridiques internationales existantes visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations pour que la prévention et l'élimination du terrorisme s'inscrivent dans un cadre juridique général,

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société;

3. Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier;

II

4. Les États, guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions applicables du droit international, doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes;

5. Les États doivent également remplir les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international dans la lutte contre le terrorisme et sont instamment priés de prendre des mesures efficaces et résolues, conformément aux dispositions applicables du droit et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, et en particulier :

- a) De s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et de prendre les mesures pratiques voulues pour que leur territoire ne serve pas à des installations ou à des camps d'entraînement de terroristes, ni à la préparation ou à l'organisation d'actes terroristes à l'encontre d'autres États ou de leurs ressortissants;
- b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extraditer les auteurs d'actes de terrorisme, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit national;
- c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale et d'élaborer, à cet effet, des accords types de coopération;
- d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;
- e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;
- f) De prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas eu d'activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est pas mis à profit pour contrevenir aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus;

6. Pour combattre efficacement la multiplication des actes de terrorisme, leur caractère et leurs effets internationaux croissants, les États doivent renforcer leur coopération dans ce domaine, en particulier en rendant systématique l'échange d'informations sur la prévention du terrorisme et les moyens de le combattre de même qu'en mettant en œuvre de manière effective les conventions internationales applicables et en concluant sur le plan bilatéral et multilatéral des accords d'entraide judiciaire et d'extradition;

7. Dans ce contexte, les États sont invités à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous tou-

tes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question;

8. En outre, les États qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment d'envisager de manière prioritaire de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international et mentionnés dans le préambule de la présente Déclaration;

III

9. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et autres organes compétents doivent tout faire pour promouvoir les mesures tendant à lutter contre les actes de terrorisme et à les éliminer, et pour intensifier le rôle qu'ils jouent dans ce domaine;

10. Le Secrétaire général doit contribuer à l'application de la présente Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes destinées à resserrer la coopération internationale consistant à :

- a) Rassembler des données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;
- b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations d'après les informations fournies par les États Membres;
- c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre juridique constitué par les conventions concernant le terrorisme international;
- d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international;

IV

11. Tous les États sont instamment invités à promouvoir et à appliquer de bonne foi et effectivement la présente Déclaration sous tous ses aspects;

12. L'accent est mis sur la nécessité de poursuivre les efforts tendant à éliminer définitivement les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale, en assurant le développement progressif et la codification du droit international, en améliorant l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, organisations et organismes compétents, et en renforçant la coordination entre eux.

55. Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

RÉSOLUTION 51/210 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1996

ANNEXE

Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Soulignant qu'il importe que les États mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les États parties appliquent convenablement la Convention,

Soulignant qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Décla-

ration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre États pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes;

3. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les États devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants;

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y

compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des États en matière d'extradition, les États sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les États sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.

56. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

RÉSOLUTION 60/288 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2006¹

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant le rôle que lui confie la Charte des Nations Unies, notamment sur les questions liées à la paix et à la sécurité internationales,

Condamnant de nouveau énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier la section sur le terrorisme,

Rappelant toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment la résolution 46/51 du 9 décembre 1991, toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, de s'abstenir de recourir dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de

¹ Voir également les résolutions 62/272 du 5 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010 sur la Stratégie antiterroriste mondiale et les résolutions 66/282 du 29 juin 2012, 68/276 du 13 juin 2014, 70/291 du 1^{er} juillet 2016, et 72/284 du 25 juin 2018 sur l'Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Voir également la résolution 64/235 du 24 décembre 2009 sur l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la résolution 66/10 du 18 novembre 2011 sur le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et la résolution 71/291 du 15 juin 2017 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

la force en violation des buts et principes des Nations Unies, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, et le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire ainsi que l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte,

Rappelant en outre le mandat défini dans le Document final du Sommet mondial de 2005, en vertu duquel l'Assemblée générale devait développer sans tarder les éléments d'une stratégie de lutte contre le terrorisme identifiés par le Secrétaire général, en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions qui favorisent la propagation de ce fléau,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée,

Réaffirmant en outre la détermination des États Membres à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale relative au terrorisme international en réglant les questions en suspens relatives à la définition juridique et à la portée des actes couverts par la convention, de sorte que celle-ci puisse être un mécanisme efficace de lutte contre le terrorisme,

Continuant de reconnaître que pourrait être examinée la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Consciente qu'il est nécessaire de s'attaquer aux conditions favorisant la propagation du terrorisme,

Affirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité dans le monde entier, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intitulé « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale », présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général;

2. *Adopte* la présente résolution et son annexe en tant que Stratégie antiterroriste mondiale (« la Stratégie »);

3. *Décide*, pour assurer le suivi efficace de la Stratégie et tout en laissant à ceux de ses comités qui sont compétents la liberté de poursuivre l'examen de tous les points de leur ordre du jour relatifs au terrorisme et à la lutte antiterroriste :

- a) De lancer la Stratégie, lors d'une réunion de haut niveau, à sa soixante et unième session;
- b) D'examiner dans deux ans les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, en étant consciente que bon nombre des mesures préconisées dans cette stratégie pourront être mises en œuvre immédiatement, tandis que d'autres nécessiteront un effort soutenu tout au long des prochaines années ou devront être traitées comme des objectifs à long terme;
- c) D'inviter le Secrétaire général à apporter une contribution aux débats qu'elle consacrera à l'examen de l'application et de l'actualisation de la Stratégie;
- d) D'encourager les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences;
- e) D'encourager en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à se pencher, selon qu'il conviendra, sur les moyens de renforcer les efforts visant à appliquer la Stratégie;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies ».

ANNEXE

Plan d'action

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, décidons solennellement :

1. De condamner systématiquement, sans équivoque et vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. D'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et, en particulier :

- a) D'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux en vigueur relatifs à la lutte contre le terrorisme, d'appliquer ces instruments et de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale sur le terrorisme international;
- b) D'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions pertinentes de l'Assemblée qui ont trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;
- c) D'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international et de coopérer pleinement avec les organes subsidiaires du Conseil chargés de la lutte antiterroriste dans l'accomplissement de leurs mandats, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions;

3. De reconnaître que la coopération internationale et toutes les mesures que nous prenons pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être conformes aux obligations que nous impose le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

I

Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme

Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, s'agissant notamment des conflits qui perdurent, de la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de l'absence de légalité et des violations des droits de l'homme, de la discrimination ethnique, nationale et religieuse, de l'exclusion politique, de la marginalisation socioéconomique et de l'absence de gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme :

1. Continuer à renforcer et à utiliser au mieux les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que la prévention des conflits, la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire, la primauté du droit, le maintien et la consolidation de la paix, de manière à contribuer à la prévention des conflits et à la solution pacifique des conflits qui perdurent. Nous savons que le règlement pacifique de tels conflits contribuerait au renforcement de la lutte mondiale contre le terrorisme;

2. Continuer à susciter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des initiatives et des programmes qui favorisent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions et à promouvoir le respect mutuel et la prévention de la diffamation entre les religions, les valeurs religieuses, les croyances et les cultures, et, à cet égard, nous saluons l'initiative du Secrétaire général en faveur de l'Alliance des civilisations. Nous saluons également les initiatives similaires prises dans d'autres parties du monde;

3. Promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société. À cet égard, nous encourageons l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer un rôle clef notamment par le dialogue interconfessionnel et intraconfessionnel et le dialogue entre les civilisations;

4. Poursuivre les efforts en vue d'adopter les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu de nos obligations respectives découlant du droit international, pour interdire, en vertu de la loi, l'incitation à commettre des actes terroristes et prévenir de tels comportements;

5. Réaffirmer notre détermination à œuvrer pour la pleine réalisation, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier;

6. Poursuivre et intensifier les programmes de développement et d'inclusion sociale à tous les niveaux, en tant qu'objectif à part entière, sachant que le progrès dans ce domaine, notamment en matière de chômage des jeunes, pourrait réduire la marginalisation, et donc le sentiment de persécution qui pousse à l'extrémisme et au recrutement de terroristes;

7. Encourager l'ensemble des organismes des Nations Unies à renforcer les activités de coopération et d'assistance déjà en cours, s'agissant de la primauté du droit, des droits de l'homme et de la gouvernance, au service d'un développement économique et social durable;

8. Envisager d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. À cet égard, nous encourageons les États à demander aux organes compétents des Nations Unies de les aider à mettre en place un tel système. Nous nous efforcerons également de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et d'encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme. Ceci pourrait impliquer notamment que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer des mécanismes pratiques d'assistance aux victimes.

II

Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme

Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en privant les terroristes des moyens de mener à bien leurs attaques, d'atteindre leurs objectifs et d'obtenir les effets escomptés :

1. Nous abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que nos territoires respectifs ne soient pas utilisés pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens;

2. Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à nos obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus;

3. Veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous nous efforcerons à cet effet de conclure et de mettre en œuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et de renforcer la coopération entre les organes de police;

4. Intensifier la coopération, selon que de besoin, en échangeant dans les meilleurs délais des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme;

5. Renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, y compris le trafic de drogues sous tous ses aspects, le trafic d'armes, en particulier d'armes légères, y compris les systèmes portables de défense aérienne, le blanchiment d'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques et d'autres matières présentant un danger mortel;

6. Envisager de devenir parties sans délai à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses trois protocoles additionnels, et de les appliquer;

7. Prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour veiller à ce que le demandeur ne soit pas engagé dans des activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas utilisé d'une manière contraire aux dispositions visées au paragraphe 1 de la section II ci-dessus;

8. Encourager les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existent. Nous encourageons le Comité contre le terrorisme et sa Direction ainsi que, lorsque cela relève de leur mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle, à offrir à ces organisations la coopération et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cette fin;

9. Reconnaître que la question de la création d'un centre international pour lutter contre le terrorisme devrait être examinée, au titre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme;

10. Encourager les États à appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière, en ayant à l'esprit qu'une assistance pourra leur être nécessaire à cet égard;

11. Inviter le système des Nations Unies à élaborer, avec les États Membres, une base de données complète et unique sur les incidents biologiques, en veillant à ce qu'elle soit complémentaire à la base de données sur la biocriminalité que l'Organisation internationale de police criminelle envisage de constituer. Nous encourageons aussi le Secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé. Nous notons en outre l'importance de la proposition du Secrétaire général tendant à associer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les principales parties prenantes en matière de biotechnologie, notamment les entreprises, la communauté scientifique, la société civile et les Gouvernements, au sein d'un programme commun visant à garantir que les progrès de la biotechnologie ne sont pas utilisés à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles mais à des fins d'utilité publique, compte dûment tenu des normes internationales fondamentales en matière de droits de propriété intellectuelle;

12. S'employer avec l'Organisation des Nations Unies, sans nuire à la confidentialité, dans le respect des droits de l'homme et conformément aux autres obligations prévues par le droit international, à explorer les moyens :

- a) De coordonner les efforts aux échelles internationale et régionale afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur Internet;
- b) D'utiliser Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard;

13. Renforcer les initiatives nationales et la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, selon qu'il convient, pour améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs classiques, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, entre autres, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard;

14. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa direction à poursuivre l'action menée avec les États, à la demande de ceux-ci, pour

faciliter l'adoption de législations et de mesures administratives permettant de donner effet aux obligations relatives aux déplacements des terroristes, et pour identifier les pratiques optimales dans ce domaine, en s'inspirant toutes les fois que cela est possible de celles établies par des organisations internationales à caractère technique comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle;

15. Encourager le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à continuer de s'employer à renforcer l'efficacité de l'interdiction de voyager prévue par le régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies visant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et pour s'assurer, à titre prioritaire, du recours à des procédures équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes du Comité et pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires. À cet égard, nous encourageons les États à échanger des informations, notamment en diffusant largement les notices spéciales INTERPOL-Nations Unies relatives aux personnes visées par ce régime de sanctions;

16. Intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard. Nous invitons d'ailleurs l'Organisation internationale de police criminelle à perfectionner sa base de données sur les documents de voyage volés et perdus, et nous nous emploierons à utiliser pleinement cet outil comme il convient, en particulier en échangeant les informations pertinentes;

17. Inviter l'Organisation des Nations Unies à mieux coordonner les activités visant à préparer une intervention en cas d'attaque terroriste perpétrée au moyen d'armes ou de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, en particulier en examinant et en renforçant l'efficacité du dispositif de coordination interorganisations actuel pour les opérations d'assistance, de secours et d'aide aux victimes, de sorte que tous les États puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin. Nous invitons à cet égard l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à énoncer des directives concernant la coopération et l'assistance nécessaires en cas d'attaque terroriste perpétrée avec des armes de destruction massive;

18. Renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des

civils, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.

III

Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies

Nous reconnaissons que le renforcement des capacités de tous les États est une composante centrale de l'action mondiale de lutte antiterroriste, et sommes résolus à prendre les mesures ci-après en vue d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre le terrorisme, et de resserrer la coordination et la cohésion dans le système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour la lutte antiterroriste :

1. Encourager les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à des projets de coopération et d'assistance technique antiterroriste des Nations Unies, et explorer des sources supplémentaires possibles de financement à cette fin. Nous encourageons également l'Organisation des Nations Unies à envisager de solliciter auprès du secteur privé des contributions aux programmes de renforcement des capacités, surtout pour la sécurité des ports, de la navigation maritime et de l'aviation civile;

2. Tirer parti des dispositifs offerts par les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour mettre en commun les pratiques optimales de renforcement des moyens de lutte antiterroriste, et faciliter leurs apports aux efforts de la communauté internationale à cet égard;

3. Envisager d'instituer des structures permettant de rationaliser l'ensemble des rapports que les États doivent présenter en matière de lutte antiterroriste, et d'éliminer les demandes de rapports en double, tout en prenant en compte et en respectant les différents mandats formulés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste;

4. Encourager les mesures, notamment la tenue régulière de réunions informelles, permettant de stimuler selon les besoins des échanges plus fréquents d'informations sur la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les entités des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes et la communauté des donateurs, en vue d'étoffer les moyens dont les États

disposent pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Accueillir favorablement l'intention du Secrétaire général d'institutionnaliser au sein du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies;

6. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa Direction à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale;

7. Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

9. Encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières;

10. Encourager l'Organisation mondiale de la Santé à développer son assistance technique pour aider les États à perfectionner leur système de santé publique, en vue d'empêcher toute attaque biologique par des terroristes et de s'y préparer;

11. Continuer à travailler au sein du système des Nations Unies pour soutenir à l'échelon national, régional et international la réforme

et la modernisation des systèmes, des installations et des institutions de contrôle des frontières;

12. Encourager l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale à resserrer leur coopération, à collaborer avec les États pour mettre en évidence les éventuelles lacunes nationales de la sécurité des transports, et à leur prêter assistance sur leur demande pour y remédier;

13. Encourager l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables. Nous invitons l'Organisation internationale de police criminelle à collaborer avec le Secrétaire général pour qu'il puisse soumettre des propositions en ce sens. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il importe de mettre en place dans ce domaine des partenariats public-privé.

IV

Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste

Nous sommes résolus à prendre les mesures ci-après, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme :

1. Réaffirmer que la résolution 60/158 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, met en place le cadre fondamental pour la « protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »;

2. Réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

3. Envisager de devenir parties sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l'homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, et de les mettre en œuvre, et envisager de reconnaître la compétence des or-

ganes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l'homme;

4. Tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe *aut dedere aut judicare*, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales. Nous savons que des États pourront avoir besoin d'aide pour mettre en place et maintenir un tel appareil de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, et les encourageons à tirer parti de l'assistance technique offerte entre autres entités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. Réaffirmer le rôle important que joue le système des Nations Unies pour renforcer l'architecture juridique internationale en promouvant la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les appareils efficaces de justice pénale, qui constituent les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme;

6. Soutenir le Conseil des droits de l'homme, et concourir, à mesure qu'il prend forme, à ses travaux sur la question de la défense et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte antiterroriste;

7. Appuyer le renforcement des capacités opérationnelles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'employant particulièrement à étoffer les opérations et les présences de terrain. Il faut que le Haut-Commissariat continue à jouer un rôle de pointe en étudiant la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en formulant des recommandations générales sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, et en leur apportant aide et avis, notamment, sur leur demande, en ce qui concerne la sensibilisation des organismes nationaux de répression au droit international des droits de l'homme;

8. Appuyer le rôle dévolu au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il devra continuer à soutenir l'action des États et offrir des conseils concrets en correspondant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays, en assurant la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en rendant compte de ces questions.

57. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

RÉSOLUTION 72/180 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2017²

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la crainte qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de rendre effectif tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnie,

Rappelant que, si elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le

² Voir également les résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008, 64/168 du 18 décembre 2009, 65/221 du 21 décembre 2010, 66/171 du 19 décembre 2011, 68/178 du 18 décembre 2013 et 70/148 du 17 décembre 2015.

terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et que ces technologies servent à commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, notant combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et l'utilisation des assurances diplomatiques, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations des États selon le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa résolution 70/148 du 17 décembre 2015 et les résolutions 33/21 du 30 septembre 2016 et 35/34 du 23 juin 2017 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 70/291 du 1^{er} juillet 2016 sur l'examen de la Stratégie, dans laquelle elle a engagé les États Membres et les entités du système des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et de l'état de droit sont essentielles pour prévenir et combattre le terrorisme, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 31/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2016, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide et de prendre toute mesure utile visant à la protection, au respect et à la promotion de leurs droits individuels;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant à ses dispositions doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

- a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Respecter, protéger et rendre effectifs les droits fondamentaux de tous, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient exemptes de toute discrimination;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, où qu'elles soient arrêtées ou détenues, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;
- d) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être promptement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;
- f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;
- g) Protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association;

- h) Reconnaître que la participation active de la société civile peut renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entravent pas ses activités et sa sécurité et soient conformes à leurs obligations au titre du droit international;
- i) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, et prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit n'est pas arbitraire, est réglementée par un cadre juridique, fait l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens;
- j) Revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour s'assurer que toute limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée est réglementée par un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation de ce droit ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis;
- k) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;
- l) Veiller à ce que les directives et pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient claires et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;
- m) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le

statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

- n) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées et, dans ce cas, de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre;
- o) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;
- p) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;
- q) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen;
- r) Veiller à ce que toute personne qui affirme avoir été victime de violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ait accès sans restriction à une procédure équitable qui lui permette de former un recours utile dans un délai raisonnable, et à ce que, si les violations ont été établies, les victimes reçoivent promptement des réparations adéquates et effectives, notamment, selon le cas, sous la forme de restitution, d'indemnisation, d'aide à la réadaptation ou de garanties de non-répétition;

- s) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, dans leur champ d'application respectif;
- t) Faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, et promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus;
- u) Veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les avions pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment, selon le cas, de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité;
- v) Tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les encourager à prendre dûment en considération les recommandations des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;
- w) Mener des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violations éventuelles de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes;

6. *Demande* aux États de protéger les droits de l'homme des victimes de terrorisme, notamment en ce qui concerne leur accès à la justice;

7. *Exhorte* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants humanitaires et à tenir compte du rôle fondamental que jouent les organismes humanitaires dans les zones où sévissent des groupes terroristes;

8. *Condamne* le recrutement et l'emploi d'enfants aux fins d'actes terroristes et le recrutement et l'emploi d'enfants, au mépris du droit international applicable, dans le cadre de mesures antiterroristes, et de-

mande aux États de protéger les enfants, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

9. *Constate* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier ou appliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à y adhérer, et encourage les États à envisager à titre prioritaire de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, car leur application contribuera grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme;

11. *Reconnaît* que l'éducation, l'emploi, l'insertion et le respect de la diversité culturelle jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme et pour ce qui est de prévenir et de combattre la discrimination et se félicite de l'action menée par les organismes des Nations Unies compétents auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;

12. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le droit à une procédure régulière et l'état de droit, et à continuer d'œuvrer pour leur promotion et leur protection;

13. *Encourage* le Bureau de lutte contre le terrorisme à renforcer la coordination et la cohérence, grâce notamment à une collaboration efficace avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, à l'appui des efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, pour faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient pleinement conformes aux obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

14. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen

de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste;

15. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste et de radiation des mêmes listes;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer de présenter des rapports et de participer à des échanges tous les ans avec l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent;

18. *Se félicite* du travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 60/158 du 16 décembre 2005, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

20. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui traite notamment des droits de l'homme dans le contexte de l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale de continuer à contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment en prenant part à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

22. *Encourage* le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et

de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

23. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

24. *Prie* le Bureau de lutte contre le terrorisme de poursuivre l'action qu'il mène pour une meilleure coordination et un renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres afin de les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme et l'encourage à prendre en considération les droits de l'homme dans ses activités;

25. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui apportent, lorsque demande leur en est faite, un appui technique, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cet appui, en vue notamment de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres;

26. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution.

PARTIE V

**CONSEIL DE SÉCURITÉ
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(DOCUMENTS CHOISIS)**

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME : QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

58. Résolution 1269 (1999)

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4053^e séance, le 19 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme international, qui mettent en danger la vie et le bien-être des individus dans le monde entier ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Condamnant tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte menée contre le terrorisme au niveau national et de renforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coopération internationale efficace dans ce domaine, fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Appuyant les efforts faits pour promouvoir la participation universelle aux conventions internationales existantes de lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que pour formuler de nouveaux instruments internationaux afin de lutter contre la menace terroriste,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Assemblée générale, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et autres pour lutter contre le terrorisme international,

Résolu à contribuer, conformément à la Charte, aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes,

Réaffirmant que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels sont impliqués des États, constitue une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne catégoriquement* tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, les encourage à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et les encourage également à adopter rapidement les conventions à l'examen;

3. *Souligne* le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la coopération internationale destinée à lutter contre le terrorisme, et *souligne* qu'il importe de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régionales;

4. *Demande* à tous les États de prendre notamment, dans le contexte de cette coopération et de cette coordination, les mesures voulues pour :

- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
- Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;
- Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;
- S'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié et compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;

— Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;

6. *Se déclare prêt* à examiner les dispositions pertinentes des rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

59. Résolution 1373 (2001)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [CRÉATION DU COMITÉ CONTRE LE TERRORISME (CCT)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance, le 28 septembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970 (résolution 1625 [XXV]) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998) du 13 août 1998, à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide que tous les États doivent :*

- a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;
 - b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;
 - c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;
 - d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;
2. *Décide également* que tous les États doivent :
- a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;
 - b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;
 - c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;
 - d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

- e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;
 - f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;
 - g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;
3. *Demande* à tous les États :
- a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;
 - b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;
 - c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;
 - d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;
 - e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

- f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;
- g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de rendre compte au Comité, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date d'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

60. Résolution 2395 (2017)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA DIRECTION EXÉCUTIVE DU COMITÉ CONTRE LE TERRORISME)³

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8146^e séance, le 21 décembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 1535 (2004), 1787 (2007), 1805 (2008), 1963 (2010) et 2129 (2013), qui ont trait à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, *réaffirmant* le rôle crucial que jouent le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive pour ce qui est de veiller à l'application intégrale de sa résolution 1373 (2001), et *réaffirmant* ses résolutions 1267 (1999), 1325 (2000), 1368 (2001), 1566 (2004), 1624 (2005), 1894 (2009), 2106 (2013), 2122 (2013), 2133 (2014), 2150 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2015), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2379 (2017), 2388 (2017), et les déclarations pertinentes de son président,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Conscient que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Conscient que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, et insistant sur la nécessité d'adopter des mesures pour remédier aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme, comme

³ Voir également la résolution 1535 (2004), du 26 mars 2004, sur la revitalisation du Comité contre le terrorisme et la création de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et les résolutions 1787 (2007), du 10 décembre 2007, et 1805 (2008), du 20 mars 2008. Voir également les résolutions 1963 (2010), du 20 décembre 2010, et 2129 (2013), du 17 décembre 2013, reconduisant le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

le veulent les premier et quatrième piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288), notamment de développer l'action menée en vue de prévenir les conflits de longue durée ou de les régler par des moyens pacifiques, et sur la nécessité de promouvoir l'état de droit, la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la tolérance et l'ouverture afin de proposer une solution viable à ceux que leur situation expose au recrutement à des fins terroristes et à l'extrémisme qui mène à la violence,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels dans la lutte contre le terrorisme, reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires, mais complémentaires et interdépendants, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et sont indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme, et notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ni à aucun groupe,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Demandant à nouveau à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

Soulignant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme et se félicitant du cinquième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (document A/RES/70/291) du 1^{er} juillet 2016, qui a affirmé l'importance d'une application intégrée et équilibrée des quatre piliers de ladite stratégie,

et *saluant* la création et les activités du Bureau de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 71/291 en date du 15 juin 2017, et son rôle fondamental dans la promotion de la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats respectifs et de leurs rôles distincts visant à établir une concertation réelle entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres de manière à améliorer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie ainsi que celle d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, et favoriser une collaboration effective entre l'ONU et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme, tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés, et notant l'importance de dialoguer, selon que de besoin, avec les jeunes, les femmes et les entités à vocation locale,

Constatant avec une vive préoccupation que les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint des entités telles que l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents de l'EIIL ou d'Al-Qaida, pourraient chercher à retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou à se réinstaller dans des pays tiers, et rappelant que tous les États doivent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, y compris au titre du droit international des droits de l'homme, prendre des mesures spécifiques pour faire face à la menace posée par les combattants terroristes étrangers et soulignant la nécessité urgente d'appliquer immédiatement et intégralement les résolutions 2178,

Se félicitant des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international, y compris les principes directeurs de Madrid de 2015 élaborés par le Comité contre le terrorisme,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des groupes terroristes, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, les invitant à échanger rapidement des informations et à resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes et de groupes terroristes, et soulignant que les sanctuaires offerts aux terroristes restent un motif de préoccupation majeur

et que tous les États Membres doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme de façon à identifier, priver de sanctuaire, traduire en justice, juger ou extraditer toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, y participe ou essaie d'y participer, ou offre un sanctuaire,

Soulignant que le développement et le maintien de systèmes de justice pénale équitables et efficaces, de manière pleinement conforme à l'attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'état de droit, doivent être au cœur de toute stratégie effective de prévention et de lutte contre le terrorisme, *prenant acte* de l'importance des vues des États Membres, notant le rôle important, le dynamisme en matière de renforcement des capacités et les compétences de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés et parties prenantes intéressées, et encourageant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à coopérer étroitement avec ces entités,

Inquiet de constater que des groupes terroristes cherchent activement des moyens de déjouer ou contourner la sûreté aérienne, soulignant le rôle que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en tant qu'organisation des Nations Unies chargée d'élaborer des normes de sûreté pour l'aviation internationale, de contrôler leur application par les États et d'aider ceux-ci à s'y conformer, se félicitant de l'approbation par l'OACI du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde, futur cadre mondial d'amélioration progressive de la sûreté aérienne, et exhortant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à coopérer étroitement avec elle,

Sachant que les États Membres rencontrent des difficultés en ce qui concerne la prise en charge des terroristes présumés et inculpés en détention, les engageant à collaborer et à mettre en commun les bonnes pratiques en vigueur dans des lieux de détention correctement administrés, où les droits de l'homme sont respectés, et où des mesures de réhabilitation et de réinsertion des terroristes condamnés sont prises, et prenant note des travaux réalisés à cet égard par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et d'autres parties prenantes compétentes,

Se déclarant préoccupé par le lien qui existe, dans certains cas, entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment les activités illicites telles que le trafic de drogues et d'armes et la traite d'êtres humains, et le blanchiment d'argent, et soulignant qu'il faut ren-

forcer la coordination de l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour apporter une solution à ce grave problème, dans le respect du droit international et dans le cadre des systèmes de justice pénale et de répression et dans le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit,

Soulignant qu'il faut lutter efficacement contre les discours qu'utilisent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour recruter et inciter autrui à perpétrer des actes de terrorisme, et rappelant une nouvelle fois à cet égard sa résolution 2354 (2017) et le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » (S/2017/375), assorti de recommandations de ligne de conduite et de bonnes pratiques,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme, réaffirmant que les États Membres ont l'obligation de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, y participent ou les facilitent, et réaffirmant également que les États Membres ont l'obligation d'interdire à leurs ressortissants ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre tous fonds, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou services connexes, directement ou indirectement, à la disposition de personnes qui commettent des actes de terrorisme, cherchent à commettre de tels actes, les facilitent ou y participent, d'entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes et de personnes ou d'entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions,

Prenant note des efforts considérables déployés pour lutter contre le financement du terrorisme par les entités des Nations Unies et d'autres organes et forums multilatéraux, notamment le Groupe d'action financière (GAFI) et des organes régionaux de ce type, et engageant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à coopérer étroitement avec ces entités,

Rappelant qu'il a décidé que les États devaient faire en sorte que les terroristes ne soient plus approvisionnés en armes, y compris en armes légères et de petit calibre, et qu'il leur a demandé de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et, à cet

égard les priant instamment d'appliquer pleinement les mesures visées par la résolution 2370 (2017),

Considérant que les États Membres doivent empêcher, par l'adoption d'une approche fondée sur les risques, les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, et demandant à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation de leur statut par des terroristes grâce au recours à des mesures d'atténuation des risques, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction, prenant acte des documents dans lesquels le Groupe d'action financière formule des recommandations et des orientations et rappelant que les États doivent définir et prendre des mesures efficaces et proportionnées contre les organisations à but non lucratif qui sont exploitées par des terroristes ou des organisations terroristes ou qui les aident en connaissance de cause, compte tenu des particularités de chaque cas,

Prenant acte du travail accompli par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme à l'appui de la publication de plusieurs documents-cadres et de bonnes pratiques, y compris dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la sécurité des frontières, des cibles vulnérables, de la radicalisation des personnes tentées par la violence ou guidées par des terroristes étrangers, de l'aide aux victimes du terrorisme, de la justice pénale et de l'état de droit, du retour et de la réinstallation des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille qui voyagent avec eux, ainsi qu'au sujet des terroristes locaux, du renforcement des capacités en Afrique, de la répression, de la réhabilitation et de la réinsertion, des enlèvements contre rançon, qui vient compléter les activités menées dans ces domaines par les entités des Nations Unies qui luttent contre le terrorisme, et engageant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de collaborer avec le Forum mondial de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la pleine application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes relatives à la lutte anti-terroriste,

Conscient de l'importance de la société civile, y compris les organisations locales de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires, des groupes de réflexion, des médias, des jeunes, des femmes, des personnalités du monde de la culture, des responsables de l'éducation et des chefs religieux dans les efforts visant à sensibiliser l'opinion aux menaces du terrorisme et à y faire face plus efficacement,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour leurs activités de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que pour le financement, la planification et la préparation de leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres obligations que leur impose le droit international, coopérer pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie, les moyens de communication et d'autres ressources en vue d'inciter à l'appui au terrorisme,

Soulignant qu'il importe que les États Membres agissent dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de l'information et des communications, et qu'il faut que les États Membres poursuivent la coopération volontaire avec le secteur privé et la société civile en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des moyens plus efficaces pour lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, notamment en opposant des contre-discours au discours terroriste et grâce à des solutions technologiques, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans déroger au droit interne et au droit international, prenant note des objectifs du Forum mondial Internet pour la lutte contre le terrorisme, établi sous l'impulsion des grandes entreprises du secteur, et demandant à ce Forum de continuer à renforcer son interaction avec les gouvernements et les entreprises du secteur technologique à l'échelle mondiale, et conscient de l'initiative « Tech Against Terrorism » de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de la fondation ICT4Peace, ainsi que de ses efforts visant à encourager la collaboration avec les représentants du secteur des technologies, y compris les petites entreprises technologiques, la société civile, les milieux universitaires et les pouvoirs publics pour perturber, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la capacité des terroristes d'utiliser Internet à des fins terroristes,

Priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies d'agir, conformément au droit international, pour remédier aux conditions favorisant la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et soulignant que la lutte contre l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, laquelle consiste notamment à prévenir la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes, constitue un élément essentiel de la lutte contre la menace à la paix et à la sécurité internationales que représente le terrorisme, et qu'elle doit être menée de manière

équilibrée, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Réaffirmant qu'une attention accrue doit être accordée aux femmes et aux jeunes dans tous les travaux concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et notant qu'il importe de prévoir la participation des femmes et des jeunes, selon qu'il convient, dans les stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Notant le rôle crucial de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme au sein du système des Nations Unies et ses compétences dans l'évaluation des questions de lutte contre le terrorisme et l'appui à l'élaboration et à la promotion de réponses antiterroristes éclairées, et exhortant le Bureau de lutte contre le terrorisme et toutes les autres entités compétentes des Nations Unies à tenir compte des recommandations et des analyses de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans la mise en œuvre de leurs programmes et de leurs mandats,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre la Direction exécutive du Comité, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tous les autres organismes compétents des Nations Unies et INTERPOL, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et encourageant toutes ces entités à collaborer encore davantage avec le Bureau de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Prenant note du guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes, mis à jour par la Direction exécutive du Comité,

1. *Souligne* que le principal objectif du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle essentiel de la Direction exécutive du Comité qui est d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

2. *Décide* que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera jusqu'au 31 décembre 2021 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et décide de procéder d'ici au 31 décembre 2019 à un examen à mi-parcours;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du rapport que lui a présenté le Comité contre le terrorisme aux fins de l'examen général de l'action de sa Direction exécutive de 2014 à 2017, et se félicite de la qualité de ce rapport;

4. *Souligne* que la fonction principale de la Direction exécutive du Comité est de procéder à une évaluation technique neutre de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres d'identifier et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités, et demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à tous les fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux États Membres, aux donateurs et aux bénéficiaires d'utiliser ces évaluations techniques lorsqu'ils conçoivent l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités, y compris dans la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie mondiale dans chacun de ses quatre piliers;

5. *Se félicite* de la coopération entre la Direction exécutive du Comité, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les autres organismes compétents des Nations Unies et INTERPOL, ainsi qu'avec les organisations régionales compétentes, et prie instamment la Direction exécutive du Comité de continuer de veiller à inviter les représentants de ces entités à participer à ses travaux d'évaluation, de sorte qu'ils continuent de contribuer à l'élaboration de recommandations prioritaires pour renforcer la capacité des États Membres dans les domaines les plus pressants;

6. *Considère* que les visites de pays, les évaluations complètes et les activités de suivi de la Direction exécutive sont mutuellement bénéfiques pour les États Membres, le Comité contre le terrorisme, d'autres entités des Nations Unies et les organisations partenaires, car elles permettent d'engager un dialogue permanent entre les acteurs nationaux et des experts de la lutte contre le terrorisme provenant de l'ensemble du système des Nations Unies et d'organisations partenaires;

7. *Donne pour instruction* au Comité contre le terrorisme de déterminer, sur une base annuelle, avec le concours de la Direction exécutive, une liste des États Membres dont cette dernière devrait demander le consentement pour qu'une visite y soit effectuée aux fins de la conduite des évaluations, et souligne que la composition de la liste devrait se fonder sur une approche axée sur les risques qui tiennent compte des lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres, et souligne en outre que le Comité pourrait décider, avec l'appui de la Direction exécutive et après l'adoption de la liste, de procéder, au besoin, à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence dans la planification des visites et l'établissement des rapports qui en résultent;

8. *Donne pour instruction* à la Direction exécutive du Comité, par l'intermédiaire de ses visites, évaluations et travaux d'analyse sur les questions nouvelles, les tendances et les faits nouveaux, d'aider les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures, en conformité avec le droit international, pour éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui;

9. *Donne pour instruction* à la Direction exécutive du Comité de lutte contre le terrorisme de faire rapport au Comité, d'ici au 30 mars 2018, sur les moyens éventuels de renforcer le processus d'évaluation, notamment en envisageant d'effectuer des visites de suivi ciblées en complément aux évaluations complètes de la Direction exécutive, en adoptant, selon que de besoin et en gardant à l'esprit le caractère mondial de son mandat, une approche fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces, en raccourcissant autant que possible les délais d'établissement et d'examen des rapports, en tenant compte des différences entre les capacités des États Membres, en veillant à faire toujours preuve d'équité et de cohérence dans l'application des outils d'évaluation et, à la demande des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation, en collaborant avec des experts de la lutte antiterroriste au sein de la société civile, des milieux universitaires, des groupes de réflexion et du secteur privé, notamment au cours des visites dans les États Membres concernés et lors des évaluations, pour compléter les relations qu'il convient d'établir avec les acteurs des États Membres afin qu'ils puissent appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces, de sorte que les évaluations soient plus utiles, plus accessibles et plus ciblées sur des publics particuliers;

10. *Prie* le Président du Comité contre le terrorisme d'inviter de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à participer aux réunions du Comité, et prie également le Président d'inviter les États Membres concernés à coordonner avec la Direction exécutive du Comité et le Bureau de lutte contre le terrorisme leurs activités aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Direction exécutive, et prie la Direction exécutive de faire rapport au Comité, dans un délai de 12 mois après le rapport d'évaluation initial, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences de capacités et de ressources des États ainsi que de leurs besoins d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations, et donne pour instruction à la Direction exécutive de présenter périodiquement au Comité des recommandations

quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique;

11. *Donne pour instruction* à la Direction exécutive du Comité de faire rapport au Comité ponctuellement, périodiquement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, l'état de la coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, les contacts avec les acteurs non membres du système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et sur ses autres activités, y compris au stade de la planification, et d'effectuer une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et des autres résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande au Comité de continuer, avec l'appui de la Direction exécutive, à tenir des réunions périodiques, notamment axées sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, et souligne l'importance des travaux de la Direction exécutive pour le Comité et, à cet égard, attend avec intérêt la réunion spéciale de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001) et de la création du Comité contre le terrorisme;

12. *Prie* le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte, par la voix de son président, au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les Présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, d'aider à obtenir le consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis, d'améliorer la mise en œuvre des recommandations, et d'indiquer de quelle manière ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, et annonce qu'il compte tenir des consultations au moins une fois par an sur les travaux du Comité contre le terrorisme;

13. *Donne pour instruction* à la Direction exécutive du Comité de lutte contre le terrorisme de mettre à disposition les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les analyses dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier à la disposition du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, afin de mieux aligner l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités sur les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été identifiées par la Direction exécutive, ainsi qu'à l'appui de la mise en œuvre équilibrée de

la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés demandent expressément que certaines informations soient confidentielles, et donne également pour instruction à la Direction exécutive du Comité de favoriser le partage des résultats de ses travaux avec les États Membres et les partenaires de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et en consultation avec le Comité, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche de la Direction exécutive, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique;

14. *Réaffirme* le rôle essentiel de la Direction exécutive au sein de l'ONU visant à recenser et à évaluer les problèmes, tendances et faits nouveaux concernant la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et des autres résolutions pertinentes, et en coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, à appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et aussi à donner au Comité contre le terrorisme des conseils sur les moyens concrets pour les États Membres d'appliquer ces résolutions, et réaffirme également l'importance de la collaboration avec les partenaires compétents dans ce domaine, notamment dans le cadre du réseau mondial de ressources;

15. *Reconnaît* les relations que la Direction exécutive du Comité entretient avec des experts et praticiens compétents dans les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, et prend note de leur valeur dans les exposés, les ateliers, le réseau mondial de ressources et les séances publiques à l'appui des efforts déployés par le Comité pour faire progresser l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et des autres résolutions pertinentes relatives à la lutte contre le terrorisme et favoriser l'analyse des nouvelles menaces, tendances et évolutions;

16. *Encourage* les États Membres à envisager de mettre au point des stratégies nationales complètes et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes efficaces pour les appliquer, qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions conduisant au terrorisme, conformément à leurs obligations au titre du droit international, et encourage également la Direction exécutive du Comité à coopérer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et les autres partenaires

concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies, et des bureaux extérieurs de l'ONU, notamment en collaboration avec le PNUD, si cela est opportun, en vue de garantir la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois dans le cadre des actions visant à poursuivre l'application des résolutions 1373 (2001) et des autres résolutions pertinentes, et à appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

17. *Rappelle* que, conformément à la résolution 2129 (2013), la Direction exécutive a fourni au Comité des études sur la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), demande à la Direction exécutive du Comité d'établir des versions actualisées de ces rapports et lui demande également de présenter au Comité, avant le 30 juin 2018, un rapport assorti de recommandations sur ses outils d'enquête, y compris la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions concernées, l'enquête détaillée y ayant trait ainsi qu'un aperçu des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre, pour qu'ils soient d'une plus grande utilité aux États Membres, aux donateurs, aux bénéficiaires, au Bureau de lutte contre le terrorisme, à d'autres organismes des Nations Unies dans la définition du type d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités nécessaires, et demande que soient envisagés dans ce rapport de nouveaux mandats confiés par les résolutions pertinentes à la Direction exécutive, la réduction du nombre de questions, et la possibilité de tirer le meilleur parti des données qualitatives et quantitatives;

18. *Souligne* que les responsables de la Direction exécutive et du Bureau de lutte contre le terrorisme devraient se réunir régulièrement pour discuter de questions d'intérêt mutuel et de l'incorporation des recommandations et des analyses de la Direction dans les travaux du Bureau, en particulier au titre des prestations d'assistance technique et du renforcement des capacités, et demande au Bureau et à la Direction exécutive de rédiger un rapport conjoint d'ici au 30 mars 2018 énonçant les mesures concrètes à prendre par les deux organes pour assurer la prise en compte des recommandations et des analyses de la Direction exécutive dans les travaux du Bureau, rapport qui sera présenté au Comité contre le terrorisme, ainsi qu'à l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

19. *Encourage* le Président du Comité contre le terrorisme à inviter le Bureau de lutte contre le terrorisme au plus haut niveau pour in-

former le Comité tous les six mois de ses travaux, notamment des progrès accomplis dans l'incorporation des recommandations et des analyses de la Direction exécutive dans la mise en œuvre de ses programmes et mandats, et encourage également le Président du Comité contre le terrorisme, avec l'aide de la Direction exécutive, à organiser des réunions de suivi avec le Bureau sur la coordination avec la Direction exécutive, ainsi qu'à l'inviter à participer régulièrement à des réunions sur des questions pertinentes;

20. *Engage* la Direction exécutive à appuyer les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme en conseillant ses responsables et en aidant à élaborer des informations en matière de lutte contre le terrorisme qui seront partagées avec le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et en épaulant les dirigeants du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et organiser des ateliers et conférences et y participer;

21. *Rappelle* aux États Membres que les mesures efficaces visant à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et constituent des critères essentiels à la réussite, note l'importance du respect de l'état de droit pour lutter efficacement contre le terrorisme, se félicite du rôle joué, à cet égard, par les acteurs concernés de la société civile, du milieu universitaire, des groupes de réflexion et du secteur privé, en particulier ceux qui se concentrent sur les femmes, la jeunesse et l'action locale, et encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer ses activités visant à s'assurer que toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit et relatives à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et des autres résolutions pertinentes sont considérées comme faisant partie intégrante de ses visites de pays, de ses évaluations, de son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux et de la facilitation de son assistance technique;

22. *Réaffirme* que les États Membres doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de tenir pleinement compte de cette obligation dans toutes ses activités, et souligne qu'il importe que les résolutions pertinentes soient pleinement et efficacement appliquées et qu'il faut remédier comme il se doit aux problèmes soulevés lorsqu'elles ne le sont pas;

23. *Engage* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, de continuer à faire une large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres, et à s'employer avec eux à élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme violent et l'intolérance, et à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution, comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

24. *Exprime* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et engage la Direction exécutive, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, à tenir compte du rôle important que peuvent jouer les victimes et leurs réseaux, notamment grâce à la crédibilité de leur voix, dans la lutte contre le terrorisme;

25. *Reconnaît* les compétences dont dispose le GAFI pour lutter contre le financement du terrorisme, et en particulier pour recenser aux fins de collaboration les États Membres présentant des lacunes en matière de stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, se félicite de son rapport sur les nouveaux risques en matière de financement du terrorisme (2015) et de ses orientations sur la criminalisation du financement du terrorisme (2016) ainsi que de ses travaux en cours se rapportant au financement du terrorisme, l'appelle à poursuivre son action d'identification des moyens d'améliorer la mise en œuvre au niveau mondial des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, engage vivement tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du GAFI sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération, et exhorte la Direction exécutive à coopérer plus étroitement avec le GAFI pour faire progresser la mise en œuvre effective des recommandations sur le financement du terrorisme, notamment sa recommandation 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme et renforcer l'utilisation par les États Membres de cet outil clef de lutte contre le financement du terrorisme;

26. *Reconnaît* les travaux que mène la Direction exécutive pour lutter contre l'utilisation d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le dé-

veloppement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, et souligne l'importance que revêt la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard;

27. *Se félicite* de la collaboration entre la Direction exécutive et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité 1267, et réaffirme la nécessité de resserrer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et les organes du Conseil de sécurité de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme, notamment le Comité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989 et le Comité créé par la résolution 1540, ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment : en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays, en coordonnant la facilitation et le suivi de l'assistance technique, et en adoptant d'autres mesures de coopération pour aider les États Membres dans leurs efforts visant à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes;

28. *Renouvelle* l'appel lancé à la Direction exécutive en faveur de l'intégration de la parité des sexes en tant que question transversale, dans toutes ses activités, y compris dans les évaluations et rapports de pays, les recommandations faites aux États Membres, la facilitation de l'assistance technique fournie à ces derniers et les exposés au Conseil, l'encourage à tenir des consultations avec les femmes et leurs organisations pour influencer sur ses travaux, et l'engage, en collaboration avec ONU-Femmes, à mener des travaux de recherche et de collecte de données axés sur la problématique hommes-femmes en vue de déterminer les causes de radicalisation pouvant conduire au terrorisme chez les femmes, et les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et leurs organisations;

29. *Encourage* la Direction exécutive à tenir compte dans ses travaux, selon qu'il convient, de l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant, en particulier de la question des familles de combattants terroristes étrangers retournant chez elles ou se réinstallant;

30. *Encourage* la poursuite d'une coopération plus étroite entre l'OACI et la Direction exécutive, notamment en œuvrant de concert pour déceler les lacunes et les vulnérabilités relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité aérienne, promouvoir les activités et les outils de chaque organisme, coordonner étroitement les évaluations de la Direction exécutive et la formulation des recommandations, en notant que les annexes 9 et 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale contiennent des normes et pratiques recommandées concernant la détection et la prévention des menaces terroristes impliquant l'aviation civile, y compris le contrôle de fret, et en se félicitant de la décision de l'OACI de définir une norme en matière d'utilisation de systèmes de ren-

seignements préalables concernant les voyageurs par ses États Membres et en réaffirmant qu'il importe de développer la capacité des États Membres de traiter les données des dossiers passagers et de veiller à ce qu'elles soient utilisées par les autorités nationales compétentes, dans le plein respect des droits de l'homme, dans le but de prévenir, de détecter et d'instruire des infractions terroristes;

31. *Encourage* la Direction exécutive à collaborer avec les partenaires compétents, dont l'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme, et en consultation avec le Comité contre le terrorisme, à éviter le chevauchement de l'action et appuyer les efforts visant à renforcer la répression et la coopération judiciaire, entre autres, en recensant les domaines où il convient de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, y compris par la formation de procureurs, de juges et d'autres fonctionnaires compétents chargés de la coopération internationale, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive, notamment sur la désignation des autorités centrales ou autres autorités compétentes de justice pénale participant aux activités d'entraide judiciaire et d'extradition, et à veiller à ce que ces autorités disposent de ressources, de formation et de pouvoir juridique suffisants, en particulier pour les infractions liées au terrorisme;

32. *Exhorte* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à aider les États Membres à élaborer ou à continuer d'améliorer leurs stratégies visant à réduire les risques d'attentats terroristes contre des infrastructures essentielles et des cibles vulnérables, notamment en les évaluant et en effectuant un travail de sensibilisation à cet égard, en mettant en place des mesures de préparation, y compris en définissant des réponses efficaces face à ces attaques, et en favorisant une meilleure interopérabilité, rappelle l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du « Mémoire d'Antalya sur la protection des cibles vulnérables dans un contexte de lutte contre le terrorisme » et engage la Direction exécutive à en tenir compte, y compris dans la facilitation de l'assistance technique aux États membres;

33. *Décide* de rester activement saisi de la question.

61. Résolution 1377 (2001)

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT L'ACTION MENÉE À L'ÉCHELON MONDIAL CONTRE LE TERRORISME

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4413^e séance, le 12 novembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme.

ANNEXE

Le Conseil de sécurité,

Se réunissant au niveau ministériel,

Rappelant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Déclare que les actes de terrorisme international constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle;

Déclare également que les actes de terrorisme international constituent un défi à tous les États et à l'humanité tout entière,

Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes ainsi que de toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs,

Souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte,

Souligne également que les actes de terrorisme mettent en péril la vie de personnes innocentes ainsi que la dignité et la sécurité des êtres humains dans le monde entier, menacent le développement social et économique de tous les États et compromettent la stabilité et la prospérité mondiales,

Affirme qu'une démarche suivie et globale, faisant appel à la participation et à la collaboration actives de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte et au droit

international, est essentielle pour lutter contre le fléau du terrorisme international,

Souligne qu'une action internationale soutenue visant à étayer l'entente entre les civilisations, à régler les conflits régionaux et à remédier aux divers problèmes mondiaux, y compris les problèmes de développement, contribuera à la coopération et à la collaboration internationales, elles-mêmes nécessaires pour soutenir la lutte la plus large possible contre le terrorisme international,

Se félicite de l'engagement des États en faveur de la lutte contre le fléau du terrorisme international, notamment durant le débat plénier de l'Assemblée générale qui s'est déroulé du 1^{er} au 5 octobre 2001, demande à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme international, et encourage les États Membres à faire progresser les travaux dans ce domaine,

Demande à tous les États de prendre d'urgence des mesures afin d'appliquer pleinement la résolution 1373 (2001) et de s'entraider à cet effet, et souligne l'obligation qu'ont les États de refuser tout soutien financier et toutes autres formes d'appui aux terroristes et à ceux qui appuient le terrorisme et de refuser de leur donner refuge,

Se déclare résolu à appliquer la résolution 1373 (2001) en coopérant pleinement avec l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite des progrès accomplis jusqu'ici par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) [le Comité contre le terrorisme] afin de suivre l'application de cette résolution,

Reconnaît que de nombreux États ont besoin d'une assistance pour pouvoir appliquer toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001) et invite les États à faire connaître au Comité contre le terrorisme les domaines dans lesquels ils ont besoin d'un appui de ce genre,

Invite dans ce contexte le Comité contre le terrorisme à examiner les moyens d'aider les États et, en particulier, à étudier avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité :

- De promouvoir les pratiques optimales dans les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001), y compris l'élaboration de modèles de lois selon qu'il conviendra;
- De faire appel aux programmes existants d'assistance en matière technique, financière, réglementaire, législative et autre, qui pourraient faciliter l'application de la résolution 1373 (2001);
- De promouvoir les synergies éventuelles entre ces programmes d'assistance;

Demande à tous les États de redoubler d'efforts pour éliminer le fléau du terrorisme international.

62. Résolution 1456 (2003)

SÉANCE DE HAUT NIVEAU DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : LUTTE CONTRE LE TERRORISME (DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LA QUESTION DE LA LUTTE ANTITERRORISTE)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4688^e séance, le 20 janvier 2003

Le Conseil de sécurité

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la question de la lutte antiterroriste.

ANNEXE

Le Conseil de sécurité,

Réuni au niveau des Ministres des affaires étrangères le 20 janvier 2003, réaffirme que :

- Le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales;
- Tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs; ils doivent être condamnés sans équivoque, surtout lorsqu'ils frappent ou blessent des civils sans discrimination;
- Il existe un risque grave et de plus en plus important que des terroristes aient accès à des matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et les utilisent; il est donc indispensable de mieux contrôler ces matières;
- Dans un monde de plus en plus interconnecté, il est devenu plus facile pour des terroristes de recourir à des technologies, moyens de communication et ressources de pointe pour atteindre leurs objectifs criminels;
- Il faut renforcer d'urgence les mesures visant à détecter et arrêter le mouvement des ressources et des capitaux devant servir des objectifs terroristes;
- Il faut également empêcher que des terroristes profitent d'autres activités criminelles tels la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes;

- Les terroristes et leurs sympathisants exploitant l'instabilité et l'intolérance pour justifier leurs actes criminels, le Conseil est déterminé à leur faire échec en contribuant au règlement pacifique des différends et en s'employant à instaurer un climat de tolérance et de respect mutuels;
- Le terrorisme ne peut être vaincu, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, que grâce à une démarche suivie et globale fondée sur la participation et la collaboration actives de tous les États et de toutes les organisations internationales et régionales, et grâce à un redoublement des efforts au niveau national.

En conséquence, le Conseil demande que soient prises les mesures suivantes :

1. Tous les États doivent agir d'urgence pour empêcher et réprimer tout soutien actif ou passif au terrorisme et, en particulier, se conformer sans réserve à toutes les résolutions pertinentes du Conseil, notamment les résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002 et 1455 (2003) du 17 janvier 2003;

2. Le Conseil engage les États à :

- a) Devenir d'urgence parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999, à appuyer toutes les initiatives internationales prises à cet effet et à tirer tout le parti possible de l'assistance et des conseils que l'on s'emploie actuellement à mettre à leur disposition;
- b) S'entraider dans toute la mesure possible pour prévenir, instruire, poursuivre en justice et punir les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent;
- c) Coopérer étroitement en vue d'appliquer pleinement les sanctions contre les terroristes et leurs associés, en particulier Al-Qaida et les Taliban et leurs associés, comme indiqué dans les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1390 (2002) et 1455 (2003), prendre d'urgence les mesures voulues pour leur interdire l'accès aux ressources financières dont ils ont besoin pour agir et coopérer pleinement avec le Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001);

3. Les États doivent traduire en justice ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou donnent asile à leurs auteurs, conformément au droit international, en particulier en appliquant le principe « extraditer ou juger »;

4. Le Comité contre le terrorisme doit redoubler d'efforts pour promouvoir l'application par les États Membres de tous les aspects de la résolution 1373 (2001), en particulier en examinant les rapports des États et en favorisant l'assistance et la coopération internationales ainsi qu'en continuant de fonctionner de manière transparente et efficace; dans cette optique, le Conseil :

- a) Insiste sur l'obligation qui incombe aux États de faire rapport au Comité dans les délais fixés par ce dernier, demande aux 13 États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport et aux 56 États dont le rapport complémentaire est en retard de le faire avant le 31 mars au plus tard, et prie le Comité de l'informer régulièrement des progrès réalisés;
- b) Engage les États à répondre rapidement et de façon complète aux demandes de renseignements du Comité, à ses observations et à ses questions, et prie le Comité de l'informer des progrès réalisés ainsi que de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer;
- c) Prie le Comité, lorsqu'il suit l'application de la résolution 1373 (2001), de tenir compte de toutes les meilleures pratiques et normes internationales et de tous les codes internationaux pertinents pour l'application de ladite résolution, et souligne qu'il approuve la méthode suivie par le Comité qui consiste à engager le dialogue avec chaque État sur les mesures complémentaires à prendre pour donner pleinement effet aux dispositions de la résolution 1373 (2001);

5. Les États doivent s'entraider pour renforcer leur capacité de lutte antiterroriste et prévenir les actes de terrorisme; le Conseil note qu'une telle coopération facilitera l'application prompte et intégrale de la résolution 1373 (2001) et invite le Comité contre le terrorisme à redoubler d'efforts pour faciliter cette assistance, notamment dans le domaine technique, en définissant, dans ce domaine, des objectifs et priorités de portée mondiale;

6. Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

7. Les organisations internationales doivent examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme, notamment en ouvrant le dialogue et en échangeant des renseignements les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres acteurs internationaux compétents, et lance en particulier un appel en ce sens aux agences techniques et aux organisations dont les activités ont trait au contrôle de l'accès aux matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et de leur utilisation; dans ce contexte, il convient de souligner qu'il importe de s'acquitter intégralement des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération et, le cas échéant, de renforcer les instruments internationaux en la matière;

8. Les organisations régionales et sous-régionales doivent collaborer avec le Comité contre le terrorisme et d'autres organisations internationales en vue de faciliter la mise en commun des meilleures pratiques dans la lutte contre le terrorisme et d'aider leurs membres à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

9. Les participants à la Réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, le 7 mars 2003, doivent saisir cette occasion pour obtenir d'urgence des progrès dans les domaines visés par la présente déclaration qui entrent dans le cadre de leurs activités;

Par ailleurs, le Conseil :

10. *Souligne* qu'une action internationale soutenue visant à renforcer le dialogue et à étayer l'entente entre les civilisations, en particulier en luttant contre le dénigrement de religions ou de cultures différentes, à intensifier la campagne contre le terrorisme, à traiter les conflits régionaux non encore réglés et à remédier aux divers problèmes mondiaux, y compris les problèmes de développement, contribuera à la coopération et à la collaboration internationales, elles-mêmes nécessaires pour soutenir la lutte la plus large possible contre le terrorisme;

11. *Se déclare fermement résolu* à intensifier sa lutte antiterroriste conformément aux responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte, prend note des propositions qui ont été faites au cours de sa réunion du 20 janvier 2003 en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et engage les États Membres à formuler de nouvelles propositions à cette fin;

12. *Invite* le Secrétaire général à présenter dans un délai de 28 jours un rapport résumant toute proposition formulée au cours de sa réunion

au niveau ministériel, ainsi que toute observation ou tout commentaire fait en réponse par tout membre du Conseil;

13. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer au règlement de toutes les questions en suspens en vue d'adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

14. *Décide* d'examiner les mesures qui auront été prises pour donner effet à la présente déclaration lors de nouvelles séances du Conseil.

63. Résolution 1540 (2004)

NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (CRÉATION DU « COMITÉ 1540 »)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4956^e séance, le 28 avril 2004

Le Conseil de sécurité,

Affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs⁴ constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant à ce sujet la Déclaration de son Président publiée à l'issue de la séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), et rappelant notamment que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Rappelant qu'il a souligné dans ladite déclaration qu'il fallait que tous les États règlent pacifiquement, conformément à la Charte des Nations Unies, tout problème se posant à cet égard qui menace la stabilité régionale ou mondiale ou en perturbe le maintien,

S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte,

Affirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et affirmant qu'il importe pour la promotion de la stabilité internationale que tous les États parties à ces traités les appliquent intégralement,

Se félicitant de ce qu'apportent à cet égard les arrangements multilatéraux qui contribuent à la non-prolifération,

⁴ Définitions aux fins de la présente résolution uniquement :

Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Acteur non étatique : personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Affirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

Gravement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques, tels que ceux visés par la liste de l'Organisation des Nations Unies établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 ou ceux visés par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, se procurer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Gravement préoccupé également par la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, ainsi que des éléments connexes, qui ajoute une dimension nouvelle à la question de la prolifération de ces armes et fait également peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse plus vigoureusement face à ce défi sérieux et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Considérant également que la plupart des États ont souscrit, en vertu des traités auxquels ils sont parties, des obligations juridiques contraignantes ou d'autres engagements en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et ont pris des mesures efficaces pour surveiller les stocks de matières à risque, pour les mettre en lieu sûr et pour assurer leur protection physique, telles que les mesures imposées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ou celles que l'Agence internationale de l'énergie atomique a recommandées dans son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Considérant en outre qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs,

Encourageant tous les États Membres à appliquer pleinement les traités et conventions auxquels ils sont parties dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Décidé à s'employer dorénavant à faciliter une riposte efficace face aux menaces qui pèsent sur le monde dans le domaine de la non-prolifération,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

2. *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et d'y fournir assistance ou de la financer;

3. *Décide en outre* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;
- c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;
- d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou

de services, financement ou transport, par exemple, se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

4. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité du Conseil de sécurité formé de tous ses membres qui, en faisant appel le cas échéant à des compétences extérieures, lui rendra compte, pour examen, de la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application;

5. *Décide également* qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

6. *Apprécie* l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

7. *Reconnaît* que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

8. *Demande* à tous les États :

- a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux

- auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;
 - c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;
 - d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;
9. *Demande également* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;
10. *Demande en outre* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;
11. *Entend* suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin;
12. *Décide* de rester saisi de la question.

64. Résolution 2325 (2016)

NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (RÉAFFIRMANT LES PRESCRIPTIONS DE LA RÉSOLUTION 1540)⁵

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7837^e séance, le 15 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1673 (2006) du 27 avril 2006, 1810 (2008) du 25 avril 2008, 1977 (2011) du 20 avril 2011 et 2055 (2012) du 29 juin 2012,

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre sa décision qu'aucune des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mettrait en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifierait ces droits et obligations ou qui modifierait les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Demeurant gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer, mettre au point ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic, y compris en tirant parti, à cette fin, des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international,

Réaffirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant aux matières, aux équipements et aux technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération,

⁵ Voir également les résolutions 1673 (2006) du 27 avril 2006, 1810 (2008) du 25 avril 2008 et 1977 (2011) du 20 avril 2011 prorogeant le mandat du Comité 1540. Voir également la résolution 2055 (2012), du 29 juin 2012, portant augmentation du nombre des membres du groupe d'experts.

Rappelant la décision prise dans les résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013 et 2298 (2016) du 31 mai 2016, à savoir que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), et rappelant également que, dans la résolution 2319 (2016) du 17 novembre 2016, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies est invité à informer, le cas échéant, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [ci-après le « Comité 1540 »] des résultats de ses travaux,

Approuvant l'examen complet, effectué en 2016, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et prenant acte des constatations et recommandations présentées dans le rapport final y relatif,

Constatant que les États n'ont pas tous présenté au Comité 1540 leur rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004),

Soulignant qu'il faut renforcer les mesures prises à l'échelon national pour contrôler les exportations d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, conformément à la résolution 1540 (2004),

Constatant que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, notamment sous la forme de l'adoption de lois internes et de mesures d'application de ces textes, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant l'importance du dialogue entre le Comité 1540 et les États Membres, y compris dans le cadre de visites effectuées dans les États, à leur invitation, et conscient qu'un tel dialogue a contribué à faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en mettant en lumière l'importance qu'il y a à présenter des rapports nationaux et l'utilité que revêt l'élaboration, à titre volontaire, de plans d'action nationaux de mise en œuvre, et qu'il a aidé à recenser les besoins des États en matière d'assistance,

Considérant que nombre d'États ont encore besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1540 (2004), et soulignant qu'il importe de fournir aux États, à leur demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins,

Soulignant qu'il faut appuyer le rôle du Comité 1540 en ce qui concerne l'apport et la facilitation d'une assistance effective, y compris dans le domaine du renforcement des capacités de l'État, et resserrer la collaboration entre les États, entre le Comité 1540 et les États, et entre celui-ci et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés afin d'aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004),

Conscient de l'importance que revêtent les contributions volontaires apportées, dans le domaine de l'assistance, par les États Membres et par les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, y compris celles qui sont versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

Approuvant les précieux échanges entre le Comité 1540 et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, et soulignant la nécessité, le cas échéant, d'une coordination entre le Comité et ces organismes,

Saluant le renforcement de la coopération entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste,

Conscient que la transparence et l'information peuvent grandement contribuer à augmenter la confiance, à promouvoir la coopération et à sensibiliser les États, y compris, le cas échéant, dans leurs échanges avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, conscient également du rôle bénéfique que les éléments de la société civile, notamment les milieux industriels et universitaires, pourraient jouer dans la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004), y compris par un travail de sensibilisation, et conscient que les parlementaires sont des acteurs clefs lorsqu'il s'agit d'adopter la législation requise pour mettre en œuvre les obligations découlant de la résolution,

Approuvant la tâche déjà accomplie par le Comité 1540, conformément à son programme de travail, et lui réaffirmant son soutien indéfectible,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer à évaluer la capacité du Comité 1540, conformément à son mandat, d'examiner et de faciliter la mise en œuvre de la résolution,

Déterminé à faciliter la mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1540 (2004),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004) et souligne de nouveau l'importance que revêt la mise en œuvre pleine et effective de cette résolution par tous les États;

2. *Décide* que le Comité 1540 continuera de lui présenter son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de janvier, et qu'il lui fera rapport au premier trimestre de chaque année, et se félicite que la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) continue de faire l'objet de l'examen, établi tous les ans, en décembre, avec l'aide du groupe d'experts;

3. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité, et prie le Comité d'aider ces États, le cas échéant, grâce à ses compétences spécialisées, à présenter ces rapports;

4. *Engage une fois de plus* tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur leurs lois et réglementations et sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces;

5. *Engage* les États à élaborer, à titre volontaire et, au besoin, avec l'aide du Comité 1540, un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste des priorités et des projets qu'ils ont établis pour appliquer les principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à présenter ce plan d'action au Comité;

6. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à indiquer au Comité 1540 un point de contact pour la résolution 1540 (2004), et exhorte le Comité à continuer d'entreprendre des initiatives visant à rendre ces points de contact mieux à même d'aider les États, à leur demande, à mettre en œuvre la résolution, y compris en continuant d'organiser, à l'échelle régionale, le programme de formation des points de contact du Comité;

7. *Demande* aux États de prendre en compte, à l'heure de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), l'évolution des risques de prolifération et les avancées rapides de la science et de la technologie;

8. *Prie* le Comité 1540 de prendre note dans ses travaux, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), du fait que la nature des risques de prolifération évolue constamment, notamment que les acteurs non étatiques tirent parti des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international à des fins de prolifération;

9. *Demande* que le Comité 1540 entreprenne une évaluation supplémentaire, conformément au rapport relatif à l'examen complet de 2016, de l'efficacité et de l'efficacités de la mission politique spéciale qui est chargée de l'appuyer, et engage le Comité à lui faire rapport sur les résultats de cette évaluation dans le courant de 2017, selon qu'il conviendra;

10. *Engage* tous les États à redoubler d'efforts pour parvenir à la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en mettant l'accent, selon qu'il conviendra, sur les domaines dans lesquels des mesures devraient être prises ou renforcées;

11. *Prie instamment* le Comité 1540 de continuer à étudier et à mettre au point une approche, s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 1540 et de l'établissement de rapports, qui tienne compte de la spécificité des États au regard, notamment, de leur capacité de fabriquer et d'exporter des éléments connexes, en vue de consacrer en priorité les efforts et les ressources aux tâches qui sont les plus nécessaires, sans remettre en cause la nécessité de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) dans son intégralité;

12. *Décide* que le Comité 1540 continuera de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004) au moyen de son programme de travail, qui comprend l'établissement et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de ladite résolution et porte sur tous les aspects de ses paragraphes 1, 2 et 3, et note en particulier qu'il faut accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d'exécution; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires; mesures concernant le financement de la prolifération; localisation et sécurisation des éléments connexes; contrôles nationaux à l'exportation et au transbordement;

13. *Engage* les États à contrôler, selon qu'il conviendra, l'accès aux transferts intangibles de technologie et aux informations susceptibles d'être utilisées à des fins en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs;

14. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs appropriés pour les éléments connexes, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à commencer à mettre au point dans les meilleurs délais des listes de contrôle nationales effectives aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

15. *Rappelle également* qu'il a décidé que tous les États devaient adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant les activités visées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), et prie le Comité 1540 de tenir des discussions sur la meilleure manière d'appliquer ledit paragraphe;

16. *Engage* le Comité 1540 à continuer de dialoguer activement avec les États, notamment aux fins de l'actualisation continue des données relatives à la mise en œuvre qu'il détient, et par le moyen des visites qu'il leur rend à leur invitation;

17. *Engage également* le Comité 1540 à continuer de recenser les pratiques optimales de mise en œuvre efficaces et d'établir des données à ce sujet, et de partager avec les États, à leur demande, des informations relatives aux pratiques optimales efficaces qu'il convient de suivre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004);

18. *Invite* les États qui souhaitent présenter au Comité 1540 des demandes d'assistance à donner à celui-ci, selon qu'il conviendra, des précisions sur l'aide dont ils ont besoin, donne pour instruction au Comité de fournir si possible aux États, à leur demande, une assistance pour la formulation de ces demandes, et charge le Comité de revoir son modèle de demande d'assistance;

19. *Demande instamment* aux États et aux organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés d'informer le Comité 1540, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance et demande aux États et à ces organismes, s'ils ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Comité des informations au sujet de leurs programmes d'assistance en cours concernant la résolution 1540 (2004);

20. *Prie instamment* le Comité de continuer de renforcer son rôle consistant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en s'employant activement à mettre en rapport les offres et les demandes d'assistance, notamment selon une approche régionale, le cas échéant, ainsi qu'en organisant des conférences régionales qui rassemblent les États qui demandent une assistance et ceux qui offrent une assistance;

21. *Engage* les États à contribuer, sur une base volontaire, au financement de projets et d'activités, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale, destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), y compris au financement de projets exécutés en réponse aux demandes d'assistance présentées directement au Comité 1540 par les États;

22. *Invite* le Comité 1540 à élaborer, en collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, des projets d'assistance pour aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), afin de faciliter une réponse rapide et directe aux demandes d'assistance;

23. *Engage* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés à renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Comité 1540 au sujet des questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

24. *Prie* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer au Comité 1540 un point de contact ou un coordonnateur pour la résolution 1540 (2004);

25. *Engage* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés à mettre l'accent sur les obligations au titre de la résolution 1540 (2004) dans la législation type ou les principes directeurs qu'ils établissent, le cas échéant, se rapportant à des instruments relevant de leur mandat et ayant trait à ladite résolution;

26. *Prie* le Comité 1540 d'organiser régulièrement des réunions, notamment en marge des sessions de l'Assemblée générale, avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience sur les efforts qu'ils déploient pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), contribuant ainsi à promouvoir la coordination de ces efforts, selon qu'il conviendra;

27. *Réaffirme* qu'il faut que le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste continuent de renforcer leur coopération, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites qu'ils effectuent dans les États dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités d'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, déclare à nouveau qu'il compte leur donner des directives dans des domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts et décide que les trois Comités lui rendront compte conjointement une fois par an de leur coopération;

28. *Prie* le Comité 1540 de continuer de mettre en place des mesures de transparence et de mener des activités en faveur de la transparence, notamment en utilisant autant que possible à cette fin son site Internet et d'autres moyens de communication convenus, et le prie éga-

lement d'organiser régulièrement des réunions ouvertes à tous les États Membres sur ses propres activités et celles du groupe d'experts ayant trait à la facilitation de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

29. *Prie également* le Comité 1540 de continuer d'organiser, aux niveaux international, régional, sous-régional et, le cas échéant, national, des activités d'information au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en y invitant, selon qu'il conviendra, des parlementaires ainsi que des représentants de la société civile issus entre autres de l'industrie et des universités, d'y participer et d'orienter ces efforts sur des questions thématiques ou régionales spécifiques liées à la mise en œuvre de ladite résolution;

30. *Engage* le Comité 1540 à continuer de faire appel aux compétences spécialisées d'experts, issus notamment de l'industrie et des communautés scientifique et universitaire, le cas échéant avec le consentement des États dont ils relèvent, qui pourraient aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004);

31. *Décide* de rester saisi de la question.

65. Résolution 1624 (2005)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (INTERDICTION DE L'INCITATION À COMMETTRE DES ACTES TERRORISTES)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5261^e séance, le 14 septembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1535 (2004) du 26 mars 2004, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004 et 1617 (2005) du 29 juillet 2005, la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et soulignant par ailleurs que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'ils constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité, et réaffirmant la responsabilité principale qu'il assume dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte

Condamnant avec la plus grande fermeté également l'incitation à commettre des actes terroristes et récusant toute tentative de justifier les actes terroristes ou d'en faire l'apologie, susceptible d'inciter à commettre de nouveaux actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par le fait que l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance constitue un grave danger et une menace grandissante pour la jouissance des droits de l'homme, entrave le développement social et économique de tous les États et compromet la stabilité et la prospérité mondiales, et qu'il convient pour l'Organisation des Nations Unies et pour tous les États d'y répondre d'urgence et de façon active, et soulignant qu'il faut prendre aux niveaux national et international toutes les mesures nécessaires et

appropriées conformes au droit international pour protéger le droit à la vie,

Rappelant le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 (« la Déclaration universelle »), et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée le 16 décembre 1966 (« le Pacte »), ainsi que les restrictions qui y sont reconnues, qui doivent être expressément fixées par la loi et être nécessaires pour les raisons énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

Rappelant également que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement par les États énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que dans son Protocole adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant en outre que les protections offertes par la Convention relative aux réfugiés et son Protocole ne s'appliquent pas à une personne au sujet de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le nombre croissant de victimes, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et soulignant qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et leur famille, en leur apportant le soutien dont elles ont besoin pour faire face à leur perte et à leur douleur,

Reconnaissant le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies dans l'action menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme et se félicitant que le Secrétaire général ait identifié les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste que l'Assemblée générale doit sans tarder examiner et enrichir en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'une stratégie visant à promouvoir des mesures de lutte antiterroriste globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international,

Appelant instamment tous les États à adhérer d'urgence aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, qu'ils

soient ou non parties à une convention régionale portant sur la question, et à envisager à titre prioritaire de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005,

Soulignant à nouveau qu'une action internationale soutenue visant à renforcer le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures, en s'efforçant de régler les conflits régionaux non résolus et à remédier aux problèmes mondiaux dans toute leur diversité, notamment les questions de développement, contribuera à renforcer la lutte internationale contre le terrorisme,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme,

Reconnaissant qu'il importe, dans un contexte de mondialisation croissante, que les États agissent de concert afin d'empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de pointe et d'utiliser les communications et les ressources leur permettant d'inciter à soutenir des actes criminels,

Rappelant que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice, conformément au principe extraditer ou juger, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs,

1. *Appelle* tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour :

- a) Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes;
- b) Prévenir une telle incitation;
- c) Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation;

2. *Appelle également* tous les États à coopérer, notamment en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la

mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 d'entrer sur leur territoire;

3. *Appelle en outre* tous les États à poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses;

4. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

5. *Appelle* tous les États à faire rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), dans le cadre de leur concertation permanente, sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

6. *Charge* le Comité contre le terrorisme :

- a) D'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre la présente résolution;
- b) De collaborer avec les États Membres afin d'aider à mettre en place des capacités dans ce domaine, notamment en diffusant les meilleures pratiques juridiques et en favorisant l'échange d'informations;
- c) De lui rendre compte dans un délai de douze mois de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

66. Résolution 2178 (2014)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (LA QUESTION DES COMBATTANTS TERRORISTES ÉTRANGERS)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7272^e séance, le 24 septembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Constatant avec préoccupation que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attaques, y compris celles motivées par l'intolérance ou l'extrémisme, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,

Considérant qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et affirmant que les États Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Considérant que la coopération internationale et toutes les mesures prises par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États,

Réaffirmant également que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et notant également que le

fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorisant un sentiment d'impunité,

Se déclarant gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et résolu à écarter cette menace,

Se disant gravement préoccupé par quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste,

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se disant profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme,

Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

Particulièrement inquiet de constater que des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaïda figurant sur la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1889 (2011), considérant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaïda et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

Conscient que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

Considérant que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, et soulignant qu'il est nécessaire d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale),

S'inquiétant que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et soulignant que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international,

Se félicitant des activités entreprises dans le domaine du renforcement des capacités par les entités des Nations Unies, en particulier celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que des initiatives de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le but d'offrir une assistance technique, notamment en facilitant les échanges entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, afin de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale,

Prenant note des initiatives et activités menées récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir le terrorisme international et en venir à bout, et prenant acte des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, qui a notamment adopté récemment une série complète de bonnes pratiques destinées à lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et publié plusieurs autres guides et exemples de bonnes pratiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements contre rançon, de l'aide aux victimes du terrorisme et de la police de proximité afin d'aider les États intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation,

Saluant l'action menée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment la facilitation d'échanges d'informations utiles aux services chargés de l'application de la loi du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et des faux, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers

Ayant à l'esprit et soulignant la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et exhortant les États à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect des obligations qui leur sont faites par leur droit interne et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Demandant aux États de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers,

Demandant à nouveau à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales sur la question, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

Notant que le terrorisme menace constamment la paix et la sécurité internationales et affirmant qu'il faut combattre par tous les moyens,

conformément à la Charte, les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, notamment ceux perpétrés par des combattants étrangers,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, la violence confessionnelle et la perpétration d'actes de terrorisme par des combattants terroristes étrangers, et exige que tous les combattants terroristes étrangers désarment, qu'ils mettent fin à toutes leurs activités terroristes et qu'ils cessent de participer à des conflits armés;

2. *Réaffirme* que tous les États doivent empêcher la circulation de terroristes et de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents, souligne à cet égard qu'il importe qu'ils s'attaquent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et encourage les États Membres à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international;

3. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les États de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, en particulier l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux États Membres de coopérer, conformément à leurs obligations au regard du droit international, à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris des enfants, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration;

5. *Décide* que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

- a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;
- b) La fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;
- c) L'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement;

7. *Se dit fermement résolu* à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen;

8. *Décide* que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, y compris à la conduite d'une telle procédure liée à l'arrestation ou à la détention de tout combattant terroriste étranger, les États Membres interdiront l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6 de la présente résolution, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaïda, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire;

9. *Invite* les États Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) [« le Comité »], et les invite également à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales;

10. *Souligne* qu'il convient d'urgence d'appliquer intégralement et immédiatement la présente résolution aux combattants terroristes étrangers, insiste sur le fait qu'il faut en particulier l'appliquer d'urgence aux combattants terroristes étrangers associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à toute cellule, filiale ou émanation d'Al-Qaïda ou groupe dissident de celui-ci désignés par le Comité, et se dit prêt à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaïda qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 de la présente résolution;

Coopération internationale

11. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords bilatéraux selon qu'il convient, en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers, et les engage à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;

12. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui à de tels actes, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, et souligne qu'il importe de respecter cette obligation à l'occasion des enquêtes ou poursuites se rapportant à des combattants terroristes étrangers;

13. *Encourage* INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à recommander ou à mettre en place d'autres ressources, telles que l'extension de l'usage des notices spéciales INTERPOL aux combattants terroristes étrangers, afin d'appuyer et de promouvoir les mesures nationales, régionales et internationales visant à contrôler et à empêcher le transit de combattants terroristes étrangers;

14. *Invite* les États à aider à renforcer la capacité des États d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris d'empêcher et d'interdire que des combattants terroristes étrangers franchissent les frontières terrestres ou maritimes, en particulier à aider les États voisins de zones de conflit armé où des combattants terroristes étrangers se trouvent, et accueille avec satisfaction et encourage l'assistance bilatérale qu'apportent les États Membres au renforcement de ces capacités nationales;

Lutte contre l'extrémisme violent afin d'empêcher le terrorisme

15. *Souligne* que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la

mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent;

16. *Encourage* les États Membres à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et à tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales;

17. *Rappelle* la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 2161 (2014) concernant les engins explosifs improvisés et les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et exhorte les États Membres, dans ce contexte, à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources, y compris les moyens audio et vidéo, pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;

18. *Invite* les États Membres à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience;

19. *Souligne* à ce sujet l'importance de l'action menée par les États Membres pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, et insiste sur le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste;

*Participation des Nations Unies à la lutte contre la menace
que représentent les combattants terroristes étrangers*

20. *Note* que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent leurs voyages et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que tient à jour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir, le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida et le fait de recruter pour le compte du réseau Al-Qaida ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci, et invite les États à proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures;

21. *Charge* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou qui s'y joignent;

22. *Encourage* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner l'action qu'elle mène pour suivre et écarter, avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;

23. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, comprenant :

- a) Une évaluation globale de la menace que représentent ces combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui les aident, les régions les plus touchées et les tendances de la radica-

lisation pouvant conduire au terrorisme, la facilitation, le recrutement, la composition démographique et le financement;

- b) Des recommandations quant aux mesures qui peuvent être prises pour mieux écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;

24. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa Direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du 14 septembre 2005, les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées, y compris en mettant au point, lorsqu'ils en font la demande, des stratégies globales de lutte contre le terrorisme prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, en rappelant le rôle des autres acteurs concernés comme, par exemple, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme;

25. *Souligne* que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qu'il a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, au paragraphe 5 de la résolution 2129 (2013) du 17 décembre 2013, de recenser, et qu'elle mérite donc une attention soutenue du Comité, conformément à son mandat;

26. *Prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

67. Résolution 2195 (2014)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (NÉCESSITÉ D'AGIR COLLECTIVEMENT POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TERRORISME SOUS TOUTES SES FORMES ET DANS TOUTES SES MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LE TERRORISME ASSOCIÉ À LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7351^e séance, le 19 décembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Soulignant que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une action suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux et visant à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Gravement préoccupé par le financement des terroristes et par les ressources financières et autres qu'ils obtiennent, et soulignant que ces ressources leur permettront de financer de futures activités terroristes,

Réaffirmant la nécessité de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme,

Constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite de personnes, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieuse et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le vol de banques,

Soulignant que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces doivent être le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

Prenant note du communiqué issu du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demandant aux entités des Nations Unies s'occupant de lutte antiterroriste, agissant dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux États Membres, d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière,

Vivement préoccupé de constater que des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida continuent parfois de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, et soulignant à cet égard que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, qui constituent un précieux instrument de lutte contre le terrorisme, doivent être rigoureusement appliquées,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à l'actualisation de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1989 (2011) du 17 juin 2011 (la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou la Liste) en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les personnes et entités inscrites, en présentant des demandes de radiation lorsqu'il convient et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014),

Rappelant que, dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, il a récemment condamné tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et réaffirmé que ce type de transactions pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) [le Comité] et pourrait conduire celui-ci à inscrire de nouveaux noms sur la Liste,

Constatant avec une profonde préoccupation que les groupes terroristes qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée pourraient contribuer à affaiblir les États touchés, en particulier y saper la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social et économique,

Réaffirmant qu'une attention accrue doit être accordée à la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans tous les domaines thématiques dont il est saisi, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et notant qu'il importe de prévoir la participation des femmes et des jeunes dans les stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent,

Soulignant que les facteurs favorisant la progression du terrorisme doivent être combattus,

Soulignant également que le terrorisme, l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée, lorsqu'ils se conjuguent, peuvent exacerber les conflits dans les régions concernées, dont l'Afrique, et notant que les groupes terroristes tirant profit d'activités de criminalité transnationale organisée peuvent, dans certaines situations et certaines régions, entraver les efforts de prévention et de règlement des conflits,

Gravement préoccupé, à cet égard, par les attentats récents dirigés contre le personnel des Nations Unies par des groupes terroristes, notamment des groupes tirant profit de la criminalité transnationale organisée,

Rappelant sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014, condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, quel qu'en soit le but, y compris obtenir des fonds ou des concessions politiques, et se déclarant déterminé à prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé de concessions politiques, dans le respect du droit international applicable,

Notant les initiatives prises récemment, aux niveaux international, régional et sous-régional, en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme international, prenant note des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier l'ensemble de bonnes pratiques en matière de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers qu'il a adopté il y a peu et les autres documents-cadres et recueils de bonnes pratiques qu'il a publiés, notamment sur les thèmes de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements à des fins de rançon, de l'appui aux victimes du terrorisme et de la police de proximité, pour aider les États intéressés à appliquer concrètement les dispositions juridiques et les politiques adoptées par les Nations Unies dans le domaine de la lutte antiterroriste et pour compléter les travaux menés dans ces domaines par les entités des Nations Unies chargées de la lutte antiterroriste,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

Sachant qu'une démarche globale, fondée sur une action nationale, sous-régionale, régionale et multilatérale, est nécessaire pour vaincre le terrorisme,

Notant l'importante contribution que les partenariats entre le secteur public et le secteur privé peuvent apporter pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités criminelles, dont la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États, conformément à la Charte,

Réaffirmant également que les États Membres ont l'obligation de prévenir les déplacements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en instituant des contrôles efficaces aux frontières,

1. *Souligne* qu'une action collective doit être menée pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée;

2. *Demande* aux États Membres de renforcer la police des frontières afin d'empêcher les déplacements des terroristes et des groupes terroristes, y compris ceux qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée;

3. *Demande instamment et de façon pressante* aux États Membres de ratifier les conventions internationales en la matière, dont la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les Protocoles y relatifs, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, d'y adhérer et de les appliquer;

4. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande, dans la limite de leur mandat et de leurs ressources, à appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme et à développer les moyens dont ils disposent pour intervenir efficacement, prévenir les actes de terrorisme, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs;

5. *Souligne* l'importance d'une bonne gouvernance et la nécessité de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, notamment dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du

Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, en particulier à la faveur de l'adoption et de l'application effective de mesures législatives et réglementaires qui permettent aux autorités nationales de geler, saisir, confisquer et administrer les avoirs des criminels pour lutter contre les activités financières illicites, dont le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, et engage les États d'Afrique à se mobiliser davantage dans le cadre d'organismes régionaux s'apparentant au Groupe d'action financière, tels que le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord;

6. *Rappelle* les obligations énoncées à l'alinéa e du paragraphe 2 de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, en particulier dans le contexte des attentats terroristes dirigés contre le personnel, les Casques bleus et les installations des Nations Unies;

Coopération internationale et régionale

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération transrégionale et internationale, sur le fondement du principe de la responsabilité commune et partagée, afin de lutter contre le problème mondial de la drogue et des activités criminelles qui y sont associées, et souligne que ce problème doit être traité de façon globale, équilibrée et multidisciplinaire;

8. *Engage* les États Membres et les organisations compétentes à améliorer, selon qu'il conviendra, la coopération et les stratégies visant à empêcher les terroristes de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à se donner les moyens de sécuriser les frontières de façon à pouvoir enquêter sur les terroristes et leurs complices au sein des groupes criminels transnationaux et les poursuivre en justice, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de collecte, d'analyse et de partage de l'information, y compris l'information émanant des services de police et de renseignement;

9. *Se félicite*, à cet égard, des mécanismes de coopération régionale créés en Afrique, notamment l'Unité de centralisation du renseignement et de liaison du Sahel, le Processus de Nouakchott, relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur, dirigée par l'Union africaine, et la Force spéciale mixte multinationale de la Commission du bassin du lac Tchad et son Unité régionale de centralisation du renseignement, ainsi que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

10. *Se félicite également* des initiatives prises pour renforcer la sécurité et la police des frontières en Afrique du Nord et dans la région sahélo-saharienne, dont le plan d'action pour la sécurité des frontières, adopté à la première Conférence ministérielle régionale sur la sécurité des frontières, tenue à Tripoli les 11 et 12 mars 2012, le centre régional de formation consacré au renforcement de la sécurité des frontières créé à la deuxième Conférence ministérielle régionale, tenue à Rabat le 14 novembre 2013, et d'autres initiatives sous-régionales appuyées par l'Organisation des Nations Unies;

11. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier ceux du Sahel et du Maghreb, à coordonner les efforts qu'ils déploient pour contrer la menace grave que les groupes terroristes qui passent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel font peser sur la sécurité internationale et régionale, et à renforcer la coopération et la coordination afin d'élaborer des stratégies inclusives et efficaces devant permettre de combattre de façon globale et intégrée les activités des groupes terroristes, d'empêcher ces groupes de prendre de l'ampleur et de limiter la prolifération des armes de petit calibre et l'expansion de la criminalité transnationale organisée;

12. *Salue et appuie* la création de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) et prend note de l'élaboration d'un mandat d'arrêt africain pouvant être décerné aux personnes poursuivies pour actes de terrorisme ou reconnues coupables de tels actes;

13. *Demande* aux États Membres d'Afrique d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue (2013-2017);

*Renforcement des capacités et coordination
des activités des Nations Unies*

14. *Demande* aux États Membres d'en aider d'autres, s'il y a lieu, selon qu'il convient et sur demande, à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constitue le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, se félicite que les États Membres fournissent une assistance bilatérale afin d'aider à renforcer ces moyens aux niveaux national, sous-régional et régional, et les encourage à le faire;

15. *Sait* que beaucoup d'États Membres rencontrent de sérieux problèmes de capacités et de coordination dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et la prévention du financement du terrorisme, du recrutement et des autres formes d'appui aux organisations terroristes, dont celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée, salue les travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive pour recenser les lacunes et faciliter l'apport d'une

assistance technique afin que les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du 14 septembre 2005 soient mieux appliquées, engage les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa Direction exécutive en vue de l'élaboration de stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional, souligne le rôle important que les entités participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que les autres entités qui offrent une assistance en vue du renforcement des capacités ont à jouer dans la fourniture d'une assistance technique, et prie les entités compétentes des Nations Unies de tenir compte, lorsqu'elles fournissent une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des éléments nécessaires à la lutte contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée;

16. *Demande* aux entités des Nations Unies concernées et aux autres organisations internationales et régionales compétentes d'appuyer le développement et le renforcement des capacités dont disposent les institutions nationales et régionales pour lutter contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, en particulier celles des services chargés de l'application des lois et de la lutte antiterroriste, et note à cet égard le rôle consultatif que joue la Commission de consolidation de la paix, comme le prévoit son mandat;

17. *Engage* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à envisager d'étendre son Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste aux pays du Groupe de cinq pays du Sahel et aux pays d'Afrique centrale qui le demandent;

18. *Réaffirme* que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies peuvent, s'il les en charge, aider les gouvernements hôtes qui en font la demande à renforcer les capacités dont ils disposent pour s'acquitter des obligations imposées par les instruments mondiaux et régionaux existants et pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place des programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant les pratiques de protection physique et de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en élaborant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en améliorant la sécurité des frontières et en renforçant les institutions judiciaires, les services de police et les autres organes chargés de veiller au respect de la loi;

19. *Engage* les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département

des affaires politiques du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Programme des Nations Unies pour le développement à se partager l'information, dans les limites de leurs ressources et de leurs mandats, pour favoriser l'adoption d'une démarche globale et intégrée dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent qui risque de conduire au terrorisme;

Communication de l'information

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'action menée par les entités des Nations Unies pour empêcher que des terroristes tirent profit d'activités de criminalité transnationale organisée dans les régions touchées, dont l'Afrique, dans le cadre de la communication de l'information sur les questions dont il est saisi et en s'appuyant sur les contributions des entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et les autres entités concernées participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

21. *Demande* que le rapport contienne des recommandations sur des moyens concrets de renforcer les capacités des États Membres, notamment sur le financement de projets et d'activités des Nations Unies visant à améliorer les capacités à l'aide des ressources et des contributions des organismes des Nations Unies, et sur les activités des Nations Unies visant à réduire les effets néfastes du terrorisme lié à la criminalité transnationale organisée, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de ses efforts de règlement des conflits, que l'accent soit mis sur la sécurité des frontières, le financement de la lutte antiterroriste et la lutte contre le blanchiment d'argent, et que ledit rapport lui soit présenté six mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

22. *Rappelle* qu'il a demandé, dans sa résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec toutes les entités des Nations Unies participant à la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) au sujet de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et répète que le rapport demandé devrait aussi porter sur les tendances liées au fait que des combattants terroristes étrangers rejoignent les rangs de tous les groupes terroristes inscrits sur la Liste

relative aux sanctions contre Al-Qaida et se mettent à leur service, qu'un exposé oral devrait être fait au Comité et que le Comité devrait lui faire, lors de la prochaine séance d'information ordinaire sur la lutte antiterroriste, un exposé sur les groupes qui opèrent en Afrique.

68. Résolution 2309 (2016)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (RENFORCEMENT DES MESURES DE SÛRETÉ AÉRIENNE DANS LE SYSTÈME MONDIAL DE L'AVIATION POUR ASSURER UN ENVIRONNEMENT MONDIAL STABLE ET PACIFIQUE)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7775^e séance, le 22 septembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Constatant avec préoccupation que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attentats, notamment ceux motivés par l'intolérance ou l'extrémisme violent, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, notamment celle sur l'espace aérien situé au-dessus du territoire d'un État, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Conscient que le système mondial de l'aviation revêt une importance cruciale pour le développement économique et la prospérité et qu'il importe au plus haut point que les États renforcent les mesures de sûreté aérienne pour assurer un environnement mondial stable et pacifique, et conscient en outre que des services aériens sûrs, à cet égard, renforcent les transports, la connectivité, le commerce et les liens politiques et culturels entre les États, et que la confiance de la population en la sécurité du transport aérien est cruciale,

Notant que le caractère mondial de l'aviation fait que les États dépendent les uns des autres en ce qui concerne l'efficacité des systèmes de sûreté aérienne destinés à protéger leurs citoyens et ressortissants et les aspects pertinents de leur sécurité nationale, compte tenu de l'objectif commun de la communauté internationale à cet égard, et donc qu'ils dépendent les uns des autres pour doter l'aviation d'un environnement commun sûr,

S'inquiétant que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une cible attrayante aux fins de causer d'importantes pertes en vie humaines, destructions économiques et perturbations de la connectivité entre les États, et que le risque d'attentats terroristes contre l'aviation civile puisse toucher toutes les régions et tous les États Membres,

Se déclarant gravement préoccupé par les attentats terroristes contre l'aviation civile et condamnant fermement ces attentats,

S'inquiétant également que l'aviation civile puisse être utilisée comme moyen de transport par les combattants terroristes étrangers, et notant à cet égard que l'annexe 9 (Facilitation) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »), contient des normes et pratiques recommandées concernant la détection et la prévention des menaces terroristes contre l'aviation civile,

Réaffirmant que les attentats terroristes contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens les menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme, conformément à la Charte et aux autres instruments du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Particulièrement inquiet de constater que des groupes terroristes cherchent activement des moyens de déjouer ou contourner la sûreté aérienne en essayant de déceler et de tirer parti des lacunes ou des faiblesses qu'ils perçoivent, prenant note à cet égard des domaines de risque hautement prioritaires de l'aviation définis par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans son Énoncé du contexte de risque à l'échelle mondiale, et soulignant qu'il faut impérativement prendre des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation internationale pour faire face à l'évolution de cette menace,

Soulignant le rôle que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale en tant qu'organisation des Nations Unies chargée d'élaborer des normes de sûreté pour l'aviation internationale, de contrôler leur application par les États et d'aider ceux-ci à s'y conformer, prenant note à cet égard de l'initiative « Aucun pays laissé de côté » de l'Organisation de l'aviation civile internationale, notant qu'à sa trente-septième session, en 2010, l'Assemblée de l'Organisation a adopté la Déclaration sur la sûreté de l'aviation et la Stratégie complète de l'Organisation pour la sûreté

de l'aviation, qui sont toutes deux devenues des instruments essentiels sur lesquels l'Organisation s'appuie pour mener son programme en la matière, et prenant note de son intention d'élaborer un Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde, futur cadre mondial d'amélioration progressive de la sûreté aérienne,

Notant que la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite relève de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963), de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971), du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988), de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991), de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Beijing, 2010), du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Beijing, 2010), du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Montréal, 2014) et par des accords bilatéraux pour la répression de ces actes,

Demandant à nouveau à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales en la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

1. *Affirme* qu'il incombe à tous les États de protéger la sécurité des citoyens et des ressortissants de tous les pays contre les attentats terroristes visant des services aériens sur leur territoire, conformément aux obligations que leur impose le droit international;

2. *Affirme également* que tous les États ont un intérêt à assurer la sécurité de leurs propres citoyens contre les attentats terroristes contre l'aviation civile internationale, où qu'ils se produisent, conformément au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

3. *Note* que l'annexe 17 (Sûreté) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la Convention de Chicago), fait obligation aux États contractants d'élaborer et d'appliquer des règlements, pratiques et procédures pour préserver l'aviation civile des actes d'intervention illicite et de veiller à ce que ces mesures permettent de réagir rapidement à toute aggravation de la

menace contre la sécurité, et note également que l'annexe 17 énonce des normes complémentaires pour préserver l'aviation civile internationale des actes d'intervention illicite, auxquelles les États contractants doivent se conformer conformément à la Convention de Chicago, qu'elle énonce également des pratiques recommandées et que les normes et pratiques recommandées sont assorties d'orientations détaillées aux fins d'une mise en œuvre effective;

4. *Salue et appuie* les travaux que mène l'Organisation de l'aviation civile internationale afin d'assurer que toutes ces mesures soient constamment revues et adaptées à l'évolution constante des menaces mondiales et demande à l'Organisation, dans le cadre de son mandat, de poursuivre et d'intensifier l'action qu'elle mène pour veiller au respect des normes internationales de sûreté aérienne en les appliquant de manière efficace sur le terrain, et d'aider les États Membres en ce sens;

5. *Demande* à tous les États de s'employer dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à revoir et adapter ses normes de sûreté internationale afin de pouvoir répondre efficacement à la menace que le terrorisme fait peser sur l'aviation civile, renforcer et promouvoir la bonne application des normes et pratiques recommandées par l'Organisation à l'annexe 17, et l'aider à continuer d'améliorer ses programmes de vérification, de renforcement des capacités et de formation afin d'en appuyer la mise en œuvre;

6. *Demande également* à tous les États, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour prévenir et contrer les menaces terroristes contre l'aviation civile, agissant conformément aux instruments juridiques et documents cadres internationaux pertinents :

- a) De veiller à ce que des mesures efficaces et fondées sur les risques soient en place dans les aéroports relevant de leur juridiction, notamment en renforçant le filtrage, les contrôles de sécurité et la sécurité des installations, afin de détecter et décourager les attentats terroristes contre l'aviation civile, et d'examiner et d'évaluer régulièrement et minutieusement ces mesures de sorte qu'elles suivent l'évolution constante des menaces et soient conformes aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- b) De prendre toutes les mesures voulues pour que ces dispositions soient effectivement appliquées sur le terrain de façon continue et durable, notamment en fournissant les ressources nécessaires, en recourant à des processus efficaces de contrôle qualité et de surveillance et en promouvant une culture effective de la sûreté dans toutes les organisations concernées par l'aviation civile;

- c) De veiller à ce que ces mesures tiennent compte du rôle que peuvent jouer les personnes ayant un accès privilégié à des zones, connaissances ou informations pouvant aider des terroristes à planifier ou à perpétrer des attentats;
- d) De remédier de toute urgence aux lacunes ou failles pouvant être décelées par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou les processus nationaux d'évaluation des risques ou de vérification;
- e) De renforcer les procédures de contrôle de sécurité et de maximiser la promotion, l'utilisation et l'échange de nouvelles technologies et de techniques novatrices permettant de détecter au mieux les explosifs et autres menaces, tout en renforçant la coopération et la collaboration et l'échange de données d'expérience en ce qui concerne la mise au point de technologies de contrôle de sécurité;
- f) D'intensifier le dialogue sur la sûreté aérienne et de coopérer en échangeant des informations, dans la mesure du possible, sur les menaces, risques et failles, en collaborant sur des mesures spécifiques permettant d'y remédier, et en fournissant bilatéralement des assurances mutuelles concernant la sûreté des vols entre leurs territoires;
- g) D'exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015);

7. *Demande instamment* à tous les États en mesure de le faire de contribuer de façon efficace et ciblée au renforcement des capacités, à la formation et à la fourniture d'autres ressources, services d'assistance technique, transferts de technologie et programmes nécessaires pour permettre à tous les États d'obtenir les résultats visés ci-dessus, en particulier aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Demande* à tous les États de renforcer leur coopération internationale et régionale afin d'intensifier l'échange d'informations, les contrôles aux frontières, le maintien de l'ordre et la justice pénale afin de mieux contrer la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent au pays;

9. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que tous leurs ministères, institutions et autres entités concernés collaborent étroitement et efficacement sur les questions de sûreté aérienne;

10. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à poursuivre leur coopération pour déceler les lacunes et failles touchant la sûreté aérienne, se félicite que l'Organisation et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme collaborent pour faciliter la fourniture d'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la sûreté aérienne, encourage l'Organisation, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive à collaborer plus étroitement et prie la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de continuer de s'employer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale à traiter de la sûreté aérienne dans toutes ses activités et dans tous ses rapports, notamment dans les évaluations par pays;

11. *Prie* le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et invite la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion dans 12 mois;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

69. Résolution 2322 (2016)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (FAIRE FACE À L'IMPLICATION CROISSANTE DE GROUPES TERRORISTES, NOTAMMENT EN ZONES DE CONFLIT, DANS LA DESTRUCTION ET LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LES INFRACTIONS CONNEXES)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7831^e séance, le 12 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009, 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2129 (2013) du 17 décembre 2013, 2133 (2014) du 27 janvier 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2214 (2015) du 27 mars 2015, 2249 (2015) du 20 novembre 2015, 2253 (2015) du 17 décembre 2015 et 2309 (2016) du 22 septembre 2016,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs,

Réaffirmant également que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Condamnant les terroristes et les groupes terroristes, en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils commettent et qui ont pour but de tuer des civils innocents et d'autres

personnes, de détruire des biens et de beaucoup compromettre la stabilité,

Profondément préoccupé par le nombre croissant de victimes, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et soulignant qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien pour faire face à leur perte et à leur douleur,

Vivement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les terroristes ou les groupes terroristes, en particulier l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

Se déclarant préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans continuent d'utiliser, dans une société mondialisée, les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Se déclarant préoccupé également par l'afflux ininterrompu de recrues venant du monde entier dans les rangs de l'EIL, d'Al-Qaida et des groupes qui leur sont associés, et rappelant sa résolution 2178 (2014), dans laquelle il a décidé que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement des combattants terroristes étrangers et le financement de leurs voyages et de leurs activités,

Particulièrement préoccupé par l'implication croissante de groupes terroristes, notamment en zones de conflit, dans la destruction et le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et consciente de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre ce trafic et les infractions connexes de manière globale et efficace,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher ces mouvements à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment entre les enquêteurs, les procureurs et les juges, afin de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et consciente des problèmes persistants liés au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, y compris pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers allant vers les zones de conflit ou en revenant, en particulier en raison du caractère transfrontalier du phénomène,

Soulignant également que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces doivent être le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que, conformément à leurs obligations internationales, les États peuvent, grâce à une coopération et à des mesures opportunes, empêcher que les combattants terroristes étrangers se rendent dans les zones de conflit, mettre au point des stratégies efficaces pour aider ceux qui retournent dans leur pays, préserver, par l'intermédiaire des forces de l'ordre et des autorités judiciaires, les éléments de preuve essentiels pour les procédures judiciaires et faciliter la mise en œuvre des procédures de poursuites,

Notant l'augmentation sensible des demandes de coopération pour la collecte de données et d'éléments de preuve numériques sur Internet et soulignant qu'il importe d'envisager de réévaluer les méthodes et les meilleures pratiques, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne les techniques d'enquête et les éléments de preuve électroniques,

Demandant aux États Membres de continuer de faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, les capacités et les

pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements, par l'intermédiaire des autorités compétentes, notamment des autorités et sources judiciaires, les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demandant également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'informations disponibles, comme celles fournies par le secteur privé aux pouvoirs publics nationaux, afin de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris par des mesures portant sur les techniques d'enquête, la collecte d'éléments de preuve et les poursuites,

Demandant également aux États Membres de poursuivre, par les voies et les mécanismes appropriés, et conformément à leur droit interne et au droit international, l'échange d'informations sur les personnes et entités impliquées dans des activités terroristes, en particulier sur leurs approvisionnements en armes et leurs sources d'appui matériel, et sur la coopération antiterroriste internationale en cours, notamment entre les services spéciaux, les services de sécurité et organismes d'application des lois et les autorités de justice pénale,

Se félicitant des efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élargir ses réseaux existants d'autorités centrales aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme,

Rappelant que l'obligation énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique également au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis,

1. *Demande à nouveau* à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales en la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations créées par les conventions auxquelles ils sont parties;

2. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou qui sont d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, doivent en répondre;

3. *Invite* les États à communiquer, selon qu'il conviendra, des informations sur les combattants terroristes étrangers et d'autres terroris-

tes et organisations terroristes, y compris leurs données biographiques et biométriques, ainsi que des informations montrant la nature de leur lien avec le terrorisme, par l'intermédiaire des services chargés de l'application de la loi aux niveaux bilatéral, régional et mondial, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales, et souligne qu'il importe d'inscrire ces informations dans les listes nationales de personnes à surveiller et les bases de données multilatérales de contrôle;

4. *Mesure* l'importance de la place qu'occupe la législation nationale pour ce qui est de faciliter la coopération internationale en matière judiciaire et répressive sur les infractions liées au terrorisme, et invite les États Membres à adopter, et s'il y a lieu, à revoir leur législation antiterroriste pour tenir compte de l'évolution de la menace posée par les terroristes et les groupes terroristes;

5. *Engage* les États à envisager, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes, de communiquer ces informations de manière appropriée aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et de les transmettre comme il convient aux autres États et organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales;

6. *Souligne* qu'il importe que les États érigent en infraction grave dans leur législation et leurs réglementations nationales la violation délibérée de l'interdiction de financer des terroristes ou des organisations terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien direct avec un acte terroriste précis, et exhorte les États à échanger des informations sur ces activités conformément à leur droit interne et au droit international et souligne en outre les récentes directives publiées par le Groupe d'action financière sur la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme, conformément aux résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015);

7. *Engage* les États à coopérer à l'application des sanctions financières ciblées concernant les avoirs financiers et les déplacements contre les terroristes et les groupes terroristes, conformément à la résolution 1373 (2001), et à l'application des sanctions ciblées concernant les avoirs financiers et les voyages et de l'embargo sur les armes à l'encontre des personnes visées par la résolution 2253 (2015) en échangeant des informations avec les autres États et organisations internationales compétentes sur ces individus et groupes, dans toute la mesure possible, conformément à leur droit interne et au droit international;

8. *Rappelle* que tous les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, y compris en vue de l'obtention d'éléments de preuve en leur possession nécessaires à la procédure, et invite instamment les États à agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour retrouver et traduire en justice, extraditer ou poursuivre toute personne qui appuie ou facilite, directement ou indirectement, le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y participe ou tente d'y participer;

9. *Demande* à tous les États :

- a) D'échanger des informations, conformément à leur droit interne et au droit international, et de coopérer en matière administrative, policière et judiciaire pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et pour lutter contre la menace posée par les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays;
- b) D'envisager la possibilité d'autoriser, par des lois et mécanismes appropriés, le transfert de procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme;
- c) De renforcer la coopération en vue d'empêcher que les terroristes tirent profit d'activités de criminalité transnationale organisée, de mener des enquêtes et de donner les moyens nécessaires d'engager des poursuites contre les terroristes et les auteurs de crimes transnationaux organisés avec leur concours;
- d) De renforcer la coopération pour éviter de donner tout refuge à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes;

10. *Demande également* à tous les États de veiller, conformément au droit international, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, les organisateurs ou les facilitateurs d'actes de terrorisme, et qu'un motif politique ne puisse être invoqué pour rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés;

11. *Exhorte* à titre prioritaire les États Membres d'envisager de ratifier d'autres conventions internationales pertinentes comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les Protocoles s'y rapportant, qui visent à faciliter la coopération internationale en matière pénale, d'y adhérer et de les mettre en œuvre;

12. *Engage* les États à promouvoir, y compris sur demande, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), une coopération en matière judiciaire et répressive pour prévenir et combattre, sous toutes ses formes et tous ses aspects, le trafic de biens culturels et les infractions connexes dont tirent ou pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes, et à adopter au niveau national, s'il y a lieu, des mesures législatives et opérationnelles efficaces, et conformément aux obligations et aux engagements créés par le droit international et les instruments nationaux, à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en envisageant d'ériger en infraction grave ce type d'activités dont pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes, conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

13. *Demande* à tous les États :

- a) D'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas;
- b) D'adopter et, le cas échéant, de revoir et de mettre à jour des lois d'extradition et d'entraide judiciaire concernant les infractions liées au terrorisme, conformément à leurs obligations internationales, y compris les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de revoir les lois et les mécanismes d'entraide judiciaire relatifs au terrorisme et de les mettre à jour, selon que de besoin, afin de les rendre plus efficaces, en particulier face à l'augmentation substantielle des demandes de données numériques;
- c) D'envisager de renforcer la mise en œuvre et, le cas échéant, d'examiner les possibilités d'optimiser l'efficacité de leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale liée à la lutte contre le terrorisme;
- d) D'étudier, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en vigueur, les moyens de simplifier les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires de terrorisme qui s'y prêtent, sans perdre de vue la nécessité d'y accorder l'attention voulue, pour se conformer aux obligations juridiques pertinentes;
- e) De désigner des autorités centrales ou autres autorités de justice pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition et de veiller

ler à ce qu'elles soient dotées de ressources suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme;

- f) De prendre des mesures, le cas échéant, pour mettre à jour les pratiques actuelles d'entraide judiciaire concernant les actes de terrorisme, y compris en envisageant, au besoin, de recourir au transfert électronique des demandes pour accélérer les procédures entre autorités centrales ou, le cas échéant, entre elles et d'autres autorités compétentes de justice pénale dans le plein respect des obligations conventionnelles en vigueur;
- g) D'envisager de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations pour sa base de données renfermant les coordonnées et d'autres renseignements utiles sur les autorités désignées;
- h) D'envisager de mettre en place des plateformes régionales de coopération en matière d'entraide judiciaire et d'y participer, de définir et de renforcer des arrangements pour accélérer la coopération interrégionale concernant les infractions liées au terrorisme;

14. *Engage* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard;

15. *Demande* à tous les États, conformément au droit international, d'envisager d'établir des lois et des mécanismes appropriés de nature à favoriser la coopération internationale la plus large possible, y compris la nomination d'agents de liaison, la coopération entre services de police, la création ou l'utilisation, le cas échéant, de mécanismes d'enquête conjointe, et une coordination accrue des enquêtes transfrontières dans les affaires de terrorisme, et demande également aux États, le cas échéant, de recourir davantage à la communication électronique et aux modèles universellement applicables, dans le plein respect des garanties d'un procès équitable pour l'accusé;

16. *Reconnait* l'efficacité avérée de I-24/7, le système de communication mondial sécurisé d'INTERPOL, ainsi que sa panoplie de bases de données d'enquête et d'analyse, et son système d'avis de recherche dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, invite les États à donner à leurs bureaux centraux nationaux les moyens de les utiliser, à désigner

un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, pour ce réseau et à prendre les mesures voulues pour bien le former à son utilisation afin de lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, y compris les déplacements internationaux illicites;

17. *Encourage* les États à envisager d'élargir l'accès du réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL, au-delà des bureaux centraux nationaux, à d'autres entités nationales de répression dans des lieux stratégiques comme les points de passage isolés des frontières, les aéroports, les douanes, les postes d'immigration ou les postes de police, et, le cas échéant, de l'intégrer dans leurs systèmes nationaux;

18. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à envisager la possibilité de créer des réseaux 24/7 pour lutter contre le terrorisme, compte dûment tenu de leurs arrangements de coopération existants, et, à cet égard, prend note de la création d'un réseau de coopération entre points de contact 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (mai 2015) pour lutter contre le terrorisme, en application de la résolution 2178 (2014);

19. *Charge* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), avec le concours de sa Direction exécutive :

- a) D'inclure, dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes compétents de l'ONU qui ont créé des réseaux pertinents et mis en œuvre une coopération régionale visant à faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive;
- b) De recenser les lacunes ou les tendances de la coopération internationale entre les États Membres, notamment dans le cadre de ses séances d'information en vue d'un échange de vues sur les bonnes pratiques, et de faciliter le renforcement des capacités, y compris grâce à la mise en commun de bonnes pratiques et à un échange d'informations à cet égard;

- c) De collaborer avec les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'identifier les domaines où il convient de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, en vue de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris par la formation de procureurs, de juges et d'autres fonctionnaires compétents chargés de la coopération internationale, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive;
- d) De recenser et mieux faire connaître les bonnes pratiques de coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et le prie en outre de continuer de promouvoir, notamment, la coopération internationale relative aux affaires criminelles liées au terrorisme, y compris concernant les combattants terroristes étrangers, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

21. *Prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme d'établir un rapport sur l'état actuel de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive liée au terrorisme, de recenser les principales lacunes et de présenter au Comité contre le terrorisme des recommandations pour qu'il les examine dans un délai de 10 mois;

22. *Prie* le Comité contre le terrorisme de le tenir informé dans un délai de 12 mois de l'application de la présente résolution.

70. Résolution 2354 (2017)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (LUTTE CONTRE LES DISCOURS TERRORISTES)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7949^e séance, le 24 mai 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et la déclaration de son Président (S/PRST/2016/6) du 11 mai 2016,

Affirmant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, conformément au droit international, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tant internes qu'externes, comme indiqué dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Rappelant les mesures visant à lutter contre l'extrémisme violent afin de prévenir le terrorisme, telles qu'énoncées dans la résolution 2178 (2014),

Soulignant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier

au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et la planification d'actes de terrorisme, l'incitation à les commettre et le soutien à des organisations terroristes, sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le droit à la liberté d'expression, énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en 1948 (« la Déclaration universelle »), et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale en 1966 (« le Pacte »), et le fait que toute restriction dont il serait l'objet doit être édictée par la loi et être nécessaire pour les motifs exposés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réprouvant toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie, qui serait de nature à inciter à en commettre de nouveaux,

Souhaitant l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme, tout comme dans la lutte contre les discours terroristes,

Notant avec inquiétude que les terroristes construisent un discours fallacieux fondé sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, en particulier en exploitant les technologies de l'information et des communications, notamment Internet et les réseaux sociaux,

Notant également qu'il est urgent de lutter à l'échelle mondiale contre les activités que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés mènent pour inciter à commettre des actes de terrorisme et pour recruter à cette fin et rappelant à cet égard et comme indiqué dans la déclaration de son Président S/PRST/2016/6, sa demande au Comité contre le terrorisme de présenter au Conseil de sécurité une proposition de « cadre international global » pour lutter efficacement, dans le respect du droit international, contre la façon dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés utilisent leurs discours pour en-

courager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin,

1. *Se félicite* de son document intitulé « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » (S/2017/375), assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin;

2. *Souligne* que les États Membres et toutes les entités compétentes de l'ONU devraient suivre les directives suivantes dans l'application du Cadre international global :

- a) L'action menée par l'ONU dans le champ de la lutte contre la propagande terroriste devrait être fondée sur la Charte des Nations Unies, y compris les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États;
- b) Il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme;
- c) Il faut améliorer la coordination et la cohésion des entités compétentes des Nations Unies entre elles et avec les donateurs et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, ce qui contribue à une meilleure appropriation nationale;
- d) Pour être plus efficaces, les mesures et les programmes de lutte contre la propagande doivent être adaptés aux conditions particulières de divers contextes à tous les niveaux;
- e) Toutes les mesures que prennent les États Membres pour lutter contre le terrorisme, y compris la propagande, doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;
- f) La lutte contre la propagande terroriste pourrait bénéficier de la participation d'un large éventail d'acteurs, y compris les jeunes, les familles, les femmes, les dignitaires du monde de la religion, de la culture et de l'éducation et tous autres groupes concernés de la société civile;

- g) Les États devraient envisager d'appuyer l'action visant à accroître la sensibilisation du public à la propagande terroriste par l'éducation et les médias, y compris par des programmes d'éducation spécialement conçus pour empêcher les jeunes de succomber à la propagande terroriste;
 - h) Il importe de promouvoir un dialogue approfondi et une meilleure entente entre les sociétés;
 - i) Les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans;
 - j) Dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais chercher également à étoffer les messages positifs, pour proposer des solutions de rechange crédibles et aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste;
 - k) Dans le discours antipropagande, il faut également tenir compte de la problématique hommes-femmes et élaborer des thèmes qui permettent d'aborder des sujets de préoccupation et des points sensibles concernant tant les uns que les autres;
 - l) Il faut poursuivre les recherches sur les facteurs qui favorisent le terrorisme et l'extrémisme violent afin de mettre au point des programmes plus ciblés qui aident à lutter contre la propagande;
3. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et d'autres acteurs clés, de faciliter la coopération internationale en vue de l'application du Cadre international global;
4. *Demande instamment* au Comité contre le terrorisme de :
- a) Continuer de recenser les bonnes pratiques en cours pour contrer la propagande terroriste, en coordination avec le bureau de l'Équipe spéciale, son Groupe de travail chargé des communications et, au besoin, avec d'autres entités compétentes extérieures au système des Nations Unies;
 - b) Continuer d'examiner les mesures juridiques prises par les États pour renforcer l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et proposer des moyens de resserrer la coopération internationale;

- c) Travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies, par l'entremise des groupes de travail de l'Équipe spéciale, afin de promouvoir une action appropriée, fondée sur l'enseignement, afin de prendre conscience de la radicalisation à la violence et du recrutement par des groupes terroristes et de les en empêcher;
 - d) Contribuer à l'action menée par l'ONU, ses départements et ses organismes pour élaborer des modèles en vue d'une lutte efficace contre la propagande terroriste, en ligne et hors ligne;
 - e) Élaborer de nouvelles initiatives pour renforcer les partenariats public-privé dans la lutte contre la propagande terroriste;
 - f) Établir des contacts avec les entités qui ont des compétences et de l'expérience dans le domaine de la mise en place d'une contre-propagande, y compris les chefs religieux, les organisations de la société civile, les entités du secteur privé et d'autres, afin d'aider le Comité à mieux comprendre ce qui constitue une bonne pratique;
 - g) Travailler avec des partenaires extérieurs, y compris des membres du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste afin de recenser des moyens de mesurer l'incidence et l'efficacité de la contre-propagande;
 - h) Continuer de participer à des réunions et à des ateliers, aux niveaux mondial et régional, en vue de mettre davantage l'accent sur les bonnes pratiques à adopter et de les diffuser plus largement;
 - i) Tenir à jour une liste d'initiatives nationales, régionales et internationales sur les discours antipropagande;
5. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive :
- a) D'organiser au moins une séance publique chaque année pour examiner les faits survenus dans le monde sur le plan de la lutte contre la propagande terroriste;
 - b) De recommander aux États Membres des moyens de renforcer leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de lutter contre la propagande terroriste, notamment grâce à l'appui fourni par les entités membres de l'Équipe spéciale et les autres acteurs fournissant une aide;
 - c) D'utiliser le Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste et créer un plan de travail annuel pour

fournir des conseils et appuyer les travaux du Comité contre le terrorisme et de la Direction exécutive s'agissant de diverses questions liées à la lutte contre la propagande;

6. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de la Direction exécutive, selon que de besoin, et dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'inclure dans les évaluations de pays les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la lutte contre la propagande terroriste;

7. *Souligne* qu'il importe que le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive continuent d'avoir des contacts entre eux ainsi qu'avec tous les acteurs clefs dans la lutte contre la propagande terroriste;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

71. Résolution 2370 (2017)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (PRÉVENTION DE L'ACQUISITION D'ARMES PAR LES TERRORISTES)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8017^e séance, le 2 août 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1844 (2008), 1963 (2010), 2129 (2013), 2195 (2014), 2220 (2015), 2253 (2015), 2322 (2016), 2341 (2017) et 2368 (2017),

Réaffirmant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant également que, conformément à la Charte des Nations Unies, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États,

Réaffirmant en outre que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Réaffirmant que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Condamnant fermement la circulation continue d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, de matériel militaire, de drones et d'engins explosifs improvisés, et de leurs pièces détachées entre l'État

islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida, les éléments qui leur sont affiliés, les groupes qui leur sont associés et les groupes armés illicites et les criminels, ou à destination de ces entités, et encourageant les États Membres à prévenir et démanteler les réseaux d'achat de ces armes, systèmes et pièces détachées dont font partie l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Considérant que le transfert illicite, le vol de stocks nationaux et la production artisanale illicite peuvent permettre aux groupes terroristes d'acquérir des armes légères et de petit calibre et ainsi d'accroître considérablement leurs capacités armées,

Notant avec une vive préoccupation l'utilisation croissante et fréquente d'engins explosifs improvisés dans des attentats terroristes commis partout dans le monde,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, manipuler, financer, stocker, utiliser ou chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordons détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Soulignant que la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organisations internationales, régionales et sous-régionales sont nécessaires pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste, et insistant sur l'importance de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale datée du 8 septembre 2006, et des examens ultérieurs de la Stratégie,

Se déclarant préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Réitérant la demande qu'il a adressée aux États Membres de poursuivre, par les voies et les mécanismes appropriés, et conformément à leur droit interne et au droit international, l'échange d'informations sur les personnes et entités impliquées dans des activités terroristes, en particulier sur leurs approvisionnements en armes et leurs sources d'appui matériel, et sur la coopération antiterroriste internationale en cours, no-

tamment entre les services spéciaux, les services de sécurité et organismes d'application des lois et les autorités de justice pénale,

Constatant que les embargos sur les armes par lui décrétés contribuent grandement à mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes légères et de petit calibre, et notant la nécessité d'améliorer les échanges d'information entre les groupes d'experts, les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres entités des Nations Unies compétentes, sur les violations des embargos sur les armes qui pourraient avoir été commises,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Réaffirmant l'importance de la mise en œuvre intégrale des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2368 (2017),

Exhortant tous les États, notamment ceux où l'EIIL a une présence, à rendre impossible tout lien commercial, économique et financier avec l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris en intensifiant les mesures visant à renforcer la sécurité de leurs frontières,

Ayant conscience de la valeur du « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », y compris des mesures visant à assurer la sécurité physique et la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, qui constituent des moyens importants de contribuer à mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales pour faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, et notant le rôle important que jouent la société civile et le secteur privé pour ce qui est d'appuyer ces efforts,

Notant la poursuite de la coordination des efforts de lutte contre le terrorisme entre le Comité contre le terrorisme, appuyé par sa Direction exécutive et l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes, le Bureau des affaires de désarmement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, l'Équipe

d'appui analytique et de surveillance des sanctions, le Service de la lutte antimines et tous les autres organes des Nations Unies, et encourageant la poursuite de leur collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa décision, énoncée dans la résolution 1373 (2001), que tous les États doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et souligne qu'il importe que ses résolutions pertinentes soient intégralement et effectivement appliquées et que tout manquement à cette obligation doit faire l'objet de mesures appropriées;

2. *Invite* tous les États à envisager de devenir partie aux instruments régionaux et internationaux y afférents, en vue de contribuer à mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et à respecter pleinement leurs obligations respectives découlant des instruments auxquels ils sont parties;

3. *Réaffirme* qu'il entend prendre des mesures appropriées, si nécessaire, pour renforcer les mécanismes pertinents de suivi des embargos sur les armes, qui peuvent aider à garantir qu'il soit mis fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, conformément à ses résolutions pertinentes;

4. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément au droit international, des mesures appropriées pour prévenir ou entraver les activités qui pourraient conduire à des violations des embargos sur les armes qu'il a prévus;

5. *Considère* qu'il faut que les États Membres prennent des mesures appropriées et conformes au droit international pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, en particulier avec les terroristes, y compris en renforçant, s'il y a lieu et conformément à leurs cadres juridiques nationaux, les systèmes nationaux de collecte et d'analyse de données détaillées sur le trafic illicite de ces armes profitant à des terroristes, et qu'ils mettent en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation, le courtage, le transit ou la réexpédition des armes légères et de petit calibre dans les zones relevant de leur juridiction, en tenant compte du « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » afin d'empêcher que le trafic de telles armes profite à des terroristes;

6. *Exhorte* les États Membres à prendre, le cas échéant, les mesures ci-après, au niveau national, pour mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes :

- a) Garantir la possibilité de prendre les mesures juridiques appropriées à l'encontre de ceux qui sont sciemment impliqués dans l'approvisionnement en armes de terroristes;
- b) Garantir la sécurité physique et la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre;
- c) Encourager la mise en œuvre de procédures de marquage et de traçage des armes légères et de petit calibre pour améliorer la traçabilité des armes qui pourraient être fournies aux terroristes à travers leur trafic illicite;
- d) Renforcer, le cas échéant, leurs capacités judiciaires, leurs capacités de maintien de l'ordre et leurs moyens de contrôler les frontières, ainsi que leurs capacités d'enquêter sur les réseaux de trafic d'armes afin de prendre en compte les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;

7. *Souligne* qu'il importe que les États Membres prennent des mesures appropriées, aux niveaux national, régional et international, conformément au droit international et à leur législation interne, pour empêcher que le trafic illicite d'armes profite à des terroristes dans les zones de conflit et pour prévenir, dans ce contexte, les pillages de stocks nationaux par des terroristes ou l'acquisition par eux d'armes légères et de petit calibre provenant de ces stocks, et souligne à cet égard qu'il importe d'aider les États de ces régions à surveiller et contrôler les stocks d'armes légères et de petit calibre, afin d'empêcher les terroristes d'en acquérir;

8. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale en ce qui concerne la formation aux pratiques optimales, en coordination avec l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes;

9. *Prie instamment* les États Membres d'appliquer pleinement le « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » et d'utiliser l'Instrument international de traçage pour contribuer à empêcher les terroristes d'acquérir des armes légères et de petit calibre, en particulier dans les zones de conflit et d'après conflit;

10. *Demande* aux États Membres de sensibiliser leurs populations à la menace que constituent les engins explosifs improvisés et de renforcer les capacités et les moyens de leurs institutions en matière de prévention et de lutte contre cette menace, notamment par la collaboration avec le secteur privé;

11. *Rappelle* qu'il a décidé que pour empêcher l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques, des détonateurs, des cordeaux détonants ou des produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures appropriées, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve d'une vigilance accrue, et encourage en outre les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés;

12. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec la société civile, les secteurs public et privé, y compris avec des représentants de l'industrie, afin de lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre et d'engins explosifs improvisés, notamment à travers des campagnes de sensibilisation;

13. *Exhorte* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes, y compris au moyen des technologies de l'information et des communications, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international, et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard, notamment par la création de partenariats public-privé;

14. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes et y mettre fin et, à cet égard, encourage les États Membres à renforcer en particulier la coopération entre leurs systèmes judiciaires et leurs forces de l'ordre respectifs, conformément à leurs obligations internationales et à leurs cadres juridiques internes;

15. *Souligne également* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les entités compétentes des Nations Unies, et en particulier entre les comités pertinents chargés des sanctions qu'il a arrêtées et ses organes subsidiaires, afin d'aider à prévenir toute forme d'appui, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des

actes de terrorisme, notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

16. *Demande* au Comité contre le terrorisme, avec le soutien de sa Direction exécutive, de continuer, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs, d'examiner les mesures prises par les États Membres pour mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001), en vue de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine;

17. *Encourage* à cet égard le Comité contre le terrorisme, avec le soutien de sa Direction exécutive, et le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de coopérer afin de faciliter l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation concernant la lutte contre l'approvisionnement en armes des terroristes, en particulier en se concertant davantage avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec les prestataires concernés d'assistance technique bilatérale et multilatérale;

18. *Charge* son Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de continuer de mettre l'accent, y compris dans leurs rapports et points d'information, sur la menace que constitue l'approvisionnement en armes de l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

19. *Encourage* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner avec d'autres organes antiterroristes des Nations Unies, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau des affaires de désarmement, son action visant à surveiller et combattre la menace que constitue l'approvisionnement en armes de l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

72. Résolution 2396 (2017)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (SÉCURITÉ DES FRONTIÈRES ET PARTAGE DE L'INFORMATION, MESURES JUDICIAIRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE, STRATÉGIES CONCERNANT LES POURSUITES, LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION, ET RETOUR ET RELOCALISATION DES COMBATTANTS TERRORISTES ÉTRANGERS)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8148^e séance, le 21 décembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999), 1325 (2000), 1368 (2001), 1373 (2001), 1566 (2004), 1624 (2005), 1894 (2009), 2106 (2013), 2133 (2014), 2150 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2367 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2379 (2017) et les déclarations pertinentes de son président,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Réaffirmant également que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que le respect des droits de l'homme, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace, notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et notant également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, conformément au droit international, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tant internes qu'externes, comme indiqué dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2178 et la définition de la notion de « combattant terroriste étranger », et se déclarant gravement préoccupé par la menace sérieuse et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers qui reviennent, en particulier des zones de conflit, vers leur pays d'origine ou de nationalité, ou se réinstallent dans des pays tiers,

Demandant à nouveau à tous les États de veiller, conformément au droit international, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, les organisateurs ou facilitateurs d'actes de terrorisme, et qu'un motif politique ne puisse être invoqué pour rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés,

Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont établi, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

Reconnaissant que des combattants terroristes étrangers qui sont revenus ou se sont réinstallés ont tenté, organisé, préparé ou perpétré

des attaques dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou dans des pays tiers, y compris contre des cibles « vulnérables », et que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, en particulier a appelé ses partisans et membres affiliés à mener des attaques, où qu'ils se trouvent,

Soulignant que les États Membres doivent élaborer, réviser ou modifier les évaluations des risques et des menaces pour tenir compte des cibles « vulnérables » en vue d'établir des plans d'urgence et des plans d'intervention d'urgence adéquats en cas d'attentats terroristes,

Constatant avec une vive préoccupation que les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint des entités telles que l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents de l'EIIL, d'Al-Qaida ou d'autres groupes terroristes peuvent chercher à retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou à se réinstaller dans des pays tiers, et considérant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui reviennent ou se réinstallent en globe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités de l'EIIL, d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

Ayant à l'esprit et soulignant la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et peuvent chercher à retourner dans leur État d'origine ou de nationalité ou se rendre dans un État tiers, et exhortant les États à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect de leurs obligations au regard de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Soulignant que pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, notamment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre

en œuvre des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

Constatant, à cet égard, que les combattants terroristes étrangers peuvent voyager avec des membres de la famille qu'ils ont emmenés dans les zones de conflit, avec des familles qu'ils y ont fondées ou des membres de la famille qui y sont nés, soulignant que les États Membres doivent évaluer ces personnes et enquêter sur leur implication possible dans des activités criminelles ou terroristes, notamment en recourant à des méthodes d'évaluation des risques fondées sur des données factuelles, et prendre des mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international applicables, notamment en envisageant des mesures de poursuites, de réadaptation et de réinsertion adéquates, et notant que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation qui conduit à la violence et avoir besoin d'un soutien social particulier, tels que les conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent être traités dans le respect de leurs droits et de leur dignité, conformément au droit international applicable,

Constatant avec préoccupation que les terroristes élaborent des discours pernicious, qu'ils utilisent pour diviser les communautés, recruter des adeptes et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et gagner le soutien de sympathisants, en particulier en exploitant les technologies de l'information et des communications, y compris au moyen d'Internet et des médias sociaux,

Encourageant les États Membres à chercher ensemble à mettre au point des stratégies et des initiatives efficaces pour contrer ces discours, notamment ceux qui concernent les combattants terroristes étrangers et les individus radicalisés et tentés par la violence, et ce, d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Appelant les États Membres à améliorer l'échange rapide d'informations, par les voies et modalités appropriées, et en conformité avec le droit international et le droit interne, sur les combattants terroristes étrangers, en particulier entre les services de maintien de l'ordre, les organes de renseignement, les organismes de lutte antiterroriste et les services spéciaux, pour aider à déterminer les risques que les combattants terroristes étrangers posent, et les empêcher de planifier, diriger, mener ou recruter pour le compte d'autrui, ou encore pousser d'autres personnes à commettre des attentats terroristes,

Constatant que les États Membres éprouvent des difficultés à obtenir des preuves admissibles, y compris numériques et matérielles, des zones de conflit, susceptibles d'être utilisées pour aider à poursuivre et à

obtenir la condamnation de combattants terroristes étrangers et de ceux qui les soutiennent,

Se félicitant de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, et encourageant la poursuite des activités de coopération en matière de lutte antiterroriste entre le Bureau, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et tous les autres organes compétents des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), notamment au titre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, afin d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale,

Se félicitant des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international, y compris les Principes directeurs de Madrid, adoptés par le Comité contre le terrorisme en 2015, et prenant note des travaux en cours du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et en particulier de son adoption en 2016 de l'Addendum au Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers, l'accent étant mis sur le retour des combattants terroristes étrangers, et de son ensemble de bonnes pratiques de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, ainsi que de sa publication de plusieurs autres documents-cadres et de bonnes pratiques, notamment dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris en ligne, de la justice pénale, des poursuites, de la réadaptation et de la réinsertion, de la protection des cibles vulnérables, des enlèvements contre rançon, de la fourniture d'un appui aux victimes du terrorisme et de la police de proximité pour aider les États intéressés à mettre en œuvre de manière pratique le cadre juridique et politique de lutte antiterroriste de l'Organisation des Nations Unies et pour compléter l'action menée par les entités compétentes des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme dans ces domaines,

S'inquiétant que les combattants terroristes étrangers puissent utiliser l'aviation civile à la fois comme moyen de transport et comme cible, et le fret tant pour viser l'aviation civile que pour acheminer du matériel, et notant à cet égard que les annexes 9 et 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »), contiennent des normes et pratiques recommandées concernant

la détection et la prévention des menaces terroristes contre l'aviation civile, y compris le contrôle du fret,

Se félicitant, à cet égard, que l'OACI ait décidé d'établir une norme en vertu de l'annexe 9 — Facilitation —, relative à l'utilisation par ses États membres à compter du 23 octobre 2017 de systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs, et considérant que nombre de ses États membres ne l'ont pas encore appliquée,

Notant avec préoccupation que les terroristes et les groupes terroristes continuent d'utiliser Internet à des fins terroristes, et soulignant qu'il importe que les États Membres agissent dans un esprit de coopération lorsqu'ils prennent des mesures nationales visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie et des moyens de communication pour commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à poursuivre la coopération volontaire avec le secteur privé et la société civile pour trouver et mettre en œuvre des moyens plus efficaces de lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, notamment en élaborant des contre-discours à opposer au discours terroriste et en utilisant des moyens technologiques novateurs, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en se conformant au droit interne et au droit international, et prenant note du Forum mondial Internet pour la lutte contre le terrorisme, établi sous l'impulsion des grandes entreprises du secteur, et demandant à ce forum de continuer à renforcer son interaction avec les gouvernements et les entreprises du secteur technologique à l'échelle mondiale,

Conscient du lancement de l'initiative Tech Against Terrorism de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de la fondation ICT4 Peace et des efforts déployés à ce titre pour encourager la collaboration avec les représentants de l'industrie des technologies, y compris les petites entreprises technologiques, la société civile, les milieux universitaires et le gouvernement pour mettre à mal la capacité des terroristes d'utiliser Internet à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction l'action menée par INTERPOL pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en favorisant les échanges d'informations utiles aux services de maintien de l'ordre du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et contrefaits, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers,

Considérant que les informations pertinentes, y compris les informations figurant dans les bases de données d'INTERPOL et émanant des

États Membres, devraient être échangées entre les organismes nationaux, de sorte que les agents des services de maintien de l'ordre, les officiers de justice et les gardes frontière puissent les utiliser à l'avance et de façon systématique comme ressource, le cas échéant, aux fins d'enquêtes, de poursuites et de contrôle aux points d'entrée,

Sachant qu'une approche globale de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers exige de s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, notamment en empêchant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, en jugulant le recrutement, en bloquant l'aide financière que les combattants terroristes étrangers reçoivent, en combattant l'incitation à la commission d'actes terroristes, en promouvant la tolérance politique et religieuse, la bonne gouvernance, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, en faisant cesser et en réglant les conflits armés, et en facilitant les enquêtes et les poursuites, de même que la réinsertion et la réadaptation,

Réaffirmant sa demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 2379 (2017), visant à constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq, et rappelant qu'il a invité au paragraphe 29 de la résolution 2388 le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite d'êtres humains, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité,

Reconnaissant que les prisons peuvent servir de pépinières à la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et au recrutement de terroristes, et qu'il est essentiel d'évaluer et de surveiller de manière adéquate les combattants terroristes étrangers emprisonnés pour atténuer les possibilités qu'ont les terroristes d'attirer de nouvelles recrues, reconnaissant également que les prisons peuvent aussi servir à la réadaptation et à la réinsertion des détenus, le cas échéant, et reconnaissant en outre que les États Membres doivent continuer à collaborer avec les délinquants après leur sortie de prison afin de prévenir la récidive, conformément au droit international applicable et tenant compte, selon qu'il convient, des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ou « Règles Nelson Mandela »,

Ayant conscience que, lors de la mise en œuvre de la présente résolution, certains États Membres peuvent rencontrer des difficultés concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, et encourageant les États donateurs à leur fournir une aide pour qu'ils remédient à ces problèmes,

Encourageant les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme, à intensifier, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive, la fourniture et la prestation de l'assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de mieux appuyer les efforts qu'ils déploient en faveur de la mise en œuvre de la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* la décision qu'il a prise dans sa résolution 2178 (2014) tendant à ce que tous les États Membres érigent en infractions pénales graves les déplacements, le recrutement et le financement des combattants terroristes étrangers, prie instamment les États Membres de s'acquitter pleinement de leurs obligations à cet égard, notamment de veiller à ériger, dans leurs législations et réglementations nationales, des infractions pénales d'une gravité suffisante pour qu'il soit possible de les poursuivre et les sanctionner d'une façon proportionnelle à la gravité de l'infraction, et demande de nouveau aux États Membres de coopérer et de s'entraider dans la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;

Sécurité des frontières et partage de l'information

2. *Demande* aux États Membres d'empêcher la circulation de terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents;

3. *Demande également* aux États Membres, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, notamment au pays d'origine, au pays de destination et, le cas échéant, aux pays de transit et à tous les pays dont les voyageurs en question ont la nationalité, et de leur communiquer toute autre information pertinente concernant ces personnes, et demande en outre aux États Membres de coopérer et de prendre au plus vite les mesures opportunes, dans le respect du droit in-

ternational applicable, et de partager ces informations avec INTERPOL, selon qu'il convient;

4. *Demande* également aux États Membres de contrôler les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, notamment les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers et d'enquêter sur ces personnes, et de les distinguer des autres personnes, y compris des membres de leur famille qui les accompagnent et qui peuvent ne pas avoir commis des infractions associées à des combattants terroristes étrangers en recourant notamment à des évaluations des risques fondées sur des observations factuelles, à des procédures de contrôle, ainsi qu'à la collecte et à l'analyse de données relatives aux voyages, dans le respect des dispositions applicables du droit interne et du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international;

5. *Demande* aux États Membres, conformément au droit interne et au droit international, d'intensifier et d'accélérer l'échange, en temps voulu, d'informations opérationnelles et de renseignements financiers pertinents concernant les actions ou les mouvements et les schémas des mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, notamment de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui se sont rendus dans les zones de conflit ou qui sont soupçonnés de s'être rendus dans ces zones, et des membres de leur famille retournant dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou se rendant dans des pays tiers, en provenance de zones de conflit, en particulier l'échange d'informations avec leurs pays d'origine, de résidence ou de nationalité, de transit, ainsi que leur pays de destination, par l'intermédiaire de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux, comme INTERPOL;

6. *Engage vivement* les États Membres à échanger rapidement avec les États Membres dont les combattants terroristes étrangers sont des ressortissants, par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux et conformément aux dispositions de leur droit interne et du droit international, des informations concernant l'identité de ces combattants, y compris, le cas échéant, de ceux qui ont plusieurs nationalités, et à garantir à ces États Membres l'accès de leurs services consulaires à leurs ressortissants détenus, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne;

7. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues, compatibles avec le droit interne et le droit international applicable, y compris le droit des droits de l'homme, pour que leurs services nationaux de maintien de l'ordre, de renseignement et de lutte contre le ter-

rorisme et leurs forces armées aient systématiquement accès, selon qu'il convient, aux informations pertinentes concernant les personnes soupçonnées d'être des terroristes, notamment des combattants terroristes étrangers;

8. *Exhorte* les États Membres à envisager, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement, y compris les données relatives aux voyages, sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes, afin de communiquer ces informations au niveau national, de manière appropriée, aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et de les transmettre comme il convient aux autres États et organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales, et de faire connaître leurs bonnes pratiques à cet égard;

9. *Se félicite* que l'OACI ait approuvé le nouveau plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde, qui est le fondement sur lequel elle s'emploiera, de concert avec les États Membres, l'industrie de l'aviation civile et d'autres parties prenantes, à réaliser l'objectif commun et partagé que constitue le renforcement de la sûreté de l'aviation dans le monde entier et à parvenir à cinq résultats prioritaires, à savoir renforcer la sensibilisation aux risques et les capacités d'intervention, développer la culture de sûreté et le potentiel humain, améliorer les ressources technologiques et l'innovation, améliorer le contrôle et l'assurance de la qualité, et renforcer la coopération et l'appui, et demande que des mesures soient prises aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que par l'industrie et d'autres parties prenantes, pour élever le niveau de la mise en œuvre effective de la sûreté de l'aviation mondiale, exhorte les États Membres, l'OACI, l'industrie de l'aviation civile et les autres parties intéressées à appliquer le plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde et à prendre les mesures concrètes qui leur sont prescrites et s'acquitter des tâches spécifiques qui leur sont assignées dans l'appendice A du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde, la feuille de route de ce plan, et encourage les États Membres à envisager de verser des contributions pour appuyer les travaux de l'OACI sur la sûreté de l'aviation;

10. *Se félicite également* que dans le plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde, on note qu'il importe de renforcer la sensibilisation et la riposte aux risques, souligne qu'il importe de mieux comprendre les menaces et les risques encourus par l'aviation civile, et demande à tous les États Membres de faire en sorte, dans le cadre de l'OACI, que les normes et pratiques recommandées à l'échelon international en matière de sécurité qui sont énoncées à l'annexe 17 de la Convention de Chicago et dans les directives correspondantes de l'OACI soient mises à

jour et révisées, selon qu'il conviendra, pour faire efficacement face aux menaces que font peser les terroristes sur l'aviation civile;

11. *Décide*, en application du paragraphe 9 de la résolution 2178 (2014) et de la norme fixée par l'OACI selon laquelle ses États membres doivent mettre en place des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) à compter du 23 octobre 2017, que les États Membres doivent exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance ces renseignements aux autorités nationales compétentes, conformément aux obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international, afin de détecter tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de combattants terroristes étrangers et de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et demande aux États Membres de signaler tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire de telles personnes, de communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité des intéressés ou aux pays de destination, de transit ou de réinstallation et aux organisations internationales compétentes, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne et à leurs obligations internationales, et de veiller à ce que les RPCV soient analysés par toutes les autorités compétentes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes;

12. *Décide* que les États Membres renforceront leur capacité de collecter, de traiter et d'analyser, dans le cadre des normes et pratiques recommandées de l'OACI, les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce que ces données soient communiquées à toutes les autorités nationales compétentes et utilisées par celles-ci, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes, demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres entités internationales, régionales et sous-régionales de fournir aux États Membres une assistance technique et des ressources et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent mettre en place de tels systèmes et, le cas échéant, encourage les États Membres à communiquer les données PNR aux États Membres concernés afin de détecter les combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou qui se rendent dans un pays tiers ou s'y réinstallent, en particulier toutes les personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et exhorte l'OACI

à travailler avec ses États membres en vue d'établir une norme pour la collecte, l'utilisation, le traitement et la protection des données PNR;

13. *Décide* que les États Membres s'emploieront à établir des listes de personnes à surveiller ou des bases de données de terroristes connus ou présumés, y compris de combattants terroristes étrangers, aux fins de leur utilisation par les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières, de douanes et de renseignement et les forces armées pour contrôler les voyageurs et procéder à des évaluations des risques et à des enquêtes, dans le respect du droit interne et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, encourage les États Membres à échanger ces informations par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme, et encourage également les États Membres et les organisations compétentes à faciliter le renforcement des capacités et l'assistance technique aux États Membres qui s'efforcent d'honorer cette obligation;

14. *Encourage* l'OACI et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en concertation avec les autres entités compétentes des Nations Unies, à intensifier leur coopération en vue de déterminer les domaines dans lesquels les États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités pour s'acquitter des obligations découlant de la présente résolution relatives au PNR, aux RPCV et aux listes des personnes à surveiller, ainsi qu'à l'application du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde;

15. *Décide* que les États Membres doivent élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques, y compris aux ports d'entrée, qui pourraient comprendre la capture des empreintes digitales, la prise de photographies, la reconnaissance faciale, et d'autres systèmes de saisie de données biométriques, pour identifier de manière responsable et correcte les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme, demande aux États Membres, et aux entités internationales, régionales et sous-régionales de fournir aux États Membres une assistance technique et des ressources et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent mettre en place de tels systèmes et encourage les États Membres à communiquer de manière responsable ces données aux États Membres concernés, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à INTERPOL et à d'autres organismes internationaux compétents;

16. *Demande* aux États Membres de contribuer aux bases de données d'INTERPOL et d'en faire usage, et de veiller à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services de douanes des États Membres soient connectés à ces bases de données par l'intermé-

diaire de leurs bureaux centraux nationaux et utilisent régulièrement ces bases de données pour contrôler les voyageurs dans les aéroports et aux points d'entrée terrestres et maritimes et pour renforcer les enquêtes et les évaluations des risques de retour et de réinstallation des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille, et demande également aux États Membres de continuer à communiquer à INTERPOL les renseignements sur tous les documents de voyage perdus ou volés, le cas échéant et dans le respect du droit interne et des dispositions applicables du droit international, afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle des bases de données et des notices d'INTERPOL;

Mesures judiciaires et coopération internationale

17. *Rappelle* avoir décidé, dans la résolution 1373 (2001), que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne participant au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et rappelle également avoir décidé que tous les États Membres doivent s'assurer que leurs législations et réglementations comportent des qualifications pénales suffisantes pour pouvoir poursuivre et sanctionner les auteurs des activités décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014) d'une manière qui reflète dûment la gravité de l'infraction;

18. *Prie instamment* les États Membres, conformément à leur droit interne et aux normes applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées d'enquête et de poursuite concernant les infractions liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014);

19. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou sont d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, doivent en répondre;

20. *Demande* aux États Membres, notamment par l'intermédiaire de leurs autorités centrales compétentes, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres entités compétentes des Nations Unies qui appuient le renforcement des capacités, de partager leurs meilleures pratiques et compétences techniques, par voie tant formelle qu'informelle, en vue d'améliorer la collecte, le traitement, la conservation et l'échange des informations et éléments de preuve pertinents, conformément au droit interne et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, notamment les informations recueillies sur Internet ou dans les zones de conflit, afin que les combat-

tants terroristes étrangers qui ont commis des crimes, notamment ceux qui reviennent de la zone de conflit et se réinstallent, puissent être poursuivis;

21. *Encourage* les États Membres à intensifier leur coopération avec le secteur privé, conformément à la législation applicable, en particulier avec les sociétés de technologies de l'information et des communications, pour collecter des données et éléments de preuve numériques dans les affaires liées au terrorisme et aux combattants terroristes étrangers;

22. *Demande* aux États Membres d'améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux le cas échéant, afin d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent sans être détectés, en particulier ceux qui y reviennent ou s'y installent, notamment en renforçant l'échange d'informations aux fins de les repérer, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux comment se structurent leurs déplacements et ceux de leur famille, et d'agir dans un esprit de coopération, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux autres obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international applicable, lorsqu'ils prennent des mesures pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour appuyer des actes de terrorisme;

23. *Rappelle* que dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance aux fins des enquêtes et poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui à ceux-ci, notamment aux fins d'obtenir des éléments de preuve en leur possession et nécessaires à la procédure, étant entendu qu'il peut s'agir d'éléments de preuve matériels ou numériques, souligne qu'il importe de respecter cette obligation pour ce qui est d'enquêtes ou de poursuites concernant des combattants terroristes étrangers tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international applicable; et exhorte les États Membres à agir conformément aux obligations que leur impose le droit international en vue de retrouver et traduire en justice, extraire ou poursuivre toute personne qui appuie le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y concourt, y participe ou tente d'y participer, directement ou indirectement;

24. *Souligne* que les États Membres doivent renforcer la coopération judiciaire internationale, comme le prévoit la résolution 2322 (2016) et compte tenu de l'évolution de la menace des combattants terroristes

étrangers, et notamment, le cas échéant, utiliser les instruments internationaux applicables auxquels ils sont parties comme fondement de l'entraide judiciaire et, selon qu'il conviendra, de l'extradition dans les affaires de terrorisme, leur demande à nouveau d'envisager de renforcer l'application de leurs traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire dans les affaires pénales liées à la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, d'examiner les possibilités d'en renforcer l'efficacité, les encourage, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer lorsque c'est possible sur la base de la réciprocité ou au cas par cas, leur demande à nouveau d'envisager la possibilité d'autoriser, par des lois et mécanismes appropriés, le transfert des procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme et salue le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en apportant une assistance et des compétences techniques à cette fin;

25. *Demande* aux États Membres d'aider à renforcer la capacité des autres États Membres de faire face à la menace que posent les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et les membres de leur famille qui les accompagnent, en accordant la priorité aux États Membres les plus touchés par cette menace, et notamment d'empêcher et de contrôler les déplacements des combattants terroristes étrangers à travers les frontières terrestres et maritimes, et d'aider à recueillir et conserver des éléments de preuve recevables dans les procédures judiciaires;

26. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'échange d'informations au sein de leurs systèmes de justice pénale afin de surveiller plus efficacement les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et les autres individus radicalisés susceptibles de commettre des actes violents ou chargés par l'EIIL ou d'autres groupes terroristes de commettre des actes terroristes, conformément au droit international, notamment au droit des droits de l'homme;

27. *Demande* aux États Membres de créer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, ou de les renforcer, selon qu'il convient, de mettre en commun leurs informations et leurs expériences aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des cibles « vulnérables »;

28. *Invite instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités efficaces et ciblées de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être

dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des cibles « vulnérables »;

Stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion

29. *Demande* aux États Membres de contrôler les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers et les membres de leur famille qui les accompagnent, notamment leurs conjoints et leurs enfants, lorsqu'ils entrent sur leur territoire et d'enquêter sur eux, d'élaborer et de mettre en œuvre des évaluations des risques exhaustives les concernant, et de prendre des mesures appropriées, en envisageant notamment des poursuites, la réadaptation et la réinsertion, selon qu'il convient, et souligne que les États Membres doivent veiller à prendre ces mesures dans le respect de leur droit interne et du droit international;

30. *Demande* aux États Membres, soulignant qu'ils sont tenus, en application de la résolution 1373 (2001), de veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des stratégies et protocoles exhaustifs et adaptés concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, notamment pour les combattants terroristes étrangers et les conjoints et les enfants qui les accompagnent à leur retour ou à leur réinstallation, et de déterminer s'ils sont capables de se réadapter, en consultant, le cas échéant, les communautés locales, des praticiens de la santé mentale et de l'éducation et d'autres organisations et acteurs pertinents de la société civile, et prie l'ONUDC et les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats et de leurs ressources, ainsi que d'autres intervenants de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique à cet égard;

31. *Souligne* que les femmes et les enfants associés aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant peuvent avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme, et nécessitent une attention particulière pour ce qui est d'élaborer des stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, et qu'il importe d'aider les femmes et les enfants associés aux combattants terroristes étrangers, qui peuvent être victimes de terrorisme, en tenant compte des sensibilités propres à leur sexe et à leur âge;

32. *Souligne* qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile, notamment dans les domaines de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, pour ce qui est de contribuer à la réadaptation et la réinsertion des combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et de leur famille, étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation menant à la violence, et encourage les États Membres à prendre l'initiative de collaborer avec elles lorsqu'ils élaborent des stratégies de réadaptation et de réinsertion;

33. *Souligne* qu'il faut lutter efficacement contre les discours qu'utilisent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour recruter et inciter autrui à perpétrer des actes de terrorisme, et rappelle une nouvelle fois à cet égard sa résolution 2354 (2017) et le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » (S/2017/375), assorti de recommandations de ligne de conduite et de bonnes pratiques;

34. *Encourage* les États Membres à chercher ensemble à mettre au point et à appliquer des stratégies efficaces de lutte contre ces discours conformément à la résolution 2354 (2017), notamment ceux qui concernent les combattants terroristes étrangers, et ce, d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

35. *Réitère* que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses, les chefs traditionnels et les autres acteurs de la société civile qui ont les compétences nécessaires pour élaborer et présenter des contre-discours efficaces à opposer aux discours des terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers, et de leurs partisans;

36. *Reconnaît* qu'il importe tout particulièrement de fournir, en associant l'ensemble des pouvoirs publics, une assistance rapide et adéquate aux fins de la réinsertion et de la réadaptation des enfants associés aux combattants terroristes étrangers qui reviennent d'une zone de conflit ou sont relocalisés, notamment en leur donnant accès à des soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes d'éducation contribuant à leur bien-être et à l'instauration durable de la paix et de la sécurité;

37. *Encourage* les États Membres à mettre en place des garanties juridiques appropriées afin que les stratégies qu'ils élaborent concer-

nant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion soient pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment dans les affaires impliquant des enfants;

38. *Demande* aux États Membres d'élaborer et d'utiliser des outils d'évaluation des risques afin d'identifier les individus qui montrent des signes de radicalisation conduisant à la violence, et de concevoir des programmes d'intervention, qui prennent en compte la problématique hommes-femmes, selon qu'il convient, avant que ces individus ne commettent des actes de terrorisme, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne et sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international;

39. *Encourage* les États Membres et les entités internationales, régionales et sous-régionales à veiller à ce que les femmes participent, avec un rôle prépondérant, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies destinées à résoudre la question du retour et de la réinstallation des combattants terroristes étrangers et de leur famille;

40. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, et à élaborer des stratégies adaptées tenant compte des différences entre les sexes afin de réagir au discours terroriste dans le système pénitentiaire et de le contrer, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, selon qu'il convient et conformément au droit international applicable, et en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ou « Règles Nelson Mandela »;

41. *Encourage également* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues, conformément au droit interne et au droit international, pour empêcher les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme de radicaliser d'autres prisonniers avec lesquels ils peuvent entrer en contact;

Action de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le retour et la relocalisation des combattants terroristes étrangers

42. *Réaffirme* que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent de toute autre manière leurs déplacements et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida tenue par le Comité faisant suite aux réso-

lutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) lorsqu'ils concourent au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci, en association avec eux, sous leur nom ou pour leur compte, ou pour les soutenir, leur fournir, leur vendre ou leur transférer des armements et matériels connexes, recruter pour leur compte ou soutenir, de toute autre manière, leurs actes ou activités, et demande aux États de proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes étrangers et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures;

43. *Charge* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de continuer à s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont associés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

44. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat actuel et avec l'appui de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de revoir les Principes directeurs de Madrid de 2015 en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont de retour, ceux qui sont « relocalisés » et leur famille, ainsi que d'autres lacunes majeures pouvant empêcher les États de les détecter, de les intercepter et, autant que faire se peut, de les poursuivre en justice ou d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion, et de continuer à recenser de nouvelles bonnes pratiques et à fournir une assistance technique, à leur demande, notamment en favorisant les échanges entre les prestataires et les bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en particulier dans les régions les plus touchées, notamment en élaborant des stratégies globales de lutte contre le terrorisme incluant la lutte contre la radicalisation menant à la violence et le retour et la relocalisation des combattants terroristes étrangers et de leur famille, tout en rappelant le rôle d'autres acteurs concernés, par exemple le Forum mondial de lutte contre le terrorisme;

45. *Prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en coordination avec l'ONUDC et d'autres organismes compétents des Nations Unies, INTERPOL et le secteur privé, et en collaboration avec les États Membres, de continuer à recenser et à développer les pratiques optimales concernant la catégorisation systématique, la collecte et le partage des données biométriques entre les États Membres, en vue d'améliorer les normes biométriques et la collecte et l'utilisation de données

biométriques afin de repérer efficacement les terroristes, dont les combattants terroristes étrangers, notamment en facilitant le renforcement des capacités, le cas échéant;

46. *Prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution, selon qu'il convient;

47. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'ONUSD et le Bureau de lutte contre le terrorisme, à intensifier, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, la fourniture et la prestation de l'assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de mieux appuyer les efforts qu'ils déploient en faveur de la mise en œuvre de la présente résolution;

48. *Note* que l'application de certaines dispositions de la présente résolution, en particulier celles qui ont trait aux dossiers passagers et à la collecte de données biométriques, peuvent exiger des moyens importants et un long délai de conception et de mise en œuvre, prescrit à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'en tenir compte lorsqu'elle évaluera la mise en œuvre des résolutions pertinentes par les États Membres, et lorsqu'elle s'emploiera à faciliter l'assistance technique prévue au paragraphe 47;

49. *Prie instamment* le Bureau de lutte contre le terrorisme d'intégrer les évaluations de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme concernant les questions, tendances et faits nouveaux relatifs aux combattants terroristes étrangers dans la conception et l'exécution de leurs travaux, conformément à leurs mandats respectifs, et de renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste tels que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'ONUSD et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, et avec INTERPOL;

50. *Prie* le Bureau de lutte contre le terrorisme, en étroite coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et notamment en utilisant ses évaluations de pays, d'examiner le Plan de renforcement des capacités de l'Organisation destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, comme demandé dans sa déclaration présidentielle S/PRST/2015/11, de veiller à ce que le Plan aide les États Membres à appliquer les aspects prioritaires de cette résolution, à mettre en place des systèmes de renseignements préalables concernant les passagers, des capacités concernant les données des dossiers passagers et des systèmes de données biométriques, à améliorer les procédures judiciaires et à élaborer des stratégies globales et adaptées concernant les

poursuites, la réadaptation et la réinsertion, le prie également de communiquer la hiérarchisation de ces projets et toute mise à jour du Plan à tous les États Membres et aux organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents d'ici à juin 2018 au plus tard et de continuer d'intégrer régulièrement à son plan les évaluations de pays de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le prie en outre d'élaborer des moyens de mesurer l'efficacité de ces projets, et demande aux États Membres, selon qu'il conviendra, de fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces projets;

51. *Décide* de rester saisi de la question.

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME : RÉGIMES DE SANCTIONS ET QUESTIONS CONNEXES

73. Résolution 1267 (1999)

LA SITUATION EN AFGHANISTAN (CRÉATION DU « COMITÉ 1267 »)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051^e séance, le 15 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998, 1193 (1998) du 28 août 1998 et 1214 (1998) du 8 décembre 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant de nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium, et soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

Rappelant les conventions internationales contre le terrorisme pertinentes, et en particulier l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorent que les Taliban continuent de donner refuge à Oussama Ben Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau

de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Oussama Ben Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi et à Dar es-Salaam et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice,

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses résolutions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Insiste* pour que la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

2. *Exige* que les Taliban remettent sans plus tarder Oussama Ben Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;

3. *Décide* que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide également* qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront :

- a) Refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir à moins que le Comité n'ait préalablement ap-

prouvé le vol considéré pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque;

- b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le Comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires;

5. *Engage* tous les États à s'associer aux efforts menés pour parvenir à ce qui est exigé au paragraphe 2 ci-dessus, et à envisager de prendre d'autres mesures contre Oussama Ben Laden et ses associés;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour accomplir les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

- a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;
- b) Examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et recommander les mesures correctives appropriées;
- c) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire;
- d) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations;

- e) Identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés au paragraphe 4 ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par ledit paragraphe;
- f) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus qui seront présentées en application dudit paragraphe et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international, au nom des compagnies aériennes internationales;
- g) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 10 ci-après;

7. *Demande* à tous les États de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant la date à laquelle entreront en vigueur les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Demande* aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;

9. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires au titre de la présente résolution;

10. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer ledit paragraphe 4;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

12. *Prie* le Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus de décider, sur la base des recommandations du Secrétariat, des dispositions à prendre avec les organisations internationales compétentes, les États voisins et autres États, ainsi que les parties concernées, en vue d'améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétariat de soumettre au Comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, pour qu'il les examine, tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques

au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Décide* de mettre fin à l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les Taliban se sont acquittés de l'obligation qui leur est imposée par le paragraphe 2 ci-dessus;

15. *Se déclare prêt* à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

74. Résolution 1333 (2000)

LA SITUATION EN AFGHANISTAN [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1267 (1999)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251^e séance, le 19 décembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, et les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Reconnaissant les besoins humanitaires critiques du peuple afghan,

Appuyant les efforts déployés par le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Afghanistan pour faire progresser un processus de paix par des négociations politiques entre les parties afghanes en vue de mettre en place un gouvernement reposant sur une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, et demandant aux factions en guerre de coopérer pleinement avec le Représentant personnel du Secrétaire général qui s'efforce de conclure un cessez-le-feu et d'entamer des discussions devant déboucher sur un accord politique, en enclenchant sans délai le processus de dialogue auquel elles se sont engagées,

Prenant note de la septième réunion du Groupe d'appui afghan, tenue à Montreux (Suisse) les 7 et 8 décembre 2000, qui a souligné que la situation en Afghanistan est une situation complexe qui requiert une approche globale et intégrée d'un processus de paix et des questions du trafic de stupéfiants, du terrorisme, des droits de l'homme ainsi que de l'aide internationale humanitaire et au développement,

Rappelant les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme et, en particulier, l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés et que des actes de terrorisme sont préparés dans les zones tenues par la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan (ci-après dénommée « les Taliban »), et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant qu'il importe que les Taliban agissent conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, ainsi qu'aux engagements pris lors de la vingtième session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée à la question des stupéfiants en 1998, notamment à l'engagement de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Notant également que les Taliban tirent des avantages directs de la culture illicite de l'opium en imposant une taxe sur sa production et des avantages indirects du traitement et du trafic de l'opium, et reconnaissant que ces ressources substantielles renforcent leur capacité d'abriter des terroristes,

Déplorant que les Taliban continuent de donner refuge à Oussama Ben Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terrorisme à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Oussama Ben Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi et à Dar es-Salaam et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium,

Soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-i-Charif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998 et au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses résolutions,

Réaffirmant que les sanctions doivent nécessairement comporter des dérogations adéquates et effectives afin d'éviter des conséquences humanitaires fâcheuses pour la population afghane et qu'elles doivent

être structurées de manière à ne pas empêcher, contrecarrer ou retarder les travaux des organisations internationales à vocation humanitaire ou des organismes de secours gouvernementaux qui assurent une assistance humanitaire à la population civile dans le pays,

Soulignant que la responsabilité du bien-être de la population des zones d'Afghanistan tenues par eux incombe aux Taliban et, dans ce contexte, demandant à ceux-ci de faire en sorte que le personnel humanitaire ait librement accès et puisse apporter l'assistance voulue à tous ceux qui en ont besoin dans le territoire tenu par eux,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les Taliban se conforment à la résolution 1267 (1999) et cessent, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'ils prennent les mesures effectives voulues pour que le territoire détenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'ils secondent l'action menée sur le plan international pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

2. *Exige également* des Taliban qu'ils se conforment sans plus tarder à l'exigence formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999), suivant laquelle ils doivent remettre Oussama Ben Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;

3. *Exige en outre* des Taliban qu'ils s'emploient rapidement à fermer tous les camps où des terroristes sont entraînés sur le territoire tenu par eux, et demande que l'Organisation des Nations Unies confirme l'application de cette mesure, entre autres sur la base des renseignements que les États Membres lui auront communiqués conformément au paragraphe 19 ci-après et par tous les autres moyens qui s'imposent pour faire respecter la présente résolution;

4. *Rappelle* à tous les États l'obligation qu'ils ont d'appliquer rigoureusement les mesures décrétées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999);

5. *Décide* que tous les États :

- a) Empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tels qu'identifiés par le Comité du Conseil de sécurité créé par

la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le Comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées;

- b) Empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le Comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban;
- c) Retireront tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers et personnel militaire employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engageront leurs autres nationaux à quitter le pays;

6. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le Comité aura approuvés au préalable, et affirme que ces mesures ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement;

7. *Demande instamment* à tous les États qui maintiennent des relations diplomatiques avec les Taliban de réduire sensiblement l'effectif et le niveau du personnel des missions et des postes des Taliban et de limiter ou contrôler les mouvements, sur leurs territoires, de tout le personnel restant; dans le cas des missions des Taliban auprès des organisations internationales, l'État hôte pourra, selon qu'il le juge nécessaire, consulter l'organisation intéressée quant aux mesures nécessaires pour appliquer le présent paragraphe;

- 8. *Décide* que tous les États prendront de nouvelles mesures pour :
 - a) Fermer immédiatement et totalement tous les bureaux des Taliban situés sur leurs territoires;
 - b) Fermer immédiatement tous les bureaux de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sur leurs territoires;
 - c) Geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Oussama Ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation

Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à Oussama Ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Oussama Ben Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaida, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, et prie le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité a identifiés comme étant associés à Oussama Ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaida;

9. *Exige* que les Taliban, ainsi que d'autres personnes mettent fin à toute activité illégale concernant les drogues et s'efforcent d'éliminer virtuellement la culture illicite du pavot à opium, dont les revenus servent à financer les activités terroristes des Taliban;

10. *Décide* que tous les États empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert par leurs nationaux, ou à partir de leurs territoires, d'acide acétique à toute personne en territoire afghan se trouvant sous le contrôle des Taliban, ou à toute autre personne, aux fins de toute activité effectuée dans le territoire se trouvant, selon le Comité, sous le contrôle des Taliban ou dirigée à partir de ce territoire;

11. *Décide également* que tous les États sont tenus de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban, ou est en route pour y atterrir, à moins que le vol n'ait été préalablement approuvé par le Comité pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris des devoirs religieux tels que le pèlerinage à La Mecque, ou parce que ce vol facilite l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou peut encourager les Taliban à appliquer la présente résolution ou la résolution 1267 (1999);

12. *Décide en outre* que le Comité tiendra une liste des organisations et des organismes de secours gouvernementaux approuvés qui fournissent une aide humanitaire en Afghanistan, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, les organismes de secours gouvernementaux fournissant une aide humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, que l'interdiction décrétée au paragraphe 11 ci-dessus

ne s'appliquera pas aux vols humanitaires organisés par les organisations et les organismes de secours gouvernementaux, ou pour leur compte, qui figurent sur la liste approuvée par le Comité, que celui-ci réexaminera régulièrement cette liste en y ajoutant selon qu'il conviendra de nouvelles organisations ou de nouveaux organismes de secours gouvernementaux, et que le Comité retirera de la liste les organisations et organismes gouvernementaux qui, selon lui, organisent ou sont susceptibles d'organiser des vols à des fins autres qu'humanitaires, et fera savoir immédiatement à ces organisations ou organismes gouvernementaux que tout vol organisé par eux, ou pour leur compte, est soumis aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Prie* les Taliban de veiller à ce que le personnel des organismes de secours et l'assistance parviennent en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans le territoire se trouvant sous le contrôle des Taliban, et souligne que ceux-ci doivent donner des garanties concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel de secours humanitaire associé;

14. *Prie instamment* les États de prendre des mesures pour empêcher l'entrée dans leur territoire ou le transit par leur territoire de tous les hauts fonctionnaires des Taliban ayant au moins le rang de vice-ministre ou un grade équivalent dans les forces armées sous le contrôle des Taliban, ainsi que des conseillers principaux et des dignitaires des Taliban, à moins qu'ils ne se déplacent à des fins humanitaires, notamment pour remplir des devoirs religieux, tels que le pèlerinage à La Mecque, ou que le voyage n'ait pour objet de favoriser l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou ne concerne l'application de la présente résolution ou de la résolution 1267 (1999);

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité :

- a) De constituer un comité d'experts chargé d'adresser au Conseil, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes exigées aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus, notamment l'utilisation des éléments d'information que les États Membres auront obtenus par leurs voies nationales et communiqueront au Secrétaire général;
- b) De consulter les États Membres intéressés aux fins de la mise en application des mesures prévues par la présente résolution et la résolution 1267 (1999), et de lui communiquer les résultats de ces consultations;

- c) De rendre compte de l'application des mesures en vigueur, évaluer les problèmes rencontrés dans leur application, formuler des recommandations visant à en renforcer l'imposition et évaluer les mesures prises par les Taliban pour s'acquitter de leurs obligations;
 - d) D'examiner les répercussions humanitaires des mesures imposées par la présente résolution et la résolution 1267 (1999), et de rendre compte au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, en présentant une évaluation et des recommandations, de rendre compte régulièrement par la suite de toute répercussion humanitaire et de présenter un rapport d'ensemble sur la question et toutes recommandations pertinentes au moins trente jours avant l'expiration de ces mesures;
16. *Prie* le Comité de s'acquitter de son mandat en exécutant les tâches ci-après, en sus de celles qui sont énoncées dans la résolution 1267 (1999) :
- a) Dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États, les organisations régionales et les organisations internationales, des listes de tous les points d'entrée et zones d'atterrissage situés sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et communiquer aux États Membres le contenu de ces listes;
 - b) Dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États et les organisations régionales, des listes concernant les individus et entités identifiés comme étant associés à Oussama Ben Laden, conformément à l'alinéa c du paragraphe 8 ci-dessus;
 - c) Examiner les demandes concernant les dérogations visées aux paragraphes 6 et 11 ci-dessus et statuer sur ces demandes;
 - d) Dresser au plus tard un mois après l'adoption de la présente résolution et tenir à jour la liste des organisations agréées et des organismes publics de secours fournissant une aide humanitaire à l'Afghanistan, conformément au paragraphe 12 ci-dessus;
 - e) Rendre publics, par les moyens d'information appropriés, notamment par l'utilisation efficace des technologies de l'information, les renseignements relatifs à l'application de ces mesures;
 - f) Envisager, selon qu'il conviendra, une visite du Président du Comité et d'autres membres éventuels dans les pays de la région afin d'assurer la pleine application des mesures imposées

par la présente résolution et la résolution 1267 (1999) et d'engager les États à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil;

- g) Rendre compte dans des rapports périodiques au Comité des informations qui lui auront été soumises concernant la présente résolution et la résolution 1267 (1999), notamment sur d'éventuelles violations des mesures signalées au Comité, et présenter dans lesdits rapports des recommandations propres à renforcer l'efficacité desdites mesures;

17. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales, dont l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant la date d'entrée en vigueur des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus;

18. *Demande* aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information dont il pourrait avoir besoin au titre de la présente résolution;

20. *Prie* tous les États de rendre compte au Comité créé par la résolution 1267 (1999), dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

21. *Prie* le Secrétariat de soumettre à l'examen du Comité tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus;

22. *Décide* que les mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus entreront en vigueur à 0 h 1 (heure d'hiver de New York) un mois après l'adoption de la présente résolution;

23. *Décide également* que les mesures imposées au titre des paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus seront appliquées pendant douze mois et qu'à la fin de cette période, il déterminera si les Taliban se sont conformés aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et décidera par conséquent si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions;

24. *Décide en outre* qu'il mettra fin aux mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus si les Taliban remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus avant l'expiration de la période de douze mois;

25. *Se déclare prêt* à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution et de la résolution 1267 (1999), compte tenu notamment de l'évaluation visée à l'alinéa *d* du paragraphe 15 en vue d'améliorer l'efficacité des sanctions et d'éviter qu'elles aient des conséquences humanitaires;

26. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

75. Résolution 1363 (2001)

LA SITUATION EN AFGHANISTAN [CRÉATION D'UN MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ÉNONCÉES DANS LES RÉSOLUTIONS 1267 (1999) ET 1333 (2000)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4352^e séance, le 30 juillet 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions, en particulier les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1333 (2000) du 19 décembre 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Considérant que la situation en Afghanistan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'au titre de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont tenus de respecter pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000);

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité d'experts sur l'Afghanistan créé en application de la résolution 1333 (2000), et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent, à la suite de consultations avec les États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban dans lesquels il s'était rendu;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), dans un délai de trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de même durée que celle de l'application des mesures figurant dans la résolution 1333 (2000), un mécanisme aux fins de :

- a) Suivre l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000);
- b) Offrir une assistance aux États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban et à d'autres États, selon qu'il conviendra, pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000); et
- c) Rassembler des informations sur toute violation des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), évaluer ces informations, les vérifier dans la mesure du possible, rendre compte et formuler des recommandations à leur sujet;

4. *Décide* que, compte tenu, entre autres, du principe de la répartition géographique équitable, ce mécanisme de suivi sera constitué :

- a) D'un groupe de suivi composé au maximum de cinq experts, dont un président établi à New York et qui sera chargé de surveiller l'application de toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), notamment dans le contexte des embargos sur les armes, de la lutte contre le terrorisme et des législations connexes et, compte tenu des liens qui existent entre les achats d'armes, le financement du terrorisme, le blanchiment de l'argent, les transactions financières et le trafic des drogues; et
- b) D'une équipe d'appui à l'application des sanctions, coordonnée par le Groupe de suivi et composée au maximum de quinze membres spécialistes, entre autres, des questions relatives aux douanes, à la sécurité des frontières et à la lutte contre le terrorisme dans les États mentionnés plus haut au paragraphe 2 ci-dessus, agissant en pleine consultation et en étroite coopération avec ces États;

5. *Prie* le Groupe de suivi de rendre compte au Comité créé par la résolution 1267 (1999), notamment en communiquant des informations aux experts du mécanisme de suivi créé en application du paragraphe 3 ci-dessus, et prie l'Équipe d'appui à l'application des sanctions de présenter un rapport, au moins une fois par mois, au Groupe de suivi;

6. *Prie aussi* le Comité créé par la résolution 1267 (1999) de rendre compte au Conseil de sécurité de la mise en œuvre de la présente résolution à intervalles réguliers;

7. *Prie* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les parties concernées de coopérer pleinement et sans retard avec le mécanisme de suivi;

8. *Appelle instamment* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter et renforcer, le cas échéant en promulguant des lois ou en adoptant des décisions administratives, les dispositions de leur législation ou réglementation nationales adoptées à l'encontre de leurs nationaux ou d'autres personnes ou entités opérant sur leur territoire pour prévenir et réprimer les violations des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), et à informer le Comité créé par la résolution 1267 (1999) de l'adoption de ces mesures, et invite les États à communiquer au Comité les résultats de toutes les enquêtes menées et poursuites engagées, à ce titre, sauf si cela compromettrait lesdites enquêtes ou poursuites;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour soutenir les travaux du mécanisme de suivi, aux frais de l'Or-

ganisation, et par le biais d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin; affirme que ce fonds d'affectation spéciale sera établi par le Secrétaire général; encourage les États à y contribuer et à fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du personnel, du matériel et des services au mécanisme de suivi; et prie également le Secrétaire général de tenir le Comité créé par la résolution 1267 (1999) régulièrement informé des arrangements financiers afférents à ce mécanisme;

10. *Exprime son intention* d'examiner l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) en s'appuyant sur les informations fournies par le mécanisme de suivi par l'intermédiaire du Comité créé par la résolution 1267 (1999);

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

76. Résolution 1390 (2002)

LA SITUATION EN AFGHANISTAN [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452^e séance, le 16 janvier 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1363 (2001) du 30 juillet 2001,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1378 (2001) du 14 novembre 2001 et 1383 (2001) du 6 décembre 2001,

Réaffirmant également ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, et renouvelant son appui aux efforts internationaux visant à éradiquer le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Condamnant à nouveau catégoriquement les attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, se déclarant déterminé à prévenir tous actes de ce type, notant qu'Oussama Ben Laden et le réseau Al-Qaida poursuivent leurs activités de soutien au terrorisme international et se déclarant déterminé à extirper ce réseau,

Prenant note des actes d'accusation émis par les États-Unis d'Amérique à l'encontre d'Oussama Ben Laden et de ses acolytes pour les attentats à la bombe perpétrés le 7 août 1998 contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et à Dar es-Salaam, entre autres chefs d'accusation,

Constatant que les Taliban n'ont pas satisfait aux demandes formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998, au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999) et aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1333 (2000),

Condamnant les Taliban pour avoir permis que l'Afghanistan soit utilisé comme base de formation de terroristes et d'activités terroristes, y compris pour l'exportation du terrorisme par le réseau Al-Qaida et d'autres groupes terroristes, ainsi que pour avoir utilisé des mercenaires étrangers pour commettre des actes d'hostilité sur le territoire de l'Afghanistan,

Condamnant le réseau Al-Qaida et les groupes terroristes associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils ont commis et qui avaient pour but de tuer de nombreux civils innocents et de détruire des biens,

Réaffirmant à nouveau que les actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Décide de maintenir les mesures imposées à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et prend note du maintien de l'application des mesures imposées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), conformément au paragraphe 2 ci-dessous, et décide de mettre fin aux mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999);

2. Décide également que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé « le Comité » :

- a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de re-

change pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;

3. *Décide en outre* que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront réexaminées dans douze mois, délai au terme duquel ou bien il les maintiendra, ou bien il décidera de les améliorer, dans le respect des principes et objectifs de la présente résolution;

4. *Rappelle* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent leur soutien;

5. *Prie* le Comité d'exécuter les tâches ci-après et de lui rendre compte de ses activités en lui présentant des observations et des recommandations :

- a) Actualiser régulièrement la liste visée au paragraphe 2 ci-dessus, sur la base d'informations pertinentes qui seront fournies par les États Membres et les organisations régionales;
- b) Demander à tous les États de l'informer sur les mesures prises par eux afin d'appliquer au mieux les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et leur demander par la suite toute information supplémentaire qu'il pourra juger nécessaire;
- c) Présenter périodiquement au Conseil un rapport sur les informations qui lui auront été présentées sur l'application de la présente résolution;
- d) Publier sans tarder les directives et les critères nécessaires pour faciliter l'exécution des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;
- e) Rendre publique, par l'intermédiaire des organes de presse appropriés, l'information qu'il estimera utile, y compris la liste visée au paragraphe 2 ci-dessus;
- f) Collaborer avec les autres comités des sanctions créés par le Conseil et avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de sa résolution 1373 (2001);

6. *Prie* tous les États d'indiquer au Comité, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la présente résolution et par la suite selon un calendrier qui sera proposé par le Comité, quelles mesures ils auront prises pour exécuter les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et, selon qu'il sera utile, aux autres organisations et parties intéressées de collaborer sans réserve avec le Comité et avec le Groupe de suivi visé au paragraphe 9 ci-dessous;

8. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures immédiates pour appliquer ou renforcer, par des mesures législatives ou administratives, selon qu'il conviendra, les dispositions applicables en vertu de leur législation ou de leur réglementation à l'encontre de leurs nationaux et d'autres personnes ou entités agissant sur leur territoire, afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et à informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et invite les États à communiquer au Comité les résultats de toute enquête ou opération de police ayant un rapport avec la question, à moins que cette enquête ou opération ne risque de s'en trouver compromise;

9. *Prie* le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi créé en application de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), dont le mandat vient à expiration le 19 janvier 2002, d'assurer pendant une période de douze mois le suivi de l'exécution des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

10. *Prie* le Groupe de suivi de rendre compte au Comité le 31 mars 2002 au plus tard, puis tous les quatre mois;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

77. Résolution 1452 (2002)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (DÉROGATIONS AU GEL DES AVOIRS PRÉVU PAR LE RÉGIME DE SANCTIONS RELEVANT DU COMITÉ 1267)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4678^e séance, le 20 décembre 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001 et 1390 (2002) du 16 janvier 2002,

Déterminé à faciliter le respect des obligations en matière de lutte antiterroriste découlant de ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et réitérant son appui aux efforts déployés sur le plan international pour éliminer le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents ont déterminé qu'ils sont :

- a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [ci-après dénommé « le Comité »] qu'ils ont l'intention de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification;
- b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'État compétent ou les États compétents aient notifié au

Comité qu'il en est bien ainsi et que le Comité ait donné son approbation;

2. *Décide également* que tous les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes assujettis aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et à celles du paragraphe 1 et de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) :

- a) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
- b) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) ou 1390 (2002), à condition que lesdits intérêts, sommes et versements soient toujours assujettis à ces dispositions;

3. *Décide en outre* que le Comité, en sus des tâches dont il est chargé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) et du paragraphe 5 de la résolution 1390 (2002) :

- a) Dressera et actualisera régulièrement une liste des États qui lui ont notifié leur intention d'appliquer les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus dans leur mise en œuvre des résolutions pertinentes, et à l'égard desquels le Comité n'a pas pris de décision contraire; et
- b) Examinera et approuvera, selon qu'il conviendra, les demandes relatives aux dépenses extraordinaires visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide* que l'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) sera caduque à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

5. *Engage* les États Membres à tenir pleinement compte des considérations énoncées ci-dessus lorsqu'ils appliquent la résolution 1373 (2001);

6. *Décide* de rester saisi de la question.

78. Résolution 1455 (2003)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4686^e séance, le 17 janvier 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002 et 1452 (2002) du 20 décembre 2002,

Soulignant que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou d'Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à Al-Qaïda, qui participent au financement d'actes terroristes, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte antiterroriste, conformément à ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant la nécessité de combattre par tous les moyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme,

Notant que, en donnant effet aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), il faut tenir pleinement compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002),

Réitérant sa condamnation du réseau Al-Qaïda et des groupes terroristes associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils commettent et qui ont pour but de tuer des civils innocents, et d'autres personnes, et de détruire des biens,

Condamnant à nouveau catégoriquement toutes les formes de terrorisme et tous les actes de terrorisme, comme il l'a fait dans ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1438 (2002) du 14 octobre 2002, 1440 (2002) du 24 octobre 2002 et 1450 (2002) du 13 décembre 2002,

Réaffirmant que les actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002);

2. *Décide également* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus seront de nouveau améliorées dans douze mois ou plus tôt s'il y a lieu;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination et de renforcer les échanges d'information entre le Comité créé par sa résolution 1267 (1999) [dénommé ci-après « le Comité »] et le Comité créé par sa résolution 1373 (2001);

4. *Prie* le Comité de communiquer aux États Membres la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) au moins tous les trois mois et appelle l'attention de tous les États Membres sur le fait qu'il importe de fournir au Comité, dans la mesure du possible, le nom des membres d'Al-Qaida et des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, avec les éléments d'information qui permettent de les identifier, de façon que le Comité puisse envisager d'ajouter d'autres noms et des indications complémentaires sur sa liste, sauf si cela compromettrait les enquêtes ou les poursuites;

5. *Demande* à tous les États de continuer à prendre d'urgence des mesures pour faire respecter et renforcer, le cas échéant en promulguant des lois ou en adoptant des décisions administratives, les dispositions de leur législation ou réglementation nationales adoptées à l'encontre de leurs nationaux ou d'autres personnes ou entités opérant sur leur territoire pour prévenir et réprimer les violations des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, et d'informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et invite les États à communiquer au Comité les résultats de toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, sauf si cela compromettrait lesdites enquêtes ou poursuites;

6. *Demande également* à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la présente résolution sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés sur le territoire des États Membres, sauf si cela compromettrait les enquêtes ou les poursuites;

7. *Demande en outre* à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe de suivi

visé au paragraphe 8 ci-dessous, notamment en communiquant les éléments d'information que le Comité pourrait rechercher conformément aux dispositions de toutes les résolutions pertinentes et en fournissant tous les renseignements utiles, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'identification de toutes les personnes et entités inscrites sur la liste;

8. *Prie* le Secrétaire général, après l'adoption de la présente résolution et agissant en consultation avec le Comité, de nommer à nouveau cinq experts, en faisant appel, autant que possible et s'il y a lieu, aux compétences des membres du Groupe de suivi créé par l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), pour surveiller pendant une nouvelle période de douze mois l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard;

9. *Prie* le Président du Comité de lui présenter, au moins tous les quatre-vingt-dix jours, un rapport oral détaillé sur l'ensemble des travaux du Comité et du Groupe de suivi et décide que ces mises à jour comprendront une brève description des progrès réalisés dans la présentation des rapports visés au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) et au paragraphe 6 ci-dessus;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de suivi et le Comité et son Président aient accès en temps voulu aux compétences techniques et aux ressources dont ils pourraient avoir besoin aux fins de l'accomplissement de leurs missions;

11. *Prie* le Comité d'envisager, lorsque les circonstances s'y prêteront, d'organiser une visite du Président et/ou de membres du Comité dans certains pays pour mieux assurer la mise en œuvre intégrale et effective des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'encourager les États à appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil;

12. *Prie* le Groupe de suivi de présenter un programme de travail détaillé dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et d'aider le Comité à formuler, à l'intention des États Membres, des directives sur le mode de présentation des rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus;

13. *Prie également* le Groupe de suivi de présenter au Comité deux rapports écrits, le 15 juin 2003 au plus tard pour le premier et le 1^{er} novembre 2003 au plus tard pour le second, sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de faire des exposés au Comité lorsque celui-ci le demandera;

14. *Prie* le Comité, par l'intermédiaire de son Président, de fournir oralement au Conseil le 1^{er} août 2003 et le 15 décembre 2003 au plus tard, des évaluations détaillées de la manière dont les États Membres appliquent les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, sur la base de leurs

rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus et au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) et de tous les passages pertinents des rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1373 (2001), et suivant des critères transparents que le Comité établira et communiquera à tous les États Membres, tout en examinant les recommandations supplémentaires formulées par le Groupe de suivi, en vue de recommander des mesures complémentaires que le Conseil pourrait envisager d'adopter pour améliorer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

15. *Prie également* le Comité, sur la base des évaluations orales qu'il présentera au Conseil, par l'intermédiaire de son Président, comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, d'établir et de communiquer ensuite au Conseil une évaluation écrite des dispositions prises par les États pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

79. Résolution 1526 (2004)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) ET 1452 (2002)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4908^e séance, le 30 janvier 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002 et 1455 (2003) du 17 janvier 2003,

Soulignant que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou d'Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à Al-Qaida, qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant la nécessité de combattre par tous les moyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Notant que, en donnant effet aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), il faut tenir pleinement compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002),

Réitérant sa condamnation du réseau Al-Qaida et des groupes terroristes associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils commettent et qui ont pour but de tuer des civils innocents, et d'autres personnes, de détruire des biens et de beaucoup compromettre la stabilité,

Condamnant à nouveau catégoriquement toutes les formes de terrorisme et tous les actes de terrorisme,

Soulignant à tous les États, les organismes internationaux et les organisations internationales qu'il importe de mobiliser des ressources, y compris par le biais de partenariats internationaux, pour faire face à la menace persistante que l'organisation Al-Qaida et les membres des Ta-

liban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, représentent pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* d'améliorer, comme indiqué ci-après, la mise en œuvre des mesures imposées par l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) en ce qui concerne Ousama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [la « liste du Comité »], comme suit :

- a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;

et rappelle que tous les États doivent les appliquer à l'égard des personnes et entités figurant sur la liste;

2. *Décide également* de renforcer le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures;

3. *Décide en outre* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus seront encore améliorées dans dix-huit mois, ou avant si cela est nécessaire;

4. *Prie* les États d'agir vigoureusement et fermement pour endiguer les flux de fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques destinés à des personnes ou des entités associées à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, compte tenu, s'il y a lieu, des codes et des normes internationalement reconnus pour lutter contre le financement du terrorisme, y compris ceux visant à prévenir l'utilisation abusive d'organisations à but non lucratif et de systèmes de virement officieux/de remplacement;

5. *Exhorte* tous les États et encourage les organisations régionales, s'il y a lieu, à établir des conditions et des procédures internes régissant l'établissement de rapports sur les mouvements transfrontières de fonds sur la base de seuils applicables;

6. *Décide*, afin d'aider le Comité à remplir son mandat, de créer, pour une période de dix-huit mois, une équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions, établie à New York (ci-après dénommée « l'Équipe de surveillance »), placée sous la direction du Comité et chargée de s'acquitter des responsabilités énumérées dans l'annexe à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général, après l'adoption de la présente résolution et en étroite consultation avec le Comité, de nommer, en appliquant les règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, au maximum huit membres, y compris un coordonnateur, de l'Équipe de surveillance, qui connaissent un ou plusieurs des domaines spécialisés suivants relatifs aux activités d'Al-Qaida ou des Taliban, notamment la lutte contre le terrorisme et les législations en la matière; le financement du terrorisme et les opérations financières internationales, y compris les aspects techniques du système bancaire; les systèmes de virement de remplacement, les activités caritatives et l'utilisation de messagers; le contrôle des frontières, y compris la sécurité portuaire; les embargos sur les armes et les contrôles des exportations; et le trafic de drogue;

8. *Prie* l'Équipe de surveillance de présenter par écrit au Comité trois rapports exhaustifs indépendants, le premier d'ici au 31 juillet 2004,

le deuxième d'ici au 15 décembre 2004 et le troisième d'ici au 30 juin 2005, concernant la mise en œuvre par les États des mesures visées au paragraphe 1, y compris des recommandations concrètes visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et d'éventuelles nouvelles mesures;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Comité, de manière économique, l'appui dont il a besoin, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail découlant de la présente résolution;

10. *Prie* le Comité d'envisager, lorsque les circonstances s'y prêteront, d'organiser une visite du Président ou de membres du Comité dans certains pays pour mieux assurer la mise en œuvre intégrale et effective des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'encourager les États à se conformer pleinement à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003);

11. *Prie également* le Comité de suivre la situation, par l'intermédiaire de communications orales ou écrites avec les États en ce qui concerne l'application effective des sanctions, et d'offrir aux États la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes;

12. *Demande* au Comité, par l'intermédiaire de son Président, de lui rendre compte oralement et en détail, au moins tous les cent vingt jours, des activités générales du Comité et de l'Équipe de surveillance, notamment en lui adressant un récapitulatif des progrès accomplis par les États quant à la présentation des rapports visés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) et de toutes communications de suivi avec les États concernant des demandes supplémentaires d'information ou d'assistance;

13. *Demande également* au Comité, qui surveille en permanence la mise en œuvre par les États des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, d'établir et de lui communiquer par écrit, dans un délai de dix-sept mois après l'adoption de la présente résolution, une évaluation analytique de la mise en œuvre de ces mesures, portant notamment sur les succès enregistrés et les problèmes rencontrés par les États, en vue de recommander d'autres mesures aux fins d'examen par le Conseil;

14. *Exhorte* tous les États, et encourage les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies et, s'il y a lieu, d'autres organisations et parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et l'Équipe de surveillance, y compris en fournissant les informations sollicitées par le Comité en application de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1452 (2002) et 1455 (2003), dans la mesure du possible;

15. *Réaffirme* la nécessité d'une coordination étroite et d'un échange concret d'informations entre le Comité et le Comité créé par la résolution 1373 (2001) [le « Comité contre le terrorisme »];

16. *Réaffirme* à tous les États l'importance de proposer au Comité les noms des membres d'Al-Qaida et des Taliban ou des personnes associées à Oussama ben Laden et à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, aux fins d'inclusion sur la liste du Comité, à moins que cela ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police;

17. *Prie* tous les États, lorsqu'ils soumettent de nouveaux noms à inclure sur la liste du Comité, de fournir des renseignements facilitant l'identification et des informations générales, dans toute la mesure possible, qui démontrent l'association des individus ou des entités en question avec Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida ou les Taliban, conformément aux directives du Comité;

18. *Encourage vigoureusement* tous les États à informer, dans la mesure du possible, les personnes et entités inscrites sur la liste du Comité des mesures prises à leur encontre, des directives du Comité et de la résolution 1452 (2002);

19. *Demande* au Secrétariat de communiquer la liste du Comité aux États Membres au moins tous les trois mois pour faciliter la mise en œuvre par les États des mesures concernant l'entrée sur leur territoire et les déplacements imposées par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), et demande en outre que la liste du Comité, chaque fois qu'elle est modifiée, soit automatiquement communiquée par le Secrétariat à tous les États et les organisations régionales et sous-régionales pour que les noms figurant sur la liste soient, dans la mesure du possible, incorporés dans leurs bases de données électroniques et les systèmes de localisation pertinents relatifs au contrôle des frontières et aux entrées et sorties;

20. *Affirme de nouveau* qu'il est urgent que tous les États s'acquittent de leurs obligations existantes en vertu desquelles ils sont tenus d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de veiller à ce que leurs dispositions législatives ou administratives intérieures, selon le cas, permettent d'appliquer ces mesures immédiatement en ce qui concerne leurs nationaux et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire ou y ayant des activités et en ce qui concerne les fonds, les autres avoirs financiers et les ressources économiques qui se trouvent sous leur juridiction, et d'informer le Comité de l'adoption desdites mesures, et invite les États à communiquer au Comité les résultats de toute enquête ou opération de police menée en la matière, sauf si cela compromettrait ladite enquête ou opération;

21. *Prie* le Comité de demander aux États, selon qu'il sera utile, des états de la situation sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus en ce qui concerne les personnes et entités figurant sur la liste, et plus particulièrement le montant global des biens gelés appartenant auxdites personnes et entités;

22. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter au Comité, le 31 mars 2004 au plus tard, les rapports actualisés demandés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), en suivant d'aussi près que possible les indications données dans le document de directive précédemment fourni par le Comité, et prie en outre tous les États qui n'ont pas encore présenté ces rapports de s'en expliquer par écrit au Comité d'ici au 31 mars 2004;

23. *Prie* le Comité de lui communiquer la liste des États qui n'auront pas présenté, le 31 mars 2004 au plus tard, leur rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), en y joignant un résumé analytique des raisons invoquées par ces États;

24. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de s'impliquer plus directement dans les activités de renforcement des capacités et d'offrir une assistance technique dans les domaines désignés par le Comité, en consultation avec le Comité contre le terrorisme;

25. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

80. Résolution 1566 (2004)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME (CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MESURES À PRENDRE CONTRE LES PARTICULIERS, GROUPES ET ENTITÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE COMITÉ DES SANCTIONS CONCERNANT AL-QAIDA ET LES TALIBAN)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5053^e séance, le 8 octobre 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant à cet égard sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004,

Réaffirmant qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des victimes, y compris des enfants, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Appelant les États à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et sa nouvelle Direction, ainsi qu'avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, et avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et appelant à nouveau ces organes à pratiquer entre eux une coopération renforcée,

Rappelant aux États qu'en prenant toutes mesures pour combattre le terrorisme, ils doivent veiller à respecter toutes les obligations mises à leur charge pour le droit international, et que les mesures adoptées doivent être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les actes de terrorisme compromettent gravement la jouissance des droits de l'homme, menacent le développement social et économique de tous les États et portent atteinte à la stabilité et à la prospérité mondiales,

Soulignant qu'en approfondissant le dialogue et en favorisant une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et en s'efforçant de régler les conflits régionaux non résolus et le vaste éventail des problèmes mondiaux, y compris ceux du développement, on renforcera la coopération internationale indispensable pour mener la lutte la plus large possible contre le terrorisme,

Réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne avec la plus grande énergie* tous les actes de terrorisme qui, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Appelle* tous les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier avec les États sur le territoire desquels, ou contre les citoyens desquels, des actes de terrorisme sont commis, en vue de découvrir, interdire d'asile et traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs;

3. *Rappelle* que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire, et demande à tous les États de prévenir ces actes et, à défaut, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité;

4. *Engage* tous les États à devenir d'urgence partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, qu'ils soient ou non partie à une convention régionale sur la matière;

5. *Engage* les États Membres à coopérer pleinement et en toute diligence pour régler toutes les questions en suspens et adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

6. *Demande* aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et d'intensifier leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), en vue de faciliter l'application intégrale et sans délai de la résolution 1373 (2001);

7. *Prie* le Comité contre le terrorisme, agissant en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme;

8. *Charge* le Comité contre le terrorisme de commencer sans délai, et le cas échéant en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, à envoyer des missions dans les États, avec leur consentement, afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture aux États concernés de l'assistance technique et autre nécessaire;

9. *Décide* de créer un groupe de travail composé de tous les membres du Conseil de sécurité, chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures;

10. *Demande* au groupe de travail créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux

organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de lui soumettre ses recommandations;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que la Direction du Comité contre le terrorisme devienne pleinement opérationnelle et de lui rendre compte le 15 novembre 2004 au plus tard;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

81. Résolution 1617 (2005)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5244^e séance, le 29 juillet 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs; et réitérant sa condamnation catégorique d'Al-Qaïda, d'Oussama ben Laden, des Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour les multiples actes de terrorismes qu'ils ne cessent de perpétuer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Exprimant la préoccupation que lui inspire l'usage de médias divers, y compris Internet, par Al-Qaïda, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que leurs associés, notamment à des fins de propagande terroriste et d'incitation à la violence, et exhortant le Groupe de travail du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1566 (2004) à examiner ces questions,

Réaffirmant la nécessité de combattre par tous les moyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Soulignant que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou d'Al-Qaïda et les personnes, groupes, entre-

prises et entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent, leur apportent un soutien ou participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question,

Soulignant également l'importance qu'il y a à préciser quels sont les personnes, groupes, entreprises et entités susceptibles de figurer sur la Liste compte tenu des informations concernant la nature évolutive d'Al-Qaida et la menace créée par elle, en particulier celles recensées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« l'Équipe de surveillance »],

Soulignant en outre qu'il importe, comme mesure préventive importante dans la lutte contre le terrorisme que, conformément aux résolutions pertinentes, les États Membres inscrivent les entités qui financent le terrorisme sur la Liste et appliquent énergiquement les mesures existantes,

Notant que, en donnant effet aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), il faut tenir pleinement compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002),

Saluant les efforts que fait l'Organisation de l'aviation civile internationale pour empêcher que des documents de voyage ne tombent entre les mains de terroristes et de ceux qui leur sont associés,

Encourageant les États Membres à travailler dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle, en particulier en utilisant la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus, pour mieux appliquer les mesures prises contre Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que ceux qui leur sont associés,

Craignant qu'Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban et ceux qui leur sont associés n'utilisent des systèmes portables de défense aérienne, des explosifs vendus dans le commerce et des armes et matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, et encourageant les États Membres à envisager de prendre éventuellement des mesures pour réduire ces menaces,

Priant instamment tous les États, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources, y compris dans le cadre d'un partenariat international, pour faire face à la menace permanente et directe que représentent Al-Qaida, Oussama

ben Laden et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Soulignant qu'il importe de faire face à la menace permanente qu'Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés représentent pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures déjà imposées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'encontre d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels que visés dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »] :

- a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à disposition, directement ou indirectement, aux fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou dès lors que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [le « Comité »] détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils,

l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;

2. *Décide également* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont :

- a) La participation au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités par ou en association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;
- b) La fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes à ceux-ci;
- c) Le recrutement pour le compte de ceux-ci;
- d) Le soutien, de toute autre manière, d'actes commis par ceux-ci ou d'activités auxquelles ils se livrent;

3. *Décide en outre* que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou les soutenant de toute autre manière peut être inscrite sur la Liste;

4. *Décide* que, lorsqu'ils proposent l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative, les États doivent fournir les précisions visées au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) et, désormais, communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition, et encourage en outre les États à identifier toute entreprise ou entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, le groupe ou l'entité dont l'inscription est proposée;

5. *Prie* les États concernés d'informer par écrit, dans la mesure du possible, les personnes et les entités qui figurent sur la Liste récapitulative des mesures prises à leur encontre, des règles suivies par le Comité, en particulier des procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que des dispositions de la résolution 1452 (2002);

6. *Décide* que le Comité pourra utiliser le mémoire présenté par l'État proposant l'inscription, visé au paragraphe 4 ci-dessus, pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités ont été inscrits sur la Liste récapitulative, décide également que le Comité pourra décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui a proposé l'inscription, par exemple à des fins opérationnelles ou pour faciliter l'application de mesures, et décide en outre que les États pourront continuer à fournir au Comité des informations supplémen-

taires que celui-ci conservera à titre confidentiel à moins que l'État accepte qu'elles soient diffusées;

7. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des Quarante recommandations et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner au Comité de meilleurs outils pour mieux s'acquitter de son mandat et de donner aux États Membres de meilleurs outils pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Demande instamment* à tous les États Membres, lorsqu'ils appliquent les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, de veiller à faire immédiatement annuler les passeports et autres documents de voyage volés et perdus et de communiquer les informations correspondantes à d'autres États Membres grâce à la base de données d'INTERPOL;

10. *Demande* à tous les États Membres d'utiliser la liste de contrôle figurant à l'annexe II de la présente résolution pour présenter un premier rapport au Comité le 1^{er} mars 2006 au plus tard sur les mesures précises qu'ils auront prises pour appliquer les mesures définies au paragraphe 1 ci-dessus à l'égard des personnes et entités désormais ajoutées à la Liste récapitulative et, par la suite, faire rapport à des intervalles à déterminer par le Comité;

11. *Prescrit* au Comité d'encourager les États Membres à communiquer des noms et des renseignements complémentaires d'identification, à inscrire sur la Liste récapitulative;

12. *Demande* au Comité, travaillant en coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) [« le Comité contre le terrorisme »] de l'informer des mesures supplémentaires précises que les États pourraient prendre pour donner effet aux dispositions énoncées plus haut au paragraphe 1;

13. *Réaffirme* qu'il est indispensable d'entretenir une étroite coopération et des échanges d'informations entre le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, y compris en mettant davantage d'informations en commun, en organisant de concert des visites dans les pays, en offrant une aide technique et en traitant d'autres questions intéressant les trois comités;

14. *Réaffirme également* l'importance pour le Comité de suivre par des communications orales ou écrites avec les États Membres l'application effective des sanctions et de ménager aux États Membres la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants pour

examiner, avec le Comité, les questions pertinentes de façon plus approfondie;

15. *Prie* le Comité d'envisager, quand ce sera nécessaire, des visites dans certains pays par le Président et/ou des membres du Comité pour faire appliquer plus systématiquement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'encourager les États à respecter intégralement la présente résolution et les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003) et 1526 (2004);

16. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement tous les cent vingt jours au moins, par l'intermédiaire de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, et, le cas échéant, au moment où les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

17. *Rappelle* au Comité ses responsabilités telles qu'elles sont définies au paragraphe 14 de la résolution 1455 (2003) et au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004), et lui demande de lui soumettre au plus tard le 31 juillet 2006 une évaluation écrite à jour des mesures prises par les États Membres pour donner effet aux dispositions énoncées plus haut au paragraphe 1, comme il est indiqué au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004);

18. *Prie* le Comité de continuer à affiner ses directives, notamment s'agissant des modalités d'inscription sur la Liste et de radiation de celle-ci, et de l'application de la résolution 1452 (2002), et demande au Président, dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 16 ci-dessus, de rendre compte des activités menées par le Comité sur ces questions;

19. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger le mandat de l'Équipe de surveillance établie à New York pour une période de dix-sept mois, sous la direction du Comité et avec les responsabilités définies à l'annexe I à la présente résolution;

20. *Prie* le Secrétaire général, après l'adoption de la présente résolution et en étroite consultation avec le Comité, de nommer, dans le respect des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, au maximum huit membres, y compris un coordonnateur, de l'Équipe de surveillance, en tenant compte des domaines spécialisés indiqués au paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004);

21. *Décide* de réexaminer dans dix-sept mois ou avant, si besoin est, les mesures énoncées plus haut au paragraphe 1 en vue de les renforcer éventuellement;

22. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

82. Résolution 1730 (2006)

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS [CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE RADIATION ET D'UN POINT FOCAL AU SECRÉTARIAT (SERVICE DU SECRÉTARIAT DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5599^e séance, le 19 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 22 juin 2006,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant en outre que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer intégralement les mesures contraignantes par lui adoptées,

Toujours résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles,

Ayant à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

1. *Adopte* la procédure de radiation indiquée dans l'annexe à la présente résolution et demande au Secrétaire général de créer au Secrétariat (Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité) un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches décrites dans l'annexe;

2. *Charge* les comités des sanctions qu'il a créés, notamment par les résolutions 751 (1992), 918 (1994), 1132 (1997), 1267 (1999), 1518 (2003), 1521 (2003), 1533 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1636 (2005) et 1718 (2006), de modifier leurs lignes directrices en conséquence;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Procédure de radiation

Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de créer au Secrétariat (Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité) un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Ceux qui souhaitent en présenter une peuvent le faire par l'intermédiaire de ce point

focal, selon la procédure décrite ci-après, ou par l'intermédiaire de leur État de résidence ou de nationalité⁶.

Le point focal accomplira les tâches suivantes :

1. Recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant [individu(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur les listes établies par le Comité des sanctions].

2. Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande.

3. Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant.

4. Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes.

5. Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Ces derniers sont invités à consulter le gouvernement qui est à l'origine de l'inscription sur la liste avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription si celui-ci (ceux-ci) en est (sont) d'accord.

6. a) Si, à l'issue de ces consultations, un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

b) Si l'un des gouvernements qui ont été consultés en application du paragraphe 5 ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux gouvernements qui ont examiné la demande de radiation en application du paragraphe 5 ci-dessus;

c) Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation en application du paragraphe 5 ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande de radiation et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre

⁶ Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il devra adresser au Président du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité.

du Comité peut, après avoir consulté le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander la radiation en envoyant la demande au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. (Il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité.) Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal.

7. Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres.
8. Informer le requérant, selon le cas :
 - a) Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation; ou
 - b) Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste.

83. Résolution 1735 (2006)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5609^e séance, le 22 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005 et 1699 (2006) du 8 août 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Se déclarant profondément préoccupé par la multiplication des actes de violence et de terrorisme commis en Afghanistan par les Taliban et Al-Qaida ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que le dialogue entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] et les États Membres est indispensable à la pleine mise en œuvre des mesures prises,

Considérant que les contacts directs, y compris les visites de pays, sont l'un des meilleurs moyens de concertation entre le Comité et les États Membres,

Se félicitant de l'élargissement de la coopération avec INTERPOL, notamment de l'institution des « Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies » et de l'adoption de la résolution 1699 (2006), et encourageant les États Membres à œuvrer dans le cadre d'INTERPOL, et d'autres organisations internationales et régionales, à mieux mettre en œuvre les mesures prises à l'encontre d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Constatant la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessous, comme important outil de lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 ci-dessous ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne,

Soulignant que, pour donner effet aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) et dans d'autres résolutions sur la question, il doit être tenu pleinement compte des dispositions relatives aux dérogations figurant aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002),

Prenant note du document du Comité relatif à l'embargo sur les armes, qui est conçu comme outil susceptible d'aider les États à mettre en œuvre les mesures visées à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessous,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire le détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour réaliser des actes de terrorisme,

Constatant en s'en préoccupant que la menace que présentent Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en particulier les formes d'apologie de l'idéologie terroriste, ne cesse d'évoluer,

Soulignant l'importance qu'il y a de faire pièce dans tous ses aspects à la menace qu'Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], à savoir :

- a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires;

2. *Rappelle* aux États l'obligation à eux faite par l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques;

3. *Confirme* que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux ressources économiques de toutes sortes;
4. *Invite* les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 ci-dessus;

Inscription sur la Liste récapitulative

5. *Décide* que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) et au paragraphe 4 de la résolution 1617 (2005) et fournir un exposé des motifs, le mémoire correspondant devant comporter un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription, y compris : i) tous éléments permettant d'établir précisément que l'individu ou l'entité remplit les critères visés; ii) la nature des éléments d'information; et iii) tous éléments d'information ou pièces justificatives pouvant être fournis. Les États devraient communiquer des renseignements détaillés sur tous liens existant entre l'individu ou l'entité dont l'inscription est demandée et tout individu ou toute entité inscrite sur la Liste;

6. *Demande* aux États, au moment où ils présentent leur demande d'inscription, de préciser les éléments du mémoire qui pourraient être divulgués aux fins de notification à l'individu ou à l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et ceux qui pourraient l'être aux États qui en font la demande;

7. *Invite* les États à utiliser la fiche jointe à l'annexe I à la présente résolution lorsqu'ils demandent d'inscrire des noms sur la Liste, par souci de clarté et de cohérence des demandes d'inscription;

8. *Charge* le Comité d'encourager les États Membres à communiquer des noms pour inscription sur la Liste;

9. *Charge également* le Comité d'encourager les États à communiquer des signalements supplémentaires et d'autres renseignements sur les individus et entités inscrits sur la Liste, y compris des données à jour sur les avoirs gelés et les déplacements des individus, à mesure que ces renseignements deviennent disponibles;

10. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les deux semaines suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouve et, dans le cas d'un individu, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information en soit disponible), et joindra à cette notification copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée au public, une description des effets de l'inscription sur la Liste tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes,

les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002);

11. *Demande* aux États qui reçoivent la notification visée au paragraphe 10 ci-dessus de prendre des mesures raisonnables, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer l'individu ou l'entité de l'inscription de son nom sur la Liste, et de joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002);

12. *Encourage* les États à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes et d'entités participant au financement ou au soutien d'actes ou d'activités d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005), par tous moyens, y compris, mais sans s'y limiter, en utilisant les revenus tirés de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants à partir de l'Afghanistan, ainsi que de leurs précurseurs;

Radiation de la Liste

13. *Décide* que le Comité continuera d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des directives gouvernant la radiation de noms d'individus et d'entités de la Liste;

14. *Décide également* que, pour apprécier l'opportunité de rayer des noms de la Liste, le Comité pourra, notamment, rechercher : i) si l'individu ou l'entité a été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification; ou ii) si l'individu ou l'entité ne remplit plus les critères découlant des résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1617 (2005); en procédant à l'évaluation visée au point ii ci-dessus, le Comité pourra rechercher, notamment, si l'individu est décédé ou s'il est établi que l'individu ou l'entité a cessé toute association, telle que définie dans la résolution 1617 (2005), avec Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et ceux qui les appuient, y compris tous individus et entités inscrits sur la Liste;

Déroptions

15. *Décide en outre* de porter à trois jours ouvrables le délai de quarante-huit heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui sont transmises en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002);

16. *Réaffirme* que, pour empêcher le déblocage des fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État notifiant a

déterminé qu'ils étaient nécessaires pour des dépenses de base, le Comité doit prendre une décision contraire sur les notifications qui lui sont communiquées en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002);

17. *Charge* le Comité de réviser ses directives concernant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) telles qu'elles sont réaffirmées au paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Encourage* les États qui présentent au Comité des demandes formulées en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds considérés, afin d'empêcher que ces fonds ne servent à financer le terrorisme;

Mise en œuvre des mesures

19. *Encourage* les États à identifier, et au besoin à adopter, des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

20. *Souligne* que les mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés;

21. *Charge* le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, et prie son Président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 31 ci-dessous;

22. *Prie* les États de veiller à ce que la version la plus récente de la Liste soit rapidement communiquée aux administrations intéressées et autres organes, en particulier les services responsables du gel des avoirs et des contrôles aux frontières;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes, y compris INTERPOL, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international, l'Organisation mondiale des douanes, afin de donner des outils meilleurs au Comité pour s'acquitter plus efficacement de son mandat, et aux États Membres pour mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

Les Taliban

24. *Encourage* les États à proposer au Comité les noms des personnes et entités actuellement associées aux Taliban, aux fins d'inscription sur la Liste;

25. *Charge* le Comité d'encourager les États à communiquer des signalements supplémentaires et d'autres renseignements sur les personnes ou entités inscrites sur la Liste comme Taliban;

26. *Charge également* le Comité d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à inscrire sur la Liste les noms de personnes et entités associées aux Taliban et d'examiner les demandes tendant à radier de la Liste les noms de membres ou associés des Taliban qui ne seraient plus associés aux Taliban;

Coordination

27. *Réaffirme* qu'une coopération étroite et un échange d'informations doivent se poursuivre entre le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, y compris un meilleur partage de l'information, des visites coordonnées de pays, une assistance technique, et autres questions intéressant les trois comités;

Actions de proximité

28. *Réaffirme en outre* qu'il importe que le Comité suive, par le biais de communications orales et écrites avec les États Membres, la situation concernant la mise en œuvre effective du régime des sanctions;

29. *Encourage vivement* les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question;

30. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004) et 1617 (2005);

31. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« Équipe de surveillance »), tous les cent quatre-vingts jours au moins et, le cas

échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance et examens

32. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York, dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005), pour une période de dix-huit mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe II à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

33. *Décide également* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

34. *Décide en outre* de rester activement saisi de la question.

84. Résolution 1822 (2008)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5928^e séance, le 30 juin 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006 et 1735 (2006) du 22 décembre 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant également qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de la création de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par les organismes des Nations Unies,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la multiplication des actes de violence et de terrorisme commis en Afghanistan par les Taliban et Al-Qaïda ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Rappelant sa résolution 1817 (2008) du 11 juin 2008 et renouvelant son appui à l'action menée contre la production illicite et le trafic de stupéfiants au départ de l'Afghanistan et de précurseurs chimiques vers ce pays, dans les pays voisins, les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants, les pays de destination de la drogue et les pays producteurs de précurseurs,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire le détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaïda, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour réaliser des actes de terrorisme,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également, à cet égard, la nécessité d'une application rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme important outil de lutte contre le terrorisme,

Priant instamment tous les États Membres, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources pour faire face à la menace permanente et directe que représentent le réseau Al-Qaïda, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment en participant activement à l'identification de ceux qui parmi eux devraient être visés par les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Soulignant une fois de plus que le dialogue entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] et les États Membres est indispensable à la pleine application des mesures prises,

Prenant note des difficultés auxquelles se heurte l'application des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution et reconnaissant les efforts que ne cessent de déployer les États Membres et le Comité en vue d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la

liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne,

Soulignant que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question,

Se félicitant de la création, par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1730 (2006), au sein du Secrétariat d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et prenant note avec appréciation de la coopération en cours entre le point focal et le Comité,

Se félicitant également de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), notamment de l'élaboration des Notices spéciales, qui aident les États Membres à appliquer les mesures prises, et reconnaissant le rôle de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« Équipe de surveillance ») à cet égard,

Se félicitant en outre de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, destinée à aider les États Membres à honorer leurs obligations au titre de la présente résolution et des autres résolutions et instruments internationaux pertinents,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaïda, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'ali-

néa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], à savoir :

- a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire;
 - b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;
 - c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires;
2. Réaffirme que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associée » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :
- a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout

groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;
- d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

3. *Réaffirme également* que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou qui les appuient, peut être inscrite sur la Liste;

4. *Confirme* que les obligations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés;

5. *Encourage* les États Membres à continuer d'agir vigoureusement et fermement pour endiguer les flux de fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques destinés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

6. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et resteront gelés;

7. *Réaffirme* les dispositions relatives aux possibilités de dérogation aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et rappelle aux États Membres de recourir aux procédures relatives aux dérogations conformément aux directives du Comité;

8. *Réaffirme également* l'obligation faite à tous les États Membres d'appliquer et de faire respecter les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, et demande instamment à tous les États de redoubler d'efforts en ce sens;

Inscription sur la Liste récapitulative

9. *Encourage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 ci-dessus;

10. *Note* que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais sans s'y limiter, au moyen des revenus tirés de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants à partir de l'Afghanistan, ainsi que de leurs précurseurs;

11. *Demande de nouveau* que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban comme indiqué au paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008;

12. *Réaffirme* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste récapitulative, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et fournir un exposé détaillé des motifs, et décide en outre que les États Membres doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour que le Comité puisse élaborer le résumé décrit au paragraphe 13 ci-après ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués aux États Membres intéressés sur demande;

13. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution;

14. *Demande* aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste, la fiche de couverture figurant à l'annexe I de la résolution 1735 (2006) et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en parti-

culier suffisamment d'informations pour que les États Membres puissent identifier avec certitude les individus, groupes, entités ou entreprises, et charge le Comité de mettre à jour ladite fiche conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus;

15. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006);

16. *Souligne* la nécessité de mettre à jour rapidement la Liste récapitulative publiée sur le site Web du Comité;

17. *Exige* que les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 ci-dessus prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations;

18. *Encourage* les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 ci-dessus à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 ci-dessus et des mesures prises en application du paragraphe 17 ci-dessus, et les encourage en outre à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations;

Radiation de la Liste

19. *Se félicite* de la création, au sein du Secrétariat, du point focal prévu par la résolution 1730 (2006), qui donne aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste la possibilité de soumettre une demande de radiation directement au point focal;

20. *Prie instamment* les États à l'origine des inscriptions et les États de nationalité et de résidence d'examiner en temps voulu les demandes de radiation transmises par le point focal, conformément aux procédures prévues dans l'annexe de la résolution 1730 (2006), et d'indiquer s'ils approuvent la demande ou s'y opposent afin d'en faciliter l'examen par le Comité;

21. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à radier de la Liste récapitulative le nom de membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes;

22. *Charge également* le Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès a été signalé, dans le cadre duquel les noms seraient communiqués aux États concernés selon les procédures prévues dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée;

23. *Décide* que, dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste;

Révision et tenue à jour de la Liste récapitulative

24. *Encourage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

25. *Charge* le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de la présente résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée;

26. *Charge également* le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 ci-dessus, de conduire chaque année une révision

de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée;

Application des mesures

27. *Réaffirme* à quel point il importe que tous les États définissent, et au besoin adoptent, des procédures adéquates pour assurer la pleine application, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

28. *Encourage* le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et pour les rayer de la Liste, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes et le charge de continuer à examiner activement ses directives à l'appui de ces objectifs;

29. *Charge* le Comité de réviser, dans les meilleurs délais, ses directives concernant les dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 6, 12, 13, 17, 22 et 26 ci-dessus;

30. *Encourage* les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question et remercie les États Membres qui prendront l'initiative de l'informer des efforts qu'ils auront faits pour appliquer les mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des obstacles qui les empêcheraient d'appliquer pleinement ces mesures;

31. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités d'application menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette application;

32. *Charge* le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 38 ci-après;

33. *Demande instamment* à tous les États Membres, lorsqu'ils appliquent les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, de veiller à ce que les passeports et autres documents de voyage frauduleux, contrefaits, volés ou perdus soient annulés et retirés de la circulation, confor-

mément aux lois et pratiques nationales, dès que possible, et à communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres par l'intermédiaire de la base de données d'INTERPOL;

34. *Encourage* les États Membres, conformément à leurs lois et pratiques nationales, à communiquer au secteur privé les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les documents d'identité ou de voyage frauduleux, contrefaits, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou des documents de voyage frauduleux, à en informer le Comité;

Coordination et action de proximité

35. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (« Le Comité contre le terrorisme ») et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et d'autres questions intéressant les trois comités et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts;

36. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités communes qu'ils mènent, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux;

37. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à appliquer effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006);

38. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les cent quatre-vingts jours au moins

et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance

39. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York, dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005), pour une période de dix-huit mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

Examens

40. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

41. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE

Conformément au paragraphe 39 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance travaillera sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et ses attributions seront les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 28 février 2009 et le second d'ici au 31 juillet 2009, sur l'application par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure application des mesures et présentant d'autres mesures envisageables;
- b) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité;
- c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

- d) Présenter au Comité pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;
- e) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris en ce qui concerne les rapports qui leur sont adressés par les États;
- f) Participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies;
- g) Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier;
- h) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative;
- i) Aider le Comité à réunir les informations pouvant être divulguées, visées au paragraphe 13 de la présente résolution;
- j) Consulter les États Membres avant de se rendre en visite dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
- k) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste récapitulative, selon les instructions du Comité;

- l) Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et d'autres renseignements pour l'aider à tenir la Liste aussi actualisée et précise que possible;
- m) Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en développant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés, en consultation avec le Comité, et rendre compte au Comité à ce sujet;
- n) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, y compris de celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- o) Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés à l'alinéa *a* de la présente annexe;
- p) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures;
- q) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de l'exécution pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
- r) Agir aux côtés des organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
- s) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin de les faire figurer sur les Notices spéciales INTERPOL;
- t) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, sur leur demande, à intensi-

fier leur coopération avec INTERPOL, visée dans la résolution 1699 (2006);

- u) Rendre compte au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- v) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

85. Résolution 1904 (2009)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002) ET CRÉATION DU BUREAU DU MÉDIATEUR⁷]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6247^e séance, le 17 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006 et 1822 (2008) du 30 juin 2008, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaïda, Oussama ben Laden, les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant également qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

⁷ Le mandat du Bureau a été prorogé par la résolution 1989 du 17 juin 2011, la résolution 2083 du 17 décembre 2012, la résolution 2161 du 17 juin 2014, la résolution 2253 du 17 décembre 2015 et la résolution 2368 du 20 juillet 2017.

Se déclarant préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages auxquels se livrent les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Talibans dans le but de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques,

Réaffirmant son appui à l'action menée contre la production illicite et le trafic de stupéfiants au départ de l'Afghanistan et de précurseurs chimiques vers ce pays, dans les pays voisins, les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants, les pays de destination de la drogue et les pays producteurs de précurseurs,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux et propre à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également, à cet égard, la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, qui constituent un bon moyen de lutte contre le terrorisme,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »] en fournissant les informations supplémentaires pertinentes sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription sur la liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui devraient tomber sous le coup des mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Prenant note des difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et de la qualité de la Liste récapitulative, et exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la création de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ayant mission d'assurer la

coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et préconise une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de la coordination et de la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Prenant note avec préoccupation de la menace que représentent encore pour la paix et la sécurité internationales, dix ans après l'adoption de la résolution 1267 (1999), Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], à savoir :

- a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins

d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires;

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

- a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou en vue de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;
- d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

3. *Réaffirme également* que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou qui les soutient de toute autre manière peut être inscrite sur la Liste récapitulative;

4. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente résolution visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais pas seulement, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

5. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente résolution visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste récapitulative;

6. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste récapitulative, pour autant que ces paiements restent assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et soient gelés;

7. *Engage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin que les États Membres puissent plus aisément s'en prévaloir, et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires;

Inscription sur la Liste récapitulative

8. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités associés à ces derniers, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la présente résolution, et engage également les États Membres à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste récapitulative;

9. *Note* que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen des revenus tirés de la culture et de la production illégales et du trafic de stupéfiants, à partir de l'Afghanistan en particulier, ainsi que de leurs précurseurs;

10. *Demande de nouveau* que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, comme le prévoit le paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008;

11. *Réaffirme* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste récapitulative, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à

l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 de la présente résolution;

12. *Engage* les États Membres qui proposent un nouveau nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste récapitulative avant l'adoption de la présente résolution, à préciser si le Comité peut divulguer, à la demande d'un État Membre, leur statut d'État auteur de demandes d'inscription;

13. *Demande* aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste récapitulative, le nouveau formulaire type prévu à cet effet, une fois qu'il aura été adopté et affiché sur le site Web du Comité, et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les personnes, groupes, entités ou entreprises puissent être identifiés formellement, et charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution;

14. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« l'Équipe de surveillance ») et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution 1822 (2008);

15. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à porter toute décision et procédure judiciaires pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant;

16. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 de la présente résolution;

17. *Charge* le Comité de modifier ses directives à l'effet de ménager à ses membres plus de temps pour apprécier le bien-fondé de l'inscription de noms proposés sur la Liste récapitulative et fournir suffisamment d'informations permettant d'identifier les intéressés en sorte

que les mesures arrêtées puissent être intégralement appliquées, en prévoyant des exceptions, relevant de la discrétion du Président du Comité, pour les inscriptions urgentes ou assorties d'impératifs de temps, et note que tout membre du Comité peut demander que telle ou telle demande d'inscription soit inscrite à l'ordre du jour du Comité;

18. *Décide* qu'après publication et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), et demande au Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste;

19. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste récapitulative, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations;

Radiation de la Liste récapitulative/Médiateur

20. *Décide* que, lorsqu'il examine les demandes de radiation de la Liste récapitulative, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur, qui sera créé pour une période initiale de dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit, droits de l'homme, lutte antiterroriste, sanctions, etc.) pour exercer les fonctions de Médiateur, dont le mandat est défini à l'annexe II à la présente résolution, et décide également que le Médiateur exercera ses fonctions en toute indépendance et impartialité et ne sollicitera ni ne recevra d'instructions d'aucun gouvernement;

21. *Décide également* qu'après la désignation du Médiateur le Bureau du Médiateur recevra les demandes des personnes et entités qui souhaitent être radiées de la Liste récapitulative, conformément aux modalités définies à l'annexe II à la présente résolution, et qu'après la désignation du Médiateur le point focal créé par la résolution 1730 (2006) ne recevra plus de telles demandes, et note que les personnes et entités qui souhaitent être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueront de recourir au point focal;

22. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à ce que soit radié de la Liste récapitulative le nom des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes, demandes de radiation qui seront inscrites à l'ordre du jour du Comité à la demande de l'un de ses membres;

23. *Engage* les États à demander la radiation des personnes dont le décès a été officiellement constaté, spécialement dès lors qu'aucun avoir n'a été recensé, ainsi que des entités qui n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste récapitulative;

24. *Engage* les États Membres à garder présentes à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent les biens d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister et qui a donc été radiée de la Liste récapitulative, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes;

25. *Engage* le Comité à tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution et demande aux membres du Comité de faire tout leur possible pour motiver toute objection auxdites demandes de radiation;

26. *Demande* à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité, une fois achevée la révision visée au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et engage le Comité à retirer le

nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès;

27. *Décide* que, dans les trois jours ouvrables suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, des mesures pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié de la Liste;

Révision et tenue de la Liste récapitulative

28. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste récapitulative et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

29. *Se félicite* des progrès considérables réalisés par le Comité pour ce qui est de passer en revue tous les noms figurant sur la Liste récapitulative conformément au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), charge le Comité d'achever cette opération d'ici au 30 juin 2010 et demande à tous les États concernés de répondre, au plus tard le 1^{er} mars 2010, aux demandes d'informations utiles à la révision que le Comité leur aura adressées;

30. *Prie* l'Équipe de surveillance de soumettre au Comité, d'ici au 30 juillet 2010, un rapport sur la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) et sur ce qu'auront fait le Comité, les États Membres et l'Équipe pour la réaliser;

31. *Prie également* l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année au Comité, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée;

32. *Charge* le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis trois ans ou davantage, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible et que l'on puisse confirmer que l'inscription demeure justifiée, et note que si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II à la présente résolution, on considérera que l'inscription en question a été examinée;

Mise en œuvre des mesures

33. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent, et au besoin adoptent, des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 de la présente résolution;

34. *Engage* le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires, soient équitables et transparentes, et le charge de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs;

35. *Charge* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 7, 13, 14, 17, 18, 22, 23, 34 et 41;

36. *Engage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à envoyer des représentants tenir des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur les questions qui les intéressent, et remercie les États Membres qui proposeront de tenir des séances d'information sur ce qu'ils auront fait pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ainsi que sur les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre complète de ces mesures;

37. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre;

38. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de

lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 46 de la présente résolution;

39. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données d'INTERPOL;

40. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste récapitulative utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité;

41. *Charge* le Comité de modifier ses directives de manière qu'aucune question dont il est saisi ne reste en suspens pendant plus de six mois, sauf s'il a déterminé au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il faut plus de temps pour examiner certaines questions, et donne pour instruction aux membres du Comité qui demandent un délai supplémentaire pour examiner telle ou telle proposition de faire le point, au bout de trois mois, sur les progrès accomplis dans le règlement de toutes les questions en suspens;

42. *Charge également* le Comité de procéder à un examen complet de toutes les questions dont il est saisi et qui restent en suspens à la date d'adoption de la présente résolution, et lui demande instamment, ainsi qu'à ses membres, de régler toutes ces questions, autant que possible, avant le 31 décembre 2010;

Coordination et action de proximité

43. *Réaffirme* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (« le Comité contre le terrorisme ») et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer de plus près, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et les orga-

nismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois Comités, annonce qu'il compte donner des directives aux Comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes d'experts puissent partager les mêmes locaux dès que possible;

44. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux;

45. *Prie* le Comité créé par la résolution 1267 (1999) d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008);

46. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les cent quatre-vingts jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance

47. *Décide*, pour aider le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à remplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de prolonger pour une nouvelle période de dix-huit mois le mandat de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui sera placée sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

Examens

48. *Décide également* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 de la présente résolution dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

49. *Décide en outre* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 47 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier au plus tard le 30 juillet 2010, conformément au paragraphe 30 de la présente résolution, et le second au plus tard le 22 février 2011, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution;
- c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste récapitulative, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste;
- d) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité;
- e) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
- f) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle en-

- visage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;
- g) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recouvrement et de faciliter une coordination concrète entre les trois Comités, y compris dans le domaine des rapports;
 - h) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et les soutenir, notamment au sein de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents;
 - i) Aider le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci;
 - j) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative;
 - k) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste récapitulative, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 de la présente résolution;
 - l) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste récapitulative, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;
 - m) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
 - n) Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coord-

- dination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra;
- o) Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste récapitulative, selon les instructions du Comité;
 - p) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à tenir une Liste récapitulative aussi à jour et précise que possible;
 - q) Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés en consultation avec le Comité, et rendre compte au Comité à ce sujet;
 - r) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
 - s) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés à l'alinéa *a* de la présente annexe;
 - t) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;
 - u) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
 - v) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;

- w) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste récapitulative afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales d'INTERPOL;
- x) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);
- y) Rendre compte au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- z) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 20 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste récapitulative (« le requérant »).

Collecte d'informations (deux mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
 - d) Informe le requérant si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;
 - e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine.
2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de rési-

dence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de deux mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;
- b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de deux mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;
- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

4. À la fin de cette période de deux mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous.

6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :
 - a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
 - b) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et, le cas échéant, se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
 - c) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé par le requérant ou toute réponse à lui adresser.

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;
- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;
- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de ses observations.

Examen de la demande et décision du Comité (deux mois)

8. Lorsque le Comité a eu trente jours pour examiner le rapport d'ensemble, son Président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

10. Le Comité décide, à l'issue de l'examen, s'il approuve la demande de radiation suivant ses procédures de décision normales.

11. Si le Comité décide d'accéder à la demande de radiation, il en informe le Médiateur. Celui-ci informe à son tour le requérant de la décision, et le nom de l'intéressé est radié de la Liste récapitulative.

12. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en lui communiquant, le cas échéant, des explications et toute autre information utile concernant sa décision, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste récapitulative.

13. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de quinze jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste récapitulative;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 12 ci-dessus.

14. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

15. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

- a) Communique à toute personne qui en fait la demande des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;
- b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste récapitulative lorsque leur adresse est connue, après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 18 de la présente résolution;
- c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

86. Résolution 1988 (2011)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1267 (1999) ET 1333 (2000) ET CRÉATION DU « COMITÉ 1988 »]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6557^e séance, le 17 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008 et 1904 (2009) du 17 décembre 2009, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Rappelant également ses résolutions antérieures prorogeant au 23 mars 2012 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan défini dans sa résolution 1974 (2011) du 22 mars 2011,

Réaffirmant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales et se déclarant vivement préoccupé par l'état de sécurité dans le pays, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaïda, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité et le personnel militaire et civil international,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique sans exclusive vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens et reconnaissant qu'il n'y a pas de solution purement militaire susceptible de garantir la stabilité du pays,

Rappelant que le Gouvernement afghan est animé du désir ardent de réaliser la réconciliation nationale, envisagée par l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001, la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, du 28 jan-

vier 2010, et la Conférence internationale de Kaboul sur l'Afghanistan, du 20 juillet 2010,

Reconnaissant que l'état de sécurité a évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban ont rallié le Gouvernement afghan et rejeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaïda et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique du conflit qui se poursuit en Afghanistan,

Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire applicables, et insistant sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise,

Rappelant que les conditions de la réconciliation offerte à tous les Afghans résultant du Communiqué de Kaboul du 20 juillet 2010 et approuvées par le Gouvernement afghan et la communauté internationale sont notamment la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales et le respect de la Constitution afghane, dont les droits des femmes et des membres des minorités,

Soulignant qu'il est important que toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et entités qui participent d'une manière ou d'une autre au financement ou au soutien d'actes ou d'activités de personnes antérieurement connues sous le nom de Taliban, et toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, acceptent l'offre de réconciliation du Gouvernement afghan,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation nationale en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui respectent les conditions de réconciliation et ont donc cessé d'exécuter ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Se félicitant des résultats de la Jirga consultative de paix tenue du 2 au 4 juin 2010, à laquelle 1 600 délégués afghans représentant largement tous les groupes ethniques et religieux afghans, hauts fonctionnaires, religieux, chefs tribaux, représentants de la société civile et réfugiés afghans résidant en République islamique d'Iran et au Pakistan, ont débattu des moyens de mettre fin à l'insécurité et dressé un plan d'instauration d'une paix durable dans le pays,

Se félicitant également de la création du Haut Conseil pour la paix et des efforts de sensibilisation qu'il fait à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afghanistan,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan et exprimant sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour l'Afghanistan et au Groupe de soutien Salaam de la Mission, de ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Réaffirmant qu'il soutient la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays, dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs,

Exprimant son inquiétude devant la multiplication des enlèvements et des prises d'otages ayant pour but d'obtenir de l'argent ou des avantages politiques et affirmant la nécessité de régler le problème,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays, et gardant à l'esprit la teneur des débats du Comité créé par la résolution 1267 (1999) sur la recommandation que lui présentait son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son onzième rapport, à savoir que les États Membres devaient traiter différemment les Taliban inscrits sur la Liste et les individus et les entités d'Al-Qaïda et de ses affiliés inscrits sur la Liste lorsqu'ils font la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan,

Réaffirmant l'appui de la communauté internationale aux efforts de réconciliation menés par les Afghans et exprimant son intention d'envisager de lever comme il se doit les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités connues avant la date de la présente résolution sous le nom de Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative (ci-après « la Liste ») du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000)

à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 ci-après :

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement aux efforts de réconciliation du Gouvernement afghan;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tout type, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et des matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en matière d'activités militaires;

2. *Décide également* que les personnes antérieurement connues sous le nom de Taliban et les autres personnes, groupes, autres entreprises et entités qui leur sont associés, dont les noms figuraient à la date de la présente résolution dans les sections A (« Personnes associées aux Taliban ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et les entités associées, ne seront plus inscrits sur

cette Liste récapitulative et qu'ils le seront dorénavant sur la Liste visée au paragraphe 1 ci-dessus; décide aussi que tous les États continueront de prendre les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités énumérés;

3. *Décide en outre* que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité méritent d'être inscrits comme le prévoit le paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment connus sous le nom de Taliban, ou de concert avec eux;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;
- d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités de ceux qui étaient précédemment connus sous le nom de Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces personnes dans la menace qu'elles constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

4. *Affirme* que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutient de quelque manière mérite d'être inscrite sur la Liste;

5. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de la culture et de la production illicites et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Afghanistan ou en transit dans le pays;

6. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris mais sans s'y limiter celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir les Taliban inscrits sur la Liste et les personnes, groupes, entreprises et sociétés qui leur sont associés, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

7. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste;

8. *Décide* que les États Membres autoriseront s'ils le souhaitent le versement sur un compte bloqué en vertu des dispositions du pa-

ragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste pourvu que ce paiement reste assujéti aux dispositions du paragraphe 1 et soit à ce titre bloqué;

9. *Décide également* que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et encourage les États à les invoquer;

Inscriptions sur la Liste

10. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité visé au paragraphe 30 ci-dessous (« le Comité »), pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et des activités visés au paragraphe 3 ci-dessus;

11. *Décide* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniront à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour faire paraître une notice spéciale;

12. *Décide également* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteront à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourra être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifie de confidentiels, et qu'il pourra servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 13 ci-après;

13. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, de rendre accessible sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription;

14. *Invite* tous les membres du Comité et l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé

des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Demande* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription de tout nouveau nom sur la Liste de consulter s'il y a lieu le Gouvernement afghan avant de s'adresser au Comité et les invite à prendre au besoin l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

17. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont la personne est réputée avoir la nationalité;

Radiation de la Liste

18. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale, notamment la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités;

19. *Demande* aux États Membres de coordonner s'il y a lieu avec le Gouvernement afghan leurs demandes de radiation de la Liste, afin de les harmoniser avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci;

20. *Décide* que les personnes et entités cherchant à se faire radier de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteront leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006);

21. *Invite* la Mission à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité, afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation et charge le Comité visé au paragraphe 30 ci-après d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, quand ils sont pertinents :

- a) Les demandes de radiation concernant toute personne ralliée devraient si possible contenir une communication du Haut

Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;

- b) Les demandes de radiation concernant toute personne qui occupait avant 2002 certaines charges dans le régime Taliban et ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 3 ci-dessus devraient, dans la mesure du possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- c) Les demandes de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doivent comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

22. *Prie* tous les États Membres, mais plus particulièrement le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute information nouvelle dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité rayé de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution et prie également le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliés, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

23. *Charge* le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 3, et notamment mené des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 18 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande d'inscription du nom de la personne considérée sur la Liste;

24. *Décide* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et décide

en outre que les États ayant ainsi reçu notification prendront les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

25. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan, et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit, supposent de procéder rapidement et en temps voulu à des modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur les demandes de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de définir les directives applicables à ces révisions en conséquence, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les six mois :

- a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée des documents pertinents comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 21 ci-dessus;
- b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre; et
- c) La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 21 ci-dessus;

26. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'élaborer dès que possible des directives en conséquence, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 24, 25 et 27 de la présente résolution;

27. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin de partager avec eux des informations et de débattre de toute question pertinente, et se félicite de l'organisation périodique par le Gouvernement afghan de réunions d'information au sujet de l'impact des

sanctions ciblées pour ce qui est de dissuader les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et d'accompagner le processus de réconciliation mené sous la direction de l'Afghanistan;

Coopération avec le Gouvernement afghan

28. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la Mission, notamment l'identification et la communication d'informations détaillées au sujet d'individus et d'entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 3 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, et les invitations faites à des représentants de la Mission de prendre la parole devant le Comité;

29. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la liste et de radiation de la liste ainsi que de la communication de toutes informations utiles au Comité;

Nouveau Comité des sanctions

30. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil (ci-après « le Comité »), chargé des tâches suivantes :

- a) Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation de la Liste ainsi que les propositions de mises à jour des informations utiles pour la Liste visées au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste ainsi que les mises à jour proposées des informations concernant la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative dont était saisi, à la date d'adoption de la présente résolution, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban et les personnes et entités associées;
- c) Mettre régulièrement à jour la Liste visée au paragraphe 1 ci-dessus;
- d) Afficher sur le site Web du Comité les résumés des motifs d'inscription pour toutes les entrées figurant sur la Liste;
- e) Examiner les noms figurant sur la Liste;
- f) Faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'appli-

- tion de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci;
- g) Veiller à instituer des procédures équitables et transparentes d'inscription des personnes et entités sur la Liste ou de radiation de la Liste ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires;
 - h) Examiner les rapports présentés par l'Équipe de surveillance;
 - i) Suivre l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;
 - j) Examiner les demandes de dérogation au regard des paragraphes 1 et 9 ci-dessus;
 - k) Arrêter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures susmentionnées;
 - l) Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, notamment de la région, et notamment inviter des représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures;
 - m) Solliciter auprès de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures susmentionnées;
 - n) Examiner les informations concernant des violations présumées des mesures arrêtées dans la présente résolution ou le non-respect desdites mesures, et y donner suite;
 - o) Faciliter, par le biais de l'Équipe de surveillance et des institutions spécialisées des Nations Unies, la fourniture, sur demande des États Membres, d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures;
 - p) Coopérer avec d'autres comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par la résolution 1267 (1999);

Équipe de surveillance

31. *Décide également* que pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance du Comité créé par la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de dix-huit mois, conformément au mandat contenu à l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

Coordination et information

32. *Est conscient* de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

33. *Encourage* la Mission à fournir au Haut Conseil pour la paix, à sa demande, une assistance pour ce qui est d'encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier;

Examen de la question

34. *Décide* d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans dix-huit mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

35. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 31 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 31 mars 2012 et le second d'ici au 31 octobre 2012, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste;
- c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise

en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

- d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer;
- e) Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci;
- f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;
- g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet d'exposé des motifs visé au paragraphe 13;
- h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée;
- i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
- j) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité;
- k) Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une liste aussi actualisée et précise que possible;
- l) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations sur ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- m) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales,

en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe *a* de la présente annexe;

- n*) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;
- o*) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
- p*) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
- q*) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste éventuellement pour insertion dans les Notices spéciales INTERPOL;
- r*) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);
- s*) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;
- t*) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur les travaux de l'Équipe de surveillance, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- u*) Présenter au Comité dans les quatre-vingt-dix jours un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être désignés en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution et Al-Qaida, l'accent devant être spécialement mis sur les noms figurant tant sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 de la présente résolution, puis présenter régulièrement ce type de rapport et recommandations; et
- v*) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.

87. Résolution 1989 (2011)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002), ET PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU MÉDIATEUR]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6557^e séance, le 17 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009 et 1988 (2011) du 17 juin 2011, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaïda et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes criminels de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Rappelant la déclaration de son président en date du 2 mai 2011, indiquant qu'Oussama ben Laden ne pourra plus jamais perpétrer des attentats terroristes,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant

à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Se déclarant préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages auxquels se livrent des groupes terroristes dans le but de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques et disant la nécessité de régler ce problème,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme outil majeur de lutte contre le terrorisme,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »] en fournissant les informations supplémentaires pertinentes concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription sur la Liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Rappelant au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] de radier de la Liste récapitulative, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la présente résolution,

Considérant les difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité et de la qualité de la Liste récapitulative, et exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes,

Saluant en particulier le fait qu'il a été procédé à la révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative, demandée au paragraphe 25 de sa résolution 1822 (2008), et les importants progrès accomplis pour concourir à l'intégrité de la Liste,

Se félicitant de la création du Bureau du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) et de la tâche que celui-ci a accomplie depuis sa mise en place, prenant note du rôle important qui incombe au Médiateur pour ce qui est de veiller à l'équité et à la transparence des

procédures, rappelant qu'il est fermement décidé à donner au Bureau du Médiateur les moyens de continuer à s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité, conformément à son mandat, et rappelant également la déclaration de son président en date du 28 février 2011,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne,

Se félicitant du deuxième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006, auquel l'Assemblée générale a procédé en septembre 2010, et de la création de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ayant vocation à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et encourageant une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment, de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, et gardant à l'esprit la teneur des débats que le Comité a consacrés à la recommandation formulée par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son onzième rapport audit comité, tendant à ce qu'aux fins de la Liste récapitulative les États Membres traitent les Taliban différemment des membres du réseau Al-Qaida et des entités affiliées à celui-ci,

Relevant qu'il peut arriver que des personnes, groupes, entreprises et entités remplissant les critères résultant du paragraphe 4 de la présente résolution satisfassent également les critères de désignation visés au paragraphe 3 de la résolution 1988 (2011),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures résultant de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, ainsi qu'il ressort de la section C (« Individus associés à Al-Qaida ») et de la section D (« Entités et autres groupes et entreprises associés à Al-Qaida ») de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), et qu'il ressortira à compter de la date d'adoption de la présente résolution de ce qui constituera désormais la Liste des sanctions contre Al-Qaida :

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires;

2. *Note* que, conformément à la résolution 1988 (2011), les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, précédemment désignés à la section A (« Individus associés aux

Taliban ») et à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ne tombent pas sous le coup de la présente résolution, et décide que désormais la Liste des sanctions contre Al-Qaida comprendra les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

3. *Charge* le Comité de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) toutes les demandes d'inscription, de radiation et de mise à jour des données ayant trait à la section A (« Individus associés aux Taliban ») et à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative dont il était saisi à la date de l'adoption de la présente résolution, de sorte que le Comité créé par la résolution 1988 (2011) puisse examiner ces questions conformément aux dispositions de ladite résolution;

4. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est « associé » à Al-Qaida comprennent :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida;
- c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida, ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci;

5. *Réaffirme également* que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida ou les soutenant, peut être inscrite sur la Liste;

6. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés;

7. *Note* que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs;

8. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités désignés sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida;

9. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que tous paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin de permettre aux États Membres de s'en prévaloir et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations;

11. *Charge* le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier celui créé en application de sa résolution 1988 (2011);

Inscription sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida

12. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaida, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Réaffirme* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 16 ci-après;

14. *Décide* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser si le Comité, le Médiateur, le Secrétariat ou l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions au nom du Comité, peut divulguer leur statut d'État auteur de demandes d'inscription, et engage vivement ces États Membres à donner une telle autorisation;

15. *Décide également* que les États Membres, lorsqu'ils proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste, doivent utiliser le formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une Notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations;

16. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste;

17. *Invite* les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant;

18. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 16 ci-dessus;

19. *Réaffirme* qu'après publication, et en tout état de cause, dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s) quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, et souligne qu'il importe que le résumé des motifs de l'ins-

cription soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Réaffirme également* les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 21 et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations;

Questions relatives à la radiation de la Liste et au Médiateur

21. *Décide* de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel que ce mandat est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente résolution, décide également que le Médiateur continue de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste de sanctions contre Al-Qaida, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et décide en outre que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, doit présenter au Comité des observations et une recommandation sur les radiations demandées, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation;

22. *Décide également* que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présentée en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste;

23. *Décide en outre* que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, soixante jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa *h* de son paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide

par consensus, avant l'expiration de ce délai de soixante jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les soixante jours; et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil;

24. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les capacités du Bureau du Médiateur afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat de façon efficace et sans retards;

25. *Prie instamment* les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité attachée à cette information par l'État Membre qui l'a fournie;

26. *Demande* aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés de pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher à être radiées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur;

27. *Décide* que lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque soixante jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les soixante jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

28. *Décide* également qu'aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 27 ci-dessus, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs; décide également que les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 27 ci-dessus;

29. *Engage instamment* les États qui ont été à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à le révéler aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation;

30. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida des individus, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 4 de la présente résolution, lesquelles seront inscrites à l'ordre du jour du Comité si un membre en fait la demande, et engage les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation;

31. *Engage* les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté, surtout dès lors qu'aucun avoir n'a été découvert, et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres individus, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;

32. *Engage* les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes;

33. *Demande* au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition et demande au Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, selon qu'il conviendra;

34. *Engage* les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence et de nationalité, à communiquer au

Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et de rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation;

35. *Confirme* que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue) et décide que les États qui reçoivent une telle notification prendront les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié;

Révision et tenue de la Liste de sanctions contre Al-Qaida

36. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

37. *Prie* l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée;

38. *Réaffirme* que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès;

39. *Réaffirme également* que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard;

40. *Charge* le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus, ces noms étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence, de nationalité, d'implantation ou de constitution, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible une fois que les inscriptions qui ne sont plus justifiées auront été identifiées et celles qui demeurent justifiées confirmées, et note que, si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008);

Mise en œuvre des mesures

41. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent et au besoin adoptent des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus, et rappelant le paragraphe 7 de la résolution 1617 (2005), engage vivement tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les neuf recommandations spéciales du Groupe sur le financement du terrorisme, et engage les États Membres à appliquer les directives énoncées dans la recommandation spéciale III pour mettre effectivement en œuvre des sanctions ciblées visant à lutter contre le terrorisme;

42. *Charge* le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs;

43. *Charge également* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 10, 12, 14, 15, 17, 21, 23, 27, 28, 30, 33, 37 et 40;

44. *Engage* les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent;

45. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre;

46. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 55 ci-après;

47. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données d'INTERPOL;

48. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité;

49. *Confirme* qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives;

50. *Encourage* les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste;

51. *Prie* le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures;

Coordination et action de proximité

52. *Réaffirme* que le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (« le Comité contre le terrorisme ») et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en échangeant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible;

53. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux;

54. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008) et 1904 (2009);

55. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les cent quatre-vingts jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et prie en outre le Président de tenir périodique-

ment des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance

56. *Décide*, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de dix-huit mois le mandat de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, et de ses membres, et qui sera placée sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin;

57. *Charge* l'Équipe de surveillance d'examiner les procédures d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) et de formuler des recommandations sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ces procédures;

58. *Charge également* l'Équipe de surveillance de tenir le Comité informé des cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation;

Examen

59. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement.

60. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 56 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier pour le 31 mars 2012 et le second pour le 31 octobre 2012, sur la façon dont les États auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à cette résolution;

- c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste;
- d) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité;
- e) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
- f) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;
- g) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports;
- h) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents;
- i) Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi

- bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci;
- j) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda;
 - k) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 16 de cette résolution;
 - l) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;
 - m) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
 - n) Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra;
 - o) Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, selon les instructions du Comité;
 - p) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à tenir la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda aussi à jour et à la rendre aussi précise que possible;
 - q) Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaïda et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions universitaires concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet;
 - r) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu;

- et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- s) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe *a* de la présente annexe;
 - t) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;
 - u) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
 - v) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
 - w) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux mettre en œuvre les mesures;
 - x) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL;
 - y) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);
 - z) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
 - aa) Présenter au Comité dans les quatre-vingt-dix jours un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 la résolution 1988 (2011), l'accent étant tout particulièrement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste 1988, puis présenter régulièrement ce type de rapport et de recommandations;

- bb) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 21 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le « requérant »).

Le Conseil rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

Collecte d'informations (quatre mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
 - d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;
 - e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;

- b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;
- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

4. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

- 6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :
 - a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'infor-

mations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;

- b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida à l'avenir;
- c) A un entretien avec le requérant, si possible;
- d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
- e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;
- f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;
- g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;
- h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;
- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;

- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation formulés à l'intention du Comité, à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation.

Examen de la demande par le Comité

8. Lorsque le Comité a eu quinze jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

10. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

11. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

12. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné soixante jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa *h* du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus avant la fin de cette période que l'obligation continue de s'appliquer à leur égard; il est entendu que, en l'absence de consensus, le Président soumet, à la demande d'un membre du Comité, la question de savoir s'il convient de radier la personne, le groupe, entreprise ou l'entité de la Liste au Conseil de sécurité pour qu'il se prononce dans un délai de soixante jours et que, lorsqu'une telle demande est formulée, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer durant cette période à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil.

13. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en exposant les raisons de cette décision et en com-

muni quant toute autre information utile à son sujet, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste.

14. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de quinze jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 13 ci-dessus.

15. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

16. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :
 - a) Diffuse des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;
 - b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 19 de la présente résolution;
 - c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

88. Résolution 2082 (2012)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1988 (2011)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6890^e séance, le 17 décembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009 et 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Rappelant également ses résolutions antérieures dans lesquelles il a prorogé au 23 mars 2013 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan défini dans sa résolution 2041 (2012) du 22 mars 2012,

Rappelant en outre ses résolutions sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés,

Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaïda, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique sans exclusive vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens,

Reconnaissant que l'état de sécurité a évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban ont rallié le Gouvernement afghan et re-

jeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaïda et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique du conflit qui perdure en Afghanistan,

Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, tout en insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise,

Réaffirmant sa ferme volonté de soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul, en date du 20 juillet 2010, et aux conclusions de la Conférence de Bonn, et dans le cadre de la Constitution afghane et des procédures qu'il a énoncées dans la résolution 1988 (2011) et ses autres résolutions sur la question, pour faire avancer le processus de paix et de réconciliation,

Se félicitant de la décision prise par certains membres des Taliban de se réconcilier avec le Gouvernement afghan, de rejeter l'idéologie terroriste d'Al-Qaïda et de ses partisans et de soutenir la recherche d'une solution pacifique du conflit qui perdure en Afghanistan, et exhortant toutes les personnes, tous les groupes et toutes les entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan à accepter l'offre de réconciliation du Gouvernement,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation nationale en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation le nom de personnes qui se rallient et ont donc cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Exprimant son intention d'envisager de lever le moment venu les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Se félicitant de la nomination, en avril 2012, du nouveau Président du Haut Conseil pour la paix, venue marquer une étape importante dans le processus de paix et de réconciliation dirigé et pris en main par les Afghans,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan, et exprimant sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan en ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Renouvelant son soutien à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs,

Condamnant les enlèvements et les prises d'otages ayant pour but d'obtenir de l'argent ou des avantages politiques et affirmant la nécessité de régler ce problème,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) [ci-après « la Liste »] :

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs nationaux ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre national l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit

se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan;

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire, du fait de leurs nationaux établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tout type, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

2. *Décide également* que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité méritent d'être inscrits sur la Liste comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, à organiser, à faciliter, à préparer ou à exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;
- b) Le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armements ou du matériel connexe à ces personnes;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes; ou
- d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités des personnes précédemment désignées et des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

3. *Affirme* que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière mérite d'être inscrite sur la Liste;

4. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Afghanistan ou en transit dans le pays;

5. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente résolution visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux

Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste;

7. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement à des comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste étant entendu que tous les paiements resteront assujettis aux dispositions dudit paragraphe et resteront à ce titre bloqués;

Déroptions

8. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et encourage les États Membres à les invoquer;

9. *Souligne* l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, invite le Gouvernement afghan, agissant en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent se rendre dans tels ou tels lieux pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et demande que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des mentions suivantes :

- a)* Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée;
- b)* Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels;
- c)* La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois;

10. *Décide* que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions du paragraphe 9 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifient, décide également que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les 10 jours de leur réception, et affirme que, nonobstant toute déroga-

tion à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution;

11. *Prie* le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (Équipe de surveillance), de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect;

Inscription sur la Liste

12. *Engage* tous les États Membres, en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 de la présente résolution;

13. *Rappelle* qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniraient à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises ou entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour émettre une Notice spéciale, et charge l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et s'assurer que chaque personne, groupe, entreprise et entité fasse l'objet d'une Notice spéciale INTERPOL-Nations Unies;

14. *Rappelle également* qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteraient à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourrait être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 15 ci-dessous;

15. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription;

16. *Invite* tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information

supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Prie* le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande instamment* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

19. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la Mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité;

Radiation de la Liste

20. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 de la présente résolution, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul, en date du 20 juillet 2010, consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn, en date du 5 décembre 2011, approuvées par le Gouvernement afghan et la communauté internationale;

21. *Prie instamment* les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste au Comité, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris le Gouvernement;

22. *Rappelle* qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006);

23. *Invite* la Mission à soutenir et à faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner les demandes de radiation au regard des principes ci-après, toutes les fois qu'il y aurait lieu :

- a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix, transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visées au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- c) La demande de radiation concernant toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

24. *Demande instamment* au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité;

25. *Prie* tous les États Membres, mais en particulier le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radié de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et prie en outre le Gouvernement de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des

personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

26. *Charge* le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2 de la présente résolution, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 20 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste;

27. *Confirme* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la Mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les États de nationalité, et rappelle qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

28. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et de modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois :

- a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 23 de la présente résolution;
- b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires

à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre;
et

- c) La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué à l'alinéa c du paragraphe 23 de la présente résolution;

29. *Confirme* qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 10 de la présente résolution aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, engage les membres du Comité à se prononcer dans les trois mois et charge le Comité d'actualiser ses directives en conséquence;

30. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 24, 28, 29 et 32 de la présente résolution;

31. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin de partager avec eux des informations et de débattre de toute question pertinente;

Coopération avec le Gouvernement afghan

32. *Se félicite* de l'organisation périodique par le Gouvernement afghan de réunions d'information au sujet du contenu de la Liste et de l'impact des sanctions ciblées pour ce qui est de dissuader les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et d'accompagner le processus de réconciliation mené sous la direction de l'Afghanistan;

33. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la Mission, notamment l'identification des personnes et entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, la communication d'informations détaillées à leur sujet ainsi que les invitations faites à des représentants de la Mission de prendre la parole devant le Comité;

34. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste ainsi que la communication de toutes les informations utiles au Comité;

Équipe de surveillance

35. *Décide* que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), se-

condérera le Comité pendant une période de 30 mois, conformément au mandat contenu dans l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

36. Charge l'Équipe de surveillance de réunir des informations indépendantes sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont il tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, encourage les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à les porter à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et charge également l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à les corriger;

Coordination et information

37. Est conscient de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

38. Encourage la Mission à fournir au Haut Conseil pour la paix, à sa demande, une assistance pour ce qui est d'encourager les personnes inscrites sur la Liste à se rallier;

Examen de la question

39. Décide d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

40. Décide également de rester activement saisi de la question.

ANNEXE

Conformément au paragraphe 35 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 30 septembre 2013 et le second d'ici au 30 avril 2014, sur la façon dont les États Membres au-

ront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables;

- b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite Liste;
- c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
- d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer;
- e) Réunir, pour le compte du Comité, des informations indépendantes sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment en compilant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties soupçonnées de non-respect et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier;
- f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;
- g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 15 de la présente résolution;
- h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée;
- i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

- j) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité;
- k) Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible;
- l) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- m) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a de la présente annexe;
- n) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures;
- o) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
- p) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
- q) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste pour insertion éventuelle dans les Notices spéciales INTERPOL;
- r) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);
- s) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;

- t) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- u) Rendre périodiquement compte au Comité, selon qu'il convient, des liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ou aux autres résolutions imposant des sanctions pertinentes;
- v) Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra; et
- w) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.

89. Résolution 2083 (2012)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1333 (2000), 1390 (2002) ET 1989 (2011), ET PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU MÉDIATEUR]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6890^e séance, le 17 décembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009 et 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Rappelant la déclaration de son Président, en date du 4 mai 2012, sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important

que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Se déclarant préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages auxquels se livrent des groupes terroristes dans le but de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques et réaffirmant qu'il reste nécessaire de régler ce problème,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme outil majeur de lutte contre le terrorisme,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1989 (2011) [la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda] en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette Liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Rappelant au Comité du Conseil de sécurité créé en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) [le Comité] qu'il doit radier de la Liste, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la présente résolution,

Considérant les difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte l'application des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité et de la qualité de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, et exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes,

Se félicitant de la création du Bureau du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) et du renforcement de ses attributions découlant de la résolution 1989 (2011), constatant que le Bureau a sensiblement contribué au renforcement de l'équité et de la transparence des procédures, rappelant qu'il est fermement décidé à donner au Bureau les moyens de continuer à s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité,

conformément à son mandat, et rappelant également la déclaration de sa Présidente en date du 28 février 2011,

Accueillant avec satisfaction les rapports semestriels que lui présente le Médiateur, y compris ceux des 21 janvier 2011, 22 juillet 2011, 20 janvier 2012 et 30 juillet 2012,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne,

Se félicitant du troisième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006 (A/RES/60/288), auquel l'Assemblée générale a procédé en juin 2012, et de la création de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ayant vocation à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Se félicitant également de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et encourageant une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Relevant qu'il peut arriver que des personnes, groupes, entreprises et entités remplissant les critères résultant du paragraphe 2 de la présente résolution satisfassent également aux critères de désignation résultant du paragraphe 3 de la résolution 1988 (2011) ou d'autres résolutions portant sanctions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures résultant de l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1

et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés :

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs nationaux ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est « associé » à Al-Qaida sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, à organiser, à faciliter, à préparer ou à exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida;
- c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida, ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau

Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci;

3. *Confirme* que toute personne ou tout groupe, entreprise ou entité possédée ou contrôlé directement ou indirectement par quelque personne, groupe, entreprise ou entité associé à Al-Qaida, dont ceux inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, qui soutiendrait de toute autre manière ces personnes, groupes, entreprises ou entités, pourra être inscrit sur la Liste;

4. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui lui sont associés;

5. *Note* que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs;

6. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste;

7. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste, étant entendu que tous paiements resteront assujettis aux dispositions dudit paragraphe et resteront bloqués;

8. *Encourage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), et autorise le point focal créé par la résolution 1730 (2006) à recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 37 de la présente résolution;

9. *Charge* le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier le Comité créé en application de sa résolution 1988 (2011);

Inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

10. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaida, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la présente résolution;

11. *Réaffirme* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons détaillées concernant la proposition d'inscription, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 de la présente résolution;

12. *Décide* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription;

13. *Rappelle* qu'il a décidé que les États Membres qui proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une Notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de Notices spéciales INTERPOL-Nations Unies;

14. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordina-

tion avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste;

15. *Invite* les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant;

16. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 de la présente résolution;

17. *Réaffirme* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, et souligne qu'il importe que le résumé des motifs de l'inscription soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Réaffirme également* les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1989 (2011) et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations;

Questions relatives à la radiation de la Liste et au Médiateur

19. *Décide* de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 30 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, décide également que le Médiateur continuera de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste, qu'il traitera en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et décide en outre que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, devra présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation;

20. *Rappelle sa décision* selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste;

21. *Rappelle également sa décision* selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa *h* du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours, et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil;

22. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau du Médiateur en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction, afin qu'il

soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute efficacité et diligence;

23. *Prie instamment* les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage les États Membres à se montrer plus coopératifs à cet égard et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information;

24. *Demande* aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés de pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher à être radiées de la Liste en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur;

25. *Prend note* des normes internationales, notamment des meilleures pratiques du Groupe d'action financière en matière de sanctions financières ciblées, visées au paragraphe 44 de la présente résolution;

26. *Rappelle* qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

27. *Rappelle également* sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 26 ci-dessus, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle en outre sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 26;

28. *Invite instamment* les États qui sont à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à révéler qui ils sont aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation;

29. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste des personnes, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 2 de la présente résolution, lesquelles seront inscrites à l'ordre du jour du Comité si un membre en fait la demande, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation;

30. *Engage* les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté, surtout dès lors qu'aucun avoir n'a été découvert, et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste;

31. *Engage* les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégelent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes;

32. *Décide* que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide également que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considéré comme un précédent;

33. *Demande* au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition, et demande au Co-

mité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, selon qu'il conviendra;

34. *Engage* tous les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence et de nationalité, à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et à rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation;

35. *Confirme* que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue), et décide que les États qui reçoivent une telle notification prendront les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne ou l'entité concernée la radiation de son nom;

Dérogations

36. *Décide* que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur;

37. *Décide également* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

- a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, décide en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal;

- b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, décide également que le Comité n'accordera de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge en outre le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal;

Révision et tenue de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

38. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

39. *Prie* l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée;

40. *Réaffirme* que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès;

41. *Réaffirme également* que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment

constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard;

42. *Charge* le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus, ces noms étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible une fois que les inscriptions qui ne sont plus justifiées auront été identifiées et celles qui demeurent justifiées confirmées, et note que, si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008);

Mise en œuvre des mesures

43. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent et au besoin adoptent des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 de la présente résolution, et rappelant le paragraphe 7 de la résolution 1617 (2005), engage vivement tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, notamment sa recommandation n° 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme;

44. *Prie avec insistance* les États Membres d'appliquer les dispositions de la note interprétative relative à la recommandation n° 6 du Groupe d'action financière et de prendre note, entre autres, des meilleures pratiques que celui-ci préconise pour l'application effective de sanctions financières ciblées contre le terrorisme et son financement, et prend note de la nécessité, pour ces États, de se doter de textes et de procédures juridiques appropriés qui leur permettent de donner effet aux sanctions financières ciblées en faisant application d'une norme de preuve dite des « motifs raisonnables » ou de « raisonabilité », non subordonnée à l'existence de poursuites pénales, et de recueillir ou solliciter autant d'informations que possible auprès de toutes les sources utiles;

45. *Charge* le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs;

46. *Charge également* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 8, 10, 12, 13, 19, 22, 23, 32, 36, 37, 59, 60, 61 et 62;

47. *Engage* les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent;

48. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et de recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre;

49. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 59 de la présente résolution;

50. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils appliqueront les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données d'INTERPOL;

51. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs droits et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité;

52. *Engage* les États Membres qui délivrent des documents de voyage à des personnes inscrites sur la Liste à y mentionner, le cas échéant, l'interdiction de voyager dont le titulaire du document fait l'objet et les modalités de dérogation à cette interdiction;

53. *Confirme* qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives;

54. *Encourage* les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste;

55. *Prie* le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures;

Coordination et action de proximité

56. *Réaffirme* que le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible;

57. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux;

58. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au

paragraphe 1 de la présente résolution, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011);

59. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, au moins une fois par an et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité eu égard aux rapports que le Président présente au Conseil, et prie en outre le Président de tenir périodiquement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance

60. *Décide*, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 30 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin;

61. *Charge* l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription et les autres États concernés, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation;

62. *Charge* le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États Membres en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut

fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions;

Examen de la question

63. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 de la présente résolution dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

64. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 60 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier pour le 30 juin 2013 et le second pour le 31 décembre 2013, sur la façon dont les États Membres auront appliqué les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II de la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda;
- c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste;
- d) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité;
- e) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

- f) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;
- g) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recouvrement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports;
- h) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents;
- i) Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres, en se mettant en rapport avec les parties soupçonnées de ne pas respecter les sanctions et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci;
- j) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;
- k) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 de la présente résolution;
- l) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;

- m) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
- n) Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra;
- o) Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité;
- p) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible;
- q) Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaida et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions universitaires concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet;
- r) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- s) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe *a* de la présente annexe;
- t) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures;
- u) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;

- v) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
- w) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux appliquer les mesures;
- x) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL, et collaborer avec INTERPOL afin que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de Notices INTERPOL-Nations Unies;
- y) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et examiner avec le Secrétariat des mesures visant à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales;
- z) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- aa) Faire régulièrement rapport au Comité, s'il y a lieu, sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui peuvent être inscrits sur la Liste en application du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012), ou de toute autre résolution applicable; et
- bb) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 19 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le « requérant »).

Le Conseil de sécurité rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

Collecte d'informations (quatre mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
 - d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à l'inscription initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine; et
 - e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation; et
- b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Le Médiateur transmet de même immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation; et

- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

4. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations et toute difficulté notable à laquelle il s'est heurté. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 de la présente annexe. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

- 6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :
 - a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
 - b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida à l'avenir;
 - c) A un entretien avec le requérant, si possible;
 - d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
 - e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;

- f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;
 - g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit; et
 - h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.
7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :
- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;
 - b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant; et
 - c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation formulés à l'intention du Comité, à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation, laquelle précise l'avis du Médiateur concernant l'inscription au moment de l'examen de la demande de radiation.

Examen de la demande par le Comité

8. Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son Président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

10. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

11. Lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble, le Médiateur peut communiquer la recommandation à tous les États concernés.

12. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

13. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa *h* du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus avant la fin de cette période que l'obligation continue de s'appliquer à leur égard, étant entendu que, en l'absence de consensus, le Président soumet, à la demande d'un membre du Comité, la question de savoir s'il convient de radier la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité de la Liste au Conseil pour qu'il se prononce dans un délai de 60 jours et que, lorsqu'une telle demande est formulée, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer durant cette période à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil.

14. Une fois que le Comité a décidé d'accepter ou de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en exposant les raisons de cette décision et en communiquant toute autre information utile à son sujet et, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste, afin que le Médiateur transmette l'information au requérant.

15. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de 15 jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;

- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 14 ci-dessus.

16. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

17. Le Médiateur pourra informer le requérant et les États concernés qui ne sont pas membres du Comité de l'état d'avancement de la procédure.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

18. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :
- a) Diffuse les informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et d'autres documents établis par le Comité;
 - b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la Mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 17 de la présente résolution;
 - c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

90. Résolution 2160 (2014)

LA SITUATION EN AFGHANISTAN [MISE À JOUR DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1988 (2011) EN VUE DE SOUTENIR LA RÉCONCILIATION, NOTAMMENT EN RADIANT DES LISTES DES RÉGIMES DE SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE NOM DE PERSONNES QUI SE RALLIENT ET ONT CESSÉ DE MENER OU DE SOUTENIR DES ACTIVITÉS QUI MENACENT LA PAIX, LA STABILITÉ ET LA SÉCURITÉ DE L'AFGHANISTAN]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7198^e séance, le 17 juin 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009, 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, 2082 (2012) du 17 décembre 2012 et 2083 (2012) toutes deux du 17 décembre 2012 et 2133 (2014) du 27 janvier 2014, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Rappelant également ses résolutions antérieures dans lesquelles il a prorogé jusqu'au 17 mars 2015 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan défini dans sa résolution 2145 (2014) du 17 mars 2014,

Rappelant en outre ses résolutions sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaida et autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international,

Saluant le processus par lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux et internationaux concluent des partenariats stratégiques à long terme et d'autres accords visant à assurer l'avènement d'un Afghanistan pacifique, stable et prospère,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique sans exclusive vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens,

Reconnaissant que l'état de sécurité a évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban ont rallié le Gouvernement afghan et rejeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaïda et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan,

Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés ou le droit humanitaire applicable, et insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise,

Réaffirmant sa ferme volonté de soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène pour faire avancer le processus de paix et de réconciliation, par l'intermédiaire notamment du Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul, en date du 20 juillet 2010, et aux conclusions de la Conférence de Bonn et dans le cadre de la Constitution afghane et des procédures qu'il a énoncées dans ses résolutions 1988 (2011) et 2082 (2012) et ses autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la décision prise par certains membres des Taliban de se réconcilier avec le Gouvernement afghan, de n'entretenir aucun lien avec les organisations terroristes internationales, y compris Al-Qaïda, de respecter la Constitution, y compris ses dispositions relatives aux droits de l'homme, notamment les droits de la femme, et de soutenir la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan, et exhortant toutes les personnes, tous les groupes et toutes les entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan à accepter l'offre de réconciliation du Gouvernement,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier les violences terroristes que continuent de commettre les Taliban, Al-Qaida et autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels, les terroristes et ceux qui se livrent au courtage illicite en armes et en matériel connexe et au trafic d'armes et à la production, au trafic ou au commerce de drogues illégales, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les femmes, les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international, y compris le personnel des organisations humanitaires et de développement,

Souignant l'importance des opérations d'aide humanitaire et condamnant tous les actes et toutes les menaces de violence visant le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires et toute politisation de l'aide humanitaire par les Taliban et les groupes ou personnes qui leur sont associés,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation nationale, notamment en radiant des listes de particuliers et d'entités visés par les régimes de sanctions de l'Organisation le nom de personnes qui se rallient et ont cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Exprimant son intention d'envisager de lever le moment venu les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Se félicitant des exposés que le Président du Haut Conseil pour la paix a présentés au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) en décembre 2012 et 2013, signe de la coopération étroite entre le Conseil de sécurité et les Afghans qui œuvrent pour la paix et la réconciliation nationale en Afghanistan,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan, et exprimant sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan pour ce qu'ils font afin d'accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Renouvelant son soutien à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur

les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs,

Rappelant sa résolution 2133 (2014) et la publication par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, déterminé à prévenir les enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque concession politique, et ce, dans le respect du droit international applicable, demandant à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirmant qu'il faut que tous les États Membres œuvrent en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter la commission d'actes de terrorisme ou pour recruter et inciter à commettre, financer et planifier de tels actes,

Estimant qu'il importe de publier la liste des personnes et des entités visées par les sanctions imposées en Afghanistan et contre les Taliban en dari et en pachto,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) [le Comité] (ci-après « la Liste ») :

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur

leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire;

- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan;
- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire, ou par leurs nationaux se trouvant hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes et de matériel connexes de tout type, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

2. *Décide également* que les actes et activités indiquant qu'il y a lieu d'inscrire telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité sur la Liste en application du paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, à organiser, à faciliter, à préparer ou à exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;
- b) Le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armements ou du matériel connexe à ces personnes;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes; ou
- d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités des personnes précédemment désignées et des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

3. *Confirme* qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste toute personne ou tout groupe, toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée di-

rectement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière;

4. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit d'activités criminelles, dont la culture, la production et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan ou ayant transité par le pays et le trafic de leurs précurseurs à destination de l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité d'empêcher les personnes ou entités qui sont associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan de bénéficier directement ou indirectement d'activités interdites par la présente résolution, ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays;

5. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les emplois de fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques aux fins du voyage de toute personne inscrite sur la Liste, notamment pour financer les dépenses relatives au transport et au logement, et que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage ne peuvent être fournis qu'en application des procédures de dérogation définies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et au paragraphe 12 ci-dessous;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

7. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent également le paiement, direct ou indirect, de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, ou pour leur compte, quel que soit le mode de paiement de la rançon ou l'auteur du paiement;

8. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement à des comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou toute entité inscrits sur la Liste étant entendu que tous les paiements resteront assujettis aux dispositions dudit paragraphe et resteront à ce titre bloqués;

9. *Décide également* que les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs, militaires, civils ou improvisés, mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris mais pas seulement les substances chimiques, cordeaux détonants et poisons, devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance, notamment en édictant de bonnes pratiques, et encourage les États Membres à échanger les informations, à forger des partenariats et à mettre en place des stratégies et capacités nationales pour lutter contre les engins explosifs improvisés;

10. *Encourage* les États Membres à consulter la Liste lors de l'examen des demandes de visa;

11. *Encourage également* les États Membres à communiquer rapidement l'information aux autres États, en particulier au Gouvernement afghan, lorsqu'ils détectent tout voyage qu'effectuent des personnes inscrites sur la Liste;

Dérégations

12. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et encourage les États Membres à les invoquer;

13. *Souligne* l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, invite le Gouvernement afghan, agissant en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent se rendre dans tels ou tels lieux pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et demande que, dans la mesure du possible, ces informations soient assorties des mentions suivantes :

- a) Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée;
- b) Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels;
- c) La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois;

14. *Décide* que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions de l'alinéa 13 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifient, décide également que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les 10 jours suivant leur réception, et affirme que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution;

15. *Prie* le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect;

Inscription sur la Liste

16. *Engage* tous les États Membres, et en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 ci-dessus;

17. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent au Comité l'inscription de tout nom sur la Liste, les États Membres utiliseront la formule type et présenteront un exposé détaillé de l'affaire, comportant notamment les motifs justifiant l'inscription, et autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour émettre une Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et décide que l'exposé détaillé de l'affaire pourra être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifiera de confidentiels, et qu'il pourra servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 20 ci-dessous;

18. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à communiquer à INTERPOL, lorsqu'elles sont disponibles, les photographies et autres données biométriques des personnes concernées,

afin qu'elles soient portées sur les Notices spéciales, et charge l'Équipe de surveillance de faire rapport au Comité sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste des sanctions, notamment des informations d'identification, ainsi que sur les mesures à prendre pour faire en sorte que des Notices spéciales soient émises pour toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et toutes les entités inscrits sur la Liste;

19. *Charge* le Comité de mettre à jour, le cas échéant, la formule d'inscription type conformément aux dispositions de la présente résolution;

20. *Charge également* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription;

21. *Invite* tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Prie* le Secrétariat de mettre en ligne sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et prie le Secrétaire général de faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu et avec exactitude, la liste de toutes les personnes et entités inscrites et les exposés des motifs d'inscription, et prend note du caractère exceptionnel de cette demande, qui vise à harmoniser les procédures de traduction mises en place par le Comité en vue de la publication des listes et des exposés des motifs d'inscription avec celles de ses autres comités des sanctions;

23. *Demande instamment* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

24. *Décide* qu'après publication et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se

trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité, et décide également que l'État ou les États concernés prendront toutes les mesures possibles, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou à l'entité concernée son inscription sur la Liste, ou l'en informer, et pour inclure dans la notification un résumé des motifs de l'inscription, un exposé des effets de l'inscription, ainsi qu'il ressort des résolutions pertinentes, les procédures du Comité concernant l'examen des demandes de retrait de la liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), concernant les dérogations éventuelles;

Radiation de la Liste

25. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul, en date du 20 juillet 2010, consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits de l'homme, notamment aux droits des femmes, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et aux résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011, approuvés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale;

26. *Prie instamment* les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste au Comité, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris le Gouvernement;

27. *Rappelle* qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué dans la résolution 1730 (2006);

28. *Invite* la Mission à soutenir et à faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner les demandes de radiation au regard des principes ci-après, toutes les fois qu'il y aurait lieu :

- a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut

Conseil pour la paix, transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;

- b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- c) La demande de radiation concernant toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

29. *Demande instamment* au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui les motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité;

30. *Prie* tous les États Membres, mais en particulier le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radié de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et prie en outre le Gouvernement de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

31. *Charge* le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2 de la présente résolution, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 25 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste;

32. *Confirme* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite

décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la Mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les États de nationalité, et rappelle qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

33. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants, des personnes présumées décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et de modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois, une liste établie en concertation avec les États à l'origine des inscriptions, les États de résidence, en particulier le Gouvernement, et les États de nationalité, d'établissement ou de constitution qui sont connus, regroupant :

- a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 28 ci-dessus;
- b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les éléments d'identification nécessaires à l'application effective des mesures imposées; et
- c) La liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements communiqués en application de l'alinéa *c* du paragraphe 28 ci-dessus et, dans la mesure du possible, d'informations sur les avoirs gelés, le lieu où ceux-ci pourraient se trouver et les noms des personnes ou entités qui pourraient recevoir des avoirs dégelés;

34. *Charge* le Comité d'examiner si ces listes demeurent valides et d'en radier les personnes et entités dont l'inscription n'a plus de raison d'être;

35. *Demande* à l'Équipe de surveillance de faire aussi régulièrement que nécessaire le point des renseignements figurant dans les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

36. *Confirme* qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 14 de la présente résolution, aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, engage les membres du Comité à se prononcer dans un délai de trois mois et charge le Comité d'actualiser ses directives en conséquence;

37. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et le charge d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 18, 22, 33, 34, 35 et 36 de la présente résolution;

38. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin d'échanger avec eux des informations et de débattre de toute question les intéressant;

39. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, à communiquer au Comité des éléments d'identification et autres renseignements supplémentaires sur les personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, y compris des photographies et des données biométriques, s'ils disposent de telles informations et que leur droit interne le leur permet, et les pièces justificatives correspondantes, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

Coopération avec le Gouvernement afghan

40. *Se félicite* que le Gouvernement afghan organise périodiquement des réunions d'information sur le contenu de la Liste et l'efficacité des sanctions ciblées pour ce qui est d'écarter les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et de soutenir le processus de réconciliation conduit par les Afghans;

41. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la Mission, au moyen notamment de l'identification des personnes et entités qui participent au financement des actes

ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, et de la communication d'informations détaillées à leur sujet, et souhaite que les représentants de la Mission continuent d'avoir la possibilité de prendre la parole devant le Comité;

42. *Se félicite* que le Gouvernement afghan aspire à aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation de la Liste et à lui communiquer toutes les informations dont il a besoin;

Équipe de surveillance

43. *Décide* que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), le secondera pendant une période de 30 mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en juin 2015, dans le cadre du mandat ci-annexé, et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'Équipe de surveillance reçoive le soutien administratif et l'appui de fond dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat de façon effective, sûre et ponctuelle, compte tenu notamment des précautions à observer dans les situations à haut risque, sous la direction de son organe subsidiaire, le Comité;

44. *Charge* l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont elle tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, encourage les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et charge l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures;

Coordination et information

45. *Est conscient* de la nécessité de rester en relation avec ses différents comités, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, dont le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe d'action financière, compte tenu notamment de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de ses divers groupes affiliés,

cellules, groupes dissidents ou groupes dérivés et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

46. *Encourage* la Mission à aider le Haut Conseil pour la paix, à sa demande, à encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier;

Réexamen

47. *Décide* d'examiner l'application des mesures énoncées dans la présente résolution dans 18 mois et, le cas échéant, d'y apporter des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

48. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE

Conformément au paragraphe 43 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 1^{er} novembre 2014 et le second d'ici au 1^{er} juin 2015, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de celui-ci en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste;
- c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
- d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer au nom du Comité;
- e) Réunir, pour le compte du Comité, des informations sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment, mais sans s'y

- limiter, en compilant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties concernées et en réalisant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et formuler des recommandations sur les cas de non-respect étudiés en vue de leur examen par le Comité;
- f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;
 - g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet d'exposé des motifs visé au paragraphe 20 de la présente résolution;
 - h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;
 - i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
 - j) Engager les États Membres à communiquer des noms et des éléments d'identification supplémentaires à faire figurer dans la Liste, conformément aux instructions du Comité;
 - k) Consulter, selon que de besoin, le Comité, le Gouvernement afghan ou tout État Membre concerné aux fins de l'identification de personnes ou d'entités susceptibles d'être ajoutées à la Liste ou d'en être radiées;
 - l) Présenter au Comité des éléments d'identification et autres renseignements complémentaires afin de l'aider à tenir la Liste à jour et à veiller à ce que les informations y figurant soient aussi exactes que possible;
 - m) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
 - n) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et d'autres organismes des Nations Unies, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs ob-

servations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe *a* de la présente annexe;

- o*) Coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et engager un dialogue régulier avec les États Membres sur les liens entre le trafic de stupéfiants et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la présente résolution, et établir les rapports demandés par le Comité;
- p*) Présenter au Comité, le 1^{er} décembre 2014, un rapport écrit spécial établi selon que de besoin en concertation avec le Gouvernement afghan, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les groupes d'experts des comités des sanctions où seront présentés des exemples de coopération entre des organisations criminelles, notamment les groupes qui pratiquent l'enlèvement contre rançon, les producteurs et vendeurs de stupéfiants, ainsi que celles d'entre elles qui exploitent illégalement des ressources naturelles en Afghanistan, y compris les pierres précieuses et semi-précieuses, et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la présente résolution;
- q*) Consulter les services de renseignement et de sécurité des États Membres, y compris dans le cadre régional, afin de faciliter les échanges de renseignements et de faire mieux appliquer les mesures;
- r*) Se concerter avec les représentants du secteur privé concernés, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
- s*) Coopérer étroitement avec le Comité des sanctions contre Al-Qaïda faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme pour fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres en ce qui concerne les enlèvements et prises d'otage contre rançon et sur les tendances et l'évolution dans ce domaine;
- t*) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés, y compris ceux des institutions financières et ceux des professions et entreprises non financières intéressées, et les organisations internationales compétentes, dont le Groupe d'action financière et ses

- organes régionaux, afin de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure conformément à la recommandation 6 du Groupe d'action financière sur le gel des avoirs et aux directives connexes;
- u) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés et les autres organisations internationales, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et l'Organisation mondiale des douanes, en vue de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de ces mesures;
 - v) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les organisations internationales et régionales et les représentants du secteur privé concernés au sujet de la menace que les engins explosifs improvisés font peser sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afghanistan, en vue de faire connaître cette menace et de préconiser des mesures propres à la dissiper;
 - w) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
 - x) Coopérer avec INTERPOL et les États Membres afin de se procurer des photographies et une description physique des personnes inscrites sur la Liste et, si la législation nationale le permet, d'autres données biométriques et des éléments biographiques à inclure dans les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, et afin également d'échanger des informations sur les nouvelles menaces;
 - y) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);
 - z) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;
 - aa) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

- bb)* Étudier la nature de la menace que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban font peser sur la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les meilleurs moyens d'y faire face, notamment en instaurant des échanges avec des chercheurs, des établissements universitaires et des spécialistes, compte tenu des priorités établies par le Comité, et rendre compte à celui-ci de ses travaux;
- cc)* Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et des États Membres concernés, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 13 et 14 de la présente résolution, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra;
- dd)* S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.

91. Résolution 2161 (2014)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DES RÉOLUTIONS 1333 (2000), 1390 (2002), ET 1989 (2011), [« LISTE RELATIVE AUX SANCTIONS CONTRE L'EILIL (DAECH) ET AL-QAIDA »], ET PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU MÉDIATEUR]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7198^e séance, le 17 juin 2014
Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009, 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, 2083 (2012) du 17 décembre 2012 et 2133 (2014) du 27 janvier 2014, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Rappelant la déclaration de son Président, en date du 15 janvier 2013, sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, et celle, en date du 13 mai 2013, sur la paix et la sécurité en Afrique,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés ou le droit humanitaire

applicable, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Rappelant sa résolution 2133 (2014) et l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages commis par des groupes terroristes, quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, se déclarant déterminé à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque concession politique, conformément aux règles applicables du droit international, demandant à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirmant qu'il faut que tous les États Membres œuvrent en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également à ce propos la nécessité d'une application rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme outil majeur de lutte contre le terrorisme,

Rappelant à tous les États qu'ils sont tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution concernant tous les individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1989 (2011) [la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida], quel qu'en soit l'État de nationalité ou de résidence,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription

sur cette Liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Rappelant au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) [le Comité] qu'il doit radier de la Liste, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la présente résolution,

Considérant les difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte l'application des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité et de la qualité de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, et exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes,

Se félicitant de la création du Bureau du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) et du renforcement de ses attributions découlant des résolutions 1989 (2011) et 2083 (2012), constatant que le Bureau a sensiblement contribué au renforcement de l'équité et de la transparence des procédures, et rappelant qu'il est fermement décidé à donner au Bureau les moyens de continuer à s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité, conformément à son mandat,

Accueillant avec satisfaction les rapports semestriels que lui présente le Médiateur, y compris ceux des 21 janvier et 21 juillet 2011, 20 janvier et 30 juillet 2012, 31 janvier et 31 juillet 2013 et 31 janvier 2014,

Se félicitant du quatrième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006 auquel l'Assemblée générale a procédé en juin 2014, de la création de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ayant vocation à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, et du rapport du Secrétaire général, en date du 14 avril 2014 sur les activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie,

Se félicitant également de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et encourageant une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y com-

pris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin,

Considérant également que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, et demandant à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation de leur statut par des terroristes, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction, et prenant acte des documents dans lesquels le Groupe d'action financière formule des recommandations et des orientations,

Rappelant qu'il a décidé que les États devaient faire en sorte que les terroristes ne soient plus approvisionnés en armes, y compris en armes légères et de petit calibre, et qu'il a demandé aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international,

Se déclarant préoccupé par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, pour recruter et convaincre, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Se déclarant préoccupé également par l'afflux de recrues venant du monde entier dans les rangs d'Al-Qaïda et des groupes qui lui sont associés et par l'ampleur de ce phénomène, et rappelant que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaïda et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Relevant qu'il peut arriver que des personnes, groupes, entreprises et entités remplissant les critères résultant du paragraphe 2 de la résolu-

tion 2082 (2012) du 17 décembre 2012 ou d'autres résolutions portant sanctions satisfassent également aux critères de désignation résultant du paragraphe 2 de la présente résolution,

Notant les efforts déployés par le Secrétariat pour harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales, et engageant le Secrétariat à continuer de s'employer, avec l'aide de l'Équipe de surveillance, si nécessaire, à appliquer le modèle de données approuvé par le Comité des sanctions contre Al-Qaida,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures résultant de l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés :

Gel des avoirs

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire;

Interdiction de voyager

- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;

Embargo sur les armes

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

Critères d'inscription sur la Liste

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité sont associés à Al-Qaida et remplissent les conditions pour être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, à organiser, à faciliter, à préparer ou à exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida;
- c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci;

3. *Note* que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs;

4. *Confirme* que toute personne ou tout groupe, entreprise ou entité possédé ou contrôlé directement ou indirectement par quelque personne, groupe, entreprise ou entité associé à Al-Qaida, dont ceux inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, qui soutiendrait de toute autre manière ces personnes, groupes, entreprises ou entités, pourra être inscrit sur la Liste;

5. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour

soutenir le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;

6. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent les fonds, actifs ou ressources économiques qui pourraient être mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes inscrites sur la Liste pour financer leurs déplacements, y compris les dépenses encourues en ce qui concerne le transport et l'hébergement, et que ces fonds, actifs ou ressources économiques ne peuvent être fournis que dans le respect des procédures de dérogation prévues aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), et aux paragraphes 9 et 61 ci-dessous;

7. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance;

8. *Réaffirme* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et resteront gelés;

9. *Encourage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), confirme que les dérogations à l'interdiction de voyager doivent être présentées par des États Membres, des particuliers ou le Médiateur, selon le cas, y compris lorsque les personnes inscrites sur la Liste se déplacent afin d'accomplir des obligations religieuses, et prend note que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 62 ci-dessous;

Mise en œuvre des mesures

10. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent et au besoin adoptent des procédures adéquates pour assurer la pleine application, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus, et engage vivement tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recom-

mandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, notamment sa recommandation n° 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme;

11. *Prie avec insistance* les États Membres d'appliquer les dispositions de la note interprétative relative à la recommandation n° 6 du Groupe d'action financière et de prendre note, entre autres, des meilleures pratiques que celui-ci préconise pour l'application effective de sanctions financières ciblées contre le terrorisme et son financement, et prend note de la nécessité, pour ces États, de se doter de textes et de procédures juridiques appropriés qui leur permettent de donner effet aux sanctions financières ciblées en faisant application d'une norme de preuve dite des « motifs raisonnables » ou de « raisonabilité », non subordonnée à l'existence de poursuites pénales, et de recueillir ou solliciter autant d'informations que possible auprès de toutes les sources utiles;

12. *Engage* les États Membres à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et autres actifs et ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, comme le prescrit l'alinéa *a* du paragraphe 1 et compte tenu des recommandations du Groupe d'action financière et des normes internationales destinées à prévenir le détournement des activités des organisations à but non lucratif, des systèmes officiels et parallèles de transfert de fonds et des mouvements transfrontières de devises, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens;

13. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida soit connue du plus grand nombre, y compris les organismes nationaux concernés, le secteur privé et le public, afin d'assurer l'application effective des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et engage les États Membres à demander instamment que les organismes d'enregistrement des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, notamment celles dans lesquelles figurent des informations concernant la propriété en titre ou la propriété effective;

14. *Décide* que pour empêcher Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui lui sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques ou des cordeaux détonants, ou des

produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures voulues, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve de vigilance, et engage en outre les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés;

15. *Engage* les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent;

16. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données d'INTERPOL;

17. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs droits et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité;

18. *Engage* les États Membres qui délivrent des documents de voyage à des personnes inscrites sur la Liste à y mentionner, le cas échéant, l'interdiction de voyager dont le titulaire du document fait l'objet et les modalités de dérogation à cette interdiction;

19. *Engage* les États Membres à consulter la Liste avant de décider de faire droit ou non aux demandes de visa, de façon à assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de voyager;

20. *Engage également* les États Membres à échanger rapidement des informations avec d'autres États Membres, en particulier les États d'origine, de destination et de transit, lorsqu'ils constatent le déplacement des personnes inscrites sur la Liste;

21. *Engage* les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles

lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste;

22. *Engage* tous les États Membres à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Comité et l'Équipe de surveillance concernant les questions liées à l'application des mesures prescrites au paragraphe 1 de la présente résolution et à l'évaluation de la menace que représentent Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés;

23. *Engage également* tous les États Membres à faire rapport au Comité sur les obstacles à l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique;

Le Comité

24. *Charge* le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes, groupes, entreprises et entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs;

25. *Charge également* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 13, 14, 18, 19, 22, 34, 39, 44, 46, 51, 63, 64, 66 et 67;

26. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et de recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre;

27. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera sur ses travaux en application du paragraphe 72 ci-dessous;

28. *Confirme* qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas que, en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives;

29. *Prie* le Comité de fournir aux États Membres qui le demandent, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance ou d'organismes spécialisés des Nations Unies, une assistance en matière de renforcement des

capacités leur permettant de mettre en œuvre les mesures plus efficacement;

Inscription sur la Liste

30. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par quelque moyen que ce soit, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaïda, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier;

31. *Réaffirme* que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne;

32. *Réaffirme* également que les États Membres doivent utiliser, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, le formulaire type prévu à cet effet et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons détaillées concernant la proposition d'inscription, autant de renseignements que possible au sujet de l'intéressé, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour faire paraître une Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 36 ci-dessous;

33. *Réaffirme en outre* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription;

34. *Engage* les États Membres à présenter, lorsqu'ils en disposent et dans le respect de leur droit interne, des photographies et les données biométriques des personnes concernées afin qu'elles puissent figurer sur les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

35. *Charge* le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, le formulaire type conformément aux dispositions de la présente résolution; et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, notamment la qualité des

informations permettant d'identifier les personnes, et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

36. *Charge également* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription;

37. *Invite* les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant;

38. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 36 ci-dessus;

39. *Réaffirme* que, après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des États où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, l'État de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, prie le Secrétaire général de faire en sorte que l'ensemble des entrées et des résumés des motifs de l'inscription soient diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu et sans erreur, et prend note du caractère exceptionnel de cette demande, qui vise à harmoniser les procédures de traduction des listes et des résumés des motifs avec celles des autres comités des sanctions du Conseil de sécurité;

40. *Réaffirme également* l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités

d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 43 de la résolution 2083 (2012) et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations, notamment la possibilité de soumettre ces demandes par l'intermédiaire du point focal, conformément aux paragraphes 9 et 62 de la présente résolution;

Examen des demandes de radiation : Médiateur/États Membres

41. *Décide* de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 30 mois à compter de l'expiration du mandat actuel du Bureau du Médiateur, à savoir juin 2015, affirme que le Médiateur continuera de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste, qu'il traitera en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et affirme également que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, devra continuer de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation;

42. *Rappelle* sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste;

43. *Rappelle également* sa décision selon laquelle l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incom-

ber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

44. *Décide* que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 43 ci-dessus;

45. *Réaffirme* que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne;

46. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau du Médiateur en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction, afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, efficacité et diligence;

47. *Prie instamment* les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage les États Membres à se montrer plus coopératifs à cet égard, notamment en prenant des dispositions avec le Bureau concernant l'échange d'informations, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information;

48. *Demande* aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés de pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher à être radiées de la Liste en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur;

49. *Prend note* des normes internationales, notamment des meilleures pratiques du Groupe d'action financière en matière de sanctions financières ciblées, visées au paragraphe 12 de la présente résolution;

50. *Rappelle* qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concernée, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour

décision à prendre dans les 60 jours, et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

51. *Décide* que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 50 ci-dessus;

52. *Rappelle* sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 50 ci-dessus, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle également sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 50;

53. *Invite instamment* les États qui sont à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à révéler qui ils sont aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation;

54. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida des personnes, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 2 de la présente résolution, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation;

55. *Engage* les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté, surtout dès lors qu'aucun avoir n'a été découvert, et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste ou sur toute autre liste du Conseil de sécurité relative à des sanctions;

56. *Engage* les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégelent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes;

57. *Réaffirme* que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui

donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide également que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considéré comme un précédent;

58. *Demande* au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition, et demande au Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, à leur demande et selon qu'il conviendra;

59. *Engage* tous les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et à rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation;

60. *Confirme* que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la Mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue), et décide que les États qui reçoivent une telle notification prendront les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité concernée la radiation de son nom;

61. *Réaffirme* que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de payer ses frais de voyage et de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement,

sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur;

Dérogations/Point focal

62. *Décide* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

- a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait été préalablement soumise à l'État de résidence pour examen, décide en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité en cause par l'intermédiaire du point focal;
- b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, décide également que le Comité n'accordera de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge en outre le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal;

63. *Décide également* que le point focal peut recevoir et transmettre au Comité pour examen, les communications adressées par :

- a) Les personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda;
- b) Les personnes qui estiment avoir été soumises aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus alors qu'il y avait erreur ou confusion sur la personne ou qu'elles ont été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda;

64. *Charge* le Comité, agissant avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en consultation avec les États concernés, de répondre par l'in-

termédiaire du point focal aux communications visées à l'alinéa *b* du paragraphe 63 ci-dessus, selon qu'il convient, dans un délai de 60 jours;

Révision et tenue de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

65. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, y compris, si possible et conformément à leur législation interne, des photographies et autres données biométriques, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

66. *Prie* l'Équipe de surveillance de communiquer tous les 12 mois au Comité un document établi en consultation avec les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, qui contiendra :

- a) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre;
- b) La liste des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés;
- c) La liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents;
- d) La liste de toutes les autres personnes ou entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida dont le cas n'a pas été examiné lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus;

67. *Charge* le Comité de vérifier si ces inscriptions demeurent justifiées, et le charge également, s'il juge que tel n'est plus le cas, de radier

de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda les noms correspondants;

Coordination et action de proximité

68. *Charge* le Comité de continuer de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier celui créé en application de sa résolution 1988 (2011);

69. *Réaffirme* que le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible;

70. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux;

71. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012) et 2133 (2014);

72. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, au moins une fois par an et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres

rappports, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité eu égard aux rapports que le Président présente au Conseil, et prie en outre le Président de tenir périodiquement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance

73. *Décide*, pour aider le Comité à remplir sa mission, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de 30 mois à compter de l'expiration de son mandat actuel en juin 2015, étant entendu que l'Équipe restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin, et souligne qu'il importe de faire en sorte que l'Équipe de surveillance reçoive l'appui administratif qui lui permette de s'acquitter de son mandat efficacement, en temps voulu et en toute sécurité, notamment en ce qui concerne le devoir de protection dans les environnements à haut risque, sous la direction du Comité, organe subsidiaire du Conseil de sécurité;

74. *Charge* l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription et les autres États concernés, et les missions des Nations Unies compétentes, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation;

75. *Charge* le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États Membres en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions;

Réexamen

76. *Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 de la présente résolution dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;*

77. *Décide également de rester activement saisi de la question.*

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 73 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 30 septembre 2014 et le second d'ici au 31 mars 2015, sur la façon dont les États Membres auront appliqué les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer l'application des mesures et présentant d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II de la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda;
- c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de celui-ci en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste;
- d) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
- e) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la réso-

- lution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;
- f) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports;
 - g) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents;
 - h) Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès de toutes sources pertinentes, notamment des États Membres, en se mettant en rapport avec les parties concernées, en effectuant des études de cas, aussi bien de sa propre initiative qu'à la demande du Comité, et en présentant au Comité, en vue de leur examen par celui-ci, les cas de non-respect ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour y faire face;
 - i) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;
 - j) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 36 de la présente résolution;
 - k) Se concerter avec le Comité ou les États Membres concernés, selon que de besoin, lorsqu'elle détermine que certaines personnes ou entités devraient être ajoutées à la Liste relatives aux sanctions contre Al-Qaida ou en être radiées;
 - l) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;

- m) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
- n) Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans l'État visité, selon qu'il conviendra;
- o) Coopérer étroitement avec les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme en vue de fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres pour faire face aux enlèvements et aux prises d'otages contre rançon commis par Al-Qaida ou des personnes, groupes, entreprises ou entités qui lui sont associés et sur les tendances et les faits nouveaux enregistrés dans ce domaine;
- p) Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, selon les instructions du Comité;
- q) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible;
- r) Engager les États Membres à fournir à l'Équipe de surveillance, selon qu'il conviendra, les informations qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de son mandat;
- s) Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaida et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant, dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec les chercheurs, les institutions universitaires et les experts concernés en consultation avec le Comité, au moyen d'un atelier annuel ou par tout autre moyen approprié, et faire rapport au Comité à ce sujet;
- t) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement d'Internet à des fins criminelles par Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

- u) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être abordées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe *a* de la présente annexe, telles que les lacunes constatées et les difficultés rencontrées par les États dans l'application des dispositions de la présente résolution;
- v) Se concerter de manière confidentielle avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures;
- w) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières et les entreprises et professions ne relevant pas du secteur financier, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de la mise en œuvre de cette mesure;
- x) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, en coordination avec les autorités nationales, selon que de besoin, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes;
- y) Se concerter avec les représentants compétents d'organisations internationales, notamment l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale des douanes, afin de faire mieux connaître et mieux respecter l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes;
- z) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et mieux respecter les mesures;
- aa) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux appliquer les mesures;
- bb) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies et, conformément aux législations nationales, les données biométriques des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et collaborer avec INTERPOL afin

- que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de telles Notices;
- cc) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et s'employer, en collaboration avec le Secrétariat, à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales;
 - dd) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
 - ee) Faire régulièrement rapport au Comité, s'il y a lieu, sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui peuvent être inscrits sur la Liste en application du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012) ou de toute autre résolution applicable;
 - ff) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 41 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le requérant).

Le Conseil de sécurité rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

Collecte d'informations (quatre mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;

- d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à l'inscription initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;
- e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant, avec une explication appropriée, afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation; et
- b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Lorsque tous les États à l'origine de l'inscription ont été consultés et approuvent la radiation du requérant, le Médiateur peut, le cas échéant, raccourcir la période de collecte d'informations.

4. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation; et
- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

5. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations et toute difficulté notable à laquelle il s'est heurté. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

6. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 8 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

7. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

- a) Peut, oralement ou par écrit, poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
- b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida à l'avenir;
- c) A un entretien avec le requérant, si possible;
- d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
- e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;
- f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au

sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;

- g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit; et
- h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.

8. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, le cas échéant, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;
- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant; et
- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation, laquelle précise l'avis du Médiateur concernant l'inscription au moment de l'examen de la demande de radiation.

Examen de la demande par le Comité

9. Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son Président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

10. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport d'ensemble et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

11. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

12. Lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble, le Médiateur peut communiquer la recommandation à tous les États concernés.

13. Avec l'approbation du Comité, le Médiateur peut fournir à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité et accompagné d'une notification confirmant que :

- a) Toutes les décisions touchant à la divulgation des informations contenues dans les rapports d'ensemble du Médiateur, y compris le champ de ces informations, sont prises librement et au cas par cas par le Comité;
- b) Le rapport d'ensemble sert de base à la recommandation du Médiateur et n'est pas attribuable à l'un quelconque des membres du Comité;
- c) Le rapport d'ensemble et toutes les informations qui y figurent sont considérés comme strictement confidentiels et ne sont pas partagés avec le requérant ni tout autre État Membre sans l'approbation du Comité.

14. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concernés, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

15. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concernés, 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, que l'obligation continue de s'appliquer à l'égard de l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil.

16. À l'issue de la procédure exposée aux paragraphes 42 et 43 de la présente résolution, le Comité indique au Médiateur, dans les 60 jours, si les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution sont maintenues ou non, en exposant les raisons de cette décision et en communiquant toute autre information utile à son sujet et, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste, afin que le Médiateur transmette l'information au requérant. Le délai de 60 jours est applicable aux dossiers auxquels il n'a pas encore été donné suite par le Médiateur ou le Comité et commencera à s'appliquer à la date d'adoption de la présente résolution.

17. Après avoir reçu du Comité les informations visées au paragraphe 16 ci-dessus, si celles-ci révèlent que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution doivent être maintenues, le Médiateur adresse au requérant une lettre dont il a communiqué à l'avance le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe de la suite donnée à sa demande;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble qu'il a établi, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 16 ci-dessus.

18. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

19. Le Médiateur pourra informer le requérant et les États concernés qui ne sont pas membres du Comité de l'état d'avancement de la procédure.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

20. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :
 - a) Diffuse les informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et d'autres documents établis par le Comité;
 - b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 39 de la présente résolution;
 - c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

92. Résolution 2170 (2014)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [L'ÉTAT ISLAMIQUE D'IRAQ ET DU LEVANT (EIIL) ET LE FRONT EL-NOSRA]

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7242^e séance, le 15 août 2014
Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1618 (2005) du 4 août 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2129 (2013) du 17 décembre 2013, 2133 (2014) du 27 janvier 2014 et 2161 (2014) du 17 juin 2014, et les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant également l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait qu'une partie du territoire de l'Iraq et de la République arabe syrienne est sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et que leur présence, leur idéologie extrémiste violente et leurs agissements sont préjudiciables à la stabilité de l'Iraq, de la République arabe syrienne et de la région et ont notamment des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles qui ont conduit au déplacement de millions de personnes, et par le fait que les violences qu'ils commettent alimentent les tensions interconfessionnelles,

Condamnant à nouveau l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes ainsi que la destruction de biens et de sites culturels et religieux, et de porter gravement atteinte à la stabilité, et rappelant que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes s'appliquent à

l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda,

Réaffirmant que le terrorisme, y compris les actes de l'État islamique d'Iraq et du Levant, ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme, y compris en application de la présente résolution, soient conformes aux obligations à eux faites par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et sont indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme, et notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme,

Réaffirmant également que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits en Iraq et en République arabe syrienne, ou ceux qui en sont responsables de quelque manière, notamment ceux qui ont persécuté des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ou pour des motifs politiques, doivent répondre de leurs actes,

Profondément préoccupé par le financement de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et par les ressources financières et autres qu'ils obtiennent, et soulignant que ces ressources financeront leurs futures activités terroristes,

Condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, se déclarant déterminé à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément au droit international applicable, demandant à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages

soient libérés sains et saufs, et réaffirmant que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération face aux enlèvements ou aux prises d'otages commis par des groupes terroristes,

Se déclarant préoccupé par l'afflux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et par l'ampleur de ce phénomène,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour leurs activités de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que pour le financement, la planification et la préparation de leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent coopérer pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie, les moyens de communication et d'autres ressources en vue d'inciter à l'appui au terrorisme, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres obligations que leur impose le droit international,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réprouvant toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie, qui serait de nature à inciter à en commettre de nouveaux,

Soulignant qu'il incombe en tout premier lieu aux États Membres de protéger la population civile se trouvant sur leur territoire, comme ils y sont tenus par le droit international,

Exhortant toutes les parties à protéger les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, qui subissent les activités violentes de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, de toute forme de violence sexuelle, notamment,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Déplore et condamne dans les termes les plus forts* les actes de terrorisme commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant et son idéologie extrémiste violente, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire;

2. *Condamne fermement* le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible, les nombreuses atrocités, les exécutions massives et extrajudiciaires, notamment de soldats, la persécution de personnes et de groupes entiers en raison de leur religion ou de leur conviction, l'enlèvement de civils, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, le meurtre et les mutilations d'enfants, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les détentions arbitraires, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, la destruction de sites culturels et religieux et l'entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, en particulier dans les provinces syriennes de Raqqa, Deir el-Zor, Alep et Edleb, et dans le nord de l'Iraq, en particulier dans les provinces de Tamim, Salaheddine et Ninive;

3. *Rappelle* que les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des populations civiles en raison de leur origine ethnique, de leur appartenance politique, de leur religion ou de leur conviction peuvent constituer un crime contre l'humanité, souligne qu'il faut veiller à ce que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida répondent des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, et demande instamment à toutes les parties d'empêcher ces violations et atteintes;

4. *Exige* que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida mettent fin à tous les actes de violence et de terrorisme et qu'ils désarment et se dissolvent immédiatement;

5. *Prie instamment* tous les États de coopérer, ainsi que la résolution 1373 (2001) leur en fait obligation, aux efforts faits pour trouver et traduire en justice les individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, qui perpètrent, organisent et commanditent des actes terroristes et, à cet égard, souligne l'importance de la coopération régionale;

6. *Demande à nouveau* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations de droit international, pour lutter contre l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance commis par des personnes ou

entités associées à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à Al-Qaida et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses ne soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans;

Combattants terroristes étrangers

7. *Condamne* le recrutement, par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, de combattants terroristes étrangers dont la présence exacerbe le conflit et concourt à la radicalisation violente, exige que tous les terroristes étrangers associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant et à d'autres groupes terroristes se retirent immédiatement, et se déclare prêt à envisager d'inscrire sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida (la Liste) ceux qui recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ou qui participent à leurs activités, y compris en finançant ou en facilitant les voyages de combattants terroristes étrangers;

8. *Demande* à tous les États Membres de prendre des mesures nationales pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et pour traduire en justice, conformément au droit international applicable, ceux qui se battent dans ces rangs, et rappelle que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes;

9. *Engage* tous les États Membres à entrer en relation avec les personnes vivant sur leur territoire qui pourraient être recrutées ou basculer dans la radicalisation violente afin de les dissuader de partir en République arabe syrienne et en Iraq pour prêter leur concours à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou pour combattre à leurs côtés;

10. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres in-

dividus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

Financement du terrorisme

11. *Réaffirme* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui actif ou passif que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

12. *Rappelle* sa décision, figurant dans sa résolution 2161 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirme sa décision figurant dans sa résolution 1373 (2001), selon laquelle tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

13. *Constate avec préoccupation* que les gisements de pétrole et infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des recettes qui permettent à ceux-ci de

financer des recrutements et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes;

14. *Condamne* tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirme que ce type de transaction pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) [le Comité] et pourrait conduire celui-ci à inscrire de nouveaux noms sur la Liste;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres d'entités désignées;

16. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aériens ou autres, qui quittent le territoire contrôlé par l'État islamique d'Iraq et du Levant pourraient servir à transporter de l'or ou d'autres ressources économiques et objets de valeur destinés à être vendus sur les marchés internationaux ou encore à faire des arrangements pouvant mener à des violations du gel des avoirs;

17. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance;

Sanctions

18. *Fait observer* que l'État islamique d'Iraq et du Levant est un groupe dissident d'Al-Qaida, rappelle que l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra figurent sur la Liste et, à cet égard, se déclare disposé à y inscrire les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'un ou à l'autre, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida grâce aux technologies de l'information et des communications, qu'il s'agisse d'Internet, des médias sociaux ou de tout autre moyen;

19. *Décide* que les individus visés à l'annexe de la présente résolution sont soumis aux mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) et inscrits sur la Liste;

20. *Charge* le Comité de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste des personnes visées à l'annexe de la présente résolution adoptée par le Conseil et confirme que

les dispositions de la résolution 2161 (2014) et les résolutions ultérieures sur la question sont applicables à tous ceux dont les noms figurent à l'annexe tant qu'ils restent inscrits sur la Liste;

21. *Engage* les États Membres à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur la Liste concernant des individus et entités qui appuient l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et engage le Comité à envisager d'urgence l'ajout de nouveaux individus et entités qui appuient l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra;

Rapports

22. *Charge* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité, dans un délai de 90 jours, un rapport sur la menace que représentent, pour la région notamment, l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et sur la provenance de leurs armes, leurs sources de financement, leur recrutement et leurs effectifs, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter cette menace, et demande qu'après l'examen du rapport par le Comité, le Président dudit Comité l'informe de ses principales conclusions;

23. *Prie* la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'aider, dans le cadre de son mandat, dans la limite de ses moyens et dans les zones où elle opère, le Comité et l'Équipe créée en application de la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, notamment en leur communiquant des informations sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014);

24. *Décide* de rester saisi de la question.

93. Résolution 2199 (2015)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MESURES SUPPLÉMENTAIRES VISANT À PERTURBER LE COMMERCE DE PÉTROLE AUQUEL SE LIVRENT L'ÉTAT ISLAMIQUE D'IRAQ ET DU LEVANT (EIIL, ÉGALEMENT APPELÉ DAECH), LE FRONT EL-NOSRA ET TOUS AUTRES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITÉS ASSOCIÉS À AL-QAIDA POUR FINANCER DES ACTES TERRORISTES]

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^e séance, le 12 février 2015
Le Conseil de sécurité,*

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant également qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris la lutte contre le terrorisme, et insistant sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective des résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1989 (2011) du 17 juin 2011, qui sont des instruments clefs de la lutte contre le terrorisme,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014 et 2178 (2014) du 24 septembre 2014 et les déclarations de son Président en date des 28 juillet et 19 novembre 2014, notamment son intention déclarée d'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole auquel se livrent l'État islamique d'Iraq et du Levant (également appelé Daech), le Front el-Nosra et tous les autres indi-

vidus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda pour financer des actes terroristes,

Conscient de l'importance du rôle que jouent les sanctions financières pour ce qui est de faire obstacle aux activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et soulignant également la nécessité, pour pleinement faire obstacle à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, d'une action globale intégrant des stratégies multilatérales et des mesures nationales prises par les États Membres,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Apprécient au plus haut point à cet égard la résolution 7804 de la Ligue des États arabes, en date du 7 septembre 2014, la déclaration de Paris en date du 15 septembre 2014, la déclaration du Groupe d'action financière sur la lutte contre le financement de l'État islamique d'Iraq et du Levant, en date du 24 octobre 2014 et la Déclaration de Manama sur la lutte contre le financement du terrorisme, en date du 9 novembre 2014,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Sachant combien il est nécessaire de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation que les gisements de pétrole et les infrastructures connexes, ainsi que d'autres infrastructures telles que les barrages et les centrales électriques contrôlées par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et potentiellement par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à

Al-Qaida, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes, parallèlement aux extorsions de fonds, aux dons étrangers privés, aux enlèvements contre rançon et à l'argent volé du territoire qu'ils contrôlent, permettant à ceux-ci de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes,

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants, se déclarant profondément choqué par l'exploitation et les sévices, dont le viol, les sévices sexuels et les mariages forcés, perpétrés à leur encontre par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et encourageant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant de preuves de ces actes de les porter à l'attention du Conseil, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait servir à soutenir financièrement les auteurs de ces actes,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles,

Se déclarant préoccupé par le fait que des ressources économiques telles que le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles, dont des métaux précieux tels que l'or, l'argent et le cuivre, les diamants et tous autres avoirs sont mis à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et notant que le commerce direct ou indirect de ces ressources, matériels ou avoirs avec l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra pourrait constituer une violation des obligations découlant de la résolution 2161 (2014),

Rappelant à tous les États leur obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soit traduite en justice,

Réaffirmant la décision qu'il a prise dans sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014 et notant à nouveau que les rançons versées à des groupes terroristes constituent l'une des sources de revenus qui viennent soutenir l'effort de recrutement mené par ces groupes, renforcer leur ca-

pacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes, et encourager la pratique des enlèvements contre rançon,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que de financement, de planification et de préparation de leurs activités,

Se déclarant gravement préoccupé par la multiplication des enlèvements et des meurtres d'otages perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, et condamnant ces meurtres odieux et lâches qui démontrent que le terrorisme est un fléau frappant l'humanité tout entière, visant des personnes de toutes régions et religions ou convictions,

Saluant le rapport sur l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra établi par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, publié le 14 novembre 2014, et prenant note des recommandations qu'il contient,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Commerce de pétrole

1. *Condamne fermement* toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaida par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et réaffirme que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait conduire le Comité à inscrire de nouveaux noms sur sa Liste relative aux sanctions;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économiques à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, et fait observer que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes;

3. *Réaffirme également* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

4. *Réaffirme en outre* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

5. *Rappelle* que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques mis à la disposition d'une personne ou entité inscrite sur la Liste ou destinés à servir ses intérêts ne sont pas toujours directement détenus par elle, et rappelle en outre qu'en identifiant ces fonds et les avantages qui s'y rattachent, les États doivent être bien conscients du fait que les avoirs détenus ou contrôlés indirectement par la partie inscrite sur la Liste peuvent ne pas être immédiatement visibles;

6. *Confirme* que les ressources économiques comprennent le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles et tous autres avoirs qui, sans être des fonds, pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services;

7. *Souligne* par conséquent que les États sont tenus, en application de la résolution 2161 (2014), de bloquer sans tarder les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes ainsi que d'autres ressources naturelles, détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes et entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques;

8. *Considère* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin;

9. *Souligne* que les États sont tenus de veiller à empêcher leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra ou d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tous fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, y compris pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires, matériels connexes et autres ressources naturelles, qui ont été repérés comme leur étant destinés, comme ayant été recueillis pour leur compte, ou comme étant censés servir leurs intérêts, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques;

10. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aéronefs, voitures, camions et pétroliers qui quittent des zones de la République arabe syrienne ou d'Iraq où sévissent l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida ou se rendent dans ces zones pourraient servir à transporter du pétrole et des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe, des espèces et d'autres objets de valeur, ressources naturelles et métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, ou des céréales, des têtes de bétail, des machines-outils, des articles électroniques et des cigarettes destinés à être vendus sur les marchés internationaux par ces entités ou en leur nom, ou à être échangés contre des armes ou à être utilisés d'autres manières qui constitueraient des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), et encourage les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent conformément au droit international pour entraver ou désorganiser les activités qui pourraient se traduire par des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014);

11. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui apporte un appui à des actes de terrorisme, soit traduite en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, et souligne qu'un tel appui peut être apporté par le biais du commerce de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

12. *Décide* que les États Membres informeront le Comité, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'État islamique d'Iraq et du

Levant ou, au Front el-Nosra ou provenant d'eux, et demande aux États Membres d'informer le Comité de l'issue des procès intentés contre des personnes et entités par suite de telles interceptions;

13. *Encourage* les États Membres à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur sa Liste relative aux sanctions concernant des personnes et entités qui se livrent à des activités liées au commerce de pétrole avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et demande au Comité d'envisager immédiatement la désignation de telles personnes et entités;

14. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les itinéraires de contrebande empruntés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et à envisager la possibilité de fournir une assistance technique à d'autres États Membres et de renforcer leurs capacités afin de les aider à faire obstacle à la contrebande de pétrole, de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Patrimoine culturel

15. *Condamne* les destructions du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne, commises en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées;

16. *Note avec préoccupation* que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en République arabe syrienne et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes;

17. *Réaffirme* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 et décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République

arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe;

Enlèvements contre rançon et dons extérieurs

18. *Réitère sa condamnation* des enlèvements et des prises d'otage commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, dans quelque but que ce soit, y compris collecter des fonds ou obtenir des concessions politiques, et se dit déterminé à prévenir les enlèvements et les prises d'otage perpétrés par les groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément aux règles applicables du droit international;

19. *Rappelle* que les conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent au versement de rançons à des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, quelle que soit la manière dont la rançon est versée ou la personne qui la verse, souligne que cette obligation s'applique à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, et demande à tous les États Membres d'encourager les partenaires du secteur privé à adopter et à appliquer des lignes directrices et des bonnes pratiques pour prévenir les enlèvements terroristes et réagir à de tels enlèvements sans payer de rançon;

20. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à tous les États Membres pour qu'ils empêchent les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et fassent en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirme que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes;

21. *Se dit vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des dons extérieurs continuent de parvenir à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et rappelle à tous les États Membres qu'il importe qu'ils s'acquittent de leur obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent pas de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité, ou à des personnes agissant au nom des entités désignées ou sur leurs instructions;

22. *Souligne* que les dons émanant d'individus et d'entités ont joué un rôle dans l'expansion et le maintien de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra, et que les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce qu'un tel soutien ne soit pas offert aux groupes terroristes et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, et exhorte les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra ou de tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Banques

23. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les institutions financières sises sur leur territoire empêchent l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida d'avoir accès au système financier international;

Armes et matériel connexe

24. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

25. *Se dit préoccupé* par la prolifération de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier des systèmes portables de missiles sol-air, aux mains de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et de l'impact que cela peut avoir sur la paix et la sé-

curité régionales et internationales et, dans certains cas, sur les efforts de lutte contre le terrorisme;

26. *Rappelle* aux États Membres qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, dont l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra;

27. *Demande* à tous les États d'envisager des mesures appropriées pour empêcher le transfert de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier de systèmes portables de missiles sol-air, s'ils ont de bonnes raisons de croire que de tels armements et matériel connexe pourraient être obtenus par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida;

Gel des avoirs

28. *Réaffirme* que les conditions énoncées à l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent aux ressources financières et économiques de toute nature, y compris, sans s'y limiter, à celles qui sont utilisées pour l'hébergement de sites Internet et de services connexes, ainsi que pour l'appui à Al-Qaida et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;

Établissement de rapports

29. *Demande* aux États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours sur les dispositions qu'ils auront prises pour se conformer aux mesures imposées dans la présente résolution;

30. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de mener, en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, une étude d'impact des nouvelles mesures et d'en rendre compte au Comité dans les 150 jours, puis d'intégrer l'évaluation de l'impact de ces mesures dans les rapports qui sont présentés au Comité afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre, de recenser les conséquences non désirées et les obstacles imprévus et de faciliter les ajustements qui seraient encore nécessaires, et prie le Comité de lui fournir, à l'occasion des rapports oraux qu'il lui présente périodiquement sur l'ensemble des activités du Comité et de l'Équipe de surveillance, des informations actualisées sur l'application de la présente résolution;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.

94. Résolution 2253 (2015)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS RELEVANT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ FAISANT SUITE AUX RÉSOLUTIONS 1267 (1999) ET 1989 (2011) CONCERNANT AL-QAIDA [RENOMMÉ « COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ FAISANT SUITE AUX RÉSOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EIL (DAECH) ET AL-QAIDA »] ET PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU MÉDIATEUR]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7587^e séance, le 17 décembre 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009, 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2133 (2014) du 27 janvier 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2214 (2015) du 27 mars 2015 et 2249 (2015) du 20 novembre 2015,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Conscient que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la présence, l'idéologie extrémiste violente et les actes de l'EIL, d'Al-Qaida et des éléments qui leur sont affiliés au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et au-delà,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte,

Rappelant les déclarations de son Président sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales découlant d'actes de terrorisme en date du 15 janvier 2013, des 28 juillet et 19 novembre 2014 et des 29 mai et 28 juillet 2015,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Estimant que le développement, la sécurité et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et doivent impérativement être pris en compte pour lutter efficacement contre le terrorisme, et soulignant qu'un objectif premier de toute stratégie antiterroriste doit être d'instaurer durablement la paix et la sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sé-

curité internationales, y compris en appui à lutte contre le terrorisme, et soulignant également à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution,

Rappelant que l'EIIL est un groupe dissident d'Al-Qaida, et rappelant en outre que tous les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent un appui à l'EIIL ou à Al-Qaida sont susceptibles d'être inscrits sur la Liste,

Condamnant les fréquents attentats terroristes récemment perpétrés par l'EIIL partout dans le monde, qui ont fait de nombreuses victimes, estimant qu'il faut prendre des sanctions qui tiennent compte des menaces actuelles et, à cet égard, rappelant le paragraphe 7 de la résolution 2249 (2015),

Rappelant à tous les États qu'ils sont tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 concernant tous les individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014) du 17 juin 2014 [désormais dénommée « Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida »], quel qu'en soit l'État de nationalité ou de résidence,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette Liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution,

Rappelant au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) [le Comité] qu'il doit radier de la Liste, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité et de la présentation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes et sachant les difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution,

Sachant combien il importe de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

Se félicitant de nouveau de la création du Bureau du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) et du renforcement de ses attributions découlant des résolutions 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014), constatant que le Bureau a sensiblement contribué au renforcement de l'équité et de la transparence des procédures, et rappelant qu'il est fermement décidé à donner au Bureau les moyens de continuer à s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité et indépendance, conformément à son mandat,

Accueillant avec satisfaction les rapports semestriels que lui présente le Médiateur, y compris ceux en date des 21 janvier et 22 juillet 2011, 20 janvier et 30 juillet 2012, 31 janvier et 31 juillet 2013, 31 janvier et 31 juillet 2014 et 2 février 2015,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et encourageant vivement une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 2133 (2014) et 2199 (2015), dans lesquelles il a condamné fermement les enlèvements et les prises d'otages commis par les groupes terroristes, quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, se déclarant déterminé à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément au droit international applicable, demandant de nouveau à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et se félicitant de l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent,

Vivement préoccupé par le fait que, dans certains cas, l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais,

les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, des organisations terroristes et des terroristes même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et rappelant le paragraphe 5 de la résolution 1452 (2002),

Considérant également que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, et demandant à ces organisations de prévenir et de contre-carrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation de leur statut par des terroristes, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction, et accueillant avec satisfaction le document actualisé sur les meilleures pratiques publié par le Groupe d'action financière en vue de la mise en œuvre, de façon appropriée et compte tenu des risques, des normes internationales visant à empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations à but non lucratif,

Rappelant qu'il a décidé que les États Membres devaient faire en sorte que les terroristes ne soient plus approvisionnés en armes, y compris en armes légères et de petit calibre, et qu'il a demandé aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international,

Se déclarant préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Se déclarant préoccupé également par l'afflux de recrues venant du monde entier dans les rangs de l'EIIL, d'Al-Qaida et des groupes qui leur sont associés et par l'ampleur de ce phénomène, et rappelant sa résolution 2178 (2014), dans laquelle il a décidé que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou

d'équipement des combattants terroristes étrangers et le financement de leurs voyages et de leurs activités,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation d'interdire l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux activités liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014), et rappelant également que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières, et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

Condamnant toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés désignés par le Comité, et soulignant que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et exposerait ses auteurs au risque de se faire inscrire par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

Condamnant également les destructions du patrimoine culturel de l'Iraq et de la République arabe syrienne, en particulier par l'EIIL et le Front el-Nosra, et notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux, et rappelant qu'il a décidé que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et en permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraqien et syrien,

Rappelant sa résolution 2178 (2014), se déclarant préoccupé par la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL, Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, y compris les actes terroristes perpétrés par les combattants terroristes étrangers,

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, rappelant sa résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, exprimant son indignation face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage, invitant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant d'éléments de preuve à les porter à son attention, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait procurer un appui financier aux auteurs de tels actes, insistant sur le fait que la présente résolution impose aux États de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition de l'EIIL, et notant que toute personne qui transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement, en rapport avec cette exploitation et ces exactions s'exposerait au risque d'être inscrite par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétariat pour harmoniser la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales, se félicitant également des efforts faits par le Secrétariat pour traduire l'ensemble des propositions d'inscription et des résumés des motifs d'inscription dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et engageant le Secrétariat à continuer de s'employer, avec l'aide de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, si nécessaire, à appliquer le modèle de données approuvé par le Comité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida sera désormais connu sous le nom de Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida, et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

2. *Décide également* que tous les États prendront les mesures suivantes résultant de l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant l'EIIL, également connu

sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés :

Gel des avoirs

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;

Interdiction de voyager

- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;

Embargo sur les armes

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

Critères d'inscription sur la Liste

3. *Décide* que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est associé à l'EIL (Daech) ou à

Al-Qaida et remplit donc les conditions pour être inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida et de l'EIIL, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou le fait de les soutenir;
 - b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida ou à l'EIIL;
 - c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida ou de l'EIIL ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci;
4. *Note* que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs;
5. *Confirme* que toute personne ou tout groupe, entreprise ou entité possédée ou contrôlé directement ou indirectement par quelque personne, groupe, entreprise ou entité associé à Al-Qaida ou à l'EIIL, dont ceux inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, qui soutiendrait de toute autre manière ces personnes, groupes, entreprises ou entités, pourra être inscrit sur la Liste;
6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida et l'EIIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;
7. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus visent les fonds, actifs ou ressources économiques qui pourraient être mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes inscrites sur la Liste pour financer leurs déplacements, y compris les dépenses encourues en ce qui concerne le transport et l'hébergement, et que ces fonds, actifs ou ressources économiques ne peuvent être fournis que dans le respect des procédures de dérogation prévues aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), et aux paragraphes 10, 74 et 75 ci-dessous;
8. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions

contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance;

9. *Réaffirme* que les États Membres pourront autoriser le versement sur les comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus de toute somme d'argent destinée à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste, pour autant que ces sommes restent sous le coup des dispositions du paragraphe 2 et restent bloquées;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), confirme que les dérogations à l'interdiction de voyager doivent être présentées par des États Membres, des particuliers ou le Médiateur, selon le cas, y compris lorsque les personnes inscrites sur la Liste se déplacent afin d'accomplir des obligations religieuses, et note que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 76 ci-après;

Mise en œuvre des mesures

11. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent et au besoin adoptent des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Réaffirme également* que les personnes qui ont commis, organisé ou soutenu des actes de terrorisme doivent répondre de leurs actes, rappelle qu'il a décidé, dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, souligne qu'il importe de respecter cette obligation à l'égard de telles enquêtes ou procédures concernant l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et engage vivement les États Membres à assurer une coordination totale lors de ces enquêtes ou procédures, en particulier avec les États dans lesquels des actes de terrorisme sont commis ou dont les citoyens sont visés par ces actes, conformément

aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de trouver et traduire en justice, d'extrader ou de poursuivre quiconque soutient ou facilite, directement ou indirectement, le financement des activités menées par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ou qui y participe ou tente d'y participer;

13. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des ressources économiques à la disposition de l'EIIL, d'Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, rappelle également que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, notamment les produits chimiques et les lubrifiants, et d'autres ressources naturelles, et rappelle en outre qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées;

14. *Invite* tous les États Membres à s'employer plus activement à communiquer au Comité les demandes d'inscription sur la Liste des personnes et entités qui appuient l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, et charge le Comité d'envisager immédiatement, conformément à sa résolution 2199 (2015), de désigner des personnes et entités qui financent, appuient et facilitent les actes ou activités, notamment les activités liées au commerce du pétrole et antiquités, menées par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

15. *Se déclare de plus en plus préoccupé* par le fait que les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2199 (2015) ne soient pas appliquées, notamment par le nombre insuffisant de rapports présentés au Comité par les États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à leurs dispositions, engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite au paragraphe 12 de la résolution 2199 (2015) de rendre compte au Comité des activités menées sur leur territoire national en vue d'intercepter du pétrole, des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe à destination ou en provenance de l'EIIL ou du Front el-Nosra, et demande aux États Membres de rendre compte également des activités d'interception d'antiquités, ainsi que de l'issue des actions judiciaires engagées contre des personnes et des entités du fait de ces activités;

16. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération, notamment sa recommandation 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme; à appliquer les dispositions de la note interprétative relative à la recommandation 6 du Groupe d'action financière, l'objectif final étant d'empêcher effectivement les terroristes de lever et transférer des fonds et d'en faire usage, conformément aux objectifs du résultat immédiat 10 de la méthodologie du Groupe d'action financière; à prendre note, entre autres, des meilleures pratiques que celui-ci préconise pour la mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées contre le terrorisme et son financement et de la nécessité, pour ces États, de se doter de textes et de procédures juridiques appropriés qui leur permettent de donner effet aux sanctions financières ciblées non subordonnées à l'existence de poursuites pénales; et à faire application d'une règle de preuve dite des « motifs raisonnables » ou de « raisonabilité », tout en étant en mesure de recueillir ou solliciter autant d'informations que possible auprès de toutes les sources utiles;

17. *Se félicite* des récents rapports du Groupe d'action financière sur le financement de l'organisation terroriste EIIL, publié en février 2015, et sur les nouveaux risques en matière de financement du terrorisme, publié en octobre 2015, qui analyse notamment la menace que représente l'EIIL, se félicite également des précisions que le Groupe d'action financière a apportées à la note interprétative relative à la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme en vue d'intégrer les éléments pertinents de la résolution 2178 (2014), indiquant en particulier que le financement du terrorisme comprend le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et souligne que la recommandation 5 du Groupe d'action financière s'applique au financement d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, notamment, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis;

18. *Encourage* le Groupe d'action financière à poursuivre ses efforts pour privilégier la lutte contre le financement du terrorisme, et en particulier pour recenser aux fins de collaboration les États Membres présentant des lacunes en matière de stratégie de lutte contre le blan-

chiment d'argent et le financement du terrorisme qui les ont empêchés de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, notamment des actes de terrorisme commis par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entités ou entreprises qui leur sont associés, et, à cet égard, rappelle que le fait de fournir des ressources économiques à ces groupes constitue une violation flagrante de la présente résolution et des autres résolutions et est inacceptable;

19. *Précise* que l'obligation énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis;

20. *Demande* aux États de s'assurer qu'ils ont érigé en infraction grave dans la législation et la réglementation nationales la violation délibérée de l'interdiction visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001);

21. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et autres actifs et ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, comme le prescrit l'alinéa *a* du paragraphe 2 et compte tenu des recommandations du Groupe d'action financière et des normes internationales destinées à prévenir le détournement des activités des organisations à but non lucratif, et des systèmes officiels ou officieux et parallèles de transfert de fonds et les mouvements transfrontières de devises, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens;

22. *Exhorte* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard;

23. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida soit connue du plus grand nombre, y compris les organismes nationaux concernés, le secteur privé et le public, afin d'assurer l'application effective des mesures énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, et engage les États Membres à demander instamment que les organismes d'enregistrement

des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, notamment celles dans lesquelles figurent des informations concernant la propriété en titre ou la propriété effective;

24. *Souligne* combien il importe d'entretenir de solides relations avec le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme et engage les États Membres à établir des liens avec les institutions financières et à mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme liées à l'EIIL, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'à promouvoir des relations plus solides entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme;

25. *Est conscient* de l'importance de l'échange d'informations entre et au sein des gouvernements afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, demande aux États Membres de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demande également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'information dont disposent les pouvoirs publics nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

26. *Décide* que pour empêcher l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques, des détonateurs, des cordons détonants ou des produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures voulues, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve

d'une vigilance accrue, et engage en outre les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés;

27. *Engage* les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent;

28. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

29. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs droits et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité;

30. *Engage* les États Membres qui délivrent des documents de voyage à des personnes inscrites sur la Liste à y mentionner, le cas échéant, l'interdiction de voyager dont le titulaire du document fait l'objet et les modalités de dérogation à cette interdiction;

31. *Engage* les États Membres à consulter la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida avant de décider de faire droit ou non aux demandes de visa, de façon à assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de voyager;

32. *Engage également* les États Membres à échanger rapidement des informations avec d'autres États Membres, en particulier les États d'origine, de destination et de transit, lorsqu'ils constatent le déplacement des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

33. *Engage* les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste;

34. *Engage* tous les États Membres à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Comité et l'Équipe de surveillance concernant les questions liées à la mise en œuvre des mesures prescrites au paragraphe 2 ci-dessus et à l'évaluation de la menace que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

35. *Engage également* tous les États Membres à faire rapport au Comité sur les obstacles à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique;

36. *Engage* tous les États à présenter au Comité, au plus tard 120 jours après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport actualisé sur les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris, le cas échéant, en matière de répression;

Le Comité

37. *Charge* le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes, groupes, entreprises et entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs;

38. *Charge également* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 23, 26, 30, 31, 34, 47, 52, 57, 59, 64, 77, 78, 80 et 81;

39. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre;

40. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et charge le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports qu'il lui présentera en application du paragraphe 87 ci-après;

41. *Confirme* qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives;

42. *Prie* le Comité de fournir aux États Membres qui le demandent, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mettre en œuvre les mesures plus efficacement;

Inscription sur la Liste

43. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau de l'EIIL, d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

44. *Réaffirme* que les mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne;

45. *Réaffirme également* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, utiliser le formulaire type prévu à cet effet et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons aussi détaillées et précises que possible concernant la proposition d'inscription, autant de renseignements que possible au sujet de l'intéressé, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour faire paraître une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirme également que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 49 ci-après;

46. *Réaffirme en outre* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État Membre auteur de demandes d'inscription;

47. *Engage* les États Membres à présenter, lorsqu'ils en disposent et dans le respect de leur droit interne, des photographies et les données biométriques des personnes concernées afin qu'elles puissent figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

48. *Charge* le Comité de continuer de mettre à jour, s'il y a lieu, le formulaire type conformément aux dispositions de la présente résolution; charge également l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de la Liste récapitulative relative aux sanctions, notamment la qualité des informations permettant d'identifier les personnes, et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et charge en outre le Secrétariat, avec le concours de l'Équipe de surveillance, de mettre en place et de maintenir le modèle de données approuvé par le Comité, les travaux devant être achevés d'ici à juin 2017, et prie le Secrétaire général de fournir des ressources supplémentaires à cet égard;

49. *Charge également* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription qui soit aussi détaillé et précis que possible, ainsi que toutes informations supplémentaires utiles;

50. *Invite* les États Membres et les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant;

51. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 49;

52. *Réaffirme* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des États où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, l'État de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), et prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste;

53. Réaffirme également l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 43 de la résolution 2083 (2012) et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations, notamment la possibilité de soumettre ces demandes par l'intermédiaire du point focal, conformément aux paragraphes 10 et 76 de la présente résolution;

Examen des demandes de radiation : Médiateur et États Membres

54. Décide de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 24 mois à compter de l'expiration du mandat actuel du Bureau, à savoir décembre 2017, affirme que le Médiateur continue de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et affirme également que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, doit continuer de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation;

55. Rappelle qu'il a décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste;

56. Rappelle également qu'il a décidé que l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution prend fin en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé

par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

57. *Rappelle en outre* qu'il a décidé que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 56;

58. *Réaffirme* que les mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne;

59. *Souligne* l'importance que revêt le Bureau du Médiateur, et prie le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, efficacité et diligence, et de faire le point au Comité sur les mesures prises dans six mois;

60. *Prie avec insistance* les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, y compris toutes informations détaillées et spécifiques dont ils pourraient disposer, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage vivement les États Membres à faire des progrès à cet égard, notamment en prenant des dispositions avec le Bureau concernant l'échange d'informations, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information;

61. *Engage vivement* les États Membres et les organisations et organes internationaux concernés à pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher avant tout à être radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur;

62. *Prend note* des normes internationales et notamment des meilleures pratiques du Groupe d'action financière en matière de sanctions financières ciblées, visées au paragraphe 21 de la présente résolution;

63. *Rappelle* qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

64. *Rappelle également* qu'il a décidé que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 63 ci-dessus;

65. *Rappelle en outre* sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 63, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle également sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 63;

66. *Prie instamment* les États qui sont à l'origine d'une inscription d'autoriser le Médiateur à révéler qui ils sont aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation;

67. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida des individus, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 2 de la présente résolution, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation;

68. *Engage* les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté et pour les entités

dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités ne seront pas transférés ou distribués à d'autres individus, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou sur toute autre liste du Conseil de sécurité relative à des sanctions;

69. *Engage* les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégelent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes;

70. *Réaffirme* que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considérée comme un précédent;

71. *Demande* au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition, et charge le Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, à leur demande et selon qu'il conviendra;

72. *Engage* les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et de se réunir avec le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation;

73. *Confirme* que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue) et rappelle qu'il a décidé que les États qui reçoivent une telle notification prendraient les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité concernée la radiation de son nom;

74. *Réaffirme* que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de payer ses frais de voyage et de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur;

Dérogations et point focal

75. *Rappelle* que les mesures relatives au gel des avoirs visées au paragraphe 2 de la présente résolution ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont le Comité a déterminé qu'ils sont :

- a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que le Comité ait été notifié de l'intention de donner accès à ces fonds, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification;
- b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, autres que des dépenses de base, sous réserve que le Comité ait été notifié de l'intention de donner accès à ces fonds et qu'il ait donné son approbation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification;

76. *Réaffirme* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

- a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, réaffirme également que le point focal transmet ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal;
- b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, réaffirme en outre que le Comité n'accorde de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal;

77. *Réaffirme également* que le point focal peut recevoir et transmettre au Comité pour examen, les communications envoyées par :

- a) Les personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida;
- b) Les personnes qui estiment avoir été soumises aux mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution alors qu'il y avait erreur ou confusion sur la personne ou qu'elles ont été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida;

78. *Charge* le Comité, agissant avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en consultation avec les États concernés, d'examiner minutieusement ces communications et de répondre par l'intermédiaire du point focal aux communications visées à l'alinéa *b* du paragraphe 77 ci-dessus, selon qu'il conviendra, dans un délai de 60 jours et charge également le Comité, en consultation avec INTERPOL, de communiquer s'il y a lieu avec les États Membres pour se pencher sur les cas éventuels ou avé-

rés d'erreur ou de confusion sur la personne, si elles ont été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

*Révision et tenue de la Liste des sanctions
contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida*

79. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, y compris, si possible et conformément à leur législation interne, des photographies et autres données biométriques, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

80. *Prie* l'Équipe de surveillance de communiquer tous les 12 mois au Comité un document établi en consultation avec les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, qui comprendra :

- a) Les noms des personnes et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur encontre;
- b) Les noms des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida qui seraient décédées, assortis d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés;
- c) Les noms des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortis d'une évaluation des renseignements pertinents;
- d) Les noms de toutes les autres personnes ou entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida dont le cas n'a pas été examiné lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus;

81. *Charge* le Comité de vérifier si ces inscriptions demeurent justifiées, et le charge également, s'il juge que tel n'est plus le cas, de radier de la Liste les noms correspondants;

82. *Charge* l'Équipe de surveillance de confier au Président du Comité le soin d'examiner les inscriptions pour lesquelles aucun État concerné n'a répondu par écrit à la demande d'information formulée par le Comité au bout de trois ans et rappelle à ce dernier que son Président est habilité à soumettre des noms en vue de leur radiation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda, selon qu'il conviendra et sous réserve de la procédure habituelle du Comité en matière de prise de décisions;

Coordination et action de proximité

83. *Charge* le Comité de continuer de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier ceux créés en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), 1988 (2011), 1970 (2011) et 2140 (2014);

84. *Réaffirme* que le Comité et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, y compris le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant ces organes;

85. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux;

86. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011),

2082 (2012), 2083 (2012), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015) et 2214 (2015);

87. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, au moins une fois par an et, le cas échéant, en même temps que les autres présidents de Comité, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité eu égard aux rapports que le Président présente au Conseil, et prie en outre le Président de tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

88. *Charge* le Comité d'examiner les demandes d'information présentées par les États et les organisations internationales lorsque des actions en justice ont été engagées, concernant l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et de répondre, selon qu'il conviendra, en fournissant au Comité et à l'Équipe de surveillance tout complément d'information dont il dispose;

Équipe de surveillance

89. *Décide*, pour aider le Comité à remplir sa mission et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de 24 mois à compter de l'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, étant entendu que l'Équipe restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin, et souligne qu'il importe de faire en sorte que l'Équipe de surveillance bénéficie des services de sécurité et de l'appui administratif et technique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat efficacement, en temps voulu et en toute sécurité, notamment en ce qui concerne le devoir de protection dans les environnements à haut risque, sous la direction du Comité, organe subsidiaire du Conseil de sécurité;

90. *Demande* au Secrétaire général de désigner jusqu'à deux nouveaux experts au sein de l'Équipe de surveillance et de lui fournir les ressources d'appui administratif et analytique nécessaires pour accroître ses capacités et renforcer son aptitude à analyser le financement de l'EIIL ainsi que les activités de radicalisation, de recrutement et de planification d'attaques de ce dernier et pour appuyer le surcroît d'activités du Comité qui en résulte, et note que la procédure de sélection devrait favoriser la nomination des personnes les mieux qualifiées pour exercer les fonctions décrites ci-dessus, compte dûment tenu de l'importance de la représentation régionale et de l'égalité des sexes dans le processus de recrutement;

91. *Charge* l'Équipe de surveillance, dans ses rapports d'ensemble indépendants au Comité, visés au paragraphe *a* de l'annexe I, de donner des informations sur les questions thématiques et régionales qui présentent un intérêt et sur les tendances qui se dégagent si lui-même ou le Comité lui en fait la demande après l'adoption de la présente résolution;

92. *Engage* les missions concernées des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats, de leurs ressources et de leurs capacités, à aider le Comité et l'Équipe de surveillance, notamment au moyen d'un soutien logistique, d'une assistance à la sécurité et d'un échange d'information, dans les activités qu'ils mènent face à la menace que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les groupes et les personnes qui leur sont associés dans leurs zones de déploiement respectives;

93. *Charge* l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription et les autres États concernés ainsi qu'avec les missions des Nations Unies compétentes, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les moyens de remédier aux manquements;

94. *Charge* le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions;

95. *Demande* à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de soumettre au Comité, dans les 30 jours, en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, des recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le suivi de la mise en œuvre, au niveau mondial, des résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015) et les mesures complémentaires à prendre pour mieux faire respecter ces résolutions dans le monde;

96. *Demande également* à l'Équipe de surveillance de présenter tous les trois mois, au Comité, un exposé oral sur son analyse de la mise en œuvre, au niveau mondial, des résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015), y compris les informations recueillies, l'analyse concernant les personnes

et les entités qui pourraient faire l'objet de sanctions de la part des États Membres et les mesures que le Comité pourrait prendre;

Rapports sur l'EIIL

97. *Rappelle* la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans les 45 jours, un rapport stratégique initial qui montre et traduit la gravité de cette menace et traite notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, de leurs sources de financement, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, et de la planification et la facilitation d'attaques, et qui présente l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, et de le tenir ensuite régulièrement informé tous les quatre mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés;

Examen

98. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 2 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

99. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 89 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter au Comité, par écrit, des rapports d'ensemble indépendants, tous les six mois, le premier d'ici au 30 juin 2016, sur les questions suivantes :
 - i) L'application par les États Membres des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution;
 - ii) La menace mondiale que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, notamment (mais non exclusivement) la menace que constitue la présence de l'EIIL et des éléments affiliés en Iraq, en République arabe syrienne, en Libye et en Afghanistan et la menace que constitue la présence de Boko Haram;

- iii) Les incidences des mesures édictées dans la résolution 2199 (2015), y compris les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, les conséquences non désirées et les obstacles imprévus, comme l'exige ladite résolution, sous forme d'exposés sur chacun des sujets suivants : commerce de pétrole; commerce de biens culturels; enlèvements contre rançon et dons extérieurs; et approvisionnement direct ou indirect, vente ou transfert d'armes et de matériel connexe de tout type; dans le cadre de l'étude d'impact établie en application du paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015);
 - iv) La menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par Al-Qaida, l'EIIL et tous les autres groupes et entreprises qui leur sont associés, ou se joignent à eux;
 - v) Toute autre question qu'elle intègre dans ses rapports d'ensemble, sur la demande du Conseil ou celle du Comité, comme énoncé au paragraphe 91 de la présente résolution;
 - vi) Des recommandations précises visant à améliorer l'application des mesures de sanction pertinentes, y compris celles énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, ainsi que dans les résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015), et à présenter d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;
 - c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de celui-ci en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste;
 - d) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution;
 - e) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle

- décriera les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;
- f) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine de l'établissement des rapports;
 - g) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents;
 - h) Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès de toutes sources pertinentes, notamment des États Membres, en se mettant en rapport avec les parties concernées, en effectuant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et en présentant au Comité, en vue de leur examen par celui-ci, les cas de non-respect ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour y faire face;
 - i) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda;
 - j) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 49 de la présente résolution;
 - k) Se concerter avec le Comité ou les États Membres concernés, selon que de besoin, lorsqu'elle détermine que certaines per-

- sonnes ou entités devraient être ajoutées à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou en être radiées;
- l)* Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;
 - m)* Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
 - n)* Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans l'État visité, selon qu'il conviendra;
 - o)* Coopérer étroitement avec les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme en vue de fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres pour faire face aux enlèvements et aux prises d'otages contre rançon commis par Al-Qaida, l'EIIL ou des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés et sur les tendances et les faits nouveaux enregistrés dans ce domaine;
 - p)* Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, selon les instructions du Comité;
 - q)* Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida soit aussi exacte et à jour que possible;
 - r)* Engager les États Membres à lui fournir, selon qu'il conviendra, les informations qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de son mandat;
 - s)* Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et l'EIIL et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant, dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec les chercheurs, les institutions universitaires et les experts concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet;
 - t)* Réunir, évaluer, suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et en-

tités qui leur sont associés, qui figurera dans les rapports périodiques de l'Équipe de surveillance, comme indiqué dans la section *a* de la présente annexe, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et examiner en profondeur toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

- u) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, y compris l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL et le Groupe d'action financière et ses organismes régionaux ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être abordées dans les rapports visés au paragraphe *a* de la présente annexe, telles que les lacunes constatées et les difficultés rencontrées par les États dans l'application des dispositions de la présente résolution;
- v) Se concerter de manière confidentielle avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;
- w) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières et les entreprises et professions ne relevant pas du secteur financier, et les organisations internationales et régionales, notamment le Groupe d'action financière et ses organes régionaux, pour faire mieux connaître et respecter le gel des avoirs, s'informer de ses modalités pratiques et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de l'application de cette mesure;
- x) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents du secteur privé et des organisations internationales et régionales, y compris l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'interdiction de voyager et s'informer de ses modalités pratiques, y compris l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs fournis par les exploitants d'avions de ligne aux

- États Membres, et de formuler des recommandations aux fins du renforcement de l'application de cette mesure;
- y) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents des organisations internationales et régionales et du secteur privé, en coordination avec les autorités nationales, selon que de besoin, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'embargo sur les armes et s'informer de ses modalités pratiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les mesures visant à contrer le recours à des engins explosifs improvisés par des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste et l'achat de composantes connexes servant à fabriquer ces engins, notamment (mais non exclusivement) aux mécanismes de détente, aux précurseurs d'explosifs, aux explosifs disponibles dans le commerce, aux détonateurs, aux cordeaux détonants ou aux produits toxiques;
 - z) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux mettre en œuvre les mesures;
 - aa) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies et, conformément aux législations nationales, les données biométriques des personnes inscrites sur la Liste, afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et collaborer avec INTERPOL afin que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de telles notices et à collaborer davantage avec INTERPOL, selon qu'il convient, pour se pencher sur les cas éventuels ou avérés d'erreur ou de confusion sur la personne, en vue de les signaler au Comité et de proposer des recommandations;
 - bb) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à resserrer leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et s'employer, en consultation avec le Secrétariat, à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions et la Liste récapitulative relative aux sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales;
 - cc) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

dd) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 54 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le requérant).

Le Conseil de sécurité rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

Collecte d'informations (quatre mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
 - d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à l'inscription initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;
 - e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant, avec une explication appropriée, afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;

b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Lorsque tous les États à l'origine de l'inscription ont été consultés et approuvent la radiation du requérant, le Médiateur peut, le cas échéant, raccourcir la période de collecte d'informations.

4. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;
- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

5. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations et toute difficulté notable à laquelle il s'est heurté. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

6. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de prorogation de délai, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 8 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

7. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

- a) Peut, oralement ou par écrit, poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
 - b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida, l'EIIL ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida ou l'EIIL à l'avenir;
 - c) A un entretien avec le requérant, si possible;
 - d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
 - e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;
 - f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;
 - g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;
 - h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.
8. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant nécessairement :
- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;
- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation, laquelle précise l'avis du Médiateur concernant l'inscription au moment de l'examen de la demande de radiation.

Examen de la demande par le Comité

9. Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble établi dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son Président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

10. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport d'ensemble et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

11. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

12. Lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble, le Médiateur peut communiquer la recommandation à tous les États concernés.

13. Avec l'approbation du Comité, le Médiateur peut fournir à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité et accompagné d'une notification confirmant que :

- a) Toutes les décisions touchant à la divulgation des informations contenues dans les rapports d'ensemble du Médiateur, y compris le champ de ces informations, sont prises librement et au cas par cas par le Comité;
- b) Le rapport d'ensemble sert de base à la recommandation du Médiateur et n'est pas attribuable à l'un quelconque des membres du Comité;
- c) Le rapport d'ensemble et toutes les informations qui y figurent sont considérés comme strictement confidentiels et ne sont pas partagés avec le requérant ni tout autre État Membre sans l'approbation du Comité.

14. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de s'appliquer à

l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

15. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, que l'obligation continue de s'appliquer à l'égard de l'intéressé; il est entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil.

16. À l'issue de la procédure exposée aux paragraphes 55 et 56 de la présente résolution, le Comité indique au Médiateur si les mesures visées au paragraphe 2 sont maintenues ou non, en exposant les raisons, dans les 60 jours, de cette décision et en communiquant toute autre information utile à son sujet et, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste, afin que le Médiateur transmette l'information au requérant. Le délai de 60 jours est applicable aux dossiers auxquels il n'a pas encore été donné suite par le Médiateur ou le Comité et commencera à s'appliquer à la date d'adoption de la présente résolution.

17. Après avoir reçu du Comité les informations visées au paragraphe 16, si celles-ci révèlent que les mesures énoncées au paragraphe 2 doivent être maintenues, le Médiateur adresse au requérant une lettre dont il a communiqué à l'avance le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe de la suite donnée à sa demande;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 16 ci-dessus.

18. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

19. Le Médiateur pourra informer le requérant et les États concernés qui ne sont pas membres du Comité de l'état d'avancement de la procédure.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

20. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :
- a) Diffuse les informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et d'autres documents établis par le Comité;
 - b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 52 de la présente résolution;
 - c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

95. Résolution 2255 (2015)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS IMPOSÉ EN VERTU DE LA RÉSOLUTION 1988 (2011)]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7590^e séance, le 21 décembre 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009, 1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, 2082 (2012) et 2083 (2012) toutes deux du 17 décembre 2012, 2133 (2014) du 27 janvier 2014 et 2160 (2014) du 17 juin 2014, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Rappelant également ses résolutions prorogeant au 17 mars 2016 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan défini dans sa résolution 2210 (2015) du 16 mars 2015,

Rappelant en outre ses résolutions sur le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, et se déclarant vivement préoccupé par les conditions de sécurité en Afghanistan, en particulier les violences et activités terroristes que continuent de commettre les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international,

S'inquiétant de la présence croissante en Afghanistan d'éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant, qui pourraient être encore plus nombreux à l'avenir,

Se félicitant de la création d'un point focal national en Afghanistan, comme moyen d'améliorer la collaboration et la coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 30 de sa résolu-

tion 1988 (2011) [le Comité], insistant sur l'importance d'une coopération étroite entre le Gouvernement afghan et le Comité et encourageant la poursuite des efforts à cet égard,

Saluant le processus par lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux et internationaux concluent des partenariats stratégiques à long terme et d'autres accords visant à assurer l'avènement d'un Afghanistan pacifique, stable et prospère,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique inclusif vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens,

Constatant que les conditions de sécurité ont évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban se sont ralliés au Gouvernement afghan et ont rejeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaïda et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan,

Constatant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant à cet égard sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise,

Soulignant qu'il faut adopter une approche globale en vue de faire totalement échec aux activités des Taliban et conscient du rôle important que peut jouer le régime de sanctions actuel à cet égard,

Réaffirmant sa ferme volonté de soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène pour faire avancer le processus de paix et de réconciliation, notamment à travers le Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul et aux conclusions de la Conférence de Bonn et dans le cadre de la Constitution afghane et des procédures qu'il a énoncées dans ses résolutions 1988 (2011), 2082 (2012) et 2160 (2014) et dans ses autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la décision prise par certains membres des Taliban de se réconcilier avec le Gouvernement afghan, de n'entretenir aucun lien avec les organisations terroristes internationales, y compris Al-Qaïda, de respecter la Constitution, y compris ses dispositions relatives aux droits de l'homme, et notamment les droits de la femme, et de soutenir la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan, et exhortant toutes les personnes, tous les groupes et toutes les

entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan à accepter l'offre de réconciliation du Gouvernement,

Soulignant qu'il est vivement préoccupé par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan, en particulier les violences et activités terroristes que continuent de commettre les Taliban et les groupes qui leur sont associés, y compris le Réseau Haqqani, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels, les terroristes et ceux qui se livrent au courtage illicite en armes et en matériel connexe et au trafic d'armes en vue de la production, du trafic et du commerce de drogues illégales, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les femmes, les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international, y compris le personnel des organisations humanitaires et de développement,

Se déclarant préoccupé par l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les Taliban contre les civils et les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et notant qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations, aussi bien entre les États Membres qu'avec le secteur privé, pour empêcher que des composants d'engins explosifs improvisés soient livrés aux Taliban,

Se déclarant également préoccupé par les flux illicites d'armes légères et de petit calibre à destination de l'Afghanistan et soulignant, à cet égard, la nécessité de renforcer le contrôle sur les transferts d'armes légères et de petit calibre,

Soulignant l'importance des opérations d'aide humanitaire et condamnant tous les actes et toutes les menaces de violence visant le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires et toute politisation de l'aide humanitaire par les Taliban et les groupes ou personnes qui leur sont associés,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation, y compris en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui se rallient et ont cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Exprimant son intention d'envisager de lever le moment venu les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Se félicitant des exposés que le Conseiller afghan à la sécurité nationale et le Haut Conseil pour la paix ont présentés au Comité en mars 2015, signe de la coopération étroite entre le Comité et le Gouvernement afghan, et encourageant la poursuite de cette coopération,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan et exprimant sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan en ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Renouvelant son soutien à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs, et conscient que le produit illicite du trafic de drogues constitue une part substantielle des ressources financières des Taliban et de leurs associés,

Conscient de la menace que les Taliban, les groupes armés illégaux et les criminels faisant du trafic de drogues, et l'exploitation illicite des ressources naturelles continuent de représenter pour la sécurité et la stabilité en Afghanistan, et priant instamment le Gouvernement afghan de continuer à combattre cette menace, avec le soutien de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 2133 (2014) et la publication par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, déterminé à prévenir les enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque concession politique, et ce, dans le respect du droit international applicable, demandant à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirmant qu'il faut que les États Membres œuvrent en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes,

S'inquiétant de nouveau que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet,

pour faciliter la commission d'actes de terrorisme ou pour recruter et inciter à commettre, financer et planifier de tels actes,

Se félicitant des efforts faits par le Secrétariat pour harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la mise en œuvre par les autorités nationales, et se félicitant également des efforts faits par le Secrétariat pour traduire l'ensemble des entrées et des résumés des motifs de l'inscription dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et notamment pour diffuser la Liste relative aux sanctions imposées en Afghanistan et contre les Taliban en dari et en pachto,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) [ci-après le Comité], dans la liste relative aux sanctions de 1988 (ci-après la Liste) :

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan;

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;
2. *Décide également* que les actes et activités indiquant qu'il y a lieu d'inscrire telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité sur la Liste en application du paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :
 - a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;
 - b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes;
 - c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;
 - d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;
 3. *Confirme* qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste toute personne ou tout groupe, toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière;
 4. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de crimes, dont la culture, la production et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan ou ayant transité par le pays et le trafic de leurs précurseurs à destination de l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité d'empêcher les personnes ou entités qui sont associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan de bénéficier directement ou indirectement d'activités interdites par la présente résolution, ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays;
 5. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les emplois de fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques aux fins du voyage de toute personne inscrite

sur la Liste, notamment pour financer les dépenses relatives au transport et au logement, et que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage ne peuvent être fournis qu'en application des procédures de dérogation définies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et au paragraphe 17 ci-dessous;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

7. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement, direct ou indirect, de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, ou pour leur compte, quel que soit le mode de paiement de la rançon ou l'auteur du paiement;

8. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement à des comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou toute entité inscrits sur la Liste, étant entendu que tous les paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront à ce titre bloqués;

9. *Engage* tous les États Membres à s'employer plus activement à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur la Liste de personnes et entités qui soutiennent les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris ceux qui fournissent un appui financier;

10. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération établies par le Groupe d'action financière;

11. *Engage* les États Membres à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et d'autres actifs financiers et ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste, comme le prescrit l'alinéa *a* du paragraphe 1, en prenant en compte les recommandations du Groupe d'action financière et normes internationales pertinentes destinées à prévenir le détournement des activités des organisations à but non lucratif, des systèmes officiels, officieux et parallèles de transfert de fonds et des mouvements transfrontières de

devises, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens;

12. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que la Liste soit connue du plus grand nombre, y compris les organismes nationaux concernés, le secteur privé et le public, afin d'assurer l'application effective des mesures énoncées au paragraphe 1, et engage les États Membres à demander instamment que les organismes d'enregistrement des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste, notamment celles dans lesquelles figurent des informations concernant la propriété en titre ou la propriété effective;

13. *Décide* que les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs, militaires, civils ou improvisés, mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris, mais pas seulement, les substances chimiques, détonateurs et cordeaux détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques;

14. *Condamne fermement* la poursuite des livraisons d'armes, notamment les armes légères et de petit calibre, de matériel militaire et de composants d'engins explosifs improvisés aux Taliban, se déclare vivement préoccupé par les effets déstabilisateurs de ces armes sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, souligne à cet égard qu'il faut renforcer le contrôle des transferts illicites d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États Membres à échanger des informations, à forger des partenariats et à mettre en place des stratégies et capacités nationales pour lutter contre les engins explosifs improvisés;

15. *Engage* les États Membres à communiquer rapidement l'information aux autres États Membres, en particulier au Gouvernement afghan et aux États d'origine, de destination et de transit, ainsi qu'au Comité, lorsqu'ils détectent tout voyage qu'effectuent des personnes inscrites sur la Liste;

16. *Engage également* les États Membres à consulter la Liste quand ils examinent les demandes de visa;

Dérogations

17. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), encourage les États Membres à les invoquer, et prend note de ce que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 22 ci-après;

18. *Rappelle également* qu'il a décidé que les mesures de gel des avoirs visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont l'État concerné détermine qu'ils doivent être :

- a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés, dès lors que le Comité a été notifié de l'intention d'autoriser l'accès à ces fonds et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les trois jours ouvrables qui suivent cette notification;
- b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, autres que des dépenses de base, y compris des fonds destinés à financer les voyages effectués comme suite à l'approbation d'une demande de dérogation à l'interdiction de voyage, dès lors que le Comité a été notifié de l'intention d'autoriser l'accès à ces fonds et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette notification;

19. *Souligne* l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, invite le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et demande que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des éléments suivants :

- a) Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée;
- b) Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels;
- c) La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois;
- d) Une liste détaillée des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques censés être nécessaires aux fins du voyage de l'intéressé, notamment pour financer les dépenses liées au transport et à l'hébergement, qui servira de base à une demande de dérogation aux fins de dépenses extraordinaires;

20. *Décide* que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes visées par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifie, décide également que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les 10 jours de leur réception, et affirme que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution;

21. *Prie* le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect;

22. *Décide* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

- a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, et réaffirme en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au

- groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal;
- b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, et réaffirme en outre que le Comité n'accorde de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal;

Inscriptions sur la Liste

23. *Engage* tous les États Membres, et en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 ci-dessus;

24. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité, les États Membres doivent utiliser la formule type et présenter un exposé de l'affaire aussi détaillé et précis que possible, comportant notamment les motifs justifiant l'inscription, et autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour émettre une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et décide que l'exposé détaillé de l'affaire pourrait être distribué sur demande, sauf les passages qu'un État Membre qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 26 ci-dessous;

25. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à communiquer à INTERPOL, lorsqu'elles sont disponibles, les photographies et autres données biométriques des personnes concernées, afin qu'elles soient portées sur les notices spéciales, et charge l'Équipe de surveillance de faire rapport au Comité sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste, notamment des informations d'identification, ainsi que sur les mesures à

prendre pour faire en sorte que des notices spéciales soient émises pour toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et toutes les entités inscrits sur la Liste;

26. *Charge* le Comité, aidé de l'Équipe de surveillance et se coordonnant avec les États auteurs des demandes d'inscription, d'afficher sur son site Web, au moment où un nom est ajouté à la Liste, un résumé aussi détaillé et précis que possible des motifs d'inscription, ainsi que d'autres renseignements pertinents;

27. *Invite* tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 26;

28. *Prie* le Secrétariat de mettre en ligne sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès qu'un nom est ajouté à la Liste;

29. *Demande instamment* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

30. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité, et décide également que l'État ou les États concernés prendront toutes les mesures possibles, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée son inscription sur la Liste, ou l'en informer, et pour inclure dans la notification un résumé des motifs de l'inscription, un exposé des effets de l'inscription, ainsi qu'il ressort des résolutions pertinentes, les procédures du Comité concernant l'examen des demandes de retrait de la liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), concernant les dérogations éventuelles;

Radiation de la Liste

31. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul du 20 juillet 2010 consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits de la personne, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011, approuvés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale;

32. *Prie instamment* les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci;

33. *Rappelle* qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006);

34. *Invite* la Mission à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner, toutes les fois qu'il y aurait lieu, les demandes de radiation au regard des principes suivants :

- a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son

soutien ni sa participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre;

- c) La demande de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

35. *Demande instamment* au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement a été mise en attente ou rejetée par le Comité;

36. *Prie* tous les États Membres, et tout particulièrement le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radiés de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et prie également le Gouvernement de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

37. *Charge* le Comité d'examiner dans les meilleurs délais toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions posées au paragraphe 31 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste;

38. *Confirme* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente de l'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et rappelle qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

39. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des inscriptions de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants, des personnes présumées décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois une liste établie en concertation avec les États à l'origine des inscriptions, les États de résidence, en particulier le Gouvernement afghan, et les États de nationalité, d'établissement ou de constitution qui sont connus, regroupant :

- a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 34;
- b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les éléments d'identification nécessaires à l'application effective des mesures imposées;
- c) La liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements communiqués en application de l'alinéa *c* du paragraphe 34 et, dans la mesure du possible, d'informations sur les avoirs gelés, le lieu où ceux-ci pourraient se trouver et les noms des personnes ou entités qui pourraient recevoir des avoirs dégelés;

40. *Charge* le Comité d'examiner si l'inscription de ces personnes ou entités demeure justifiée et le charge en outre de radier de la Liste les personnes et entités dont il estime que l'inscription n'a plus de raison d'être;

41. *Demande* à l'Équipe de surveillance de faire aussi régulièrement que nécessaire le point des renseignements figurant dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

42. *Rappelle* qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 20 de la présente résolution, aucune question dont le Co-

mité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois et engage les membres du Comité à se prononcer dans un délai de trois mois;

43. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et le charge d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 17, 21 et 32 à 35;

44. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin d'échanger avec eux des informations et de débattre de toute question les intéressant;

45. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, à communiquer au Comité des éléments d'identification et autres renseignements supplémentaires sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, y compris des photographies et des données biométriques, s'ils disposent de telles informations et que leur droit interne le leur permet, et les pièces justificatives correspondantes, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

46. *Charge* le Comité d'examiner les demandes de renseignement émanant des États et des organisations internationales ayant des procédures judiciaires en cours concernant l'application des mesures visées au paragraphe 1, et d'y donner suite, selon qu'il conviendra, en donnant les renseignements complémentaires dont lui-même et l'Équipe de surveillance disposent;

47. *Charge* l'Équipe de surveillance de consulter le Président du Comité au sujet des inscriptions pour lesquelles, après trois ans, aucun des États concernés n'a répondu par écrit aux demandes d'information du Comité et, à cet égard, rappelle au Comité que son Président, agissant en cette capacité, peut proposer de supprimer des noms de la Liste, selon qu'il convient et dans le cadre des procédures de décision normales du Comité;

Coopération avec le Gouvernement afghan

48. *Se félicite* que le Gouvernement afghan organise périodiquement des réunions d'information sur le contenu de la Liste et l'efficacité des sanctions ciblées pour ce qui est d'écarter les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et de soutenir le processus de réconciliation conduit par les Afghans; et souligne que la poursuite d'une

étroite collaboration entre le Gouvernement et le Comité contribuera à accroître encore l'efficacité et l'efficacé du régime des sanctions;

49. *Engage* le Comité, le Gouvernement afghan et la Mission à poursuivre leur coopération, notamment en identifiant les individus et entités qui participent au financement d'actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités et en communiquant des informations détaillées à leur sujet, le Comité invitant à cet effet des représentants de la Mission à prendre la parole devant lui, et engage en outre la Mission à continuer, dans les limites de son mandat, de ses ressources et de ses capacités, de fournir un appui logistique et une aide en matière de sécurité à l'Équipe de surveillance pour son travail en Afghanistan;

50. *Se félicite* que le Gouvernement afghan aspire à aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation et à lui communiquer toutes les informations dont il a besoin;

Équipe de surveillance

51. *Décide* que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité créé par la résolution 1488 (2011) pendant une période de 24 mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, dans le cadre du mandat ci-annexé, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'Équipe de surveillance reçoive le soutien administratif et l'appui de fond dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat de façon effective, sûre et ponctuelle, compte tenu notamment des précautions à observer dans les situations à haut risque, sous la direction de son organe subsidiaire, le Comité;

52. *Charge* l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont elle tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, encourage les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et charge l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures;

Coordination et information

53. *Est conscient* de la nécessité de rester en relation avec ses différents comités, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, dont le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe d'action financière, compte tenu notamment de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de ses divers groupes affiliés, cellules, groupes dissidents ou groupes dérivés et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

54. *Engage* la Mission à aider le Haut Conseil pour la paix, à sa demande, à encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier;

55. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'idée d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution;

56. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement une fois par an, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, et prie en outre le Président de tenir chaque année une réunion d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Examen de la question

57. *Décide* d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et, le cas échéant, d'y apporter des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

58. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE

Conformément au paragraphe 51 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

- a) Présenter chaque année au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations

précises concernant l'amélioration de la mise en œuvre des mesures et de nouvelles mesures envisageables;

- b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de l'organe subsidiaire du Conseil de sécurité qu'est le Comité, et en maintenant le contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste;
- c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, notamment celles qui concernent la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
- d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance exposera les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer au nom du Comité;
- e) Réunir, pour le compte du Comité, des informations sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment, mais pas uniquement, en exploitant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties concernées et en réalisant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et formuler des recommandations sur les cas de non-respect étudiés en vue de leur examen par le Comité;
- f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;
- g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en rassemblant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet d'exposé des motifs visé au paragraphe 26 de la présente résolution;
- h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;
- i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

- j) Engager les États Membres à communiquer des noms et des éléments d'identification supplémentaires à faire figurer dans la Liste, conformément aux instructions du Comité;
- k) Consulter, selon que de besoin, le Comité, le Gouvernement afghan ou tout État Membre concerné aux fins de l'identification de personnes ou d'entités susceptibles d'être ajoutées à la Liste ou d'en être radiées;
- l) Présenter au Comité des éléments d'identification et autres renseignements complémentaires afin de l'aider à tenir la Liste à jour et à veiller à ce que les informations y figurant soient aussi exactes que possible;
- m) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, notamment par les principales institutions publiques afghanes, et les éventuels besoins d'assistance en matière de renforcement des capacités, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- n) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et d'autres organismes des Nations Unies, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, tout particulièrement en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a de la présente annexe;
- o) Coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et engager un dialogue régulier avec les États Membres et les autres organisations concernées, dont l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective et les Forces maritimes combinées, sur les liens entre le trafic de stupéfiants et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la présente résolution, et établir les rapports demandés par le Comité;
- p) Présenter, dans le cadre de ses rapports périodiques détaillés, une mise à jour du rapport spécial établi par l'Équipe de surveillance en application du paragraphe p de l'annexe de la résolution 2160 (2014);
- q) Consulter les services de renseignement et de sécurité des États Membres, y compris dans le cadre régional, afin de fa-

- cliter les échanges de renseignements et de faire mieux appliquer les mesures;
- r) Se concerter avec les représentants du secteur privé concernés, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
 - s) Coopérer étroitement avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme pour fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres en ce qui concerne les enlèvements et prises d'otage contre rançon et sur les tendances et l'évolution dans ce domaine;
 - t) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés, y compris ceux des institutions financières et ceux des professions et entreprises non financières intéressées, et les organisations internationales compétentes, dont le Groupe d'action financière et ses organes régionaux, afin de faire connaître le régime des sanctions et de prêter assistance pour que ces mesures soient appliquées conformément à la recommandation 6 du Groupe sur le gel des avoirs et aux directives connexes;
 - u) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés et les autres organisations internationales, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, en vue de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques de l'interdiction de voyager, notamment en exploitant les renseignements préalables sur les voyageurs (Advanced Passenger Information) communiqués aux États Membres par les compagnies aériennes, et du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de l'application de ces mesures;
 - v) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les organisations internationales et régionales et les représentants du secteur privé concernés au sujet de la menace que les engins explosifs improvisés font peser sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afghanistan, en vue de faire connaître cette menace et de préconiser, conformément aux responsabilités qui lui sont confiées au paragraphe a, des mesures propres à la dissiper;

- w) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
- x) Coopérer avec INTERPOL et les États Membres afin de se procurer des photographies et une description physique des personnes inscrites sur la Liste et, si la législation nationale le permet, d'autres données biométriques et des éléments biographiques à inclure dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et afin également d'échanger des informations sur les nouvelles menaces;
- y) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);
- z) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;
- aa) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- bb) Étudier la nature de la menace que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban font peser sur la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les meilleurs moyens d'y faire face, notamment en instaurant des échanges avec des chercheurs, des établissements universitaires et des spécialistes, compte tenu des priorités établies par le Comité, et rendre compte à celui-ci de ses travaux;
- cc) Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 19 et 20, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra;
- dd) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.

96. Résolution 2368 (2017)

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME [MODIFICATION ET RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS CONCERNANT L'EIL, AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITÉS QUI LEUR SONT ASSOCIÉS [RÉSOLUTIONS 1333 (2000), 1390 (2002), 1989 (2011)], ET PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU MÉDIATEUR]

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8007^e séance, le 20 juillet 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011), 1989 (2011), 2083 (2012), 2133 (2014), 2161 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2214 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017) et 2354 (2017),

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, l'époque, le lieu et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), connu également sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Conscient que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la présence, l'idéologie extrémiste violente et les actes de l'EIL et d'Al-Qaida et par la présence croissante des éléments qui leur sont affiliés partout dans le monde,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte,

Rappelant qu'il importe que les États Membres s'acquittent de toutes les obligations que leur impose la Charte,

Insistant sur le rôle majeur de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, pour ce qui est de faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Rappelant les déclarations de son président sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales découlant d'actes de terrorisme en date des 15 janvier 2013, 28 juillet 2014, 19 novembre 2014, 29 mai 2015, 28 juillet 2015, 11 mai 2016 et 13 mai 2016,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire applicables, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Estimant que le développement, la sécurité et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et sont essentiels pour lutter efficacement et systématiquement contre le terrorisme, et soulignant qu'un des objectifs premiers de toute stratégie antiterroriste doit être d'instaurer durablement la paix et la sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Exhortant tous les États, notamment ceux où l'EIIL a une présence, à rendre impossible tout lien commercial, économique et financier avec l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris en intensifiant les mesures visant à renforcer la sécurité de leurs frontières,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internatio-

naux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui à lutte contre le terrorisme, et soulignant à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Soulignant l'importance du rôle que le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) joue dans la détermination des cas possibles de non-respect des dispositions du paragraphe 1, y compris dans celle de la marche à suivre dans chaque cas,

Rappelant que l'EIIL est un groupe dissident d'Al-Qaida, et rappelant également que tous les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent un appui à l'EIIL ou à Al-Qaida sont susceptibles d'être inscrits sur la Liste,

Condamnant les fréquents attentats terroristes récemment perpétrés par l'EIIL partout dans le monde, qui ont fait de nombreuses victimes, ainsi que les atteintes graves, systématiques et répétées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont il continue d'être l'auteur, et estimant qu'il faut prendre des sanctions qui tiennent compte des menaces actuelles et, à cet égard, rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 2249 (2015),

Rappelant que tous les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance dans les enquêtes ou procédures pénales relatives au financement ou à l'appui d'actes de terrorisme, notamment dans l'obtention d'éléments de preuve en leur possession nécessaires aux procédures, et engageant les États à agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour retrouver et traduire en justice, extradier ou poursuivre toute personne qui appuie ou facilite le financement direct ou indirect d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y participe ou tente d'y participer;

Rappelant à tous les États qu'ils sont tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 concernant tous les individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1989 (2011), 2083 (2012), 2161 (2014) et 2253 (2015), quel qu'en soit l'État de nationalité ou de résidence,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes

de radiation s'il y a lieu, et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Rappelant au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida qu'il doit radier de la Liste, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité et de la présentation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes et sachant les difficultés d'ordre juridique et autres auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution,

Sachant combien il importe de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

Se félicitant de nouveau de la création du Bureau du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) et du renforcement de ses attributions découlant des résolutions 1989 (2011), 2083 (2012), 2161 (2015) et 2253 (2015), constatant que le Bureau du Médiateur a sensiblement contribué au renforcement de l'équité et de la transparence des procédures, et rappelant qu'il est fermement décidé à donner au Bureau du Médiateur les moyens de continuer à s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité et indépendance, conformément à son mandat,

Accueillant avec satisfaction les rapports semestriels que lui présente le Médiateur, notamment ceux en date des 21 janvier 2011, 22 juillet 2011, 20 janvier 2012, 30 juillet 2012, 31 janvier 2013, 31 juillet 2013, 31 janvier 2014, 31 juillet 2014 et 2 février 2015,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, encourageant vivement une collaboration plus étroite avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, et saluant l'initiative prise par le Secrétaire général de transférer l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme actuels au Bureau de lutte contre le terrorisme,

Rappelant ses résolutions 2199 (2015) et 2133 (2014), dans lesquelles il condamne fermement les enlèvements et les prises d'otages

perpétrés par des groupes terroristes, quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, se déclarant déterminé à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans rançon ni concessions politiques, conformément au droit international applicable, demandant de nouveau à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, se félicitant de l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en septembre 2015, du Mé-morandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, et exhortant tous les États à rester vigilants en ce qui concerne les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par l'EIIL, Al-Qaida et les éléments qui leur sont affiliés,

Vivement préoccupé par le fait que, dans certains cas, l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or et d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole et ses dérivés, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, des organisations terroristes et des terroristes même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et rappelant le paragraphe 5 de sa résolution 1452 (2002),

Considérant que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, notant que la campagne internationale en cours contre le financement du terrorisme a permis de détecter des cas particuliers dans lesquels des terroristes et des organisations terroristes exploitent certaines organisations à but non lucratif pour se procurer et faire circuler des fonds, s'assurer un appui logistique, encourager le recrutement de terroristes ou soutenir par tout autre moyen des organisations terroristes et leurs activités, demandant aux organisations non gouvernementales, aux organisations à but non lucratif et aux organisations caritatives de prévenir et de contrecarrer, se-

lon qu'il conviendra, toute exploitation de leur statut par des terroristes en prenant des mesures d'atténuation des risques, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction, accueillant avec satisfaction les normes internationales et recommandations mises à jour en 2016 par le Groupe d'action financière (GAFI), énoncées dans sa recommandation 8, notamment pour ce qui est de l'application d'une stratégie ciblée et basée sur les risques et de la collaboration des gouvernements avec le secteur associatif en vue d'atténuer effectivement, comme il convient, son utilisation à des fins terroristes, et de prendre les mesures voulues, s'il y a lieu, notant que toute mesure appliquée en ce sens par les États doit être conforme à leurs obligations internationales, et rappelant que les États doivent définir et prendre des mesures efficaces et proportionnées contre les organisations à but non lucratif qui sont exploitées par des terroristes ou des organisations terroristes ou qui les aident en connaissance de cause, compte tenu des particularités de chaque cas,

Rappelant qu'il a décidé que les États Membres devaient faire en sorte que les terroristes ne soient plus approvisionnés en armes, notamment en armes légères et de petit calibre, et qu'il a demandé aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international,

Condamnant fermement la circulation continue d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, de matériel militaire, de drones et d'engins explosifs improvisés et de leurs pièces détachées entre l'EIIL, Al-Qaida, les éléments qui leur sont affiliés et les groupes armés illicites, les criminels et les groupes qui leur sont associés, et encourageant les États Membres à prévenir et démanteler les réseaux d'achat de ces armes, systèmes et pièces détachées dont font partie l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment en présentant les demandes pertinentes d'inscription sur la Liste,

Se déclarant préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Soulignant qu'il faut lutter efficacement contre la propagande qu'utilisent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour recruter et inciter autrui à perpétrer des

actes de terrorisme, et rappelant une nouvelle fois à cet égard sa résolution 2354 (2017) et le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste », assorti de recommandations de ligne de conduite et de bonnes pratiques,

Se déclarant préoccupé par l'afflux de recrues venant du monde entier dans les rangs de l'EIL, d'Al-Qaida et des groupes qui leur sont associés et par l'ampleur de ce phénomène, et rappelant sa résolution 2178 (2014), dans laquelle il a décidé que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement des combattants terroristes étrangers et le financement de leurs voyages et de leurs activités,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation d'interdire l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'elle cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux activités liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014), et rappelant également que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières, et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

Se déclarant préoccupé par le nombre croissant de combattants terroristes étrangers qui quittent les zones de conflit armé, retournent dans leur pays d'origine ou se rendent dans d'autres États Membres, s'y installent ou transitent par ces États, et encourageant les États Membres à échanger toute information utile avec les gouvernements et au sein de leurs services publics compétents sur les flux de financement et les mouvements de ces combattants terroristes étrangers afin de réduire le risque qu'ils représentent,

Demandant aux États Membres de poursuivre, par les voies et les mécanismes appropriés, et conformément à leur droit interne et au droit international, l'échange d'informations sur les personnes, groupes, entreprises et entités impliqués dans des activités terroristes, en particulier sur leurs approvisionnements en armes et leurs sources d'appui matériel, et sur la coordination de la coopération internationale en cours dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, notamment entre les services

spéciaux, les services de sécurité et organismes chargés de l'application des lois et les autorités de justice pénale,

Condamnant toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, avec l'EIIL, le Front el-Nosra et toute personne ou tout autre groupe, entreprise et entité qui leur sont associés désignés par le Comité, et réitérant que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et exposerait ses auteurs au risque de se faire inscrire par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

Condamnant la destruction du patrimoine culturel iraquien et syrien, en particulier par l'EIIL et le Front el-Nosra, et notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux, et rappelant qu'il a décidé que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et en permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien,

Rappelant sa résolution 2178 (2014), se déclarant préoccupé par la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL, Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, y compris les actes terroristes perpétrés par les combattants terroristes étrangers,

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, rappelant sa résolution 2242 (2015), exprimant son indignation face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage, invitant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant d'éléments de preuve à les porter à son attention, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains et les formes apparentées d'exploitation et d'exactions pourraient procurer un appui financier aux auteurs de tels actes, insistant sur le fait que la présente résolution impose aux États de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des fonds, actifs financiers ou ressources économiques à la disposition de l'EIIL, et notant que quiconque transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement, en rapport avec cette exploitation et ces

exactions s'exposerait au risque d'être inscrit par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

Rappelant sa résolution 2331 (2016), condamnant tous les actes de traite, exprimant par ailleurs son intention d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à présenter des exposés au Comité, conformément au Règlement intérieur de cet organe, et à fournir des informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les noms des personnes impliquées dans la traite d'êtres humains qui peuvent répondre aux critères de désignation du Comité,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétariat pour harmoniser la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales, se félicitant également des efforts faits par le Secrétariat pour traduire l'ensemble des propositions d'inscription et des résumés des motifs d'inscription dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et engageant le Secrétariat à continuer de s'employer, avec l'aide de l'Équipe de surveillance, si nécessaire, à appliquer le modèle de données approuvé par le Comité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures suivantes résultant de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés :

Gel des avoirs

- a) Bloquer sans retard les fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;

Interdiction de voyager

- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie;

Embargo sur les armes

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

Critères d'inscription sur la Liste

2. *Décide* que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est associé à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida et remplit donc les conditions pour être inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida et de l'EIIL, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou le fait de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida ou à l'EIIL;
- c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida ou de l'EIIL ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci;

3. *Note* que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs;

4. *Confirme* que toute personne ou tout groupe, entreprise ou entité possédée ou contrôlé directement ou indirectement par quelque personne, groupe, entreprise ou entité associé à Al-Qaida ou à l'EIIL, dont ceux inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, qui soutiendrait de toute autre manière ces personnes, groupes, entreprises ou entités, pourra être inscrit sur la Liste;

5. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes, utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida et l'EIIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

6. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent les fonds, actifs financiers ou ressources économiques qui pourraient être mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes inscrites sur la Liste pour financer leurs déplacements, y compris les dépenses encourues en ce qui concerne le transport et l'hébergement, et que ces fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne peuvent être fournis que dans le respect des procédures de dérogation prévues aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), et aux paragraphes 10, 80 et 81 ci-dessous;

7. *Note* que les prescriptions énoncées au paragraphe 1, *a* ci-dessus s'appliquent aux transactions financières portant sur des fonds, des ressources économiques ou des activités génératrices de revenus en faveur des personnes, groupes, entreprises et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, y compris, mais pas uniquement, le commerce des produits pétroliers, des ressources naturelles, des produits chimiques ou agricoles, des armes ou des antiquités, par des personnes, groupes entreprises et entités, les enlèvements contre rançon et le produit d'autres infractions, y compris la traite d'êtres humains, l'extorsion et le cambriolage de banques;

8. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance;

9. *Réaffirme* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements

resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et resteront gelés;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), confirme que les dérogations à l'interdiction de voyager doivent être présentées par des États Membres, des particuliers ou le Médiateur, selon le cas, y compris lorsque les personnes inscrites sur la Liste se déplacent afin d'accomplir des obligations religieuses, et note que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne ou tout groupe, entreprise ou entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 81 ci-dessous;

Mise en œuvre des mesures

11. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent et au besoin adoptent des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

12. *Réaffirme* que les personnes qui ont commis, organisé ou soutenu des actes de terrorisme doivent répondre de leurs actes, rappelle qu'il a décidé, dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, souligne qu'il importe de respecter cette obligation à l'égard de telles enquêtes ou procédures concernant l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et engage vivement les États Membres à assurer une coordination totale lors de ces enquêtes ou procédures, en particulier avec les États dans lesquels des actes de terrorisme sont commis ou dont les citoyens sont visés par ces actes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de trouver et traduire en justice, d'extraire ou de poursuivre quiconque soutient ou facilite, directement ou indirectement, le financement des activités menées par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ou qui y participe ou tente d'y participer;

13. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des ressources économiques à la disposition de l'EIIL, d'Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, rappelle également que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, notamment les produits chimiques et les lubrifiants, et d'autres ressources naturelles, et rappelle en outre qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées;

14. *Encourage* tous les États Membres à s'employer plus activement à communiquer au Comité les demandes d'inscription sur la liste des personnes et entités qui appuient l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, et charge le Comité d'envisager immédiatement, conformément à sa résolution 2199 (2015), de désigner des personnes et entités qui financent, appuient et facilitent les actes ou activités, notamment les activités liées au commerce du pétrole et des antiquités, menées par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

15. *Rappelle* sa résolution 2331 (2016), réaffirme qu'il a l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et entités associées à l'EIIL ou à Al-Qaida se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et encourage, à cet égard, tous les États Membres à envisager de présenter au Comité des demandes d'inscription sur la Liste;

16. *Se déclare* de plus en plus préoccupé par le fait que les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2199 (2015) et 2253 (2015) ne soient pas appliquées, notamment par le nombre insuffisant de rapports présentés au Comité par les États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à leurs dispositions, engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite au paragraphe 12 de la résolution 2199 (2015) de rendre compte au Comité des activités menées sur leur territoire national en vue d'intercepter du pétrole, des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe à destination ou en provenance de l'EIIL ou du Front el-Nosra, et demande aux États Membres de rendre compte également des activités d'interception d'antiquités, ainsi que de l'issue des actions judiciaires engagées contre des personnes et des entités du fait de ces activités;

17. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération, notamment sa recommandation 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme; à appliquer les dispositions de la note interprétative relative à la recommandation 6 du GAFI, l'objectif final étant d'empêcher effectivement les terroristes de lever et transférer des fonds et d'en faire usage, conformément aux objectifs du résultat immédiat 10 de la méthodologie du GAFI; à prendre note, entre autres, des meilleures pratiques que celui-ci préconise pour la mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées contre le terrorisme et son financement et de la nécessité, pour ces États, de se doter de textes et de procédures juridiques appropriés qui leur permettent de donner effet aux sanctions financières ciblées non subordonnées à l'existence de poursuites pénales; à faire application d'une norme de preuve dite des « motifs raisonnables » ou de « raisonabilité », tout en étant en mesure de recueillir ou solliciter autant d'informations que possible auprès de toutes les sources utiles;

18. *Se félicite* des récents rapports du GAFI sur le financement de l'organisation terroriste EIIL (publié en février 2015) et sur les nouveaux risques en matière de financement du terrorisme (publié en octobre 2015), ainsi que des travaux en cours du GAFI se rapportant au financement du terrorisme, notamment l'établissement d'indicateurs de risques relatifs au financement du terrorisme, se félicite également des orientations récentes du GAFI sur la criminalisation du financement du terrorisme (octobre 2016), y compris la note interprétative de la recommandation 5 qui précise que cette recommandation s'applique aux « fonds et autres biens » et que l'expression couvre le plus large éventail d'actifs financiers et de ressources économiques, y compris le pétrole et les produits pétroliers et autres ressources naturelles et d'autres actifs qui pourraient être utilisés pour obtenir des fonds, les éléments pertinents de la résolution 2178 (2014), précisant en particulier que le financement du terrorisme comprend le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et souligne que la recommandation 5 du GAFI s'applique au financement d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, notamment, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis;

19. *Encourage* le GAFI à poursuivre ses efforts pour privilégier la lutte contre le financement du terrorisme, et en particulier pour recenser aux fins de collaboration les États Membres présentant des lacunes en matière de stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui les ont empêchés de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, notamment des actes de terrorisme commis par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entités ou entreprises qui leur sont associés, et, à cet égard, rappelle que le fait de fournir des ressources économiques à ces groupes constitue une violation flagrante de la présente résolution et des autres résolutions et est inacceptable;

20. *Précise* que l'obligation énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, actifs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis;

21. *Demande* aux États de s'assurer qu'ils ont érigé en infraction pénale dans le droit interne et la réglementation nationale la violation délibérée de l'interdiction visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001);

22. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et autres actifs financiers et ressources économiques à destination des personnes, groupes, entreprises et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, comme le prescrit l'alinéa *a* du paragraphe 1 et compte tenu des recommandations du GAFI et des normes internationales destinées à accroître la transparence, notamment de superviser efficacement les systèmes de transfert de valeurs monétaires, de détecter et prévenir les mouvements transfrontières de devises destinées au financement du terrorisme et d'éviter le détournement des activités des organisations à but non lucratif à des fins de terrorisme, en recourant à une démarche axée sur l'analyse des risques, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens;

23. *Exhorte* les États Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international, et souligne

l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard;

24. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida soit connue du plus grand nombre, y compris les organismes nationaux concernés, le secteur privé et le public, afin d'assurer l'application effective des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et encourage les États Membres à demander instamment que les organismes d'enregistrement des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, y compris, mais sans s'y limiter, celles dans lesquelles figurent des informations concernant la propriété en titre ou la propriété effective;

25. *Souligne* combien il importe d'entretenir de solides relations avec le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme, se félicite des travaux menés par le GAFI pour établir des indicateurs de risques relatifs au financement du terrorisme et engage les États Membres à établir des liens avec les institutions financières et à mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme liées à Al-Qaida, à l'EIIL et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'à promouvoir des relations plus solides entre les pouvoirs publics et le secteur privé, ainsi qu'entre les entités du secteur privé, dans la lutte contre le financement du terrorisme;

26. *Souligne* que les rançons versées à l'EIIL, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés continuent d'être l'une des sources de revenus qui soutiennent leurs efforts de recrutement, renforcent leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes, et incitent à de futurs enlèvements contre rançon, et renouvelle l'appel lancé aux États Membres dans la résolution 2133 (2014) pour empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs;

27. *Exhorte* les États Membres à rester vigilants face à la présence croissante de l'EIIL et de ses affiliés de par le monde, et prie instamment les États Membres d'identifier les personnes, groupes, entreprises et entités qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution et de proposer de les inscrire sur la Liste;

28. *Se dit conscient* de l'importance de l'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, demande aux

États Membres de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demande également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'information dont disposent les pouvoirs publics nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

29. *Décide* que pour empêcher l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques, des détonateurs, des cordons détonants ou des produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures voulues, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve d'une vigilance accrue, et encourage les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés;

30. *Encourage* les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent;

31. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données d'INTERPOL;

32. *Encourage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs droits et pratiques internes, les informa-

tions enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité;

33. *Encourage* les États Membres qui délivrent des documents de voyage à des personnes inscrites sur la Liste à y mentionner, le cas échéant, l'interdiction de voyager dont le titulaire du document fait l'objet et les modalités de dérogation à cette interdiction;

34. *Encourage* les États Membres à consulter la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida avant de décider de faire droit ou non aux demandes de visa, de façon à assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de voyager;

35. *Réaffirme* la demande qu'il a formulée dans sa résolution 2178 (2014) tendant à ce que les États Membres exigent des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité et réaffirme également sa demande tendant à ce que les États Membres signalent au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et communiquent ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales;

36. *Demande* aux États Membres de renforcer la capacité de traiter les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce que ces données soient utilisées par les autorités nationales compétentes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux fins de prévenir, détecter et instruire les infractions terroristes, et encourage les États Membres à exiger, le cas échéant, des compagnies aériennes relevant de leur juridiction qu'elles communiquent les données PNR aux autorités nationales compétentes;

37. *Réaffirme* la décision qu'il a prise dans sa résolution 2178 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité des activités liées aux agissements des combattants terroristes étrangers visées au paragraphe 6 de ladite résolution, d'engager des poursuites et de réprimer;

38. *Encourage* les États Membres à échanger rapidement des informations avec d'autres États Membres, en particulier les États d'origine, de destination et de transit, lorsqu'ils constatent le déplacement

des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

39. *Demande* aux États Membres d'améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour régler la question des combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres ou voyagent à destination ou en provenance d'autres États Membres ou s'y réinstallent, notamment en renforçant l'échange d'informations, en conformité avec les dispositions de leur droit interne et du droit international, aux fins de détecter ces mouvements de combattants terroristes étrangers, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales et de mieux comprendre comment les combattants terroristes étrangers organisent leurs voyages et financent leurs activités;

40. *Prie instamment* les États Membres d'échanger rapidement avec les États Membres dont les combattants terroristes étrangers sont des ressortissants, au moyen de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux et conformément aux dispositions de leur droit interne et du droit international, des informations concernant l'identité de ces combattants, y compris, le cas échéant, de ceux qui ont plusieurs nationalités, et de garantir à ces États Membres l'accès de leurs services consulaires à leurs ressortissants détenus, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne;

41. *Encourage* les États à l'origine d'une demande d'inscription à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste;

42. *Encourage* tous les États Membres à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Comité et l'Équipe de surveillance concernant les questions liées à la mise en œuvre des mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus et à l'évaluation de la menace que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

43. *Encourage également* tous les États Membres à faire rapport au Comité sur les obstacles à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique;

44. *Engage* tous les États à présenter au Comité, au plus tard 120 jours après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport actualisé sur les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les me-

sures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, y compris, le cas échéant, en matière de répression;

Le Comité

45. *Charge* le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes, groupes, entreprises et entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs;

46. *Prie* le Comité de lui rendre compte au moins une fois par an, par l'intermédiaire de son président, des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres, de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre et de lui rendre compte au moins une fois par an, par l'intermédiaire de son Président, conjointement le cas échéant avec les présidents d'autres comités, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité, et prie le Président de tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

47. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et charge le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports qu'il lui présentera en application du paragraphe 46;

48. *Confirme* qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives;

49. *Prie* le Comité de fournir aux États Membres qui le demandent, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mettre en œuvre les mesures plus efficacement;

Inscription sur la Liste

50. *Encourage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et en-

tités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau de l'EIIL, d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

51. Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, utiliser le formulaire type prévu à cet effet, disponible sur le site Web du Comité, et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons aussi détaillées et précises que possible concernant la proposition d'inscription, autant de renseignements que possible au sujet de l'intéressé, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour faire paraître une notice spéciale, et réaffirme également que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste visé au paragraphe 55;

52. Réaffirme que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription;

53. Encourage les États Membres à présenter, lorsqu'ils en disposent et dans le respect de leur droit interne, des photographies et les données biométriques des personnes concernées afin qu'elles puissent figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

54. Charge le Comité de continuer de mettre à jour, s'il y a lieu, le formulaire type conformément aux dispositions de la présente résolution; charge également l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de la Liste récapitulative relative aux sanctions, notamment la qualité des informations permettant d'identifier les personnes, et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et charge en outre le Secrétariat, avec le concours de l'Équipe de surveillance, de mettre en place, de faire connaître et de maintenir le modèle de données approuvé par le Comité dans toutes les

langues officielles, et prie le Secrétaire général de fournir des ressources supplémentaires à cet égard;

55. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription qui soit aussi détaillé et précis que possible, ainsi que toutes informations supplémentaires utiles;

56. *Encourage* les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant;

57. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs visé au paragraphe 54;

58. *Réaffirme* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des États où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, l'État de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), et prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste;

59. *Réaffirme* l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 43 de la résolution 2083 (2012) et de l'annexe II de la présente résolution, ainsi que les dispositions de la résolution 1452 (2002) et des paragraphes 82 et 1, *b* de la présente résolution relatives aux dérogations, notamment la possibilité de soumettre ces demandes par l'inter-

médiaire du point focal, conformément aux paragraphes 11 et 83 de la présente résolution;

Examen des demandes de radiation : Médiateur et États Membres

60. *Décide* de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 24 mois à compter de l'expiration du mandat actuel du Bureau du Médiateur, à savoir décembre 2019, affirme que le Médiateur continue de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et affirme également que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son bureau, doit continuer de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation;

61. *Rappelle* qu'il a décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II, de maintenir sur la Liste;

62. *Rappelle* qu'il a décidé que l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

63. *Rappelle* qu'il a décidé que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 62;

64. *Réaffirme* que les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne;

65. *Souligne* l'importance que revêt le Bureau du Médiateur, et prie le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, efficacité et diligence, et de tenir le Comité régulièrement informé des mesures prises à cet égard;

66. *Prie avec insistance* les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les encourage à communiquer rapidement toute information utile, y compris toutes informations détaillées et spécifiques dont ils pourraient disposer, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, encourage vivement les États Membres à faire des progrès à cet égard, notamment en prenant des dispositions avec le Bureau du Médiateur concernant l'échange d'informations, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information;

67. *Engage vivement* les États Membres et les organisations et organes internationaux concernés à pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher avant tout à être radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur;

68. *Prend note* des normes internationales et notamment des meilleures pratiques du Groupe d'action financière en matière de sanctions financières ciblées, visées au paragraphe 22 de la présente résolution;

69. *Rappelle* qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour

décision à prendre dans les 60 jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil;

70. *Rappelle également* qu'il a décidé que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 69;

71. *Rappelle en outre* sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 69, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle également sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 62;

72. *Prie instamment* les États qui sont à l'origine d'une inscription d'autoriser le Médiateur à révéler qui ils sont aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation;

73. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida des individus, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 1 de la présente résolution, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation;

74. *Encourage* les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités ne seront pas transférés ou distribués à d'autres individus, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou sur toute autre liste du Conseil de sécurité relative à des sanctions;

75. *Encourage* les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégélés soient utilisés à des fins terroristes;

76. *Réaffirme* que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste

doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide par ailleurs que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considéré comme un précédent;

77. *Demande* au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition, et charge le Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, à leur demande et selon qu'il conviendra;

78. *Encourage* les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et à se réunir avec le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et encourage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation;

79. *Confirme* que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue) et rappelle qu'il a décidé que les États qui reçoivent une telle notification prendraient les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité concernée la radiation de son nom;

80. *Réaffirme* que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de la présente résolution à seule

fin de permettre au requérant de payer ses frais de voyage et de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur;

Dérogations et point focal

81. *Rappelle* que les mesures relatives au gel des avoirs visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont le Comité a déterminé qu'ils sont :

- a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que le Comité ait été notifié de l'intention de donner accès à ces fonds, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification;
- b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, autres que des dépenses de base, sous réserve que le Comité ait été notifié de l'intention de donner accès à ces fonds et qu'il ait donné son approbation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification, et à condition que, le cas échéant, l'État Membre notificateur ait demandé des périodes précises pour ses dépenses;

82. *Réaffirme* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

- a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa a du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, réaffirme également que le point focal transmet ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au

groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal;

- b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, et réaffirme également que le Comité n'accorde de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal;

83. *Réaffirme* que le point focal peut recevoir et transmettre au Comité pour examen, les communications envoyées par :

- a) Les personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;
- b) Les personnes qui estiment avoir été soumises aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus alors qu'il y avait erreur ou confusion sur la personne ou qu'elles ont été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

84. *Charge* le Comité, agissant avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en consultation avec les États concernés, d'examiner minutieusement ces communications et de répondre par l'intermédiaire du point focal aux communications visées à l'alinéa *b* du paragraphe 83, selon qu'il conviendra, dans un délai de 60 jours, et charge également le Comité, en consultation avec INTERPOL, de communiquer s'il y a lieu avec les États Membres pour examiner les cas éventuels ou avérés d'erreur sur la personne ou de confusion avec une personne dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

*Révision et tenue de la Liste des sanctions
contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida*

85. *Encourage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, y compris, si possible et conformément à leur législation interne, des photographies et autres données biométriques, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes,

entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

86. *Prie* l'Équipe de surveillance de communiquer tous les douze mois au Comité un document établi en consultation avec les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, qui comprendra :

- a) Les noms des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur encontre;
- b) Les noms des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés;
- c) Les noms des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents;
- d) Les noms de toutes les autres personnes ou entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida dont le cas n'a pas été examiné lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus;

87. *Charge* le Comité de vérifier si ces inscriptions demeurent justifiées, et le charge également, s'il juge que tel n'est plus le cas, de radier de la Liste les noms correspondants;

88. *Charge* l'Équipe de surveillance de confier au Président le soin d'examiner les inscriptions pour lesquelles aucun État concerné n'a répondu par écrit à la demande d'information formulée par le Comité au bout de trois ans et rappelle à ce dernier que son président est habilité à soumettre des noms en vue de leur radiation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, selon qu'il conviendra et sous réserve de la procédure habituelle du Comité en matière de prise de décisions;

Coordination et action de proximité

89. *Charge* le Comité de continuer de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier ceux créés en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), 1970 (2011), 1988 (2011) et 2140 (2014);

90. *Réaffirme* que le Comité et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, y compris le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant ces organes;

91. *Encourage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux;

92. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012), 2133 (2014), 2161 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2214 (2015) et 2253 (2015);

93. *Charge* le Comité d'examiner les demandes d'information présentées par les États et les organisations internationales lorsque des actions en justice ont été engagées, concernant l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, et de répondre, selon qu'il conviendra, en fournissant au Comité et à l'Équipe de surveillance tout complément d'information dont il dispose;

Équipe de surveillance

94. *Décide*, pour aider le Comité à remplir sa mission et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres

de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de vingt-quatre mois à compter de l'expiration de son mandat actuel en décembre 2019, étant entendu que l'Équipe restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I, prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin, se félicite de la restructuration en cours du Secrétariat, qui permettra à l'Équipe de surveillance de recevoir et de bénéficier pleinement du personnel et des ressources techniques et administratives supplémentaires demandés au paragraphe 90 de la résolution 2253 (2015) afin de s'acquitter de son mandat efficacement, en temps voulu et en toute sécurité, sous la direction du Comité, organe subsidiaire du Conseil de sécurité, s'agissant notamment du devoir de protection dans les environnements à haut risque, et demande que le Secrétariat lui présente d'ici au 17 décembre 2017 de nouvelles mises à jour concernant sa restructuration;

95. *Charge* l'Équipe de surveillance, dans ses rapports d'ensemble indépendants au Comité, visés au paragraphe *a* de l'annexe I, de donner des informations sur les questions thématiques et régionales qui présentent un intérêt et sur les tendances qui se dégagent si lui-même ou le Comité lui en fait la demande après l'adoption de la présente résolution;

96. *Encourage* les missions concernées des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats, de leurs ressources et de leurs capacités, à aider le Comité et l'Équipe de surveillance, notamment au moyen d'un soutien logistique, d'une assistance à la sécurité et d'un échange d'informations, dans les activités qu'ils mènent face à la menace que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans leurs zones de déploiement respectives;

97. *Charge* l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription, les autres États concernés et les missions concernées des Nations Unies, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les moyens de remédier aux manquements;

98. *Charge* le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec le GAFI,

afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions;

99. *Demande* à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter tous les trois mois, au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), un exposé oral sur son analyse de la mise en œuvre, au niveau mondial, des résolutions 2199 (2015) et 2178 (2014), y compris les informations recueillies, l'analyse concernant les personnes et les entités qui pourraient faire l'objet de sanctions de la part des États Membres et les mesures que le Comité pourrait prendre;

100. *Rappelle* qu'au paragraphe 14 de la résolution 2331 (2016), il a demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, dans le cadre des consultations qu'elle mène avec les États Membres, de faire figurer dans les débats la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de l'utilisation de la violence sexuelle dans les conflits armés, s'agissant de l'EIIL (Daech), du réseau Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et d'en rendre compte au Comité, selon qu'il conviendra;

Rapports sur l'EIIL

101. *Insiste* sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2018 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés;

Ajouts de noms à la Liste

102. *Décide* que les individus et entités visés à l'annexe III de la présente résolution sont soumis aux mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

103. *Charge* le Comité de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida des personnes et entités visées à l'annexe III de la présente résolution adoptée par le Conseil et les entrées correspondantes de la Liste, et confirme que les dispositions de la présente résolution et des résolutions ultérieures sur la question sont applicables à tous ceux dont les noms figurent à l'annexe III tant qu'ils restent inscrits sur la Liste;

Examen

104. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

105. *Décide* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 94 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, son mandat et ses responsabilités étant les suivants :

- a) Présenter au Comité, par écrit, des rapports d'ensemble indépendants, tous les six mois, le premier d'ici au 31 décembre 2017, sur les questions suivantes :
 - i) L'application par les États Membres des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
 - ii) La menace mondiale que représentent l'EIIL, Al-Qaida, le Front el-Nosra et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment (mais non exclusivement) la menace que constitue la présence de l'EIIL et des éléments affiliés en Iraq, en République arabe syrienne, en Libye, en Afghanistan et au-delà, et la menace que constitue Boko Haram;
 - iii) Les incidences des mesures édictées dans les résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015), y compris les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, les conséquences imprévues et les obstacles inattendus, comme l'exigent

lesdites résolutions, sous forme d'exposés sur chacun des sujets suivants : commerce de pétrole et de dérivés du pétrole; commerce de biens culturels; enlèvements contre rançon et dons extérieurs; ressources naturelles; produits des activités criminelles, y compris la traite des personnes, l'extorsion et le cambriolage de banques; approvisionnement direct ou indirect; vente ou transfert d'armes et de matériel connexe de tout type, dans le cadre de l'étude d'impact établie en application du paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015);

- iv) La menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par Al-Qaida, l'EIIL et tous les autres groupes et entreprises qui leur sont associés, ou se rallient à eux;
 - v) Toute autre question qu'elle intègre dans ses rapports d'ensemble, sur la demande du Conseil ou celle du Comité, comme énoncé au paragraphe 95 de la présente résolution;
 - vi) Des recommandations précises visant à améliorer l'application des mesures de sanction pertinentes, y compris celles énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, ainsi que dans les résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015), et à présenter d'autres mesures envisageables;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;
 - c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de celui-ci en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tel ou tel nom sur la Liste;
 - d) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;
 - e) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter

de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en étroite coordination avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;

- f) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine de l'établissement des rapports;
- g) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents;
- h) Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès de toutes sources pertinentes, y compris les États Membres, et en se mettant en rapport avec les parties concernées, en effectuant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et en présentant au Comité, en vue de leur examen par celui-ci, les cas de non-respect ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre en conséquence;
- i) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda;
- j) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 55 de la présente résolution;
- k) Se concerter avec le Comité ou les États Membres concernés, selon que de besoin, lorsqu'elle détermine que certaines per-

- sonnes ou entités devraient être ajoutées à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou en être radiées;
- l)* Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;
 - m)* Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
 - n)* Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans l'État visité, selon qu'il conviendra;
 - o)* Coopérer étroitement avec les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme en vue de fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres quant aux enlèvements et aux prises d'otages contre rançon qui sont le fait d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, et sur les tendances et les faits nouveaux enregistrés dans ce domaine;
 - p)* Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur ajout à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, selon les instructions du Comité;
 - q)* Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida soit aussi exacte et à jour que possible;
 - r)* Encourager les États Membres à lui fournir, selon qu'il conviendra, les informations qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de son mandat;
 - s)* Étudier la nature évolutive de la menace que constituent Al-Qaida et l'EIIL et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant, dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec les chercheurs, les institutions universitaires et les experts concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet;
 - t)* Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée au paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui

leur sont associés, qui figurera dans les rapports périodiques de l'Équipe de surveillance, comme indiqué dans la section *a* de la présente annexe, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et examiner en profondeur toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

- u) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, y compris l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL, le Groupe d'action financière et ses organismes régionaux ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être abordées dans les rapports visés au paragraphe *a* de la présente annexe, telles que les lacunes constatées et les difficultés rencontrées par les États dans l'application des dispositions de la présente résolution;
- v) Se concerter de manière confidentielle avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;
- w) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières et les entreprises et professions ne relevant pas du secteur financier, et les organisations internationales et régionales, notamment le Groupe d'action financière et ses organes régionaux, pour faire mieux connaître et respecter le gel des avoirs, s'informer de ses modalités pratiques et formuler des recommandations aux fins du renforcement de l'application de cette mesure;
- x) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents du secteur privé et des organisations internationales et régionales, y compris l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'interdiction de voyager et s'informer de ses modalités pratiques, y compris l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs fournis aux États Membres par les exploitants

- d'avions de ligne, et formuler des recommandations aux fins du renforcement de l'application de cette mesure;
- y) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents des organisations internationales et régionales et du secteur privé, en coordination avec les autorités nationales, selon que de besoin, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'embargo sur les armes et s'informer de ses modalités pratiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les mesures visant à empêcher l'utilisation d'engins explosifs improvisés par des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste et l'achat de composants connexes servant à fabriquer ces engins, notamment (mais non exclusivement) les mécanismes de déclenchement, les précurseurs d'explosifs, les explosifs disponibles dans le commerce, les détonateurs, les cordeaux détonants ou les produits toxiques;
 - z) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux mettre en œuvre les mesures;
 - aa) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres pour obtenir les photographies et, conformément aux législations nationales, les données biométriques des personnes inscrites sur la Liste, afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, collaborer avec INTERPOL afin que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de telles notices, et collaborer davantage avec INTERPOL, selon qu'il convient, pour examiner les cas éventuels ou avérés d'erreur ou de confusion sur la personne, en vue de les signaler au Comité et de proposer des recommandations;
 - bb) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à resserrer leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et s'employer, en consultation avec le Secrétaire, à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions et la Liste récapitulative relative aux sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales;
 - cc) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

- dd)* S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 60 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le « requérant »).

Le Conseil rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

Collecte d'informations (quatre mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
 - d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à l'inscription initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;
 - e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant, avec une explication appropriée, afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États qu'il juge concernés.

Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation.

Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;
 - b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.
3. Lorsque tous les États à l'origine de l'inscription ont été consultés et approuvent la radiation du requérant, le Médiateur peut, le cas échéant, raccourcir la période de collecte d'informations.
4. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :
- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
 - b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;
 - c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.
5. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations et toute difficulté notable à laquelle il s'est heurté. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

6. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de prorogation de délai, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 8 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

7. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

- a) Peut, oralement ou par écrit, poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
- b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida, l'EIIL ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida ou l'EIIL à l'avenir;
- c) A un entretien avec le requérant, si possible;
- d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
- e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;
- f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;
- g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;
- h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.

8. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant nécessairement :

- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confiden-

tialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;
- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation, laquelle précise l'avis du Médiateur concernant l'inscription au moment de l'examen de la demande de radiation.

Examen de la demande par le Comité

9. Lorsque le Comité a eu quinze jours pour examiner le rapport d'ensemble établi dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

10. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport d'ensemble et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

11. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

12. Lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble, le Médiateur peut communiquer la recommandation à tous les États concernés.

13. Avec l'approbation du Comité, le Médiateur peut fournir à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité et accompagné d'une notification confirmant que :

- a) Toutes les décisions touchant à la divulgation des informations contenues dans les rapports d'ensemble du Médiateur, y compris le champ de ces informations, sont prises librement et au cas par cas par le Comité;
- b) Le rapport d'ensemble sert de base à la recommandation du Médiateur et n'est pas attribuable à l'un quelconque des membres du Comité;
- c) Le rapport d'ensemble et toutes les informations qui y figurent sont considérés comme strictement confidentiels et ne sont pas partagés avec le requérant ni tout autre État Membre sans l'approbation du Comité.

14. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

15. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, que l'obligation continue de s'appliquer à l'égard de l'intéressé; il est entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil.

16. À l'issue de la procédure exposée aux paragraphes 61 et 62 de la présente résolution, le Comité indique au Médiateur, dans les 60 jours, si les mesures visées au paragraphe 1 sont maintenues ou non et approuve, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste. Lorsque le Comité avise le Médiateur qu'il a suivi sa recommandation, ce dernier informe immédiatement le requérant de la décision du Comité et soumet à celui-ci, pour qu'il l'examine, un résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble. Le Comité examine le résumé dans les 30 jours suivant la décision de maintenir ou de supprimer l'inscription sur la Liste, et fait part de ses vues au Médiateur. L'objet de l'examen auquel procède le Comité est de résoudre tout problème touchant à la sécurité, y compris en vérifiant qu'aucune information confidentielle n'a par inadvertance été incluse dans le résumé. Une fois que le Comité a achevé son examen, le Médiateur transmet le résumé au requérant. Le résumé doit décrire avec précision les principales raisons motivant la recommandation du Médiateur, telles qu'elles ressortent de l'analyse de ce dernier. Dans la communication qu'il adresse au requérant, le Médiateur précise que le résumé de l'analyse ne reflète pas les vues du Comité ou de l'un quelconque de ses membres. Lorsqu'il s'agit

de maintenir l'inscription sur la Liste, le résumé de l'analyse porte sur l'ensemble des arguments avancés par le requérant pour justifier sa demande de radiation auxquels le Médiateur a répondu. Lorsqu'il s'agit d'une radiation de la Liste, le résumé doit inclure les points essentiels de l'analyse du Médiateur. Lorsque le Comité informe le Médiateur qu'il n'a pas suivi sa recommandation ou que le Président a soumis la question au Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 15 de la présente annexe, il communique au Médiateur, dans les 30 jours suivant sa décision ou la décision du Conseil, les raisons qui ont motivé cette décision afin qu'elles soient transmises au requérant. Ces raisons doivent répondre aux principaux arguments avancés par le requérant.

17. Après avoir reçu du Comité les informations visées au paragraphe 16 de l'annexe II, si celles-ci révèlent que les mesures énoncées au paragraphe 1 doivent être maintenues, le Médiateur adresse au requérant une lettre dont il a communiqué à l'avance le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe de la suite donnée à sa demande;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 16 de l'annexe II ci-dessus.

18. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

19. Le Médiateur pourra informer le requérant et les États concernés qui ne sont pas membres du Comité de l'état d'avancement de la procédure.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

20. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :
 - a) Diffuse les informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et d'autres documents établis par le Comité;
 - b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 79 de la présente résolution;

- c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

ANNEXE III

1. *Muhammad Bahrum Naim Anggih Tamtomo*

Muhammad Bahrun Naim Anggih Tamtomo est associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant, inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom ou pour son compte, et pour avoir recruté pour le compte de l'EIIL ou soutenu de toute autre manière des actes commis par lui ou des activités auxquelles il se livre.

2. *Hanifa Money Exchange Office [filiale sise à Albou Kamal (République arabe syrienne)]*

La filiale du bureau de change Hanifa (Hanifa Money Exchange Office) d'Albou Kamal (République arabe syrienne) est associée à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant, inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir, pour lui avoir fourni, vendu ou transféré des armements et matériels connexes, pour avoir soutenu de toute autre manière des actes ou des activités de l'EIIL et parce qu'il appartient à ce groupe ou est contrôlé par lui, directement ou indirectement, ou qu'il le soutient de toute autre manière.

3. *Selselat al-Thahab*

Selselat al-Thahab est associée à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant, inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir, et pour avoir soutenu de toute autre manière des actes commis par ce groupe ou des activités auxquelles il se livre.

4. *Jaysh Khalid Ibn al Waleed*

Jaysh Khalid Ibn al Waleed est associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la

préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir, pour lui avoir fourni, vendu ou transféré des armements et matériels connexes, pour avoir soutenu de toute autre manière des actes ou des activités de l'EIIL et parce qu'il appartient à ce groupe ou est contrôlé par lui, directement ou indirectement, ou qu'il le soutient de toute autre manière.

5. *Malik Ruslanovich Barkhanoev*

Malik Ruslanovich Barkhanoev est associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir, pour avoir recruté pour le compte de ce groupe et pour avoir soutenu de toute autre manière des actes qu'il a commis ou des activités auxquelles il se livre.

6. *Murad Iraklievich Margoshvili*

Murad Iraklievich Margoshvili est associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de Jabhat Fatah el-Cham, inscrit sur la Liste sous le nom de Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QDe.137), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir et pour avoir recruté pour le compte de ce groupe ou soutenu de toute autre manière des actes qu'il a commis ou des activités auxquelles il se livre.

7. *Oman Rochman*

Oman Rochman est associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir, et pour avoir recruté pour le compte de ce groupe ou soutenu de toute autre manière des actes qu'il a commis ou des activités auxquelles il se livre.

8. *Jund al Aqsa*

Jund al-Aqsa est associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir concouru au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à

l'exécution d'actes ou d'activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant, inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115), en association avec ce groupe, sous son nom, pour son compte ou pour le soutenir, pour lui avoir fourni, vendu ou transféré des armements et matériels connexes, pour avoir soutenu de toute autre manière des actes qu'il a commis ou des activités auxquels il se livre, et parce qu'il appartient à ce groupe ou est contrôlé par lui, directement ou indirectement, ou qu'il le soutient de toute autre manière.